★ Année 1951. — N° 46 A. N. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 4 Avril 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 94e SÉANCE

1re Séance du Mardi 3 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Louis Marin, le président. — Adoption.

2. — Excuses et congés.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

5. — Extension aux départements d'outre-mer de la législation relative aux chambres de commerce. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

6. — Culture et prix de la chicorée à café. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

7. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de propositions de résolution.

8. — Organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

9. — Secours aux familles des marins péris en mer du chalutier *Duc-de-Normandie*. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

10. — Secours aux marins pêcheurs et aux ouvriers des usines de conserves de Saint-Jean-de-Luz et de Capbreton. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

11. — Codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

12. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi.

13. — Promulgation dans les territoires d'outre-mer du texte relatif à la recherche de la paternité. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

14. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques. — Services financiers). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er: réservé.

Etat annexé.

Chap. 1000.

M. Gresa.

Amendement de M. Lamps: MM. Lamps, Emile Hugues, rapporteur; Edgar Faure, ministre du budget. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Tourtaud: MM. Lamps, le rapporteur, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement de M. Perdon: MM. Billat, le rapporteur, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement de M. Hugonnier: MM. Billat, le rapporteur, le ministre du budget. — Rejet, au scrutin.

MM. le ministre du budget, le rapporteur.

Adoption du chapitre.

Chap. 1010: adoption.

Chap. 1020.

Amendement de M. Lamps: MM. Lamps, le rapporteur, le ministre du budget. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption du chapitre.

Chap. 1030 à 1090, 1100 à 1190, 1200 à 1210: adoption.

Chap. 1250.

Amendement de M. Lamps: MM. Lamps, le rapporteur, le ministre du budget. — Adoption, au scrutin, de l'amendement et adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 1260 à 1290: adoption.

Chap. 1300.

MM. le ministre du budget, Barangé, rapporteur général; le rapporteur.

Adoption du chapitre.

Chap. 1310 à 1330: adoption.

Chap. 1340.

Amendement de M. Viatte: MM. Viatte, le rapporteur, le ministre du budget. — Adoption de l'amendement et du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 1350 à 1390, 1400 à 1490, 1500: adoption.

Chap. 1510.

MM. Gresa, le rapporteur, le ministre du budget.

Amendement de M. Pierre Meunier: MM. Pierre Meunier, le rapporteur, le ministre du budget. — Adoption.

Amendement de M. Gresa: MM. Gresa, le rapporteur, le ministre du budget. — Adoption.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 1520 à 1580: adoption.

Chap. 1590: MM. Cristofol, le ministre du budget. — Adoption

Chap. 1600 et 1610: adoption.

Chap. 1620.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: M. Frédéric-Dupont.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

15. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mercredi 21 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Louis Marin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin, sur le procès-verbal.

M. Louis Marin. Monsieur le président, à la page 2451 du *Journal officiel* devrait figurer une réponse que j'ai faite à M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Il s'agissait du régime électoral de l'Algérie. Je demandais l'avis du Gouvernement. M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui était comme tel particulièrement au courant des affaires algériennes, a répondu:

« Le Gouvernement n'a jamais participé à la discussion. Il donnera son avis quand le projet aura été examiné par le Conseil de la République ».

Je lui ai répondu: « Non, c'est maintenant qu'il doit le donner sur une question aussi grave, avant que n'intervienne un vote qui peut bouleverser le statut de l'Algérie ».

M. le président. Acte est donné de cette rectification.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Edouard Bonnefous, Quilici, Raymond-Laurent et Joseph Wasmer s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à fixer le salaire des ouvriers civils des établissements militaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 12660, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guiguen, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à garantir aux veuves de marins un taux minimum de pension compatible avec les difficultés actuelles de l'existence.

La proposition sera imprimée sous le n° 12662, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Schmitt, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder au personnel de la Société nationale des chemins de fer français une indemnité exceptionnelle et à fixer son salaire minimum.

La proposition sera imprimée sous le n° 12663, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Dufour, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour indemniser les ouvriers et leur employeur victime des dégâts occasionnés par l'avalanche qui est venue s'écraser à l'Alpe de Venosc (Isère) sur les ardoisières exploitées par un petit industriel, réduisant au chômage et à la misère les ouvriers de l'entreprise et causant 10 millions de dégâts.

La proposition sera imprimée sous le n° 12661, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Midol, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à satisfaire les revendications du personnel de la Société nationale des chemins de fer français et à lui accorder notamment: 1° la péréquation intégrale des pensions et retraites; 2° une augmentation de 6.000 francs par mois, sans abattement de zone avec application de l'échelle mobile.

La proposition sera imprimée sous le n° 12664, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

EXTENSION AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE LA LEGISLATION METROPOLITAINE RELATIVE AUX CHAMBRES DE COMMERCE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine relative aux chambres de commerce (n°s 18884, 12334).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sont rendues applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en ce qui concerne les chambres de commerce et le régime d'élection de leurs membres, et sous les réserves énoncées ci-après:

« — la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce, modifiée par le décret du 19 juin 1938.

« — la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements à l'usage du commerce que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer,

« — la loi du 19 février 1908, relative à l'élection des membres des chambres de commerce, modifiée par le décret du 17 juin 1938 et la loi du 17 août 1950,

« — la loi du 14 janvier 1933, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce et applicable à l'élection des membres des chambres de commerce, modifiée par les lois du 19 mars 1936, du 3 juillet 1947 et du 17 août 1950,

« — la loi du 11 décembre 1924 relative à l'éligibilité des femmes aux chambres de commerce. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les préfets des départements intéressés sont habilités à donner aux chambres de commerce les autorisations prévues aux articles 14 et 22 de la loi du 9 avril 1898, par délégation permanente du ministre de l'industrie et du commerce.

« Les arrêtés préfectoraux accordant des autorisations d'emprunts par application de ladite loi seront communiqués au ministre de l'industrie et du commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les budgets et les comptes des chambres de commerce des départements intéressés et, éventuellement, des Bourses de commerce et des établissements dont les chambres

de commerce assurent la gestion, sont approuvés par le préfet agissant au lieu et place du ministre de l'industrie et du commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 14 janvier 1933, le préfet peut établir un bureau de vote dans des communes comptant moins de 15 électeurs.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la même loi, le préfet fixe les jours et heures du scrutin. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — A titre provisoire, les chambres de commerce des départements intéressés pourront continuer à percevoir les recettes qui leur sont attribuées en vertu de la réglementation locale. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les personnes inscrites sur les listes électorales consulaires dans le département de la Guyane en vertu de dispositions particulières, conserveront leurs qualités d'électeurs et d'éligibles tant qu'elle exerceront les fonctions ou les professions qui ont motivé leur inscription en conformité des dispositions du décret du 28 septembre 1938. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les décrets qui ont institué des chambres de commerce dans les départements d'outre-mer visés par la loi actuelle sont abrogés. Ces chambres de commerce seront maintenues en fonction et seront renouvelées conformément aux dispositions établies pour l'élection des chambres de commerce de la métropole.

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce réglera les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

CULTURE ET PRIX DE LA CHICOREE A CAFE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la culture et au prix de la chicorée à café. (Nos 11457, 12402, 12538.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Pour chaque récolte, des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture peuvent fixer le tonnage maximum de racines vertes de chicorée à café susceptibles d'être récoltées, travaillées et vendues en France. Un contingent, représentant un cinquantième de la production, est laissé à la disposition du ministre de l'agriculture, en vue de permettre le règlement des cas particuliers.

« Un arrêté conjoint du même ministre et du ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le prix de vente de ces racines. »

Je mets aux l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, établira les mesures de contingentement et de contrôle nécessaires à l'application de l'article 1er. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions des décrets pris en application de l'alinéa 1er de l'article 1er et de l'article 2 sera punie d'une amende de 200 francs à un million de francs, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées au profit des représentants des professions intéressées.

« Toute infraction aux dispositions de l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article 1er sera réprimée dans les conditions établies au livre II de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de résolution: 1° de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 8 juin 1948 à l'ancienne école des houillères de Fuveau; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que, à propos de l'ancienne école des houillères de Fuveau, la loi du 8 juin 1948 soit appliquée et l'arrêt de la cour d'appel d'Aix, en date du 28 novembre 1949, respecté. (Nos 11560, 11601.)

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ces propositions de résolution sont provisoirement retirées de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 33 *in fine* du règlement.

— 8 —

EXERCICE ET ORGANISATION DES PROFESSIONS DE MEDECIN, DE CHIRURGIEN-DENTISTE ET DE SAGE-FEMME

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme (2e inscription) (nos 10748, 11220, 12476).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er *bis*, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi rédigé:

« Art. 1er *bis*. — Il est intercalé entre les articles 27 et 28 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 un article 27 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 27 bis. — Dans le cas de démission individuelle de membres d'un conseil départemental et si le nombre des membres suppléants ne permet pas leur remplacement, il sera fait appel aux praticiens ayant obtenu, lors de l'élection dudit conseil, le plus grand nombre de voix après les élus.

« Si pour quelque cause que ce soit, un conseil départemental ne peut se réunir dans les trois mois qui suivent l'élection, il sera procédé au remplacement des membres titulaires défaillants par les membres suppléants d'abord, ensuite par ceux des praticiens ayant obtenu, lors de l'élection dudit conseil, le plus grand nombre de voix après les élus, et ce, jusqu'à ce que le conseil soit au complet.

« Si cette impossibilité se produit plus de trois mois après l'élection du conseil départemental, le préfet, sur proposition du conseil national de l'ordre intéressé, nommera une délégation de trois à cinq membres, suivant l'importance numérique du conseil défaillant. Cette délégation assurera les fonctions dudit conseil jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil. »

Je mets aux voix l'article 1er *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 1er bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 3. — L'article 33 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 33. — Un conseil régional des médecins est institué pour chaque région sanitaire. Il exerce, au sein de l'ordre des médecins, la compétence disciplinaire en première instance.

« Le conseil régional est composé de neuf membres titulaires et neuf membres suppléants élus par les conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française, âgées de trente ans au moins et remplissant les conditions exigées pour l'exercice de la médecine. Chaque conseil départemental élit au moins un membre, les sièges restants étant répartis entre les départements par le conseil national de l'ordre, compte tenu du nombre des médecins de chaque département. Les membres du conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables par tiers tous les trois ans. Le tirage au sort du prochain tiers sortant a lieu dès que le nouveau conseil est constitué. Les membres sortants sont rééligibles.

« Les membres du conseil régional élisent parmi eux leur président, les fonctions de président d'un conseil départemental et du conseil régional et celles de secrétaire général, s'il en existe, ne pouvant être cumulées.

« Dans la région sanitaire de Paris, le conseil régional compte un délégué du conseil départemental de Seine-et-Marne, deux délégués du conseil départemental de Seine-et-Oise et six délégués du conseil départemental de la Seine.

« Sont adjoints au conseil avec voix consultative:

« Un conseiller juridique qui peut être, au gré du conseil, soit un magistrat honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, soit un président honoraire de conseil de préfecture ou un conseiller de préfecture honoraire désigné par le président du conseil de préfecture interdépartemental, soit un avocat inscrit au barreau;

« Le directeur départemental de la santé, représentant le ministre de la santé publique et de la population;

« Un professeur de la faculté ou, à défaut, de l'école de médecine de la région, désigné par le ministre de l'éducation nationale;

« Le médecin conseil régional des assurances sociales, représentant le ministre du travail et de la sécurité sociale, pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale.

« Un renouvellement général des conseils régionaux aura lieu à une date fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population dans les six mois de la promulgation de la présente loi. Les conseils régionaux actuellement en fonction le resteront jusqu'à la constitution des nouveaux conseils. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 *ter*, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi rédigé:

« Art. 5 *ter*. — Le dernier alinéa de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le conseil a, en ce qui concerne l'ordre des chirurgiens dentistes, les mêmes attributions générales que le conseil national de l'ordre des médecins vis-à-vis des médecins. Le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes élit, dans son sein, tous les deux ans après renouvellement, quatre membres qui constituent une section disciplinaire dont la présidence est assurée par le conseiller d'Etat, président de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins ou par son suppléant. La désignation des membres de la première section disciplinaire de l'ordre des chirurgiens dentistes aura lieu dès la promulgation de la présente loi; les membres sortants sont rééligibles. »

Je mets aux voix l'article 5 *ter* ainsi rédigé.

(L'article 5 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

SECOURS AUX FAMILLES DES VICTIMES DU NAUFRAGE DU CHALUTIER « DUC-DE-NORMANDIE »

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Victor Michaut et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours immédiat de 10 millions en faveur des familles des marins péris en mer au cours du naufrage du chalutier *Duc-de-Normandie*, de Fécamp (nos 12333-12519).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à venir en aide aux ascendants, veuves et orphelins des marins du chalutier *Duc-de-Normandie* péris en mer. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 10 —

SECOURS AUX MARINS PECHEURS ET OUVRIERS DES CONSERVERIES DE SAINT-JEAN-DE-LUZ ET CAPBRETON

Adoption sans débat d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Guy Petit et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un secours d'urgence de cinq millions de francs aux marins pêcheurs et aux ouvriers des usines de conserve de Saint-Jean-de-Luz réduits au chômage et à la misère par suite de la disparition, depuis le 10 octobre 1950, du thon et de la sardine des côtes du Sud-Ouest; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à ouvrir au budget de 1951 un crédit de 10 millions de francs pour être distribué aux marins-pêcheurs et ouvriers de la conserve de Saint-Jean-de-Luz et Capbreton réduits à la misère depuis six mois par des difficultés exceptionnelles de pêche (nos 12351, 12485, 12520).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur sur l'exercice 1951 un crédit de cinq millions de francs applicable au chapitre 6010: « Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Ces secours seront versés au comité constitué par M. le préfet des Basses-Pyrénées, et répartis par les soins dudit comité entre les marins-pêcheurs et ouvriers des conserveries en chômage, ainsi que leurs familles de Saint-Jean-de-Luz et Capbreton. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

Proposition de loi tendant à ouvrir au budget du ministère de l'intérieur pour 1951 un crédit de 5 millions de francs pour venir en aide aux marins-pêcheurs et ouvriers des conserveries de Saint-Jean-de-Luz et Capbreton.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mise aux voix, est adopté.)

— 11 —

CODIFICATION DES TEXTES RELATIFS AUX PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite (nos 12165, 12487).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code des pensions civiles et militaires de retraites des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: 1° du projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar; 2° de la proposition de loi de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de la rébellion malgache (nos 5882, 2705, 9667, 12092).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 13 —

RECHERCHE DE LA PATERNITE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de Mme Jane Vialle, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à la promulgation, dans les territoires d'outre-mer où il n'est pas encore en vigueur, de l'article 340 du code civil, relatif à la recherche de paternité (nos 9062, 12286).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « Article unique. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du code civil. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du code civil. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (SERVICES FINANCIERS)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques). (Dispositions concernant le budget des finances, section II: services financiers.) (Nos 11038, 12010, 12093 rectifié 12115.)

Je rappelle que ce débat a été organisé par la conférence des présidents du 14 mars, conjointement avec le débat sur le budget de la présidence du conseil.

Les temps de parole restant à utiliser pour l'ensemble de ces deux débats sont:

Gouvernement, 50 minutes;
Commissions, 40 minutes;
Groupe communiste, 83 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 73 minutes;
Groupe socialiste, 49 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 22 minutes.
Autres groupes, chacun 15 minutes.

Dans sa première séance du 21 mars, l'Assemblée a entendu M. le rapporteur de la commission des finances et M. le ministre du budget.

Conformément à la décision prise le 5 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale des projets de loi fixant les budgets des dépenses civiles, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

ETAT ANNEXE

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé, dont nous abordons l'examen.

Finances.

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements des ministres et du personnel titulaire de l'administration centrale, 1.300.736.000 francs. »

La parole est à M. Gresa. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jacques Gresa. Dans son rapport, après avoir souligné l'importance et l'accroissement des tâches incombant aux agents des finances, M. le rapporteur a mis l'accent sur le déclassement continu subi par le personnel depuis 1913 et depuis 1938, au moment où la complexité de sa tâche exige de lui des connaissances de plus en plus poussées.

Puis, constatant que l'administration était souvent mise dans l'impossibilité de poursuivre le développement normal du cadre supérieur du fait de la désaffection de la fonction publique en ce qui concerne l'administration fiscale, il propose comme solution le relèvement de la condition des personnels financiers, les agents devant trouver dans l'accomplissement de leur tâche les satisfactions normales et matérielles qui sont la contre-partie de leur travail.

Je rappelle que déjà, en juin dernier, au cours de la discussion du budget de 1950, mon ami M. Tourtaud avait insisté sur les conséquences qui se traduisent par l'attribution à de nombreux agents des cadres inférieurs de fonctions bien supérieures à celles pour lesquelles ils sont rémunérés.

C'est là une situation inadmissible qui tend à utiliser au rabais des auxiliaires, des employés de bureau, des commis, des agents d'exploitation d'assiette et de recouvrement, des sous-chefs de service du Trésor, et à leur confier des tâches qui exigent une qualification et comportent des responsabilités dépassant largement celles qui reviennent normalement à leur catégorie, sans qu'il leur soit attribué un traitement correspondant à cette qualification et à ces responsabilités.

On conçoit dès lors que, ajoutée à d'autres éléments et à la misère suscitée par la politique gouvernementale, une telle situation soit la source d'un mécontentement légitime qu'il ne suffit pas de dénoncer et de déplorer, car le personnel attend autre chose que des paroles.

Ce qu'il veut, c'est qu'il y soit mis fin par la réalisation des transformations d'emplois déjà demandées par l'Assemblée en juin 1950, et réclamées à nouveau par la commission des finances les 2 et 8 février dernier.

Jusqu'à ce jour, M. le ministre du budget n'a pas tenu compte de ces votes. Nous ne pouvons, à cette tribune, que protester avec vigueur contre cette méconnaissance de la volonté ainsi exprimée à la fois par l'Assemblée nationale et par la commission des finances, de même que nous protestons contre les termes de la circulaire du 13 novembre 1950 de MM. les ministres du budget et de la fonction publique, en ce qui concerne l'application de la loi du 3 avril 1950 sur la titularisation des auxiliaires.

J'ajoute que, parmi les catégories des fonctionnaires les plus défavorisées, figurent en premier lieu les auxiliaires. Non seulement ces personnels ne bénéficient encore d'aucune sécurité de l'emploi ni des dispositions générales du statut de la fonction publique, mais encore ils sont scandaleusement sous-rémunérés, classés par analogie aux indices 100 à 160.

Leurs traitements sont inférieurs au salaire minimum de la métallurgie en vigueur depuis octobre dernier et ils devraient être les premiers bénéficiaires d'un relèvement du minimum vital, de la revalorisation des salaires.

La loi du 3 avril 1950, dont le vote avait été obtenu sous la pression des organisations syndicales unanimes, avait apporté une grande espérance à ces milliers de parents très pauvres de la fonction publique.

Mais le Gouvernement a vraiment violé la loi en donnant à celle-ci une application très restrictive.

C'est ainsi que la circulaire du 13 novembre subordonne en fait les transformations d'emplois des catégories B et C à des licenciements préalables plus nombreux.

C'est là un véritable chantage au licenciement. Ou bien on réalise des titularisations en catégories D seulement, ou bien on multiplie les licenciements. Ainsi, alors qu'il est reconnu que les auxiliaires touchent actuellement des rétributions inférieures à la rémunération normale du travail qu'ils effectuent, le Gouvernement tente-t-il de les déclasser davantage.

Quoique ne répondant pas entièrement aux aspirations légitimes des personnels intéressés, la loi du 3 avril avait le mérite de ne pas limiter la réforme par la clause des crédits existants.

Or, où en sommes-nous de son application ? Il a fallu plus de six mois au Gouvernement pour publier un décret d'application. Le 13 novembre 1950, les ministres du budget et de la fonction publique publiaient conjointement une circulaire qui viole la loi.

Cette manière de tourner la loi avait été d'ailleurs dénoncée ici par mon ami Cristofol. En effet, ce texte indique très nettement aux directions de personnel que la réforme doit être limitée aux crédits existant dans chaque ministère pour le personnel auxiliaire.

Contrairement à la volonté nettement exprimée par l'Assemblée, la circulaire précise que les transformations d'emplois devront être très peu nombreuses dans la catégorie B, limitées dans la catégorie C, réservant ainsi le plus grand nombre pour la catégorie D.

Nous dénonçons cette manière de violer la loi, de préjuger les travaux des comités techniques paritaires et de compromettre l'efficacité de la réforme.

Au surplus, combien d'emplois ont-ils été supprimés en application de cette loi ?

Ainsi, le Gouvernement s'emploie au sabotage de la loi. Sa politique s'oppose à la moindre amélioration du sort des personnels de l'Etat comme à l'amélioration du sort de la classe ouvrière.

En ce qui concerne plus spécialement la création d'emplois de directeurs adjoints et d'experts fiscaux, M. Edgar Faure, ministre du budget, répondant à M. Auguet, avait nettement affirmé, le 14 avril 1949, que les créations précédemment effectuées ne constituaient qu'une étape et qu'elles seraient continuées.

Or, depuis, malgré le vote de l'Assemblée, rien n'a été fait. La lettre rectificative présentée par le ministre du budget est muette à cet égard.

M. le rapporteur a dénoncé les dangers que provoquent les départs de certains fonctionnaires qui, du fait de leur situation insuffisante, mettent leurs connaissances au service des intérêts privés.

Ainsi que la commission des finances l'a demandé, il importe que la réforme des emplois de directeurs adjoints et d'experts fiscaux soit rapidement achevée.

De plus, en dépit de l'article 67 de la loi du 8 août 1950, votée par l'Assemblée nationale à la demande de M. Cristofol, le ministre du budget s'est refusé à accepter le statut particulier des agents des douanes actives élaboré par l'administration et le comité technique paritaire, statut qui, par la création d'emplois d'agents et agents principaux des constatations, de contrôleurs et contrôleurs principaux, n'a cependant d'autre objet que d'adapter ce grand corps au rôle économique et fiscal qui lui est dévolu.

La commission des finances, les 2 et 8 février dernier, s'est encore nettement montrée favorable à de telles créations, et j'ose croire que l'Assemblée nationale montrera à nouveau sa volonté de voir respecter ses décisions.

Enfin, il importe que les agents des finances bénéficient intégralement des rémunérations prescrites par les textes légaux et que les crédits prévus à cet effet leur soient totalement attribués, alors qu'ils sont actuellement affectés à d'autres fins.

C'est là un des moyens de leur apporter les satisfactions matérielles souhaitées par M. le rapporteur. La commission des finances a également réaffirmé sa volonté que celles-ci leur soient accordées.

D'ailleurs, en juin dernier, en réponse à mon collègue et ami M. Tourtaud, qui manifestait le même souci, M. le secrétaire d'Etat aux finances avait pris aussi des engagements. Mais une fois de plus — autant en emporte le vent — le Gouvernement n'a pas tenu ses engagements. — Il entre d'ailleurs dans un processus de fascisation qui l'amène quotidiennement à violer sa propre légalité.

Par contre, les agents des finances ne cessent d'être appelés à des tâches toujours plus complexes et plus vastes, exigeant des connaissances sans cesse développées.

M. le rapporteur Hugues a fait état, dans son rapport, de ce mécontentement profond des personnels des services financiers, dont de nombreux échos nous sont parvenus, et qui s'est manifesté aussi bien au cours de leur journée revendicative du 5 février que par l'envoi de délégations, de lettres, de motions que, les uns et les autres, nous avons reçues.

Il ne suffit pas de constater la légitimité et les raisons véritables de ce mécontentement. Il importe d'y mettre fin en accordant aux agents de la fonction publique les satisfactions qu'ils attendent, qui leur ont été promises et qui ont été votées par l'Assemblée nationale.

A la suite de ces observations, j'attirerai l'attention de l'Assemblée, qui vient de rentrer après quelques jours d'absence, sur la situation actuelle, caractérisée par de profonds mouvements sociaux qui sont suscités par la misère provoquée par le Gouvernement, je dirai même par la politique catastrophique du Gouvernement.

A l'occasion de la discussion des budgets portant crédits de fonctionnement des services civils, j'insisterai sur la nécessité impérieuse de relever les traitements et retraites des fonctionnaires et agents des services publics.

C'est une question qui est à l'ordre du jour. Il y a quelques heures à peine, le syndicat national des contributions indirectes protestait avec énergie en cessant le travail pendant vingt-quatre heures, mouvement combien justifié quand on connaît les conditions de vie et de travail de ces agents de la fonction publique.

Leur sort n'est d'ailleurs pas isolé. Il est celui de l'ensemble de la fonction publique, des petits et moyens fonctionnaires qui connaissent chaque jour des difficultés accrues.

Je veux rapidement examiner cette situation. L'achèvement du reclassement de la fonction publique, s'il a remis tant bien que mal de l'ordre dans l'échelle des traitements, n'a pas pour autant résolu le problème de la rémunération des agents de l'Etat. La mise en œuvre du reclassement, réparti sur trois années, ne doit pas faire oublier qu'il s'agissait là d'une dette globale reconnue à la fin de 1947, c'est-à-dire que les traitements payés depuis le 25 décembre dernier sont en fait calculés selon les données économiques de 1947, considérées comme valables le 1er janvier 1948.

Encore avait-on pris pour base le salaire moyen alors pratiqué dans la métallurgie parisienne, faute de fixation officielle du minimum vital, qui, selon l'article 32 du statut de la fonction publique, doit déterminer par l'application des 120 p. 100 le salaire de base à l'indice 100.

Je pose alors la question: Pour quelle raison le Gouvernement n'applique-t-il pas l'article 32 du statut de la fonction publique ? Pour quelle raison viole-t-il encore une fois ici la loi concernant le statut de la fonction publique ?

Si, en effet, il avait fixé le minimum vital, s'il avait appliqué l'article 32 du statut, il est très clair que les fonctionnaires auraient vu leurs conditions de vie atteindre un niveau plus élevé.

En tout cas, il est évident que les chiffres ainsi fixés en 1947 et 1948, en ce qui concerne les salaires de la métallurgie parisienne. ont perdu, en 1950 et 1951, une grande part de leur signification, du fait de l'amenuisement du pouvoir d'achat qu'ils représentaient résultant de l'augmentation massive du coût de la vie enregistrée ces dernières années, augmentation qui s'accentue encore en ce moment.

Calculé sur la base de 1938, l'indice des prix est passé à 965 en 1947, 1528 en 1948, 1827 en 1949, 1906 au début de 1950, 2141 en décembre 1950 et, en mars 1951, il atteint près de 2800.

C'est-à-dire que de 1948, point de départ du reclassement, au commencement de 1951, qui marque son achèvement, les prix ont augmenté de plus de 24 p. 100. Et je suis modeste dans mon appréciation, car il y avait déjà un décalage au départ, puisque, de 1947, date de fixation des échelles de reclassement, à 1948, le coût de la vie avait progressé de façon importante.

Si bien qu'en définitive, de la fin de 1947 à la fin de 1950, les prix ont augmenté de près de 70 p. 100, et l'application du minimum vital réel devrait entraîner une majoration de cet ordre du traitement de base pour les fonctionnaires les plus défavorisées.

C'est la revendication des organisations syndicales quasi unanimes que nous avons traduite en demandant, jusqu'à l'application du statut, que le traitement de base indice 100 soit aligné sur le salaire moyen en vigueur dans la métallurgie parisienne tel qu'il résulte des accords provisoires de l'automne 1950.

Cette revendication avait à ce moment pour effet de porter ce traitement indice 100 de 114.500 à 186.500 francs, par l'application des règles retenues au cours des opérations de reclassement. Mais depuis, l'acompte de 4.250 francs demandé par les organisations syndicales, qui avait été établi d'après le salaire de base de la métallurgie parisienne, soit 81 francs, atteint, après revalorisation, le chiffre de 6.500 francs, le salaire horaire de la métallurgie parisienne ayant été porté à 90 francs.

Il s'agit là d'une mesure de justice élémentaire. Il est inadmissible que les travailleurs de la fonction publique soient ainsi déclassés.

Plus que jamais est réelle pour les petites et les moyennes catégories l'expression: « misère en faux-col ». Il suffit de voir ce que la dernière tranche du reclassement a apporté aux facteurs, aux auxiliaires, aux cantonniers par exemple, pour comprendre la détresse de dizaines de milliers de foyers qui ne peuvent plus assurer leurs besoins économiques primordiaux.

C'est en faveur de ces catégories que nous demandons en particulier l'attribution d'une indemnité mensuelle immédiate de 6.500 francs.

Le reclassement a-t-il amélioré le sort des catégories les plus défavorisées ?

A titre d'exemple, la dernière tranche du reclassement n'a rien donné aux auxiliaires de bureau à l'indice 100 et n'a apporté que 600 francs à l'échelon maximum des travailleurs de cette catégorie.

Le facteur au traitement de début n'a perçu que 723 francs. Il lui faut un minimum de vingt années de service pour toucher 1.169 francs.

Les agents des lignes au traitement de fin de carrière n'ont obtenu que 1.086 francs au titre du reclassement.

Pour les agents d'exploitation, les augmentations s'échelonnent, selon l'indice, entre 805 et 1.316 francs.

Celles des facteurs-chefs et des soudeurs n'ont été que de 700 francs.

Cela représente à peine 30 francs par jour au maximum pour la grande majorité des petites catégories, et 40 francs pour la masse des catégories moyennes.

Voici d'autres chiffres:

Auxiliaires de bureau, 1er échelon, indice 110: 187 francs par mois. Douaniers, indice 130: 750 francs. Préposés des eaux et forêts, début: 750 francs; à l'indice 783: 1.300 francs. Agents des travaux, indice 130: 600 francs.

Ainsi donc, une telle situation rend l'existence impossible aux petits et moyens fonctionnaires qui ont subi l'incidence de ce mauvais reclassement et dont le traitement n'a pas été revalorisé.

En un moment où le Gouvernement, dans le cadre de sa politique de guerre, de préparation à la guerre, porte les crédits militaires avoués à près de 40 p. 100 du budget total, une véritable aumône — car les propositions insignifiantes qui sont faites et qui ont été rapportées par la presse ne sont pas acceptées par les organisations syndicales unanimes — a été prévue pour « améliorer » la situation des fonctionnaires ou des retraités.

Et qu'on ne vienne pas parler de l'équilibre budgétaire comme le fait traditionnellement, rituellement même en pareil cas, M. le ministre du budget ou M. le ministre des finances. Quand près de 1.000 milliards de francs sont engloutis dans les dépenses de guerre; quand une amnistie tacite est accordée aux condamnations pour profits illicites; quand les bénéfices des grosses sociétés capitalistes font un bond prodigieux, ce n'est pas la rétribution des fonctionnaires qui peut mettre en péril les finances de la France, quand on sait que le montant des dépenses qu'elle représente ne s'élève qu'à 11 p. 100 du budget.

A la politique réactionnaire de soumission à l'étranger des gouvernements qui se succèdent depuis mai 1947, correspondent aussi une polarisation des richesses entre les mains des grands trusts et une misère accrue pour les masses laborieuses.

Ainsi, la part des salariés dans le revenu national, qui était de 45 p. 100 en 1938 et qui était remontée à 42 p. 100 en 1946, à 43,5 p. 100 au début de 1947, est tombée à 40,5 p. 100 fin 1947, à 36 p. 100 fin 1948, à 34 p. 100 fin 1949, pour s'abaisser encore en 1950.

Dans le même temps, la part des profits capitalistes passait de 31,5 p. 100 en 1938 à 55 p. 100 en 1948, et à 57 p. 100 en 1949.

Et alors que la masse globale des salaires était, en 1950, au coefficient 15 par rapport à 1938, la masse des profits capitalistes était au coefficient 39.

Cela fera rêver ceux qui parlent ici de la théorie du cycle infernal. Si l'on avait appliqué aux salaires le coefficient d'augmentation des bénéfices des trusts, le relèvement des traitements et des salaires aurait été substantiel et aurait assuré des conditions de vie normales à l'ensemble des travailleurs de la fonction publique.

Les seuls bénéfices rassemblés par l'administration des finances — et qui sont sous-estimés — passaient de 50 milliards en 1946, à 125 milliards en 1947, à 400 milliards en 1948, à 550 milliards en 1949 et à 800 milliards en 1950.

Ainsi, dans la même période, le pouvoir d'achat des travailleurs subissait des amputations successives, tandis que les profits capitalistes se gonflaient scandaleusement.

Expression de la hausse constante des prix et de la politique de faillite des gouvernements, née sous le signe du plan Marshall et du pacte atlantique, l'inflation a pris d'énormes proportions. Cela inquiète les milieux gouvernementaux, paraît-il. 1.592 milliards de circulation fiduciaire au début de 1951, contre 1.345 milliards en 1950, 1.211 en 1949, 910 en 1948, 879 en 1947.

Ces chiffres sont extraits d'un journal que vous connaissez bien, *la Vie Française*.

La hausse des prix, conséquence de la préparation à la guerre, de l'inflation, moyen de financement, déprécie le pouvoir d'achat du franc. L'inflation amoindrit la valeur réelle des salaires. Dès lors, le problème de l'échelle mobile des traitements et des salaires se pose avec une très grande force.

Imposer l'établissement d'une échelle mobile des salaires pour établir le rapport constant entre ces derniers et le coût de la vie, telle est aussi la revendication de la totalité des fonctionnaires de France, aussi bien que celle des travailleurs manuels et intellectuels.

Cette revendication de l'échelle mobile est combien significative et légitime dans un système de production où la lutte des classes n'est pas un vain mot et où l'exploitation s'exerce sous le signe du plus fort égoïsme et de la plus grande férocité contre le monde du travail.

Lier les mouvements des prix et des salaires, procéder à l'ajustement automatique des seconds d'après les variations des premiers, c'est éviter le retard d'adaptation des salaires aux prix et satisfaire les revendications des ouvriers, du monde du travail et des fonctionnaires.

Mais c'est par la lutte, par l'action unie, que le monde du travail arrachera l'échelle mobile.

Il est très clair que les propositions qui ont été faites sont d'une notoire insuffisance.

Les propositions de revision des traitements faites par le secrétaire d'Etat socialiste Métayer, c'est-à-dire par le Gouvernement, ont provoqué un mécontentement général.

Il n'est pas inutile de rappeler que les traitements actuels des agents de la fonction publique ont été fixés sur la base de 9.540 francs et qu'à l'heure actuelle, compte tenu des indemnités de résidence soumises aux abattements de zones et de l'indemnité de cherté de vie, environ 400.000 fonctionnaires gagnent moins de 18.000 francs par mois et que plus de 200.000 ont un traitement s'échelonnant entre 18.000 et 25.000 francs.

C'est à ces petits fonctionnaires que le Gouvernement a offert primitivement 1.960 francs par mois à l'indice 100, puis 2.250 francs à la suite de l'action unie des agents de l'Etat.

Toute la duplicité de cette politique montre l'égoïsme de classe de l'Etat patron. L'aumône sitôt faite est d'ailleurs aussitôt reprise. Que dis-je, avant même que les augmentations de traitements et de salaires ne soient payées, les prix ont fait un nouveau bond: charbon, électricité, gaz, essence, alors que les trusts, eux, accumulent scandaleusement leurs profits en rançonnant le monde du travail, tandis que le gouffre de la préparation à la guerre contre l'Union soviétique et les démocraties populaires engloutit, chaque jour davantage, les ressources de la nation.

Des milliards pour la presse de collaboration, des milliards pour l'Indochine et la Corée, des milliards pour réarmer l'Allemagne, des privilèges fiscaux inadmissibles pour le grand capital, pour les trusts, mais la ceinture pour les travailleurs. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

« Ils aiment le peuple », disait Jules Guesde parlant des capitalistes, « comme un bifteck bien saignant ».

Mais partout, les travailleurs, à la lueur de l'expérience acquise dans la bataille du pain, ont constaté les premières défaites du gouvernement de misère, défaites qui étaient le fruit de l'action unie.

Et ceux du métro-bus, du gaz, de l'électricité, les cheminots, ceux du secteur privé, ont, par leur combat, ouvert dans cette politique de blocage des salaires qui appauvrit chaque jour davantage la population laborieuse, une brèche profonde.

Et les travailleurs de l'Etat, les agents des services publics savent que c'est par la lutte qu'ils améliorer ont leurs conditions de vie devant l'intransigeance d'un gouvernement de catastrophe, d'un gouvernement véritable affameur du peuple qui se refuse à prendre en considération leurs revendications légitimes.

Partout se dessine et se développe un profond mouvement d'union entraînant la totalité des éléments de la fonction publique, partout se créent des comités d'unité à la base dans les bureaux, les services, les chantiers. Ces comités désignent les meilleurs, sans distinction de tendance, pour lutter à leur tête sous le signe de la défense des intérêts des travailleurs de la fonction publique.

Ce qui vaut pour les fonctionnaires et les agents des services publics vaut aussi pour les retraités. Je ne veux pas, l'ayant déjà fait à maintes reprises, attirer de nouveau l'attention de l'Assemblée sur la situation véritablement tragique faite aux retraités. Je dois, cependant, indiquer que le maintien de la rémunération des fonctionnaires à un niveau insuffisant a pour résultat de laisser la retraite des fonctionnaires à un niveau également insuffisant. Sur ce point, il convient de remarquer que les dispositions de la loi du 25 septembre 1948 lient la revalorisation des retraites à celle des traitements. Elles la lient même strictement et la péréquation des retraites a suivi le reclassement.

Mais pour les petites catégories de personnel, cette loi présente les mêmes défauts et les mêmes insuffisances. Si nous luttons ardemment pour la revalorisation des catégories les plus défavorisées, nous luttons non moins ardemment aussi sur le plan de la défense des intérêts des petits retraités qui subissent l'incidence de mauvais reclassements et la revalorisation que le groupe communiste réclame pour les traitements et les salaires doit avoir pour effet de rajuster dans les mêmes proportions les retraites, puisque celles-ci suivent les traitements d'activité.

Les revendications qu'exprime aujourd'hui le monde de la fonction publique sont l'expression directe du vœu de la totalité des fonctionnaires, quelles que soient leurs tendances. Je vous invite, monsieur le ministre du budget, à lire la presse syndicale — ce que vous devez faire pour vous documenter — et vous constaterez quelle que soit sa tendance, qu'elle manifeste ce mécontentement profond de l'ensemble des fonctionnaires.

On peut dire que les revendications suivantes sont acceptées par les fonctionnaires et les travailleurs de l'Etat:

Premièrement, le maintien de la parité fonction publique — métallurgie et acompte minimum immédiat de 6.500 francs par mois pour tous en attendant la fixation d'un véritable minimum vital;

Deuxièmement, échelle mobile des salaires, traitements et retraites;

Troisièmement, suppression des zones de salaires. Je pense que, sur ce plan, vous respecterez les décisions de l'Assemblée qui a voté la suppression de ces zones, à titre indicatif il est vrai. Le Gouvernement, sous la pression du mécontentement et de l'action généralisée de la classe ouvrière, en particulier des fonctionnaires, doit respecter la volonté de l'Assemblée de supprimer les zones de salaires;

Quatrièmement, titularisation sans restriction des auxiliaires, avec abrogation de la circulaire du 13 novembre 1950; revalorisation à 1.000 francs de la prime de transport avec extension aux centres de province.

L'attitude du Gouvernement tend, par la hausse des prix et la superfiscalité présentées par sa presse et par sa radio comme une conséquence des augmentations de salaires, à détruire les avantages arrachés par les travailleurs.

Cette attitude n'est pas nouvelle. Elle n'est qu'une tentative de division destinée à dresser la population contre les ouvriers en lutte, contre les fonctionnaires et à les présenter comme les responsables à la fois du déficit budgétaire et des hausses. Elle tend, afin de mieux les battre en détail, à dresser les catégories sociales les unes contre les autres, à essayer de rompre les liens qui unissent chaque jour davantage la classe ouvrière et les classes moyennes dans leur lutte contre la politique antifrançaise et la politique de catastrophe.

Tels apparaissent les criminels desseins du conseil d'administration capitaliste qui porte le nom de « Gouvernement Queuille, Moch, Pleven, Bidault ». Pour désarmer les personnels ouvriers et employés, pour les écarter de la lutte revendicative, on évoque la théorie du cycle infernal des salaires et des prix.

Or, la brutalité des faits démasque et détruit le sophisme monstrueux du Gouvernement car, parallèlement au blocage des salaires, véritable élément de surexploitation, les prix montent à un tel rythme que le Gouvernement a dû modifier les bases de ses indices.

Au sein de la commission supérieure des conventions collectives, ses représentants ont officiellement reconnu une hausse des prix de 12,5 p. 100 tandis que les salaires étaient restés bloqués.

Pendant que, sous le signe du blocage des traitements et des salaires, le monde du travail ne peut plus subvenir à ses besoins économiques primordiaux, les trusts ont réalisé des superbénéfices astronomiques. C'est dire que les revendications peuvent être satisfaites sans hausse des prix.

Mais c'est dans le cadre de la lutte de classes que se pose et se résoud ce problème. Le salaire peut augmenter au détriment des profits capitalistes, au détriment des dépenses guerrières.

A ce propos, je dois marquer l'efficacité dans cette lutte de l'unité des travailleurs de la R. A. T. P., des travailleurs du métro-bus que l'intransigeance du Gouvernement place dans l'obligation de poursuivre leur action. Au début du conflit, le Gouvernement a refusé de discuter avec les représentants des grévistes. Aujourd'hui, les augmentations arrachées varient de 3.141 francs à 8.278 francs.

Les fonctionnaires, à cette image, s'unissent aussi chaque jour davantage. Chaque jour davantage, leur mouvement grandit.

J'ai sous les yeux un exemple qui montre combien est profond le mouvement d'unité et d'action qui se développe. Voici le texte d'une motion adoptée par les fonctionnaires et agents de l'Etat en activité et en retraite de Montélimar, réunis le 19 mars à l'appel des diverses organisations syndicales:

« Considérant l'aggravation des conditions d'existenc des agents de la fonction publique dont les traitements, malgré la hausse du coût de la vie, demeurent basés sur les conditions de rémunération de travail en 1948;

« Considérant que le Gouvernement se refuse systématiquement à satisfaire leurs légitimes revendications et à apporter une solution humaine à la misère des catégories des personnels les plus défavorisées;

« Considérant par ailleurs que, dans le secteur privé, les travailleurs, grâce à leur action unie, obtiennent des augmentations de salaires;

« Demandent:

« Premièrement, la revalorisation de leurs traitements en fonction du nouveau salaire minimum dans la métallurgie parisienne, le traitement de base ne pouvant en aucun cas être inférieur à 120 p. 100 de ce salaire;

« Deuxièmement, en attendant la fixation d'un minimum vital décent, l'octroi d'un acompte immédiat minimum de 6.500 francs et un acompte correspondant pour les retraités;

« Troisièmement, l'application de l'échelle mobile pour l'adapter automatiquement au pouvoir d'achat;

« Quatrièmement, la suppression des abattements de zones dont le maintien ne se justifie plus, le coût de la vie étant aussi élevé dans les centres ruraux que dans les centres urbains;

« Cinquièmement, la titularisation rapide et effective des auxiliaires;

« Sixièmement, le respect des libertés syndicales et civiques;

« Septièmement, le payement immédiat des majorations et des augmentations d'allocations familiales avec effet rétroactif et prolongement de cette majoration pour les mois à venir.

« S'engagent unanimement, si satisfaction ne leur est pas acordée, à poursuivre leur action jusqu'au succès total de ces revendications. »

Qui a signé? Le syndicat chrétien du Trésor, le syndicat national du Trésor, le syndicat de la confédération générale du travail, le syndicat national du cadastre, le syndicat national du cadastre, le syndicat national des contributions directes, le syndicat national des contributions indirectes, celui de l'enregistrement, le syndicat chrétien des postes, télégraphes et téléphones, le syndicat Force ouvrière des postes, télégraphes et téléphones et la fédération postale de la confédération générale du travail.

Voilà donc un exemple d'union de la totalité des fonctionnaires, sans distinction de tendance, luttant pour leur pain.

Les exemples de lutte, d'unité d'action se multiplient. Partout, les fonctionnaires, les agents des services publics se dressent pour écarter la misère de leur foyer. Car c'est l'action qui est décisive en la matière.

En voici un exemple, avec celui du personnel de la régie autonome des transports parisiens, où la cohésion, l'union à la base et l'action ont été les conditions du succès: au moment où siégeait le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français qui devait régler le conflit des cheminots, 400.000 agents étaient en grève et l'arrêt du trafic était total; les cheminots ont arraché une augmentation de leurs salaires.

L'action unie, c'est le chemin; par elle, l'action des diviseurs et des traîtres est stérile.

Nous sommes sûrs que les plans des valets des impérialistes américains qui veulent affamer notre pays et exploiter la misère du monde du travail pour le lancer dans la catastrophe seront complètement déjoués, et ce, dans l'intérêt de la France et de la paix, face à un Gouvernement de catastrophe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Lamps et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1000.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Un décret du 14 avril 1949 portant le n° 50-508 a prévu la création d'emplois d'aides-commis des administrations centrales et des services extérieurs de la fonction publique.

Ces emplois, exclusivement réservés aux employés de bureau dont la fin de carrière pourrait être ainsi améliorée puisque leur reclassement indiciaire de sommet serait porté de 160 à 180, devraient être créés depuis le 1er janvier 1949. Or, jusqu'à ce jour, aucune création d'emplois n'est intervenue.

Si l'on ajoute que les employés de bureau souffrent tout particulièrement des circonstances actuelles en raison de leur faible traitement, on ne peut que profondément regretter que cette mesure, susceptible d'améliorer quelque peu les conditions d'existence des plus anciens d'entre eux, ne soit pas encore réalisée.

Le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 4 janvier 1951, et le comité interministériel le 6 janvier 1951 ont déterminé le statut des aides-commis et leurs conditions d'avancement. Le décret d'organisation de ce corps n'est cependant pas encore paru.

De plus, d'après les informations recueillies, aucun crédit n'aurait été prévu à cet effet dans le présent projet de budget. Il est donc à craindre qu'aucune nomination ne soit effectuée en 1951 alors qu'il s'agit cependant d'emplois dont la création devrait prendre effet au 1er janvier 1949.

Notre amendement a pour objet de protester contre ce retard inadmissible et de demander, d'une part, que les emplois d'aides-commis soient enfin créés à partir du 1er janvier 1949, d'autre part que les crédits indispensables soient immédiatement prévus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Hugues, *rapporteur.* La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Le Gouvernement a proposé son budget. L'Assemblée appréciera.

M. le président. Le Gouvernement repousse donc l'amendement ?

M. le ministre du budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lamps, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	550
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1000 .

La parole est à M. Lamps, pour défendre l'amendement.

M. René Lamps. Les agents employés dans les services mécanographiques des cartes perforées, quel que soit leur grade administratif actuel, sont maintenant dotés d'un statut qui fixe leurs attributions dans les différents grades.

Après plus de deux ans de discussion de sept ou huit avant-projets et projets, leur statut définitif est contenu dans le décret n° 50-1260 du 6 octobre 1950. Auparavant, dans sa séance du 30 janvier 1950, le conseil supérieur de la fonction publique avait déterminé les indices afférents à chacun des grades des agents mécanographes.

Le décret du 6 octobre 1950, créant le cadre des mécanographes, dispose que, dans chaque administration intéressée, un décret contresigné par la fonction publique devra déterminer le nombre des emplois de mécanographes nécessaires au fonctionnement de chaque atelier. C'est évidemment le comité technique paritaire de chacune de ces administrations qui doit en discuter. Rien n'a encore été fait en ce sens.

En outre, si aucun crédit n'est prévu dans le budget de 1951, aucune création d'emploi ne pourra être effectuée dans le cours de l'année.

Notre amendement a pour objet de protester contre le retard apporté à la création d'un corps de mécanographes dans l'administration centrale et dans les services extérieurs des finances et d'affirmer la nécessité de prévoir, à cet effet, les crédits utiles dans le présent budget.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourtaud, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Perdon et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1000.

La parole est à M. Billat, pour soutenir l'amendement.

M. Paul Billat. La nécessité se fait sentir d'un encadrement du corps des huissiers du ministère des finances par la création d'emplois d'huissiers-chefs de direction, qui, dotés ainsi d'une certaine autorité administrative et connaissant bien la fonction, pourraient utilement surveiller, conseiller et diriger les huissiers des directions et des sous-directions.

Il est à noter, en effet, que les deux seuls huissiers-chefs que comporte le ministère des finances encadrent les huissiers de cabinet et sont à la disposition des ministres.

En revanche, les huissiers de direction ou d'appartements, au nombre de cinquante-cinq, n'ont aucun encadrement, ce qui est contraire à la bonne organisation du service et nécessite la création d'huissiers-chefs de direction.

Au cours des dernières discussions budgétaires, dans la séance du 16 juin 1950, l'Assemblée s'était déjà prononcée dans un sens favorable à de telles créations. Mais aucune suite n'a été donnée à son vote.

L'abattement indicatif que nous demandons tend à rappeler le sentiment ainsi exprimé par l'Assemblée et sa volonté de voir créer sans retard le corps des huissiers-chefs de direction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Perdon et ses collègues, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Hugonnier et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1000.

La parole est à M. Billat, pour soutenir cet amendement.

M. Paul Billat. Les agents gardiens de bureau accèdent au choix, d'après une liste d'aptitude, aux emplois d'huissier.

Mais en raison du nombre limité de ces postes, de nombreux gardiens de bureau, bien que manifestant beaucoup de dévouement et faisant preuve de qualités dans leur fonction, ne peuvent accéder au grade d'huissier.

Aussi serait-il juste de leur assurer une fin de carrière meilleure que celle dont ils bénéficient présentement, en créant une classe principale de gardiens de bureau.

Il est d'ailleurs à remarquer qu'une telle classe existe dans diverses catégories administratives. Sa création, dans le cas particulier des gardiens de bureau, ne serait que l'application pure et simple d'une disposition du statut général des fonctionnaires et de l'instruction n° 1 du 3 avril 1947 qui est ainsi conçue:

« Lorsqu'en dépit de l'aménagement des débouchés, la preuve aura été faite que la plus grande partie du personnel d'un cadre est normalement destinée à exercer longtemps dans le même cadre, le plafond de l'échelle de traitement pourra être relevé. »

C'est pourquoi, au cours de la discussion du budget de 1950, dans la séance du 16 juin 1950, l'Assemblée nationale s'était déjà prononcée pour la création d'un principalat. Mais aucune suite n'a été donnée à ce vote.

La réduction indicative que nous proposons par notre amendement a pour objet de manifester la volonté de créer sans retard un principalat de gardiens de bureau et d'accorder ainsi à ces agents un avantage entièrement justifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hugonnier et ses collègues, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	176
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je demande à l'Assemblée le rétablissement du crédit de 1.000 francs rejeté par la commission des finances, ce rejet ayant, a-t-elle indiqué, la valeur d'une demande d'explications.

En fait, il convient de remarquer qu'une incertitude règne actuellement sur le statut et sur les effectifs des sous-directeurs des administrations centrales.

En effet, du point de vue statutaire, antérieurement à la réforme de la fonction publique, on considérait que les sous-directeurs étaient titulaires d'un grade, alors que maintenant on considère simplement qu'ils exercent une fonction.

D'autre part, les effectifs ne sont pas très faciles à délimiter car le budget ne fait apparaître le nombre des sous-directeurs que dans la mesure où ces agents perçoivent à ce titre une rémunération supérieure à leur traitement d'administrateur civil.

Nous avons donc pensé qu'il était nécessaire de faire apparaître tous les emplois de sous-directeurs en tant que tels, ce qui, d'une part, permettrait un exercice plus clair du contrôle parlementaire et, d'autre part, donnerait un statut aux sous-directeurs qui pourraient désormais être considérés comme occupant, dans tous les cas, un emploi budgétaire.

Cette mesure suppose des transformations d'emplois d'administrateur civil en emplois de sous-directeur et la ventilation entre les classes des nouveaux effectifs globaux d'administrateurs civils, conformément, d'ailleurs, à la pyramide réglementaire fixée pour ce corps par le décret du 28 mai 1949.

Ces opérations étant assez complexes, elles n'ont pu être mises au point utilement au moment de la préparation des propositions budgétaires de chaque département.

C'est pourquoi j'ai demandé l'ouverture d'un crédit indicatif de 1.000 francs qui vaudrait autorisation législative de réaliser par voie de règlement d'administration publique au cours de l'année 1951 tant les transformations d'emplois d'administrateur civil en emplois de sous-directeur, que la ventilation entre les classes des nouveaux effectifs globaux d'administrateurs.

Ces effectifs ainsi établis seraient évidemment traduits et présentés dans le budget de 1952.

Telle est la portée, limitée, mais, je crois, incontestablement utile, du crédit indicatif qui est demandé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si je comprends bien les explications de M. le ministre, en vertu des décrets pris en application de l'ordonnance du 9 octobre 1945 relative au statut des différentes catégories de fonctionnaires, notamment des administrateurs civils, la qualité de sous-directeur ne constitue qu'une fonction, les intéressés conservant le grade — administrateur civil, ingénieur, inspecteur des finances, etc... — qu'ils détiennent dans leur corps.

Cette situation a, jusqu'à présent, fait obstacle à l'intervention d'un statut propre aux sous-directeurs; elle fait, d'autre part, échec au contrôle du Parlement sur l'effectif exact de ces fonctionnaires. C'est pourquoi il est apparu nécessaire d'y mettre fin.

A cet effet, et pour prendre l'exemple simple d'une administration où, aux termes des décrets en vigueur, il existerait cent emplois d'administrateur dont dix seraient chargés des fonctions de sous-directeur, il suffirait de ventiler ces cent emplois en quatre-vingt-dix d'administrateur et dix emplois de sous-directeur. Aucune modification ne serait ainsi apportée, ni dans le nombre total des intéressés, ni dans le nombre des sous-directeurs.

Toutefois, pour simple qu'elle soit, la réalisation d'une telle mesure qui ressort théoriquement du domaine réglementaire, ne peut pratiquement se faire sans l'accord du Parlement, car elle implique des transformations d'emplois. Il faut, d'autre part, noter que, cette réforme intéressant l'ensemble des administrations centrales, alors que le dépôt et le vote des fascicules budgétaires se sont échelonnés depuis le mois de novembre dernier, il n'a pas paru possible de la faire figurer dans certains budgets et non dans d'autres, ce qui aurait conduit à de regrettables inégalités de situation.

Dans ces conditions, la méthode de l'inscription du crédit indicatif a seule paru efficiente pour que soit réalisée, dans l'ensemble des fascicules budgétaires de l'exercice 1952, la mesure envisagée.

La commission est donc favorable au rétablissement du crédit, à condition que M. le ministre veuille bien confirmer, ce qui ressort des explications qu'il nous a données, qu'il n'y aura ni augmentation du nombre des emplois, ni augmentation des crédits.

M. le ministre du budget. Parfaitement. Je confirme qu'il n'y aura aucune augmentation du nombre d'emplois et que le crédit ne sera pas majoré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La commission renonçant à l'abattement de 1.000 francs qu'elle avait opéré, je mets aux voix le chapitre 1000 au chiffre de 1.300.736.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Lamps.

(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1010. — Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale, 198 millions 154.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale, 234.398.000 francs. »

M. Lamps et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Les ouvriers du ministère des finances sont chargés de travaux divers concernant la fabrication du mobilier, l'installation et l'entretien du matériel, des locaux et des bâtiments, l'impression de documents administratifs et de travaux de divers ordres.

Ces tâches, notamment celles qui touchent à la réfection du vieux matériel et à la reliure de documents anciens, sont particulièrement malsaines, d'autant qu'elles sont souvent effectuées dans des locaux insalubres, insuffisamment aérés et éclairés.

Il en résulte de fréquentes et longues maladies pour les ouvriers et nombreux sont les cas de tuberculose.

Or, non seulement ces agents ne bénéficient, à ce titre, d'aucune indemnité de risque et d'insalubrité, comme cela a été envisagé pour des catégories similaires d'autres administrations, mais encore ils sont considérés comme occupant des emplois sédentaires de catégorie A pour la fixation de l'âge de leur mise à la retraite.

C'est là une situation injuste à laquelle il est urgent de mettre fin.

L'abattement indicatif que nous proposons a pour but d'amener l'Assemblée à se prononcer sur la réparation de cette injustice en accordant aux ouvriers du ministère des finances une indemnité de risque et d'insalubrité et en décidant que ces agents seront classés dans la catégorie B du service actif.

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lamps, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	490
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	176
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1020, au chiffre de 234 millions 398.000 francs.

(*Le chapitre* 1020, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1030. — Rémunération et indemnités du personnel du service de presse et de publicité, 10.344.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Formation professionnelle. — Indemnités aux professeurs et chargés de cours, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Commissaires-contrôleurs des assurances. — Traitements, 25.442.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 2.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Service des importations et des exportations et du recouvrement de l'aide américaine. — Rémunération du personnel contractuel, 11.129.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Rémunération du personnel contractuel du service des importations et des exportations à la charge du compte spécial, 3.868.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées. — Rémunérations, salaires et indemnités du personnel. 1.478.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux du ravitaillement. — Traitements, salaires et indemnités, 17.576.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1110. — Personnel du compte spécial de commerce « Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires », 60.861.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1112 (nouveau). — Liquidation des opérations de l'ancien compte spécial des transports maritimes. — Traitements, salaires et indemnités, 16.142.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1120. — Secrétariat général de la loterie nationale. — Rémunérations, salaires et indemnités, 66.399.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1130. — Traitements des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès d'établissements bancaires. » — (Mémoire.)

« Chap. 1140. — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès d'établissements bancaires. » — (Mémoire.)

« Chap. 1150. — Contrôleurs des dépenses engagées. — Traitements, 26.802.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1160. — Contrôle financier de l'Algérie et des territoires d'outre-mer. — Traitements, 45.662.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1170. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances, 76.012.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1180. — Traitements du personnel central des administrations financières, 235.965.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1190. — Indemnités diverses du personnel central des administrations financières, 22.256.000 francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 1200. — Traitements du personnel de la Cour des comptes, 189.178.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1210. — Indemnités diverses du personnel de la Cour des comptes, 2.029.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1220. — Indemnités et vacations du personnel de la cour de discipline budgétaire, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1230. — Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Traitements du personnel du secrétariat, 4.441.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1240. — Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités des membres, des rapporteurs et du personnel du secrétariat, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1250. — Traitements du personnel titulaire du service des laboratoires, 43.299.000 francs. »

M. Lamps et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant, à réduire, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Alors que les attributions des garçons de laboratoire sont normalement le lavage de la verrerie, le nettoyage du laboratoire, l'entretien du matériel, certains d'entre eux, dans les laboratoires du ministère des finances, se voient confier des tâches présentant de réelles difficultés, telles que les travaux préparatoires aux analyses des ingénieurs chimistes, la réparation des appareils, et exigeant des connaissances en électricité, plomberie, menuiserie.

De plus, ces garçons de laboratoire travaillent dans une atmosphère souvent viciée par les vapeurs d'acides ou de tous autres produits et il en résulte des risques de brûlures, de coupures, d'intoxication.

Il est donc nécessaire de créer un corps d'aides de laboratoire spécialisés qui réponde précisement aux tâches difficiles que je viens de souligner, comme il a été fait pour les personnels similaires des laboratoires de faculté.

Cette création est d'autant plus justifiée que, dans ses séances des 21, 22, 23 et 26 février 1949, le conseil supérieur de la fonction publique s'est prononcé pour l'assimilation des agents de laboratoire du ministère des finances à ceux des facultés.

Notre amendement a pour but d'obtenir la réalisation effective de cette assimilation, ainsi attendue depuis plus de deux ans, en organisant le corps des aides de laboratoire spécialisés du ministère des finances.

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	323
Majorité absolue	162
Pour l'adoption	289
Contre	34

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole sur le chapitre 1250 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 43.298.000 francs résultant de l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*Le chapitre 1250, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1260. — Indemnités diverses du personnel du service des laboratoires, 473.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1270. — Salaires des auxiliaires temporaires du service des laboratoires, 4.593.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1280. — Services financiers à l'étranger. — Traitements et indemnités, 235.173.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1290. ;— Traitements des comptables supérieurs du Trésor, 151.366.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1300. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 6.058.116.000 francs. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rétablissement du crédit qu'il avait prévu au chapitre 1300.

La commission des finances a opéré sur ce crédit une réduction indicative de 1.000 francs « à l'effet d'inviter le ministre des finances à ne pas différer le reclassement normal des postes comptables ».

Je dois faire connaître à l'Assemblée que le barème destiné à permettre le reclassement de ces postes comptables a été mis au point par les services du département des finances et que les instructions nécessaires à son application sur l'ensemble du territoire ont été adressées aux trésoriers-payeurs généraux.

Les renseignements relatifs à cette première opération sont actuellement en cours de centralisation et il est permis d'espérer, compte tenu des mises au point restant à opérer, que le reclassement des postes comptables pourra devenir effectif dans le courant de l'été 1951.

Je désirais donner ces explications à l'Assemblée, à la suite de la réduction indicative opérée par la commission et qui avait pour objet de les provoquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* M. le ministre du budget vient de déclarer que le reclassement des postes comptables sera effectif dans le courant de l'été 1951, ce qui doit signifier que seront acquis tous les effets que le nouveau reclassement peut entraîner dans les postes comptables, soit l'augmentation ou la diminution du personnel et du matériel selon les cas pratiques.

Il est donc bien entendu que M. le ministre du budget s'engage à accorder les crédits qui pourraient être nécessaires pour en terminer avec ce reclassement.

M. le ministre du budget. Je suis d'accord sur les déclarations de M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient sa demande de réduction indicative pour bien marquer sa volonté de voir opérer les transformations en cause.

M. le président. Monsieur le ministre, insistez-vous pour le rétablissement du crédit du chapitre 1300 ?

M. le ministre du budget. Je n'insiste pas, monsieur le président.

Je désirais surtout donner à l'Assemblée les explications nécessaires.

M. le Président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1300, au chiffre de 6 milliards 58.116.000 francs.

(*Le chapitre 1300, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1310. — Traitements des personnels titulaires des bureaux des comptables directs du Trésor, 2.091.465.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1320. — Frais de personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor, 1.330.815.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1330. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor, 173.818.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1340. — Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor, 458.998.000 francs. »

M. Viatte a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mon amendement tend à me permettre de demander au Gouvernement de bien vouloir prendre en considération une revendication présentée surtout par les percepteurs des résidences de faible importance.

Vous savez sans doute que ces percepteurs sont tenus de chercher eux-mêmes leur logement — ce qui présente déjà quelques inconvénients dans les circonstances actuelles — et encore de chercher et d'installer leur bureau. Je ne sais pas exactement d'où vient cette tradition. Je suppose qu'on doit en trouver l'origine dans l'ancien régime, alors que les impôts étaient affermés. Dans les conditions présentes, elle paraît totalement anachronique.

Elle présente des inconvénients lors du changement de titulaire du poste de perception; elle en compte aussi, et sérieux, sur le plan psychologique. Pas plus tard que la semaine dernière, un percepteur de mon département me signalait la réflexion assez désagréable d'un contribuable qui, entrant dans un bureau remis à neuf, s'est écrié: « Vous, vous êtes au moins bien installé. Naturellement, c'est encore nous qui payons! »

Or le contribuable n'avait nullement participé à la réfection du bureau et le percepteur, qui avait dépensé 30.000 francs pour remettre à neuf son installation, trouva la réflexion très désagréable.

Je demande donc au Gouvernement de prendre au sérieux la revendication présentée à ce sujet par le corps des percepteurs et d'envisager que ces agents soient traités comme la plupart des agents des services publics, en faveur de qui l'administration fait en général l'effort nécessaire pour mettre à leur disposition des locaux professionnels convenables.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une question qui puisse s'insérire dans le cadre de ce budget, je voudrais aussi protester contre les très faibles rémunérations attribuées à ces mêmes percepteurs pour la tenue des comptabilités des communes. Actuellement, pour la plupart des communes rurales, la somme qui leur est allouée varie entre 500 et 700 francs par an.

Les conseils municipaux, les maires voudraient pouvoir faire plus et sont eux-mêmes effrayés de la faiblesse de cette rémunération. On donne moins au percepteur, pour gérer le budget d'une commune, qu'au sonneur de cloches et qu'à l'afficheur municipal. Je voulais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de remédier à cette situation anormale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'ai pris note des indications fournies par M. Viatte et je tiens à lui dire, conformément, d'ailleurs, au cadre de l'exposé général que j'ai fait en réponse à M. le rapporteur spécial, que le Gouvernement se propose de suivre de près les questions signalées, notamment celle qui a trait à l'installation des percepteurs et à la tenue de la comptabilité des communes.

M. Charles Viatte. Je pense donc que le Gouvernement voudra bien, avec l'Assemblée unanime, voter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viatte.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le chapitre 1340 ?...

Je le mets aux voix, au nouveau chiffre de 458.997.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Viatte.

(*Le chapitre* 1340, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1350. — Allocations sur achats en Bourse de rentes, bons et obligations du Trésor, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1360. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions directes, 2.585.409.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1370. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration des contributions directes, 18.260.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1380. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes, 64.275.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1390. — Traitements du personnel du cadastre, 1 milliard 36.507.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1400. — Salaires du personnel ouvrier du cadastre, 26.147.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1410. — Indemnités du personnel du cadastre, 17 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1420. — Rémunération du personnel d'exécution du cadastre, 169.769.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1430. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche du service du cadastre, 397.625.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1440. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 3.171.939.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1450. — Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre 370.836.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1460. — Rémunération des agents contractuels de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 16.374.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1470. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 121.136.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1480. — Traitements et salaires du personnel de l'atelier général du timbre, 40.625.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1490. — Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre, 4.909.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1500. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, 4.219.932.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1510. — Traitements des agents de constatation des contributions indirectes, receveurs buralistes, fonctionnaires et agents du cadre complémentaire, 960.499.000 francs. »

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Je désire simplement attirer l'attention de l'Assemblée sur les transformations d'emplois qui ont été approuvées par la commission des finances, puis par l'Assemblée elle-même, au cours de sa séance du 16 juin 1950, ces prises de position n'ayant pas été suivies d'effets en 1950.

Je demande à M. le ministre du budget de bien vouloir prendre, devant l'Assemblée nationale, l'engagement de traduire dans les faits les réductions indicatives de crédits adoptées ici en ce qui concerne les transformations d'emplois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai l'impression que M. Gresa a déja satisfaction, car l'Assemblée vient de voter, sans objection du Gouvernement, de nombreux chapitres à l'occasion desquels la commission avait marqué son désir de voir opérer des transformations d'emplois.

C'est le cas pour la réforme des emplois de directeur adjoint et d'expert fiscal, qu'intéressent les chapitres 1360, 1440 et 1500. Nous avons également marqué notre volonté en ce qui concerne la transformation de l'emploi d'inspecteur central de deuxième catégorie en emploi d'inspecteur central de première catégorie — chapitres 1360, 1440 et 1500 — et nous avons accepté la transformation de l'emploi de commis, en matière d'assiette et de recouvrement, en emploi de contrôleur et de contrôleur principal, postes qui intéressent les chapitres 1310, 1360 et 1450.

M. Gresa intervient maintenant au sujet du chapitre 1510. Je tenais à marquer que la commission, fidèle aux réductions indicatives qu'elle avait adoptées, ne peut que donner un avis favorable à l'amendement déposé par MM. Meunier et Gresa, puisque ces réductions indicatives se sont déjà traduites par des votes.

La commission des finances estime que les transformations d'emplois en cause conditionnent tout le développement de la carrière des agents de l'administration des finances. Elle leur demeure favorable.

Les réductions indicatives opérées par la commission des finances doivent, dans leur ensemble, donner satisfaction à M. Gresa.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. J'ai eu l'occasion, au sein de la commission des finances, de déposer les amendements qui ont été votés par l'Assemblée nationale, après avoir été approuvés par M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Non! monsieur Gresa. Permettez-moi de vous dire que ces amendements n'ont pas été déposés par vous, mais par moi-même.

M. Jacques Gresa. Ils ont été aussi déposés par moi, monsieur le rapporteur, et j'enregistre votre accord sur ce point; les procès-verbaux de la commission des finances en font foi.

M. le rapporteur. C'est vous qui avez été d'accord!

M. Jacques Gresa. Ce que je veux dire, c'est que s'il est bien d'avoir voté des réductions indicatives sur les crédits de ce

budget concernant les transformations d'emplois, il ne faut pas oublier que le 16 juin 1950 nous avions pris des décisions identiques et que M. le ministre du budget n'en a nullement tenu compte.

C'est la question que je soulève, demandant à M. le ministre du budget de bien vouloir donner, sur ce point, une réponse à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je tiens à répondre à M. Gresa, en répétant ce que j'ai dit lorsque j'ai pris la parole dans la discussion générale, le 21 mars, c'est-à-dire avant la précédente intervention de M. Gresa.

Je confirme, comme je le fais à l'égard d'autres orateurs, les indications générales que j'avais estimé devoir donner immédiatement après le rapport fait par M. le rapporteur spécial de la commission des finances; conformément à l'esprit qui anime M. Gresa, ces indications générales intéressent, non seulement la question posée spécialement à l'occasion du chapitre 1510, mais l'ensemble des problèmes soulevés par la commission des finances et qui l'ont amenée à proposer toute une série de réductions indicatives.

Comme je l'ai dit le 21 mars à M. Hugues, le ministre du budget et le ministre des finances et des affaires économiques, que je représente, n'ont nullement oublié qu'ils sont aussi les ministres des personnels financiers.

Nous avons fait étudier les réorganisations de carrières, les transformations d'emplois exigées par le bon fonctionnement des services. Je sais que des réformes seraient opportunes et je tiens à confirmer que je partage, sur plus d'un point, les manières de voir qui ont été exprimées par la commission des finances.

Cependant, nous avons été liés par des décisions prises sur un plan général et nous n'avons pas pu, en matière de transformations d'emplois, aller au delà des propositions que la commission connaît, celles qui résultent de la seconde lettre rectificative.

Je maintiens toutefois que nous ne perdrons pas de vue l'intérêt souvent réel des points soulignés par M. le rapporteur et par la commission et que nous considérerons avec grande attention le problème posé par la condition des personnels financiers.

M. le président. MM. Pierre Meunier et Gresa ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1510.

La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Cet amendement a pour objet d'obtenir l'amélioration du classement indiciaire des receveurs buralistes de 1re classe.

Les receveurs buralistes sont chargés de recevoir les déclarations des débitants, marchands en gros, bouilleurs, distillateurs, etc., auxquels ils délivrent, soit un simple récépissé, soit un titre de mouvement.

Par ailleurs, ils remplissent un rôle véritable de comptable, percevant au comptant les droits qu'impliquent lesdites déclarations.

Ces différentes attributions exigent des connaissances sérieuses de la législation fiscale de la part de ces agents et font d'eux des auxiliaires appréciés dans la recherche et la répression de la fraude.

M. René-Jean Schmitt. Très juste!

M. Pierre Meunier. D'autre part, ils constituent des conseillers utiles auprès des contribuables, souvent peu au courant des obligations fiscales complexes qui leur incombent.

Depuis quelques années, la tâche des receveurs buralistes n'a cessé de croître en importance et en difficulté. On exige d'eux une connaissance des textes et des qualités professionnelles toujours plus poussées, et cela, quelle que soit la catégorie de l'emploi qui leur est confié.

Mon amendement vise spécialement les receveurs buralistes de 1re classe qui sont, je crois, au nombre de 1.500.

Ces receveurs buralistes de 1re classe gèrent les bureaux les plus importants et possèdent la qualité de fonctionnaires. Ils bénéficient, dans l'échelle de reclassement, des indices 135 à 240. Ces indices sont nettement insuffisants et devraient, à notre sens, être portés de 240 à 360 pour les mettre en rapport avec l'importance de la tâche de ces agents et des connaissances qui leur sont demandées.

Notre amendement, déposé à titre indicatif, a pour but d'obtenir en leur faveur un reclassement indiciaire entièrement justifié.

M. René-Jean Schmitt. Pourquoi limitez-vous le bénéfice de votre amendement aux receveurs buralistes de 1re classe?

M. Pierre Meunier. L'amendement que je défends pour l'instant est limité aux receveurs buralistes de 1re classe parce que j'ai déposé avec M. Gresa un autre amendement — que notre collègue défendra dans un instant — en faveur des receveurs buralistes de 2e classe dont la situation pose une question plus complexe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sans prendre parti quant aux indices de reclassement proposés par M. Meunier, la commission estime que la rémunération de ces agents ne correspond pas aux responsabilités qu'ils assument et à l'importance de la tâche qui leur est confiée.

La commission donne un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Je m'en rapporte à mes précédentes déclarations.

M. le président. C'est-à-dire que vous repoussez l'amendement?

M. le ministre du budget. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Meunier. Dans ces conditions, je demande le scrutin.

Voix nombreuses. Le scrutin est inutile.

M. Pierre Meunier. Je retire ma demande de scrutin.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre Meunier, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jacques Gresa a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1510.

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Ainsi que M. Meunier vient de l'exposer, la fonction de receveur buraliste comporte deux classes.

M. René-Jean Schmitt. C'est pourquoi je m'étais permis d'interrompre M. Meunier tout à l'heure.

M. Jacques Gresa. Les receveurs de 2e classe, au nombre de 7.300 environ, sont rémunérés par des remises et, le cas échéant, par les produits bruts et redevances des débits annexés.

Bien que ces emplois soient groupés en trois catégories, les tâches qui incombent aux receveurs sont sensiblement analogues. Il arrive même que, compte tenu des débits de tabacs, la rémunération est plus importante pour une recette de 3e catégorie que pour une recette de 1re catégorie, ce qui heurte évidemment le bon sens et fait que certains agents sont contraints de refuser tout avancement pour ne pas quitter la localité ou abandonner un débit de tabac qu'ils jugent plus avantageux.

Cet état de choses ne peut qu'engendrer un malaise et freiner certaines bonnes volontés.

De plus, lorsqu'un débitant, candidat pourvu au titre des emplois réservés, sollicite une recette de 2e classe, celle-ci ne peut lui être attribuée que si le bureau sollicité est classé en 3e catégorie.

Ce sont là autant de situations anormales quand on sait que, quelle que soit la catégorie des agents, les tâches sont sensiblement les mêmes et identiques les connaissances exigées et les responsabilités encourues. Aussi, convient-il d'y mettre fin en décidant l'unification des catégories dans la 2e classe, en ne maintenant ainsi qu'une seule catégorie.

C'est l'objet de la première partie de mon amendement.

La deuxième partie a trait à l'application du minimum interprofessionnel garanti aux receveurs buralistes de 2e classe.

Sur le plan des rémunérations, il convient d'observer que la rétribution minimum des receveurs buralistes a été fixée par décision ministérielle du 10 juin 1950, suivant un barème allant, à partir du 1er juillet 1950, de 97.000 francs à 150.000 francs par an pour les agents ayant un débit de tabac et de 71.000 francs à 123.000 francs pour ceux qui n'en ont pas.

Comme on le voit, ces chiffres sont inférieurs au minimum interprofessionnel garanti fixé par décret.

Or, il est de nombreux receveurs-buralistes de 2e classe qui ne dépassent pas ces minima et qui, n'ayant d'autre activité que l'exercice de leur profession, ne disposent que de traitements inférieurs au minimum interprofessionnel garanti.

Pourtant, l'article 59 du code général des impôts exige que les receveurs buralistes tiennent leur bureau ouvert pendant huit heures par jour, c'est-à-dire que, consacrant tout leur

temps à leur fonction administrative, ils effectuent ainsi une durée normale de travail.

On ne peut donc admettre que, jusqu'à ce jour, le bénéfice du minimum interprofessionnel garanti ne leur ait pas été appliqué.

C'est là un état de choses indéniablement contraire à l'esprit de la loi.

Notre amendement indicatif a donc pour objet de régulariser diverses situations à savoir:

1° L'unification de la 2e classe par la suppression des catégories;

2° L'application du minimum interprofessionnel garanti aux receveurs buralistes de 2e classe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'est pas hostile à l'amendement proposé par M. Gresa, mais elle estime que le problème est extrêmement complexe.

En effet parmi les receveurs buralistes, certains sont propriétaires de commerces annexes; d'autres ne le sont pas. Le montant des remises qui leur sont allouées dépend des points qui leur sont attribués, lesquels sont fonction de la vente de certains timbres et des congés qu'ils délivrent.

La commission estime donc, sans être hostile à l'amendement de M. Gresa, que le problème de la fonction elle-même de tous les receveurs buralistes devrait être revu dans son ensemble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Comme l'a dit M. le rapporteur, les receveurs-buralistes de 2e classe ne consacrent pas la totalité de leur activité au service.

Le Gouvernement maintient la position qu'il a déjà précisée.

M. le président. Par conséquent, le Gouvernement est opposé à l'amendement ?

M. le ministre du budget. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Gresa. Je demande le scrutin.

Voix nombreuses. C'est inutile.

M. Jacques Gresa. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gresa.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets au voix le chapitre 1510 au nouveau chiffre de 960.497.000 francs, résultant de l'adoption des amendements de MM. Meunier et Gresa, d'une part, et de M. Gresa, d'autre part.

(*Le chapitre 1510, mis au voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1520. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 774.574.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1530. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes, 166.416.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1540. — Frais divers de l'administration des contributions indirectes, 155.068.000 francs » — (*Adopté.*)

« Chap. 1550. — Centre mécanographique de l'administration des contributions indirectes. — Salaires, 108.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1560. — Salaires des auxiliaires de la direction générale des impôts, 1.659.275.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1570. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 1.624.350.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1580. — Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes et droits indirects, 1.308 millions 149.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1590. — Traitements du personnel du cadre de constatation, de recherche et de surveillance des douanes et droits indirects, 3.406.438.000 francs. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je me serais dispensé de cette intervention si les explications que vient de donner M. le ministre du budget avaient été, pour l'ensemble des personnels auxquels il a fait allusion, plus encourageantes.

Je défends ici une cause juste entre toutes, celle du petit personnel du service actif des douanes. Je veux d'abord remercier tous les membres de la commission des finances qui ont bien voulu, à deux reprises, les 2 et 8 février dernier, adopter un amendement au projet de budget, d'abord, et à la lettre rectificative du 7 février, ensuite, faisant ainsi droit aux légitimes revendications du personnel du service actif des douanes.

Les dispositions adoptées par la commission des finances sont conformes et font suite aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 67 de la loi de finances du 8 août 1950, que vous avez adoptée à l'unanimité et qui est ainsi conçu:

« En application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 et sous un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, des décrets d'administration publique fixeront les statuts particuliers des différents corps des fonctionnaires des douanes. Ces décrets devront comporter des dispositions relatives au recrutement, à l'accès au grade supérieur et à l'enseignement professionnel des agents, permettant d'adapter l'organisation du service aux exigences de la vie moderne afin d'en accroître l'efficacité et le rendement. Ils fixeront les modalités selon lesquelles s'effectueront les intégrations ou les transformations d'emplois. »

Lorsqu'il s'est agi d'appliquer cet article, M. le ministre du budget en a discuté l'interprétation. Il a soutenu cette thèse invraisemblable, à savoir qu'en procédant à quelques transformations d'emplois — et ce à compter du 1er septembre 1951 seulement — il satisfaisait au désir du législateur.

Naturellement, il s'est trouvé en opposition totale avec les représentants du personnel. Et cela d'autant plus qu'il proposait d'assimiler le personnel des douanes à celui de la gendarmerie tout en lui refusant de lui accorder les indices des gendarmes et de leurs supérieurs hiérarchiques.

Assimiler des fonctionnaires appartenant depuis leur création au département des finances et chargés de recouvrer les droits de douane et de coopérer à ce recouvrement, à des gendarmes dont les fonctions ont un tout autre objet est une chose inconcevable.

C'est à ce désaccord qu'est due la décision prise par le personnel des douanes actives d'appliquer les règlements douaniers à partir du 20 novembre dernier, mouvement qui a été couronné de succès et sur lequel je n'insiste pas davantage puisqu'il est connu de tous et, en particulier, de nos collègues des départements frontières et maritimes.

La position du ministre du budget n'est pas équitable. Elle n'est pas non plus — et il est pénible de devoir le dire — davantage conforme aux intérêts du service.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi de finances du 8 août n'est pas le fruit du hasard. Il est le résultat, la concrétisation d'une longue étude, poursuivie durant un an et demi par le bureau d'études de la direction générale des douanes et droits indirects, étude qui a fait l'objet d'un rapport extrêmement documenté, rédigé par le directeur général des douanes et droits indirects, approuvé à l'unanimité par le comité paritaire technique central et envoyé au ministre, accompagné de six projets de décrets.

Voici, entre autres, comment ce haut fonctionnaire justifiait la réforme.

Après avoir énoncé la multiplicité des tâches incombant au personnel des douanes actives et en avoir souligné la complexité et les qualités qu'elles requièrent, il précisait:

« Certaines de leurs interventions sont particulièrement précieuses pour le Trésor et pour l'économie générale du pays. Il en est ainsi lorsqu'ils participent directement à la recherche et à la constatation des infractions en matière de circulation, d'exportation et d'importation d'or et des capitaux pour le compte du contrôle des changes ou encore lorsqu'ils constatent, pour le compte des contributions indirectes, des infractions à la réglementation des monopoles ou à celles des taxes intérieures, remplissant, dans ce dernier cas, les fonctions des agents de constatation ou d'assiette des contributions indirectes.

« Nombreux sont, par ailleurs, les départements ministériels qui, sous des formes très diverses, font appel au concours des agents des brigades des douanes pour assurer l'application de leurs propres réglementations.

« Les agents du service actif n'ont pu faire face aux attributions nouvelles qui leur incombent et à l'évolution profonde de leur rôle que par l'adoption de méthodes nouvelles de travail.

« Le préposé des douanes n'est plus le fonctionnaire de simple exécution qui, se conformant servilement aux directives préalablement fixées par un ordre très précis, assure, par les moyens simples de l'embuscade ou de la patrouille, la garde d'une partie de la frontière. »

Et plus loin:

« Le résultat complet ne saurait être atteint que si les nouvelles méthodes de travail des agents du service actif et l'instruction professionnelle qui leur est dispensée sont assorties d'une réforme de structure des corps de ces fonctionnaires et d'un relèvement du niveau de base de leur recrutement.

« Les projets de statuts ci-joints relatifs aux agents et agents principaux de constatation, de recherche et de surveillance, d'une part, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des brigades, d'autre part, répondent à cette préoccupation

« Ils ont pour effet de placer les agents des brigades des douanes sur le même plan que les autres agents des cadres secondaires des régies financières.

« Le principe d'une telle assimilation avait d'ailleurs été admis par le Parlement, lors de la discussion de la loi de finances du 31 décembre 1937. Une première tranche de crédits ayant été inscrite à cet effet au budget de 1938 et une seconde au budget de 1939, la réforme fut amorcée par l'intégration d'un certain nombre de préposés et de sous-officiers dans un cadre d'agents spécialisés pourvus des mêmes traitements que les commis et les commis principaux. La mesure devait être étendue au cours des années suivantes à l'ensemble du personnel actif, mais la guerre survint et le gouvernement de Vichy détruisit la réforme. »

Cela est donc très important et précis.

Le directeur général poursuivait en donnant les grandes lignes de la réforme que je vais naturellement résumer:

« *a)* Le classement des agents du cadre secondaire des brigades dans la catégorie C prévue par le statut général ne pouvant faire l'objet d'aucune contestation, les éléments de ce cadre seraient constitués, à la base, non plus par des préposés, mais par des agents et agents principaux de constatation, de recherche et de surveillance. »

Je dois dire, à ce propos, que c'est ainsi, du reste, qu'est libellé le chapitre 1590 du projet de budget: « Traitements du personnel du cadre de constatation, de recherche et de surveillance des douanes et droits indirects. »

« Ces agents, comme leurs homologues des bureaux, seraient recrutés par concours ouverts aux candidats titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent.

« Quant aux dispositions transitoires, elles prévoient — poursuivait le directeur général — pour contribuer à la constitution des nouveaux corps, l'intégration dans ces corps, dans une proportion qui ne pourra cependant excéder 70 p. 100 de l'effectif total, des préposés et matelots des douanes actuellement en fonctions. »

Pour le personnel d'encadrement, voici ce qu'il disait:

« Eu égard à la sévère sélection par concours dont ont fait l'objet les sous-officiers des douanes, il a paru possible de fixer à 80 p. 100 la limite maxima des effectifs des nouveaux corps à pourvoir par la voie de cette intégration directe. »

Le rapport dont je viens de lire les extraits montre, de manière absolument indiscutable, dans quel sens il fallait appliquer l'article 67 de la loi du 8 août 1950.

Il s'agissait de procéder à la réorganisation du service des douanes et aussi, au moins à compter du 1er janvier 1951, à la transformation de 70 p. 100 des emplois de préposés en emplois d'agents et d'agents principaux de constatation, de surveillance et de recherche, et de 80 p. 100 des emplois de brigadiers et de brigadiers-chefs en emplois de contrôleurs et de contrôleurs principaux.

Notre stupéfaction et celle du personnel ont été grandes en constatant que les propositions budgétaires ne tenaient aucun compte de la volonté exprimée par la loi.

La commission des finances a bien voulu marquer sa surprise et a demandé une lettre rectificative. Cette lettre lui a été transmise. Voyons, en ce qui concerne les douanes, quelles en sont les dispositions.

Je fais d'abord une première constatation. Cette lettre rectificative prévoit la transformation d'un certain nombre d'emplois du personnel d'encadrement — avec une assimilation toujours bâtarde au personnel de la gendarmerie — et d'un certain nombre, ensuite, d'emplois d'ordre technique qui sont, à l'heure actuelle, tenus par des agents qualifiés, pour procéder à des constatations et à des recherches au même titre que les autres.

Ce qui est typique, toutefois, c'est que si le projet de loi prévoyait un crédit de 3.406.600.000 francs, la lettre rectificative comporte une réduction de crédit de 161.000 francs, alors qu'elle prévoit des transformations d'emplois.

Il y a là quelque chose d'inconcevable et qui a suscité l'indignation légitime du personnel.

En deuxième lieu, on constate que ces diminutions proviennent de la suppression de 204 emplois de préposés et matelots, laquelle s'ajoute à une suppression de 500 emplois, déjà prévue en vertu des fameux décrets d'économies.

Quant aux transformations, elles ne sont envisagées qu'à compter du 1er septembre 1951.

La lettre rectificative porte: 1950, mais je crois que c'est une erreur, à moins que le ministre ne nous confirme cette date.

Renseignements pris, je pense bien, cependant, qu'il s'agit d'une erreur.

Le personnel n'est pas satisfait, naturellement, par les propositions qui sont faites, et en présence de la persistance du ministre du budget dans l'erreur — que l'on me permette de le dire — la commission des finances a bien voulu adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de lui proposer, conjointement avec M. Gresa.

J'ose espérer que l'Assemblée suivra sa commission des finances

Je me permets enfin d'insister auprès de M le ministre du budget, afin qu'il prenne toutes dispositions d'ordre pratique pour appliquer les décisions de l'Assemblée.

Il ne faudrait pas que le vote de cet amendement constituât un vœu pieux de conseil général, dont on ne tiendrait pas compte. Le ministre se doit de trouver — et il le peut — dans l'ensemble du budget les crédits nécessaires aux transformations d'emplois prévues par la loi de finances du 8 août 1950 et voulue par la commission des finances et cela à compter du 1er janvier 1951.

Ainsi, justice sera rendue à une importante catégorie de personnel, plus particulièrement défavorisée depuis de très longues années, à laquelle satisfaction fut déjà donnée en 1938 par la Chambre des députés et par le ministère intéressé, satisfaction sur laquelle est revenu le gouvernement de fait de Vichy.

La réparation de cette injustice aurait dû intervenir dès 1945. Nous sommes en 1951; il serait temps de la réparer.

Comme je pense que l'Assemblée suivra la commission des finances, je demande à M. le ministre de donner à notre amendement une suite effective et de considérer la décision de l'Assemblée comme étant l'interprétation qu'elle a voulu donner à la loi du 8 août 1950.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, je pense que l'Assemblée et la commission voudront bien reconnaître, même si elles n'y trouvent pas une satisfaction totale, les efforts accomplis par le Gouvernement pour répondre aux intentions manifestées à diverses reprises par le Parlement et pour accomplir une première étape dans la solution d'un problème qui est ancien.

Comme vient de le rappeler M. Cristofol, cette réforme aurait déjà dû intervenir dès 1938 et c'est le Gouvernement actuel qui fait enfin un pas dans cette direction.

Le problème est d'ailleurs bien antérieur à 1938, puisque, comme nous le constatons au cours d'une visite que M Cristofol a bien voulu me faire, il remonte au siècle dernier. On ne peut pas, du jour au lendemain, modifier une situation reposant sur des errements aussi anciens. Mais le Gouvernement a tenu à faire un premier effort, qui est exposé dans la lettre rectificative.

Comme l'a dit M. Cristofol, il y a, en effet, une erreur d'impression dans le texte de la lettre rectificative qui a été mis en distribution. C'est « 1er septembre 1951 » qu'il faut lire, au lieu de « 1er septembre 1950 ».

D'autre part, je remercie M. Cristofol d'avoir insisté sur le fait que le Gouvernement a pu réaliser ces réformes sans créer de nouvelles dépenses, par conséquent en dégageant les ressources nécessaires des crédits budgétaires normaux, ce qui correspond évidemment au vœu de l'Assemblée et de la commission des finances, qui désirent éviter le gonflement des dépenses publiques.

Les transformations et suppressions d'emplois proposées permettront, conformément au vœu du Parlement, d'adapter l'organisation du service actif des douanes aux conditions dans lesquelles son personnel est amené à exercer ses fonctions, en tenant compte de la nécessité, d'une part, de lutter efficacement contre une fraude dotée de moyens d'action toujours plus modernes, et, d'autre part, de coopérer avec les agents du service sédentaire à la mise en application d'une réglementation rendue plus complexe par l'évolution récente de la politique douanière et économique.

J'insiste sur le fait que, ainsi qu'il est dit dans la lettre rectificative, il est envisagé, dans le cadre de la même réforme de structure, de créer un corps d'agents brevetés. Cette mesure sera réalisée ultérieurement par décret, comme le permet l'alinéa 2 de l'article 67 de la loi du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. Elle pourra être traduite dans le projet de budget de 1952. Ainsi pourrons-nous réaliser progressivement, par étapes, mais efficacement, une réforme réclamée depuis longtemps et qui trouve maintenant un commencement de réalisation.

J'entends bien que M. Cristofol trouve celle-ci insuffisante; mais il faut reconnaître que c'est déjà un pas dans la voie indiquée et que le Gouvernement s'est efforcé de suivre, dans la mesure de ses moyens et dans la limite de sa compétence, les indications de l'Assemblée et de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Cristofol. Je crois pouvoir dire que je ne suis pas le seul à avoir trouvé que les propositions du Gouvernement étaient insuffisantes.

En effet, la commission des finances a adopté unanimement l'amendement que nous lui avons proposé et qui correspondait exactement au désir exprimé par le directeur général des douanes et droits indirects en 1950, désir auquel a souscrit le comité technique paritaire central en juin 1950 et qui a été, je le répète, sanctionné par la loi de finances.

Contrairement à ce qu'a dit M. le ministre du budget — je puis en parler en connaissance de cause — les propositions qu'il présente ne permettent pas d'adapter l'organisation du service des douanes aux tâches et à la mission qui lui incombent actuellement.

Au surplus, ces transformations s'opèrent, si je puis dire, avec des appellations qui sont tout à fait contraires aux principes fondamentaux de l'administration des finances.

En ce qui concerne les futurs agents brevetés, dont on ne parle dans la lettre rectificative que pour leur donner un coup de chapeau, l'indice de fin de carrière, avec les propositions gouvernementales, serait seulement de 220, indice inférieur à celui qu'ont à l'heure actuelle les anciens commis devenus agents de constatation dans les administrations financières — indice 250.

J'insiste pour que l'Assemblée nationale accepte les propositions de la commision et j'insiste également auprès de M. le ministre du budget pour qu'il ne persévère pas dans l'erreur.

C'est mal connaître les fonctions de ce personnel que de le considérer comme on veut le faire. On parle du personnel des douanes actives comme de simples gardes-frontière. Il n'est pas que cela, loin de là, et vous le savez bien. Il joue un rôle très important dans la tâche qu'il accomplit pour seconder le personnel du service sédentaire et même, dans certains cas, pour se substituer à lui.

M. le ministre du budget. M. Cristofol, voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. Jean Cristofol. Volontiers.

M. le ministre du budget. C'est justement parce que nous ne nous en tenons pas à la conception que vous critiquez de purs gardes-frontière, que nous envisageons la création du corps d'agents brevetés. Ainsi, s'opérera la réalisation de l'idée que vous défendez. Il n'en serait pas ainsi si nous considérions qu'il s'agit simplement de gardes-frontière.

M. Jean Cristofol. Vous envisagez, je crois, 3.600 agents brevetés. Quelle mission effectueront ces agents ? Et quelle mission effectueront ceux qui ne seront pas brevetés ? S'agira-t-il d'une mission différente ou d'une mission identique ?

Une bonne organisation du service implique un système de roulement permettant à tous les agents d'effectuer les diverses tâches incombant au personnel des douanes actives.

En réalité, vous envisagez maintenant cette réforme, attendue depuis des dizaines et des dizaines d'années et qui avait été acquise en 1938, par le côté le plus mesquin qui soit, c'est-à-dire dans un esprit d'économie que j'appellerai « de bouts de chandelle ».

Vous avez dit tout à l'heure que j'avais bien voulu reconnaître que vous aviez pu présenter vos propositions — qui sont absolument inacceptables — sans prévoir d'augmentation de crédit. Mais vous avez certainement diminué les possibilités d'une bonne exécution du service en supprimant 704 emplois, alors qu'il existait déjà des vacances, dans un personnel dont les attributions sont de plus en plus délicates et difficiles.

Ce n'est vraiment pas là voir les choses comme il conviendrait.

Il faut envisager la situation non pas d'un bureau, mais sur le lieu même de l'exécution du service, car c'est là que se voient les difficultés et que l'on constate également les services rendus par le personnel.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle suive les propositions de la commission des finances et j'insiste encore une fois auprès de M. le ministre pour qu'il leur donne une suite favorable. Ceci est possible dans le cadre des crédits ouverts dans l'ensemble du budget, en opérant des virements de chapitre à chapitre. De plus, vous pourrez trouver les sommes nécessaires dans les plus-values que vous aurez certainement à enregistrer au titre des droits de douane. Vous avez évalué à 155 milliards de francs le rendement des droits de douane en 1951. Je suis persuadé, étant donné la politique actuelle de hausse des prix, des carburants notamment, qu'il y aura une grosse plus-value et qu'il vous sera, par conséquent, possible de financer très largement la réforme qui, si elle était mise en application à partir de 1951, ne coûterait pas 500 millions de francs, vous le savez très bien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1590 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 3.406.438.000 francs.

(*Le chapitre 1590, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1600. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes et droits indirects, 707.161.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1610. — Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes et droits indirects, 49.444.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1620. — Personnel du contrôle économique mis à la disposition des régies financières. — Traitements et indemnités, 340.700.000 francs. »

M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je demande, en proposant une réduction indicative de 1.000 francs, la suppression des contrôleurs polyvalents.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler de cette question qui intéresse tout particulièrement les Parisiens. En effet, on aurait pu penser que M. le ministre du budget allait réserver à son département la primeur de cette création, mais c'est Paris qui fait en ce moment les frais de l'expérience.

Il n'y a actuellement de contrôleurs polyvalents qu'à Paris. C'est peut-être une surprise qui sera réservée un jour à d'autres départements. Mais, dans l'état actuel des choses, les Parisiens sont les seuls à connaître le contrôle polyvalent.

D'ailleurs, au cours de la dernière réunion des directeurs des brigades polyvalentes de la Seine, le distingué directeur du service des polyvalents a déclaré : « Je dois reconnaître que c'est à Paris que les pénalités sont le mieux appliquées ».

Quelle chance pour les contribuables parisiens ! (*Sourires.*)

Plus loin, je lis qu'il a déclaré :

« Il est nécessaire de faire passer en correctionnelle environ 500 contribuables de la Seine ».

Ainsi donc, le département de la Seine est taxé à forfait. Il doit fournir aux tribunaux répressifs un contingent de 500 délinquants par an, pour commencer.

J'ai eu l'occasion, il y a six mois environ, de lire à la tribune certains passages d'une circulaire qui était destinée à ces contrôleurs polyvalents. Je dois dire qu'à mon très grand regret cette circulaire n'a pas été rapportée. Je vous rappelle un de ces passages :

« Du point de vue des investigations, il est bon que l'on sache que l'administration dispose dans la Seine d'un service de recherches spécialement outillé pour réunir, dans tous les organismes publics ou privés, les recoupements les plus divers sur les opérations du contribuable vérifié. A titre de précision, pour la seule administration des contributions directes, la masse des bulletins de recoupement dans la Seine dépasserait chaque année, s'ils étaient empilés, deux fois la tour Eiffel en hauteur ».

Aujourd'hui, ce ne sont plus les unités du système métrique qui servent à calculer l'importance des pouvoirs des contrôleurs, c'est la hauteur de la tour Eiffel. (*Sourires.*)

M. René-Jean Schmitt. C'est toujours le système métrique.

M. Frédéric-Dupont. J'ai eu également l'occasion de vous lire une autre instruction adressée aux mêmes contrôleurs polyvalents, dans laquelle on disait notamment :

« Les agents chargés de la collecte des dossiers devront s'attacher à ce que les services de l'assiette consignent brièvement sur une fiche de renseignements de format commercial ce qu'ils pensent de l'entreprise ou du contribuable du point de vue fiscal, ou même d'autres poins de vue, et ce qu'ils soupçonnent, fût-ce par ouï dire.

« Ces fiches seront placées sur la partie supérieure de la couverture de chaque dossier, auquel elles seront assujetties par une épingle ou mieux par un trombone. »

Je me demande si, lorsqu'on a parlé d'une pile de bulletins de recoupement représentant « deux fois la tour Eiffel en hauteur », on a tenu compte de l'épaisseur des trombones. C'est une question à laquelle, peut-être, M. le ministre voudra bien répondre tout à l'heure.

M. Louis Siefridt. Cela passionne l'Assemblée !

M. René-Jean Schmitt. C'est très intéressant.

M. Frédéric-Dupont. En tout cas, cela intéresse les contribuables.

« Il est instamment demandé à MM. les directeurs de faire en sorte que les agents de l'assiette placés sous leurs ordres ne fassent preuve d'aucune réticence, même mentale, dans la rédaction des fiches de renseignements. »

D'autre part, dans un pays où l'on peut penser qu'il est du rôle du Gouvernement de pratiquer l'union sacrée, d'inciter les personnes appartenant à une même profession à vivre en bonne harmonie, savez-vous quel est le conseil qu'on donne précisément aux contrôleurs polyvalents ? C'est de rappeler aux

contribuables qu'ils ont intérêt à faciliter le contrôle, afin que le vérificateur, rapidement libéré, étende ses investigations aux entreprises concurrentes.

Comme c'est gentil ! On va dire au commerçant: « Si vous avouez plus vite, cela nous permettra d'aller chez le voisin. »

Voilà les circulaires qui ont été et qui sont encore la charte des contrôleurs polyvalents.

A mon très grand regret, et alors que, pourtant, l'Assemblée avait manifesté assez nettement sa volonté de voir cesser de telles pratiques, je n'ai pas trouvé, dans les nouvelles directives du ministère des finances, un apaisement. Au contraire, j'y ai vu une aggravation très nette, très caractérisée, du terrorisme fiscal.

C'est ainsi que dans la note 77 — l'instruction des impôts — du 29 septembre 1950, il est rappelé la nécessité d'appliquer la pénalité de 100 p. 100 là où pourtant, jusqu'à présent, on avait tendance à appliquer celle de 25 p. 100

Il est rappelé également que c'est au contribuable à faire la preuve de sa bonne foi et qu'en réalité tout contribuable est présumé de mauvaise foi. Vous voyez comme il peut être facile pour le contribuable de rapporter cette preuve !

Enfin, j'ai lu dans le compte rendu de la dernière réunion des contrôleurs polyvalents que les brigades polyvalentes des contributions directes et de l'enregistrement étaient rappelées à l'ordre, parce que, par comparaison avec les brigades des contributions indirectes, elles n'avaient pas obtenu un assez grand nombre de pénalités. Il y avait une certaine différence dans le nombre des propositions de poursuites résultant des vérifications effectuées par les brigades polyvalentes, suivant qu'il s'agissait de l'une ou l'autre de ces administrations.

Le procès-verbal indiquait même les noms des directeurs en faute — ceux qui n'avaient pas appliqué assez de pénalités.

Mesdames, messieurs, vous comprenez très bien que cela c'est du terrorisme fiscal. Cela n'est pas de la justice. Il ne s'agit pas de savoir, dans le système actuel, si les gens sont coupables ou non, il faut les affoler, les intimider; il faut leur raconter qu'on a les moyens, par une documentation analogue à celle qu'avait jadis la Gestapo, de les poursuivre. Il s'agit de les taxer en quelque sorte à forfait: 500 dans la Seine. Un certain pourcentage de pénalités doit être obtenu. Les directeurs polyvalents qui n'ont pas infligé ce pourcentage sont considérés comme de mauvais directeurs!

C'est la négation même de la justice fiscale la plus élémentaire.

De plus, on a créé une prime spéciale pour les polyvalents. Je dois dire d'ailleurs que cette mesure n'a pas été très heureuse, car elle n'a évidemment pas fait plaisir aux contrôleurs qui ne sont pas polyvalents.

C'est ainsi qu'un employé des contributions directes polyvalent touche 2.000 francs de prime de rendement plus 9.500 francs comme polyvalent. Cette prime spéciale réservée aux polyvalents constitue un nouvel attrait, une incitation au terrorisme.

Vous vous souvenez qu'à la suite du débat qui s'est instauré ici même sur une de mes interpellations, la presse s'était émue des faits rapportés à cette tribune par plusieurs de nos collègues appartenant à différents groupes, notamment M. Pierre André, ici présent.

Je me souviens même d'avoir lu, dans un journal suisse, un article à ce sujet. Après le débat sur les polyvalents et la réponse du Gouvernement, le *Journal de Genève* disait: « Il n'est plus possible de dire que la France est encore le pays de la liberté ».

Vous voyez, mesdames, messieurs, combien il est humiliant pour la France...

M. le ministre du budget. On voit surtout combien de tels débats sont déplacés puisqu'ils attirent pareilles réflexions.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Frédéric-Dupont. Je note que vous dites « très bien», ma chère collègue, parce que nous aurons l'occasion d'en reparler.

Il est inadmissible, lamentable, que notre pays prenne un tel visage vis-à-vis de l'étranger. Et ce n'est pas seulement l'étranger qui nous juge, mais ce sont vos agents, monsieur le ministre.

C'est ainsi que je lis dans une lettre qui vous est adressée par le syndicat national des cadres des contributions directes et du cadastre:

« Le personnel des contributions directes a toujours réussi à faire accepter l'impôt grâce à ses traditions de tact et de pondération auxquelles le Parlement a maintes fois rendu hommage.

« Faisant litière de ces traditions, le directeur du service des polyvalents, après avoir instauré la polyvalence...

M. le ministre du budget. Ne transformez pas, monsieur Frédéric-Dupont. Lisez, s'il vous plaît.

M. Frédéric-Dupont. Je ne nommais pas M. Lauré pour ne pas mettre en cause un très honorable fonctionnaire.

M. le ministre du budget. D'accord!

Il est cependant préférable que vous lisiez intégralement le texte pour que l'on soit exactement fixé sur la portée de ce que vous évoquez.

M. Frédéric-Dupont. Si je ne lisais pas intégralement, c'était par discrétion. Mais si vous le permettez...

M. le ministre du budget. On verra mieux ainsi de quoi il s'agit.

M. Frédéric-Dupont. Je reprends donc ma lecture:

« Faisant litière de ces traditions, M. Lauré, après avoir instauré la polyvalence et le contrôle unique que nous ne cesserons de dénoncer, poursuit une politique rigoureuse et systématique en matière de pénalités.

« Nous considérons comme un devoir, monsieur le ministre, d'attirer votre haute attention, au nom de l'intérêt général même, sur les dangers d'une telle politique.

« Nous sommes, plus que quiconque, attachés à la répression énergique de la fraude caractérisée, mais nous nous refusons à étendre à la généralité des petites et moyennes entreprises — qui sont le plus souvent dans l'impossibilité de justifier d'une comptabilité probante — la présomption de mauvaise foi que les agents sont amenés à leur conférer en exécution des instructions impératives de M. Lauré.

« Nous avons l'honneur en conséquence de vous prier, monsieur le ministre, de vouloir bien décider que la volonté constante du Parlement de voir maintenir au contrôle fiscal son caractère humain, cessera d'être tenue en échec par un fonctionnaire dont les vues de l'esprit risquent à brève échéance, de provoquer de la part des assujettis des réactions aussi brutales que justifiées. »

Il s'agit là d'une administration à l'esprit de laquelle j'ai déjà rendu hommage, l'administration des contributions directes, une administration qui a la lourde charge d'exécuter des lois dont vous connaissez les imperfections, dont l'application réclame infiniment de tact, de sens de l'humain, et qui lui donne d'ailleurs des pouvoirs considérables. Vous savez, en effet, que si les contrôleurs voulaient se livrer à une lourde répression, ils pourraient, par exemple, empêcher ceux qui héritent de conserver le modeste patrimoine de leurs pères, ou mettre en faillite les commerçants de bonne foi qui seraient ainsi victimes d'une législation fiscale terrible et de taux considérables.

Eh bien, ces hommes sont arrivés à rendre applicable une législation atroce avec du courage et de la mesure. Aujourd'hui, victimes des qualités dont ils ont fait preuve, ils sont traités de mauvais fonctionnaires parce qu'ils n'ont pas atteint un pourcentage de pénalités égal à celui obtenu par certains de leurs collègues, nouveaux venus souvent dans l'administration financière.

Le bulletin du syndicat des cadres proclame: « Ce qu'on représente comme une panacée universelle, n'est en définitive pas autre chose qu'une arme de guerre destinée à mettre en coupe réglée une catégorie bien déterminée: les petits boutiquiers ».

Il faut remarquer effectivement que les contrôleurs polyvalents s'attaquent moins aux grosses entreprises qu'aux petits boutiquiers qui n'ont pas les mêmes moyens de se défendre et qui sont plus sensibles aux menaces faites par les contrôleurs polyvalents d'après les instructions mêmes du ministère, ces fameuses instructions dont la hauteur dépasse celle de deux fois la tour Eiffel!

Je prévois déjà la réponse du Gouvernement: « Vous voulez faciliter la fraude », va-t-il me dire, sans doute.

Non! Il ne s'agit pas de cela.

En réalité, nous sommes, dans l'intérêt du pays, contre le terrorisme fiscal, qui, tant qu'il subsistera, empêchera tout rétablissement du crédit public en France, toute possibilité d'emprunt et vous contraindra, pour réaliser le réarmement, et poursuivre la reconstruction, de demander à l'impôt ce qui, normalement...

M. le ministre du budget. Dans un pays qui n'aurait pas été ruiné par la guerre!

M. Frédéric-Dupont. ...devrait être demandé à l'emprunt.

Ne l'oubliez pas, dans la mesure où vous recourez au terrorisme fiscal, vous tarissez vos possibilités d'emprunt, vous ajournez la reconstruction de la France et son réarmement.

En outre, vous créez dans ce pays une atmosphère d'angoisse. Même ceux qui n'ont nullement l'intention de frauder, des commerçants, des contribuables moyens qui ne demandent qu'à être en règle, éprouvent aujourd'hui de l'inquiétude. Comment pourrait-il en être autrement lorsque vous leur dites qu'ils seront un jour obligés de prouver leur bonne foi! Voyez comme ce sera facile, en cas d'erreur!

Ils ont l'impression que, si on le voulait, on pourrait leur chercher noise à tout coup.

Il n'y a pas un commerçant qui soit tout à fait sûr d'être en règle. Les contrôleurs des contributions directes, dans d'autres circulaires que je tiens à votre disposition, n'ont-ils pas déclaré qu'eux-mêmes éprouvaient les plus grandes difficultés à se tenir au courant des textes ?

C'est une des raisons, d'ailleurs, pour lesquelles ils sont hostiles, en majorité, au contrôle unique et à la polyvalence. Ils estiment que les textes régissant les trois régies financières sont si souvent et si profondément modifiés et compliqués qu'il n'est pas possible à un seul homme de les connaître.

Si les spécialistes, dont c'est l'unique métier, sont les premiers à dresser une sorte de procès-verbal de carence devant les difficultés actuelles, comment voulez-vous que les pauvres commerçants, les pauvres petits industriels, les artisans, qui ne disposent pas d'un personnel comptable parfaitement au point, aient la tranquillité d'esprit suffisante et ne se disent pas qu'ils sont à la merci des contrôleurs polyvalents et du terrorisme fiscal, qu'ils sont livrés à l'arbitraire ?

Vous m'avez compris : Il s'agit, mesdames, messieurs, non pas de venir au secours de la fraude, mais de tenir compte des recommandations que vous font de hauts fonctionnaires, de grands fonctionnaires, des fonctionnaires humains qui ont toujours appliqué correctement les lois.

Il s'agit de dissiper cette atmosphère décevante qui résulte du terrorisme fiscal.

Nous vous demandons de laisser aux hommes de bonne volonté la liberté d'entreprendre, mais aussi la possibilité de travailler. C'est dans ces conditions que je demande le scrutin sur mon amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Monsieur le ministre, désirez-vous prendre la parole pour répondre à M. Frédéric-Dupont ?

M. le ministre du budget. Je désire, en effet, répondre à M. Frédéric-Dupont, mais comme vous devez, je crois, monsieur le président, lever la séance à midi, ne serait-il pas préférable de reporter la suite de la discussion à cet après-midi ?

M. le président. La réponse de M. le ministre du budget devant durer un certain temps, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des finances : Section II. — Services financiers) (nos 11038, 12010, 12093 rectifié, 12115. — M. Emile Hugues, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil) (nos 11043, 11923, 12044, 12144, 12351. — M. Guy Petit, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population) (nos 11046, 12216. — M. Marcel David, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères) (Dispositions concernant les services des affaires allemandes et autrichiennes) (nos 11034, 12390. — M. Dusseaulx, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés. — I. — Dépenses civiles) (Dispositions concernant le budget de la France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles) (nos 11039, 12369. — M. André Burlot, rapporteur) ;

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie, de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 3 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3599)

Sur l'amendement de M. Lamps au chapitre 1000 du budget des finances (Traitement du ministre et de l'administration centrale).

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 546
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Chers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.

Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred), Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Maurcux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Micheiet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monte (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourliet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert). Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice). Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caron.
Catoire.
Coffin
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider
Lamine Debaghine
Lapie (Pierre-Olivier)
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marosselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montel (André), Finistère.
Morice
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 550
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 550
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3600)

Sur l'amendement de M. Hugonnier au chapitre 1000 du budget des finances (Réduction indicative du crédit: Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale).

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 178
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Mailhocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.

Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sohnhac.
Sourbet
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Apithy.
Aubame
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Groués.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Pau. Bastid
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond Laurent.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 176
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3601)

Sur l'amendement de M. Lamps au chapitre 1020 du budget des finances (Indemnités diverses).

Nombre des votants..... 486
Majorité absolue..... 244

Pour l'adoption..... 178
Contre 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Aslier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel)
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Llante
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Pau. (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchenaut.

Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bélolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine et-Oise.
Castellani.
Catoire
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Pierre). Loiret
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin.
Condat-Mahaman
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudray.
Couston
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delahoutre.
Debbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhérs
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau). Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyret.
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Queuille
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider
Lacoste
Lamarque-Cando
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou
Rincent.
Rougier.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Viard.
Wagner.
Weill-Raynal.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond Laurent.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 490
Majorité absolue..... 246

Pour l'adoption..... 176
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Allonneau, Arnal, Auban, Aubry, Audegui, Badiou, Baurens, Bèche, Bianchini, Binot, Borra, Jean Bouhey, Capdeville, Marcel Cartier, Jean Chariot, Chaze, Cordonnier, Dagain, Damas, Darou, Marcel David, Mme Degrond, MM. Deixonne, Depreux, Desson, Yacine Diallo, Doutrellot, Draveny, Durroux, Evrard, Faraud, Florand, Froment, Gernez, Gorse, Félix Gouin, Gourdon, Gilles Gozard, Guesdon, Guille, Guitton, Jean-Raymond Guyon, Henneguelle, Hussel, Jaquet, Géraud Jouve, Lacoste, Lamarque-Cando, Lamine-Guèye, Augustin Laurent, Le Bail, Le Coutaller, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Mme Lempereur, MM. André Le Troquer, Levindrey, Loustau, Charles Lussy, Mabrut, Maurellet, Daniel Mayer, Mazier, Pierre-Fernand Mazuez, Jean Meunier, Minjoz, Ninine, Noguères, André Philip, Pineau, Maurice Poirot, Poulain, Tanguy Prigent, Rabier, Ramadier, Reeb, Regaudie, Ricou, Rincent, Rougier, René Schmitt, Segelle, Silvandre, Sion, Fily-Dabo Sissoko, Valentino, Gérard Vée, Emmanuel Very, Wagner et Weill-Raynal, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3602)

Sur l'amendement de M. Lamps au chapitre 1250 du budget des finances (Traitement du personnel des laboratoires).

Nombre des votants..... 327
Majorité absolue..... 164

Pour l'adoption..... 293
Contre..... 34

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Béche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Husset.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Scheil
Schmitt (René). Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Buron
Catoire.
Coffin
Defferre.
Faure (Edgar).
Gazier.
Guillant (André).
Jacquinot.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Aku.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugnez.
Bichet
Billères
Bocquaux.
Bocquet
Boganda.
Bonnet.
Boukadoum.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier (Côtes-du-Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevalier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauve.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Gosset.

Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Hafbout.
Hamani Diori.
Henault.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Khider.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lisette.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Ramarony.
Ramonet.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 323
Majorité absolue..... 162

Pour l'adoption..... 289
Contre..... 34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 95e SEANCE

2e Séance du Mardi 3 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques. — Services financiers). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er. — Etat annexé (*suite*).

Chap. 1620 (*suite*).

Amendement de M. Frédéric-Dupont (*suite*): MM. Edgar Faure, ministre du budget; Cristofol, Denais, Emile Hugues, rapporteur; Chaze. — Scrutin: pointage.

Amendement de Mme Rabaté: Mme Rabaté, MM. le rapporteur, le ministre du budget. — Rejet, au scrutin.

Décision de réserver le chapitre.

Chap. 1630 à 6300: adoption.

Décision de réserver l'ensemble de l'article 1er.

Art. 2: adoption.

Décision de réserver le vote sur l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'une lettre rectificative.

5. — Crédits des services civils pour 1951 (Présidence du conseil). — Discussion d'un projet de loi.

MM. Guy Petit, rapporteur; Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Emile-Louis Lambert, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis.

6. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques. — Services financiers). — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er. — Etat annexé (*suite*).

Chapitre 1620 (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont: adoption de l'amendement.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Adoption de l'article 1er.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Article unique.

Etat annexé.

I. — Services administratifs.

Chap. 1000.

M. Thuillier, Gazier, ministre de l'information; Theetten, Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Guy Petit, rapporteur.

Adoption du chapitre, au scrutin.

Chap. 1010 à 1040: adoption.

Chap. 1050: M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 1060 à 1100: adoption.

Chap. 1110: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le rapporteur. — Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 1120, 3000 à 3050: adoption.

Chap. 3060: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Géraud Jouve, Juglas, le rapporteur. — Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 3070, 4000 à 4040: adoption.

Chap. 5000: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le rapporteur. — Adoption.

Chap. 5010. adoption.

Chap. 5020.

Amendements de M. Pierre Montel et de M. Signor, soumis à discussion commune: MM. Pierre Montel, Signor, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le rapporteur. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Signor. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Pierre Montel.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 6000.

Amendement de M. Lamps: MM. Lamps, le rapporteur. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption du chapitre.

Chap. 6010 à 6010: adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. — Convocation de la commission des finances.

9. — Propositions de la conférence des présidents.

Amendement de M. Peyrat: MM. Peyrat, le président. — Rejet, au scrutin.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

10. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Joseph Denais, sur les mesures que le Gouvernement se propose de prendre pour assurer aux vieillards, aux économiquement faibles, aux travailleurs indépendants, des avantages correspondant à ceux qui viennent d'être accordés aux salariés et qui pèsent gravement sur le coût de la vie;

De M. Regaudie, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des abattoirs d'Aigurandes;

De M. Baurens, 1° sur les conséquences désastreuses de la crise qui sévit à l'heure actuelle dans la viticulture française; 2° sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y remédier;

De M. Frédéric-Dupont, sur la politique du Gouvernement à l'égard des classes moyennes et notamment des petites et moyennes entreprises, des petits propriétaires, des économiquement faibles, des femmes seules sans emploi, des porteurs de rentes sur l'Etat et des rentiers viagers;

De M. Marcellin, sur la politique du Gouvernement en ce qui concerne la protection des fausses coopératives qui existent et fonctionnent illégalement dans les administrations publiques;

De M. Forcinal, sur la nécessité de faire bénéficier de majorations en harmonie avec les nouveaux traitements et salaires des fonctionnaires et assimilés: 1° les pensionnés victimes de la guerre; 2° les travailleurs agricoles et ceux des industries non protégées;

De M. Raymond Guyot, sur les raisons ayant motivé l'interdiction du meeting organisé le dimanche 1er avril 1951, au palais de la Mutualité, par le parti de l'Istiqlal, le mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques et le Néo-Destour, à l'occasion du 39e anniversaire du traité impérialiste de protectorat contre lequel se dresse le peuple marocain;

De M. Jean Deshors, sur la politique pratiquée par le Gouvernement en ce qui concerne les céréales, le blocage des orges et principalement des orges de brasserie;

De M. Robert Chambeiron, sur les responsabilités du Gouvernement dans les incidents graves survenus à Epinal le 26 mars 1951.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (SERVICES FINANCIERS)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'article 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des finances. — Section II: Services financiers. — Nos 11038, 12010, 12093 rectifié, 12115).

[*Article* 1er (suite).]

ETAT ANNEXE (*Suite*).

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen de l'amendement n° 11 présenté par M. Frédéric-Dupont et tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1620 de l'état annexé à l'article 1er, ainsi libellé et doté:

« Personnel du contrôle économique mis à la disposition des régies financières. — Traitements et indemnités, 340 millions 700.000 francs. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques observations au sujet de l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

J'ai l'impression, d'ailleurs, que cet amendement procède d'une certaine confusion de la part de son auteur, qui a visé le chapitre 1620: « Personnel du contrôle économique mis à la disposition des régies financières. — Traitements et indemnités », car les observations de M. Frédéric-Dupont n'ont pas porté sur ce personnel, mais sur l'institution de certains services des régies qualifiés de polyvalents.

Il y a là le principe d'une confusion. L'année dernière, à la suite de votes impératifs de l'Assemblée nationale, un certain nombre d'agents du contrôle économique, dont l'emploi dans cette administration cessait d'être nécessaire par suite de la diminution de ses tâches, s'est trouvé remis, normalement d'ailleurs, à la disposition des régies financières dont, en général, ils venaient.

Il s'est institué à ce sujet, l'année dernière, un débat auquel M. Frédéric-Dupont a, je crois, participé, et au cours duquel j'ai eu l'occasion d'intervenir à l'époque en qualité de secrétaire d'Etat aux finances, débat qui s'est terminé par un ordre du jour de l'Assemblée manifestant certaines intentions auxquelles le Gouvernement s'est entièrement conformé.

A ce moment-là, la discussion avait porté sur les quelques flottements qui avaient pu résulter du travail concomitant des régies financières d'une part, du contrôle économique d'autre part et, en troisième lieu, de la police économique.

Il avait enfin paru que, dans certains cas particuliers dont le nombre comme d'ailleurs la portée avaient pu faire l'objet de relations quelquefois exagérées, les méthodes de travail employées par des agents issus du contrôle économique ou travaillant encore dans le cadre de la police économique et utilisés à des fins de vérification fiscale, s'étaient écartées, dans la procédure et dans la présentation, des méthodes en usage dans les régies financières, depuis longtemps habituées aux contacts avec les contribuables et aux vérifications proprement fiscales.

Le vœu du Parlement, sanctionné par cet ordre du jour, a été réalisé. Il a été décidé, quelques semaines après, avec les mises au point administratives nécessaires, que désormais aucune vérification fiscale ne serait poursuivie en dehors du cadre des régies financières, en dehors, par conséquent, de l'autorité de la direction générale des impôts.

Nous évitions ainsi de faire opérer les vérifications fiscales par des services qui auraient échappé à l'autorité générale des régies proprement financières et qui par conséquent se seraient écartés des méthodes que celles-ci peuvent imposer aux agents qui dépendent d'elles.

Comment se présente maintenant la question des polyvalents, dont parlait ce matin M. Frédéric-Dupont ?

Il est facile, évidemment, de faire d'un mot un épouvantail et de parler de terrorisme fiscal à propos de cette catégorie d'agents dits polyvalents. Mais qu'est-ce qu'un agent polyvalent ? C'est une notion, je crois, tout à fait normale qui a consisté dans la formation de certains agents des régies à la connaissance des règlements, de la jurisprudence et de la pratique des différentes branches du droit fiscal.

Evidemment, le droit fiscal étant très compliqué, on ne peut demander à tous les agents de connaître parfaitement et l'enregistrement, et les contributions directes, et les contributions indirectes. Il est possible, cependant, de dégager dans ce personnel un certain nombre d'unités qui puissent se plier à ces formations concomitantes.

La preuve en est que les experts comptables eux-mêmes ou les conseillers fiscaux sont en général qualifiés pour donner à leurs clients des conseils pour ces trois branches du droit fiscal.

Tel a été le principe qui nous a conduits à l'institution des agents polyvalents, dont je crois qu'elle répond à une notion exacte, de même que l'institution du contrôle unique.

Ces institutions sont anciennes et datent de plusieurs années, contrairement à ce que pourrait croire M. Frédéric-Dupont.

Le contrôle unique et les agents polyvalents n'effectuent qu'une partie relativement faible de l'ensemble des vérifications, et si M. Frédéric-Dupont se plaint du fait qu'ils exercent surtout leur travail à Paris, c'est que, s'agissant d'un cadre encore limité, il n'était pas possible de les envoyer partout.

C'est aussi parce que c'est à Paris que se trouve en général le siège des entreprises les plus importantes.

D'autre part, M. Frédéric-Dupont a parlé des entreprises petites et moyennes, en disant que l'on ne vérifie pas que les grosses entreprises.

Evidemment, mais je dois attirer l'attention de M. Frédéric-Dupont et de nos collègues sur un point particulier. Contrairement à ce que l'on peut penser, le gros fraudeur n'est pas toujours une grosse entreprise. Je ne veux pas dire par là que les petits boutiquiers, dont M. Frédéric-Dupont s'est fait le défenseur, avec facilité, me permettra-t-il de dire, car je ne crois pas qu'il rencontrera à cet égard beaucoup de contradiction, soient en général des fraudeurs; mais nous avons eu l'occasion de rencontrer assez souvent, au cours des vérifications, des personnes dont l'activité économique n'avait pas l'envergure d'une grande société et qui, cependant, s'étaient instituées comme de véritables spécialistes de la fraude fiscale et s'étaient souvent complètement dissimulées en ne s'inscrivant pas au registre du commerce.

On a découvert des petites sociétés à forme plus ou moins clandestine qui échappaient au fisc, au contrôle du registre du commerce, qui donnaient même peu de garanties à leurs cocontractants, et dont l'industrie était entièrement fondée sur la possibilité de prélever, par une activité purement parasitaire, un bénéfice égal à la marge que peut dégager l'ensemble des impôts existants.

Je voudrais faire allusion à deux points qu'a cités M. Frédéric-Dupont, encore que, comme je l'ai dit au début, je ne croie pas que son amendement soit à sa place sur le chapitre 1620, mais je tiens à lui répondre sur ces deux points: la question des poursuites correctionnelles et l'incident de la circulaire qui a amené une contradiction entre un syndicat d'agents et un chef de service.

En ce qui concerne les poursuites correctionnelles, je dois dire très franchement que je ne suis pas de l'avis de M. Frédéric-Dupont. Je ne peux pas admettre que cette voie de recours, cette voie de pénalisation, soit écartée. Je considère, au contraire, qu'il doit y être recouru, dans des cas limités. Le nombre des poursuites que nous avons introduites est extrêmement faible par rapport au nombre total des contrôles. Il s'agit peut-

être, pour 1950, de 150 à 200 dossiers dans l'ensemble de la France, sur des dizaines de milliers de vérifications.

Il est indispensable que, dans certains cas de fraude caractérisée, nous recourions à la sanction judiciaire qui donne au contribuable toutes garanties.

M. Frédéric-Dupont se plaint du renversement de la charge de la preuve. Or, ce n'est pas dans ces cas que l'on peut s'en plaindre, car devant les tribunaux, devant la magistrature dont l'indépendance est assurée, avec la présence des défenseurs, les règles normales de droit et la procédure ont leur plein jeu. C'est là véritablement que le contribuable peut faire valoir tous les arguments à sa décharge, et l'administration doit apporter la preuve de la fraude.

Que M. Frédéric-Dupont me permette de lui dire, à propos du terrorisme fiscal, que je reçois souvent des lettres, des demandes d'intervention parfaitement légitimes. Je me suis toujours penché sur les cas qui m'étaient présentés. Jusqu'à présent, je n'ai pas rencontré un seul cas où je fusse appelé à démentir ou à récuser les initiatives prises par mon administration.

Dans tous les cas sur lesquels mon attention a été attirée — je ne dis pas qu'elle l'ait été sur toutes les décisions — mais dans tous les cas où j'ai pu porter moi-même un jugement, il y avait vraiment des présomptions suffisantes, des faits graves et d'ailleurs, dans la plupart de ces cas, ces faits n'étaient pas niés.

Les intéressés faisaient simplement valoir des circonstances personnelles ou d'économie générale qui leur paraissaient de nature à atténuer leur responsabilité, à favoriser un règlement amiable qu'ils demandaient, mais nullement à faire croire qu'ils étaient victimes de ce terrorisme dont parle M. Frédéric-Dupont.

Quant à la circulaire dont M. Frédéric-Dupont a parlé ce matin, il faut admettre qu'il y a plusieurs sortes de circulaires administratives. Bien entendu, le ministre prend la responsabilité de tout ce qui se fait dans son département et la responsabilité administrative de ce qui se fait même à des échelons éloignés de lui.

Il faut tout de même distinguer les circulaires d'interprétation générale, qui proviennent de l'autorité ministérielle, des instructions internes données dans tel ou tel service, comme le service polyvalent.

Il n'est pas au degré du souci de cette Assemblée, pourrais-je dire, de se pencher sur une discussion qui a pu avoir lieu entre un syndicat et le chef d'un service déterminé.

De toute manière, je puis donner l'assurance à l'Assemblée que les circulaires prises par nos services sont toujours inspirées par les instructions générales qui ont été données par moi-même ou sous ma responsabilité et que, si nécessité il y a, je prendrai toutes dispositions pour que cette règle soit toujours respectée.

Enfin, d'une façon générale, on peut dire que la répression de la fraude suscite toujours des réactions de la part de ceux qui font l'objet du contrôle.

Je connais moi-même, comme M. Frédéric-Dupont, des cas de contribuables qui se plaignent d'avoir été taxés avec trop de sévérité ou vérifiés avec trop d'insistance.

Il se peut, bien entendu, comme dans tous les procès, que ce ne soit pas nécessairement dans ceux-là que l'administration ait toujours raison et que le contribuable ait toujours tort.

Mais ici, nous nous préoccupons non pas des cas particuliers, qui peuvent être réglés par les juridictions de droit commun et même par les juridictions de droit pénal, avec toutes les garanties nécessaires, mais de la répression de la fraude, en général.

Or, vous ne pouvez pas établir la fiscalité du pays sur une tolérance de la fraude. M. Frédéric-Dupont, qui s'est souvent fait ici l'avocat pertinent de la cause de certaines catégories sociales, voudra, en effet, bien admettre que si nous étions obligés de retrancher de nos recettes les 80 milliards de francs, l'an dernier, et les 100 milliards de francs, cette année, qui résulteront du contrôle d'un certain nombre de déclarations, de l'exercice d'un certain nombre de contrôles, il nous faudrait trouver l'équivalent sur la masse des contribuables honnêtes, des petits commerçants, des artisans, des membres des professions libérales et des salariés. Cela représenterait une augmentation variant entre le tiers et la moitié des cotes d'impôts directs.

Je ne parle là que des recouvrements opérés à la suite des vérifications proprement dites. Or, la vérification a une double efficacité. Elle tend d'abord à obtenir du contribuable un redressement et un payement. Mais, d'autre part, l'existence de redressements portant, par exemple, sur 100 milliards de francs de recouvrements, a cette vertu, incidente mais réelle, de provoquer plus de sincérité de la part d'un certain nombre de contribuables.

Vous voyez donc quelle serait la masse de fiscalité supplémentaire qu'il faudrait imposer aux contribuables qui font exactement leur déclaration, quelles seraient les cotes supplémentaires auxquelles ils seraient assujettis, si l'on voulait éviter la lutte contre la fraude, qui comporte naturellement des vérifications.

M. Henry Bergasse. C'est l'arbitraire.

M. le ministre du budget. J'entends parler d'arbitraire. Dans tous les cas que j'ai moi-même vérifiés, je n'en ai pas trouvé jusqu'ici — et j'attends qu'on m'en signale — où cet arbitraire prît l'aspect qui nous a été décrit.

M. Henry Bergasse. Partout.

M. Pierre Montel. C'est tout le système fiscal qui est en cause.

M. le ministre du budget. Je crois, par conséquent, que M. Frédéric-Dupont commet une erreur en invoquant comme une assertion ayant un caractère de certitude, et en même temps comme un heureux résultat du débat qu'il avait provoqué, le fait qu'un journal étranger ait pu écrire que maintenant il était démontré que la France n'était plus le pays de la liberté parce que certains contribuables se sont plaints dans des conditions qui ont été exposées.

Pour me résumer, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement. Elle a déjà institué sur ce point un ample débat, et elle a pris ses décisions. Celles-ci ont été appliquées.

Il ne faut pas développer l'institution des contrôleurs polyvalents au delà de ce qu'elle est, c'est-à-dire la formation de certains agents capables de vérifier à la fois l'enregistrement, les contributions directes et les contributions indirectes. Mais une formation complète des agents répond à l'intérêt même des contribuables et elle doit, par conséquent, être maintenue.

M. le président. La parole est à M. Cristofol pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, M. Frédéric-Dupont a prononcé ce matin un discours de fin de législature. Il a prétendu s'élever contre les perquisitions effectuées par les services polyvalents et par les brigades volantes.

En vérité, M. Frédéric-Dupont a essayé de rattraper la position d'abstention qu'il adopta lorsque vint devant l'Assemblée, le 23 mai 1950, le débat sur les brigades polyvalentes...

M. Frédéric-Dupont. Vous avez de l'audace: c'est vous qui avez voté pour les polyvalents...

M. Jean Cristofol. ...position très favorable au Gouvernement. Aujourd'hui, le problème est de nouveau posé. Et ce n'est pas la réduction indicative de 1.000 francs au chapitre 1620 qui mettra fin aux vexations de toute nature imposées aux petits et moyens commerçants, aux artisans et aux petits industriels.

Pour que soient abolies les méthodes inquisitoriales pratiquées contre les petits et moyens commerçants, contre les artisans et les petits industriels, gravement atteints par le marasme des affaires et la politique du Gouvernement, il ne faut pas s'en tenir à 1.000 francs, il convient d'opérer une réduction de crédit plus substantielle.

Le mécontentement est, en effet, très grand parmi les classes moyennes déjà écrasées d'impôts et de taxes de toute sorte; les boutiquiers sont soumis aux plus humiliantes tracasseries.

M. le ministre du budget a parlé de présomption suffisante lorsqu'il a expliqué la position prise par les brigades polyvalentes.

Je citerai un exemple. Un commerçant de ma connaissance a été l'objet d'un contrôle inquisitorial. Ayant des ordres formels, un agent polyvalent s'est installé à son bureau durant plusieurs jours. Il a tout vérifié en détail. A la fin, il a déclaré: « Monsieur, vos livres me paraissent en règle, je n'ai rien relevé d'anormal, mais vous fraudez certainement; j'en vois la preuve dans le fait que vous faites de la publicité dans certaine presse. Donc, après examen de votre situation, il a été décidé — le Gouvernement ayant besoin d'argent — de vous appliquer une contribution supplémentaire d'un million de francs. »

Protestation légitime du commerçant. On le terrorise, puis on abaisse la contribution à 800.000 francs, puis encore à 400.000 francs, tout ceci agrémenté, si l'on peut dire, de menaces de toute sorte.

J'estime que, dans ce cas, il n'y avait aucune « présomption ».

Cet exemple n'est pas isolé. Le plus curieux est que de telles investigations ne sont jamais pratiquées chez les gros contribuables qui, eux, ont mille moyens de frauder le fisc. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Frédéric-Dupont est allé en quelque sorte également au secours du Gouvernement en prétendant qu les investigations des brigades polyvalentes et volantes portaient atteinte aux emprunts d'Etat et à la politique d'armements.

En vérité, lorsque le citron est pressé, on ne peut en tirer grand'chose. La situation du monde du commerce est fonction de la situation de la masse des salariés. Quand les salaires sont bas, les affaires sont mauvaises.

De plus, les petits épargnants ne sont pas dupes. Les contribuables des classes moyennes ne possèdent pas d'actions dans les grandes sociétés dont les dividendes sont d'autant plus élevés que les travailleurs sont dans la misère.

Beaucoup de petits épargnants possèdent, il est vrai, quelques milliers de francs d'obligations d'Etat.

M. Pierre Montel. Ils en ont même d'Electricité de France et de Gaz de France!

M. Jean Cristofol. En les prenant, ils croyaient se procurer une petite rente. Or, leur 3 p. 100 est dérisoire et ils ne peuvent même pas négocier leurs bons, ceux-ci ayant perdu parfois plus de 40 p. 100 de leur valeur, compte tenu de la dévaluation.

C'est ainsi que pour les bons de la libération, par exemple, les 1.000 francs ne valent plus que 600 francs. Et pourtant ils ont été souscrits en 1945.

Cette situation, ajoutée au marasme des affaires, montre à quel point sont sensibles les méthodes pratiquées par le truchement des brigades polyvalentes et volantes, méthodes auxquelles il convient de mettre un terme le plus rapidement possible. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Alors, vous êtes maintenant pour la liberté du commerce ?

C'est très bien. J'en prends note.

M. Joseph Denais. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Denais, je dois vous rappeler que, sur chaque amendement, peuvent seuls prendre la parole l'auteur de l'amendement et un orateur contre.

M. Guy Petit. Il y a une demande de scrutin.

M. Joseph Denais. Je demande à expliquer mon vote.

M. le président. Le règlement ne prévoit pas d'explications de vote sur les amendements.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le président, j'abandonne mon tour de parole en faveur de M. Denais.

M. le président. Ce n'est pas possible. Vous ne pouvez que renoncer à la parole.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. Je pourrai alors donner la parole à M. Denais pour répondre au Gouvernement.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le plaisir que j'éprouve en général à entendre M. Joseph Denais m'incite à reprendre la parole, ce qui me permettra d'ailleurs de compléter l'exposé que j'ai fait tout à l'heure et auquel je veux ajouter quelques précisions.

M. Frédéric-Dupont s'étant intéressé aux poursuites judiciaires exercées dans certains cas, je tiens à lui dire que je me suis penché moi-même sur plusieurs de ces dossiers. Je l'ai d'ailleurs déjà déclaré tout à l'heure. Et pour lui montrer quelles sont les catégories de faits pour lesquelles nous recourons à des poursuites judiciaires, je lui citerai quelques cas, avec la certitude que sa sollicitude ne s'étend pas à de telles affaires.

Voici une société — je ne puis en donner le nom, parce que je suis tenu par le secret professionnel — qui a fait l'objet de poursuites devant les tribunaux et pour laquelle le résultat déclaré pour quatre exercices était un déficit, alors que le bénéfice reconstitué par l'administration s'est chiffré à 92 millions de francs.

Pense-t-on que c'est l'imagination des agents polyvalents qui a pu seule faire surgir un bénéfice de cette importance, au lieu d'un déficit de quelques millions de francs ?

M. Frédéric-Dupont. Les services des contributions directes et des régies normales auraient pu tout aussi bien reconstituer ce bénéfice.

M. le ministre du budget. Il a d'ailleurs été ensuite révélé, grâce au travail de nos agents, que les gérants de cette société avaient quitté la France après avoir transféré une partie de leurs capitaux à l'étranger.

Je citerai également un autre cas qui permet de constater l'action de nos services et qui a justifié le recours à la procédure correctionnelle, car j'estime que des sanctions purement administratives n'étaient pas suffisantes.

C'est celui d'une société dont le gérant avait indiqué plus de 10 millions de dépenses pour l'entretien d'une prétendue usine dans une localité déterminée.

M. Frédéric-Dupont. N'est-ce pas, par hasard, la sécurité sociale ?

M. le ministre du budget. Les agents de nos services ont eu la curiosité de se rendre dans cette localité. Ils ont pu constater d'abord que toute construction d'usine y était interdite et, ensuite, que la prétendue usine était en réalité une luxueuse propriété, à allure de château, avec remises, serres, orangerie, pièces d'eau, tennis et parc, le tout d'une superficie de trois hectares.

M. Frédéric-Dupont. Les régies financières pouvaient très bien découvrir ces faits-là.

M. le ministre du budget. Justement, l'administration les a découverts. Les brigades polyvalentes sont composées d'agents des régies financières.

Et vous pensez bien que, dans des cas pareils, il y a fraude au regard, non seulement des contributions directes, mais aussi des contributions indirectes et de l'enregistrement. Un vérificateur centralisant tous les renseignements pourra la découvrir plus aisément.

Voici un troisième cas, où des factures de vente pour un total de 15.670.000 francs — ce n'est donc pas le cas du boutiquier dont vous parlez, monsieur Frédéric-Dupont — ont été établies au nom de trois établissements différents, lesquels, par la suite, ont reconnu n'avoir jamais commandé ni reçu les marchandises facturées.

Voilà quelques exemples.

M. Frédéric-Dupont a parlé ce matin de la concurrence.

A ce sujet, j'ai reçu dans mon bureau la visite de commerçants, du genre de ceux dont il parlait, de commerçants sérieux et honnêtes. Ils se sont plaints d'être lésés par la concurrence déloyale des fraudeurs....

M. Marcel Poimbœuf. Bien sûr!

M. le ministre du budget. ... et m'ont demandé la possibilité d'engager des procès et de demander au tribunal de faire produire les registres commerciaux et les fiches de déclaration de leurs concurrents, le fait de dissimuler des transactions importantes constituant en effet un acte de concurrence déloyale.

C'est là qu'est l'immoralité, et non dans l'exercice du contrôle. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Henry Bergasse. Vous transformez les contribuables défaillants en fraudeurs. C'est facile.

M. Guy Petit. Réformez votre régime fiscal. Vous aurez plus de justice et moins d'arbitraire.

M. le président. La parole est à M. Denais, pour répondre au gouvernement.

M. Joseph Denais. Je voterai l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

A mon sens, nous devons condamner les brigades polyvalentes. Ce faisant, d'ailleurs, nous condamnerons, je crois, tout notre système fiscal...

M. le ministre du budget. Il faudra ensuite le remplacer.

M. Joseph Denais. ...car si ce système fiscal permet des fraudes portant sur des dizaines ou des centaines de milliards, c'est qu'il ne vaut rien.

M. Marcel Poimbœuf. Et aussi qu'il y a beaucoup d'immoralité,

M. Guy Petit. Il y a beaucoup de privilégiés aussi.

M. Joseph Denais. On parle depuis longtemps de la réforme fiscale. On ferait bien de s'en préoccuper.

M. Marcel Poimbœuf. Nous ne demandons qu'à la discuter.

M. Guy Petit. Ce n'est pas ce que vous faites.

M. Joseph Denais. Je ne reviens pas sur la circulaire envoyée au début du mois de mars par le chef du contrôle fiscal. M. Frédéric-Dupont a dit ce matin ce qu'elle était.

Heureusement, de récentes décisions des cours suprêmes nous ont fait savoir que cette circulaire n'engageait ni les contribuables ni même les fonctionnaires. Et le syndicat des cadres des contributions directes en a jugé ainsi, puisqu'il a invité ses adhérents à n'en tenir aucun compte.

M. le ministre du budget. Ce n'est pas à vous, monsieur Denais, de défendre l'action d'un syndicat qui contrarie les ordres d'une administration...

M. Guy Petit. Si les ordres sont abusifs ?

M. Joseph Denais. Et si cette circulaire est abusive ? Et elle est bien abusive.

M. le ministre du budget. ...car alors, c'est l'anarchie.

M. Pierre André. L'anarchie est ailleurs; elle est au Gouvernement.

M. Gaston Chaze. De votre côté aussi!

M. Joseph Denais. Je veux apporter à l'Assemblée une précision qui n'est pas dans la circulaire. Il s'agit du procès-verbal de la réunion des directeurs des brigades polyvalentes, tenue sous la présidence même d'un directeur.

Il a été constaté que, suivant que le contrôle était effectué par des agents relevant des contributions indirectes, des contributions directes ou de l'enregistrement, la répression, si l'on peut dire, le nombre des procès-verbaux, le nombre des poursuites était très variable, du simple au quintuple.

La conclusion de cette allocution adressée aux directeurs des brigades polyvalentes a été celle-ci: Messieurs des contributions directes et de l'enregistrement, je vous engage à donner des

ordres tels que dorénavant vos agents rapportent autant de procès-verbaux et de poursuites que les agents des contributions indirectes.

Eh bien! quand on en est réduit à introduire cette notion mathématique ou pseudo-mathématique dans la perception des impôts, on condamne le système.

C'est pourquoi je voterai l'amendement de M. Frédéric-Dupont. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Hugues, *rapporteur.* La commission repousse les deux amendements qui ont été présentés à ce chapitre.

M. le président. La parole est à M. Chaze, pour répondre à la commission.

M. Gaston Chaze. Certains d'entre nous voteront l'amendement de M. Frédéric-Dupont, non pas que nous repoussions la formule des agents polyvalents, mais parce que, à notre avis, ces agents polyvalents auraient dû avoir le caractère d'agents d'investigation.

M. Guy Petit. Les habitants des Basses-Pyrénées sont intelligents. (*Sourires.*)

M. Gaston Chaze. Je vous remercie, mon cher collègue.

Nous avons déjà dit en 1948, à cette tribune, qu'ils auraient dû avoir pour mission de communiquer simplement les renseignements qu'ils peuvent obtenir et les résultats des vérifications qu'ils ont opérées aux agents du contrôle normal, afin de permettre ensuite d'asseoir l'impôt et de réprimer les fraudes.

Ces agents polyvalents investis d'une mission d'investigation auraient présenté à nos yeux cet avantage d'éviter aux contribuables les visites successives de l'inspecteur des contributions directes, de l'inspecteur de l'enregistrement, de l'inspecteur des contributions indirectes, quelquefois de celui des douanes, et peut-être celui du contrôle économique, et de réduire la période pendant laquelle un agent du fisc se trouve chez le contribuable.

On recueillerait ainsi une masse de documents qui seraient communiqués aux diverses administrations et qui leur permettraient ensuite d'établir l'assiette de l'impôt.

Or, le ministère des finances et le ministère du budget ont choisi un autre moyen, et ils l'ont employé contre la volonté exprimée, d'une façon assez vague, je le reconnais, par l'Assemblée nationale. Ils ont pensé qu'à ces agents connaissant toutes les lois fiscales — très complexes, et quelquefois même mal connues par les agents chargés de les appliquer, et qui doivent consulter les différentes circulaires qu'ils reçoivent à jet continu — on pouvait donner le pouvoir d'asseoir l'impôt.

C'est là une profonde erreur.

M. Henry Bergasse. Voilà !

M. Gaston Chaze. Nous nous demandons même si le ministère des finances n'a pas voulu faire capoter une réforme utile (*Très bien ! très bien ! à droite*), en donnant à ceux qu'on appelle les « polyvalents » — ce qui ne signifie rien du tout, car on n'est pas polyvalent en matière fiscale pas plus qu'on ne l'est d'une manière générale — le pouvoir d'asseoir l'impôt.

Nous considérons, je le répète, que c'est une erreur. C'est pourquoi nous voterons la réduction indicative de crédit proposée par M. Frédéric-Dupont, parce que nous ne voulons donner à ces agents — que vous les appeliez « polyvalents » ou autrement — qu'une simple mission d'investigation pour renseigner les différents services intéressés et directement responsables de l'assiette de l'impôt. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

Mme Rabaté a déposé un amendement tendant à réduire de 2 millions de francs le crédit du chapitre 1620.

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Notre amendement vise à la suppression des brigades polyvalentes.

M. Frédéric-Dupont. Ah !

Mme Maria Rabaté. Il est conforme à la position d'hostilité que nous avions prise au mois de mai 1950 à l'égard des brigades polyvalentes dont les méthodes d'inquisition fiscale et les agissements scandaleux, tout particulièrement à Paris et dans la région parisienne, briment essentiellement les petites et les moyennes entreprises.

Nous connaissons nombre de petits et de moyens commerçants ou artisans qui, le matin, dès l'ouverture du magasin, au moment où arrive la clientèle, voient pénétrer plusieurs représentants des brigades polyvalentes qui entravent le libre exercice de la profession, jettent la suspicion parmi la clientèle présente, posent des questions indiscrètes que n'explique qu'un hasard de choix, mais de choix essentiellement arbitraire, car il frappe surtout les petites entreprises, comme l'ont dénoncé le 23 mai dernier nos camarades Mme Ginollin et M. Julian, lors de la discussion d'une interpellation que nous avions déposée.

Ce sont des méthodes caractéristiques d'un Etat policier, qui rappellent fort désagréablement aux commerçants qui les subissent certaines mesures qui les frappèrent au temps de Vichy et de l'occupation. Les petites et les moyennes entreprises sont déjà écrasées par une superfiscalité qu'impose la politique de guerre du Gouvernement actuel et qui ne cesse de s'aggraver.

Ces entreprises ont de plus en plus de mal à établir leur bilan ainsi que les différentes déclarations et à faire face à leurs obligations sans qu'il soit nécessaire de compliquer leur commerce par des sondages intempestifs.

Le marasme des affaires dû aux conditions de vie plus difficiles de la clientèle conduit ces entreprises à une situation difficile. Mais les procédés vexatoires qui sont employés, sous prétexte de répression de la fraude, à l'égard des petites et moyennes entreprises, notamment des commerçants imposés d'après le système du forfait, cèdent le pas à des méthodes très différentes lorsqu'il s'agit de grosses entreprises et des sociétés.

C'est le payement spontané de l'impôt sans mise en demeure. Aucune vérification n'a été effectuée depuis plus de deux ans dans certaines grosses entreprises et sociétés, pas plus que n'ont été réclamées des statistiques même élémentaires sur les bénéfices déclarés, les provisions exonérées, alors qu'une surveillance incroyable pèse sur les petites et les moyennes entreprises.

Quand on sait que les bénéfices des grosses sociétés sont passés de 50 milliards en 1946 à 500 milliards en 1949 et que le Gouvernement évalue ceux de 1950 à 800 milliards, on comprend la mansuétude manifestée en faveur des grosses sociétés et l'extrême sévérité dont on fait preuve à l'égard des petites et des moyennes entreprises.

Chacun de nos collègues doit se rappeler que, dès le mois de mai 1950, le groupe communiste avait déposé avec demande de priorité l'ordre du jour suivant en conclusion du débat ouvert à la suite de notre interpellation:

« L'Assemblée nationale,

« Réprouvant les excès de la fiscalité frappant les petites et moyennes entreprises,

« Condamne la constitution et l'action des brigades polyvalentes et décide la dissolution des brigades fiscales. »

C'est le même sens que nous donnons à l'amendement que nous avons déposé au chapitre 1620. Mais nous voulons rappeler qu'au moment du vote, le 26 mai dernier, 210 voix seulement, dont 181 du groupe communiste et du groupe de l'union des républicains progressistes, s'étaient prononcées en faveur de notre ordre du jour. Parmi les abstentionnistes se trouvaient notamment MM. Frédéric-Dupont et Laniel, du parti républicain de la liberté.

Puisque, aussi bien, d'aucuns pensent aujourd'hui qu'il convient de s'élever contre les méthodes des brigades polyvalentes, nous leur donnons l'occasion, en se prononçant sur notre amendement, de voter avec nous en vue de marquer notre volonté de voir disparaître lesdites brigades d'investigation et de caractère policier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois dire à Mme Rabaté que le vote de son amendement ne lui permettra pas pour autant d'obtenir ce qu'elle désire.

L'Assemblée discute en ce moment le chapitre 1620, intitulé: « Personnel du contrôle économique mis à la disposition des régies financières. — Traitements et indemnités. » Il ne s'agit donc aucunement d'organisation du contrôle polyvalent ou du contrôle unique; il s'agit uniquement d'assurer le traitement du personnel du contrôle économique qui a été mis à la disposition de toutes les régies financières.

M. Jean Cristofol. C'est ce qui a permis la création des brigades polyvalentes.

M. le ministre du budget. Les deux choses n'ont aucun rapport.

M. le rapporteur. En effet, il n'y a aucun rapport entre les deux choses. Il ne s'agit pas du même personnel.

Le vote de l'amendement de Mme Rabaté aurait pour seul effet de réduire de 2 millions le montant du crédit destiné au personnel, qui serait ainsi victime d'une brimade sans que, pour autant, soit réglé le problème auquel Mme Rabaté semble s'attacher.

M. René Lamps. Quel est le chapitre qui concerne les brigades polyvalentes ?

M. le rapporteur. Aucun chapitre n'est prévu pour les crédits relatifs au personnel de ces brigades. Ces dépenses sont comprises dans les traitements du personnel, non pas uniquement celui relevant du contrôle économique, mais celui ressortissant de toutes les régies financières.

Je le répète, le vote de l'amendement de Mme Rabaté aboutirait à une injuste et intolérable brimade à l'égard d'un personnel qui n'a rien à voir avec les brigades polyvalentes auxquelles s'intéresse l'auteur de l'amendement. C'est pourquoi la commission se voit dans l'obligation de repousser l'amendement.

M. René Lamps. Vous défendez donc les brigades polyvalentes.

M. le rapporteur. Pas le moins du monde. Je dis simplement que l'amendement ne s'applique pas au chapitre utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rabaté, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	228
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le chapitre 1620 est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du pointage du scrutin sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

« Chap. 1630. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 210 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1630, au chiffre de 210 millions de francs.

(*Le chapitre 1630, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1640. — Indemnités de résidence, 4.334 millions 658.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1650. — Supplément familial de traitement, 344 millions 615.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1660. — Indemnités pour travaux extraordinaires, 210.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1670. — Frais de contrôle et de perception du prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos, 5 millions 234.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1680. — Frais de gestion alloués à la caisse des dépôts et consignations pour le service des payements des compléments de pensions aux ouvriers et veuves d'ouvriers des établissements militaires de la guerre et des poudres, 50.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1690. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 255.710.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1700. — Mise en place des services du casier fiscal et d'expertise fiscale; recherche et répression de la fraude fiscale. — Dépenses du personnel. » — (Mémoire.)

« Chap. 1710. — Indemnités de licenciement. » — (Mémoire.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Remboursement de frais de divers services, 23.188.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Frais de tournées et de missions de l'inspection générale des finances. — Frais divers, 21 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Matériel de l'administration centrale, 160 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration centrale, 5,100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Travaux d'entretien de l'administration centrale, 37.500.000 francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Dépenses diverses du service des impressions, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Frais de matériel du service de presse et de publicité, 905.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Matériel du service des importations et des exportations, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Frais de fonctionnement du conseil national des assurances, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des caisses d'épargne. » — (Mémoire.)

« Chap. 3100. — Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Matériel et frais divers de la Cour des comptes, 7.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3120. — Remboursement de frais de la Cour des comptes, 4.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Matériel et remboursement de frais de la cour de discipline budgétaire, 1.420.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3140. — Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 1.386.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3150. — Remboursement de frais de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, 3.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3160. — Remboursement de frais du service des laboratoires, 743.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3170. — Matériel et frais divers du service des laboratoires, 6.828.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3180. — Services financiers à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 75.960.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3190. — Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor, 128.388.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3200. — Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor, 721.555.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3210. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 336 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3220. — Remboursement de frais de la direction générale des impôts, 499.469.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3230. — Frais de déplacements et de missions de la direction générale des impôts, 1.836 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3240. — Frais de matériel de la direction générale des impôts, 378.942.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3250. — Frais de loyers de la direction générale des impôts, 89.799.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3260. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 359.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap 3270. — Remboursement de frais du service du cadastre, 398 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3280. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 209.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3290. — Versements effectués par l'Etat à titre de contribution à divers travaux cadastraux à la charge des communes, 7.461.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3300. — Frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 76.045.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3310. — Matériel de l'atelier général du timbre, 69.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3320. — Dépenses domaniales, 66.868.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3330. — Achat et entretien d'instruments de vérification, de vignettes et d'objets de scellement (contributions indirectes), 14 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3340. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 532.932.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3350. — Remboursement de frais de l'administration des douanes et droits indirects, 243 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3360. — Frais de déplacement et de missions de l'administration des douanes et droits indirects, 305 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3370. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes et droits indirects, 163.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3380. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des douanes et droits indirects, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3390. — Frais de fonctionnement des services mécanographiques, 230.360.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3400. — Remboursements à diverses administrations, 694.539.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3410. — Dépenses d'achat et d'entretien du matériel automobile, 198.669.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3420. — Application de la législation sur les accidents du travail, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3430. — Mise en place des services du casier fiscal et d'expertise fiscale; recherche et répression des fraudes fiscales. — Dépenses de matériel. » — (Mémoire.)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.680 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 26.744.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940, 5.099.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Réalisations sociales, 121.287.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4040. — Dépenses de personnel des services sociaux, 11.374.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4050. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. » — (Mémoire.)

7e partie. — Subventions.

a) Subventions.

« Chap. 5000. — Subventions diverses, 26.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5010. — Versement au fonds commun de la masse des douanes, 4.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5020. — Subvention à l'office des changes, 524.942.000 francs. » — (*Adopté.*)

b) Charges économiques.

« Chap. 5030. — Couverture des déficits d'exploitation de la compagnie des câbles sud-américains, 188.163.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de trésorerie, 2 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Frais d'administration alloués aux caisses de crédit agricole, 12.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Commissions versées aux banques populaires à titre de remboursement de frais, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans des opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 71 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Dépenses résultant de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Dépenses résultant de la liquidation de l'office des assurances privées. » — (Mémoire.)

« Chap. 6060. — Règlement par voie d'imputation sur indemnités de dommages de guerre des créances de l'Etat vis-à-vis des sinistrés. » — (Mémoire.)

« Chap. 6070. — Payement en rentes sur l'Etat de certaines indemnités de dommages de guerre. » — (Mémoire.)

« Chap. 6080. — Règlement en espèces d'indemnités de dommages de guerre, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6090. — Secours, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6100. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes y assimilées, 16.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6110. — Remboursements sur produits indirects et divers, 9 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6120. — Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes, 5.900 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6130. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6140. — Frais de poursuites et de contentieux, 1.247.190.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6150. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 14 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6160. — Indemnités aux titulaires d'offices d'agents de change supprimés par l'arrêté du 1er mars 1944. » (Mémoire.)

« Chap. 6170. — Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne, 19 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6180. — Honoraires des commissaires aux comptes placés auprès d'entreprises gérées par des administrateurs provisoires mis à la charge de l'Etat, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6190. — Règlements des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat, 175 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6200. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie, 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6210. — Dépenses des organisations civiles et militaires de la Résistance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6220. — Remboursements de billets de la Banque de France privés du cours légal en 1945 et en 1948, 12.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6230. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées, 1.800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6240. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux du ravitaillement. — Dépenses diverses, 390 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6242 (nouveau). — Liquidation des opérations de l'ancien compte spécial des transports maritimes. — Dépenses diverses, 3.559 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6250. — Frais de fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 13 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6260. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ». — (Mémoire.)

« Chap. 6270. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6280. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6290. — Dépenses des exercices périmés. — Budget du Gouvernement provisoire de la République française (exercice 1944) ». — (Mémoire.)

« Chap. 6300. — Dépenses des exercices périmés. — Budget du comité français de la Libération nationale (exercice 1943) ». — (Mémoire.)

M. le président. Le vote sur l'article 1er est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont au chapitre 1620.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le directeur du contrôle financier exerce, dans les limites de sa circonscription territoriale, auprès du haut commissaire de la République, du gouverneur général ou du gouverneur, soit directement, soit par délégation :

« 1° Le contrôle des dépenses de fonctionnement des services civils et des services militaires, ainsi que des dépenses d'investissements financées en tout ou en partie, par le budget de l'Etat ;

« 2° Le contrôle des finances du groupe de territoires, du territoire non groupé ou du territoire groupé, ainsi que la surveillance des finances des autres collectivités et des établissements publics ;

« 3° Le contrôle des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixtes et des établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial.

« Les contrôles visés au paragraphe 1er du présent article sont exercés par délégation du contrôleur des dépenses engagées compétent ; ceux visés au paragraphe 3 sont, lorsqu'ils concernent des entreprises publiques n'exerçant qu'une partie de leur activité dans le groupe de territoires ou le territoire, effectués par délégation du contrôleur des dépenses engagées, du contrôleur d'Etat ou, éventuellement, du commissaire du Gouvernement en fonction auprès de l'entreprise considérée.

« Il est fait interdiction au comptable assignataire de payer une dépense qui n'aurait pas été visée à l'engagement, sauf réquisition dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 227 du décret du 30 décembre 1912.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II. — Services financiers). »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Pour la raison précédemment indiquée, le vote sur l'ensemble du projet de loi est aussi réservé.

— 4 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du budget une troisième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil).

Cette troisième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 12676, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 PRESIDENCE DU CONSEIL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil) (nos 11043-11923-12044-12144-12354).

Je rappelle que ce débat a été organisé par la conférence des présidents du 14 mars, conjointement avec le débat sur le budget des finances (services financiers).

Compte tenu des temps de parole utilisés dans ce dernier budget, le Gouvernement, la commission et les groupes disposent encore, pour le budget de la présidence du conseil, des temps de parole ci-après:

Gouvernement, 28 minutes.
Commissions, 34 minutes.
Groupe communiste, 12 minutes.
Groupe du mouvement républicain populaire, 70 minutes.
Groupe socialiste, 48 minutes.
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 22 minutes.
Autres groupes, 15 minutes chacun.

Le groupe du parti républicain de la liberté a épuisé son temps de parole.

La parole est à M. Guy Petit, rapporteur de la commission des finances.

M. Guy Petit, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'article unique du projet de loi budgétaire relatif à la présidence du conseil se présentait comme suit à la date du 17 octobre 1950:

« *Article unique.* — Il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 7.858.551.000 francs à répartir, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

A la suite de deux lettres rectificatives, le crédit demandé pour l'article unique s'élève à 8.070.651.000 francs. C'est sur cette base que votre commission des finances a examiné le détail des crédits demandés.

Il paraît nécessaire d'indiquer que le projet de loi n° 11043 modifie la présentation budgétaire par rapport aux budgets votés de l'exercice 1950. Ce projet comporte pour le présent exercice les annexes suivantes, chacune d'elles faisant l'objet d'un cahier distinct:

Annexe n° 4. — Section I. — Services administratifs de la présidence du conseil.
Annexe n° 5. — Section II. — Services de presse.
Annexe n° 6. — Section III. — Direction des journaux officiels.
Annexe n° 7. — Section IV. — Services de la défense nationale.
A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.
B. — Etat-major de l'Europe occidentale.
Annexe n° 8. — Section IV. — Services de la défense nationale (suite et fin).
C. — Service de documentation et de contre-espionnage.
D. — Groupement des contrôles radioélectriques.
Annexe n° 9. — Section V. — Commissariat général du plan.

L'ancienne section VI, « Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne », se trouve rattachée aux services administratifs de la présidence du conseil.

La présidence du conseil est devenue, depuis la libération, un véritable département ministériel distinct procédant à diverses tâches particulières de l'exécutif, qui sont venues s'ajouter à la mission de coordination et d'autorité qui est le propre du chef du Gouvernement.

Ce développement des attributions du président du conseil n'a pas manqué d'appeler depuis quelques années certaines critiques. Il est vrai que chacune de ces attributions, dont les incidences budgétaires donnent lieu aux annexes correspondantes ci-dessus, pourrait être rattachée à tel ou tel département ministériel avec lequel elle comporte une connexité ou une analogie. Par exemple, le service de presse et la direction des journaux officiels trouveraient logiquement leur place au ministère de l'information, le commissariat général du plan au ministère des finances et des affaires économiques, les annexes 7 et 8 au ministère de la défense nationale.

Mais force est de reconnaître que l'extension des services de la présidence du conseil est due avant tout aux attributions spéciales qui lui sont dévolues par l'article 47 de la Constitution du 27 octobre 1946. A ces motifs de droit supérieur s'ajoutent en fait les conséquences de la composition des gouvernements issus des élections de 1945 et 1946. Ayant à présider des cabinets de coalition, les présidents du conseil successifs ont, par une pente toute naturelle, jugé nécessaire d'avoir sous la main, afin de jouer pleinement le rôle d'arbitre, le maximum de services d'autorité et de coordination.

Cette situation nouvelle s'était traduite, au cours des exercices 1946, 1947 et 1948 notamment, par une enflure incontestable des dépenses de fonctionnement, la mise en place des nouveaux services entraînant un luxe excessif de personnel et de locaux administratifs.

Mais l'action des précédents rapporteurs spéciaux, et tout particulièrement de M. Maurice-Petsche auquel le secrétariat général de la présidence et ses collaborateurs immédiats ont fourni l'aide la plus précieuse et la plus méritoire, a permis de procéder d'année en année à un véritable élagage de tous les excès.

Enfin, les réductions de crédits opérées par la commission des finances, rarement maintenues par les Assemblées, mais qui inspirèrent souvent, *a posteriori*, des décisions du comité interministériel des économies, ont parachevé l'œuvre conjuguée des présidents du conseil, des rapporteurs et du secrétariat général. Il est donc permis de conclure ces observations de la manière suivante:

1° Les services de la présidence du conseil n'entraînent pas pour l'exercice 1951 de dépenses plus élevées que s'ils étaient rattachés à des départements ministériels spécialisés;

2° Les dépenses prévues ne peuvent être, dans l'ensemble, réduites sans provoquer de sérieuses difficultés de fonctionnement;

3° Toute perspective d'économie supplémentaire pose une question de principe: celle de la suppression pure et simple du service public ou de l'organisme subventionné.

Voici maintenant, formulées aussi brièvement que possible, mes observations particulières.

Pour les services administratifs de la présidence du conseil — il s'agit de l'annexe 4, section 1 — le crédit demandé par le Gouvernement accuse une majoration de 493.418.000 francs par rapport à l'année dernière.

Font partie des services de la présidence du conseil les services gestionnaires ci-après:

1° Cabinet ministériel et services administratifs.

L'effectif budgétaire de 1950 était de 236 personnes. Celui de 1951 est de 266 personnes. Soit trente personnes en plus.

Cette augmentation est due essentiellement, je pourrais dire uniquement, à la modification intervenue dans la composition du Gouvernement. Lorsque mon rapport a été imprimé, nous avions un gouvernement Pleven; aujourd'hui, nous avons un gouvernement Queuille; il s'ensuit une légère augmentation des dépenses en raison de l'existence d'un vice-président du conseil supplémentaire.

On relève, pour ces services, une augmentation de crédit de 163.662.000 francs, dont 61.717.000 francs pour la subvention à l'école d'administration prévue au chapitre 5000, et 52 millions de francs pour les fonds spéciaux faisant l'objet du chapitre 6000. Le surplus de l'augmentation est dû à la cause que je viens d'évoquer.

En ce qui concerne l'école d'administration, la majoration est la conséquence de l'accroissement des effectifs, qui sont passés de 156 élèves en 1950 à 251 en 1951.

La suppression de l'école a été envisagée par certains commissaires, dont les critiques ont porté sur les conditions actuelles de stage et d'affectation des élèves au sortir de l'école. Ces critiques se traduisent par une réduction indicative de 1.000 francs au chapitre 5000.

L'Assemblée appréciera si, après les explications que le Gouvernement fournira en séance, le crédit de 190.500.000 francs doit être maintenu pour le présent exercice.

Les fonds spéciaux prévus au chapitre 6000 sont en diminution en valeur absolue, la majoration nominale des crédits étant due, pour la partie attribuée au Service de documentation extérieure et de contre-espionnage, aux conséquences de l'alignement monétaire du 20 septembre 1949.

2° Direction de la fonction publique.

Les effectifs sont passés de 26 unités en 1950 à 32 en 1951. Les crédits demandés pour 1951 sont supérieurs de 1.900.000 francs à ceux qui ont été votés pour 1950. Cette augmentation n'appelle pas de remarques particulières compte tenu des incidences du reclassement.

3° Direction de la documentation.

Les effectifs de cette direction ont été ramenés de 144 personnes en 1950 à 137 pour 1951. Le crédit voté pour 1950 était de 147.594.000 francs; le crédit demandé pour 1951 est de 145.771.000 francs, soit en moins, 1.823.000 francs.

C'est là une réduction de dépenses d'autant plus remarquable que les crédits ont à résorber les incidences du reclassement.

Le travail de qualité de ces services mérite d'être souligné. L'ensemble des dépenses budgétaires se maintient à moins de 150 millions, alors que l'homologue de ces services en Grande-Bretagne entraîne une dépense voisine du milliard.

Votre rapporteur avait fait étudier la possibilité de réduire encore davantage les frais de fonctionnement ou, tout au moins, la subvention à l'agence France-Presse inscrite au chapitre 5000 du cahier relatif aux services de presse, au moyen d'un resserrement de la coordination entre le service de documentation de la présidence et celui de l'agence France-Presse. La nature différente des besoins paraît, après examen, rendre difficile une imbrication trop marquée.

Votre commission des finances, tout en faisant siennes les appréciations que je viens de relater, a exprimé le désir de demander à M. le président du conseil de fournir, au cours des débats, une énumération des services de documentation particuliers fonctionnant dans les diverses administrations de l'Etat. A cet effet, elle a décidé de proposer une réduction indicative de 1.000 francs au chapitre 1110.

Elle a également adopté un amendement de M. Gilles Gozard, opérant une réduction indicative de 100.000 francs au chapitre 3060, afin de demander au Gouvernement de prévoir des crédits destinés à remédier à l'insuffisance de la documentation et de la diffusion en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

4° Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Ce service dont l'effectif — 41 personnes en 1950 — et le budget — 27.722.000 francs pour 1950 — étaient peu importants, appartenait déjà à la présidence du conseil et faisait l'objet d'un cahier budgétaire particulier. Scindé en deux, il voit ses services principaux — 20 personnes — intégrés aux divers chapitres du projet de budget n° 11043, annexe 4, pour une dépense globale de 14.232.000 francs.

5° Comité d'études des zones d'organisation industrielle de l'Union française.

Il s'agit là d'un service nouveau placé sous l'autorité de M. Eric Labonne et dont l'effectif est de 9 personnes.

Le crédit demandé pour 1951 s'élève à 20.117.000 francs.

Deux réductions indicatives, dont l'une, qui porte sur le crédit du chapitre 1110, est d'un million de francs, ont pour objet de demander des explications sur le caractère et l'utilité de ce service et des collaborations extérieures qu'il reçoit. Ces explications sont jugées par la commission indispensables au maintien du crédit.

6° Commissariat général à l'énergie atomique.

Etablissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière, le commissariat général à l'énergie atomique, créé par l'ordonnance du 18 octobre 1945, reçoit de la présidence du conseil une subvention prévue au projet n° 11043, annexe 4, chapitre 5020, pour 1.750 millions, au titre des dépenses de fonctionnement, contre 1.456 millions 570.000 francs l'an dernier, soit une augmentation de 293 millions 430.000 francs.

L'effectif du personnel administratif est passé pour la même période de 123 à 149, celui du personnel scientifique et technique de 1.280 à 1.436.

Le commissariat général à l'énergie atomique emploie, en outre, du personnel indigène pour les recherches minières dans les territoires d'outre-mer, en nombre variable — en moyenne 2.000.

Les majorations dont je viens de parler s'expliquent par l'entrée en service en 1951 du centre d'études nucléaires de Saclay, de l'accélération électrostatique, du cyclotron de 300 tonnes et de la pile de moyenne puissance, ce qui constitue la deuxième phase des opérations prévues à l'origine. Les recherches minières et le traitement des minerais d'uranium connaissent également un développement qui entraîne une augmentation de subvention.

Votre commission a repoussé à la majorité un amendement communiste demandant la suppression totale du crédit, motif pris que le commissariat poursuivrait un but de guerre, et aussi à titre de protestation contre le licenciement de certains techniciens pour raison politique.

Fut également posé, d'après les réflexions de votre rapporteur, le problème de la suppression pure et simple du commissariat et de sa réorganisation, son activité étant limitée aux recherches théoriques et à l'envoi en stage dans certains pays étrangers de nos meilleurs savants et techniciens de l'énergie nucléaire. Votre commission a estimé que l'effort déjà réalisé depuis plusieurs années et les résultats entrevus militaient en faveur du maintien de l'organisation actuelle. Elle a cependant admis une réduction indicative d'un million de francs au chapitre 5020, afin d'obtenir du Gouvernement des explications précises en séance sur le fonctionnement, les objectifs et les perspectives scientifiques, économiques et industrielles de cet organisme.

Il est fait observer qu'à la subvention destinée au fonctionnement s'ajouteront des crédits d'investissement dont le montant n'est pas encore officiellement déterminé et qui s'élèveraient à 1.700 ou 1.800 millions environ.

En ce qui concerne les services de presse — il s'agit de l'annexe n° 5, section II — le crédit ouvert pour 1950 — loi n° 50-942 du 8 août 1950 — était de 955.889.000 francs; le crédit demandé par le Gouvernement pour l'exercice 1951, compte tenu de la lettre rectificative du 15 janvier 1951, se monte à 1 milliard 262.880.000 francs, soit une différence en plus de 306 millions 991.000 francs.

L'effectif budgétaire pour 1950 était de 52 personnes; pour 1951 il est de 49 personnes.

Les augmentations de crédits demandées sont la conséquence de plusieurs facteurs: reclassement du personnel, transfert du budget des travaux publics, transports et tourisme, s'élevant à 200 millions; subvention à l'Agence France-Presse en plus: 108.482.000 francs.

Les effectifs de l'Agence France-Presse sont passés, du 1er janvier 1950 au 1er janvier 1951, de 1.517 membres à 1.513, s'allégeant ainsi de 4 unités.

Mais il est à noter que, par suite d'un effort de compression et des événements internationaux, une économie de plus de 50 employés a pu être effectuée dans les bureaux de province, d'outre-mer et de l'étranger. Par contre, les effectifs du siège, y compris 8 collaborateurs détachés comme correspondants de guerre en Indochine, ont sérieusement augmenté.

Le chapitre 5000, « Subvention à l'Agence France-Presse », est actuellement décomposé en deux articles, l'article premier (nouveau), « Achat de matériel technique », dont le crédit se monte à 51 millions de francs, et l'article 2 (nouveau), « Dépenses de fonctionnement », dont le crédit se monte à 961 millions de francs.

La dépense prévue à l'article premier répond à l'augmentation du nombre des téléscripteurs. L'article 2 tient compte de la dépréciation monétaire, de la création d'un service de rédaction en langue allemande et du doublage du réseau de distribution parisien.

Votre commission n'a pas cru devoir prononcer de réduction sur les crédits demandés, se réservant d'examiner avec la plus grande attention une lettre rectificative qui demande une augmentation assez considérable de la subvention à l'Agence France-Presse, lettre rectificative officieusement annoncée.

L'annexe n° 6 (section III) concerne la direction des Journaux officiels.

Je m'exprimais ainsi, l'an dernier, au sujet de ce service: « Il s'agit là d'une administration éprouvée par le temps et dont le fonctionnement ne donne pas lieu à critiques ». Je n'ai rien à changer, cette année, à cette appréciation.

La commission des finances a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'opérer de réduction sur les crédits proposés, étant donné la façon dont ce service est géré et les économies qui ont déjà été opérées.

L'annexe n° 7 (section IV) concerne les services de la défense nationale et, en premier lieu, le secrétariat général permanent de la défense nationale.

L'effectif budgétaire du secrétariat général permanent était, pour 1950, de 464 employés; il atteint, pour 1951, 461 employés. La différence de crédit en plus est de 59.485.000 francs.

Le secrétariat général permanent de la défense nationale remplace, dans la présentation budgétaire, l'état-major permanent militaire et civil du président du conseil.

Abstraction faite de ce changement de dénomination, le service a été créé en application de l'article 47 de la Constitution du 27 octobre 1946 qui attribue au président du conseil la direction des forces armées et la coordination de la défense nationale.

Théoriquement, ce service ne fait pas double emploi avec les organes centraux du ministère de la défense nationale. Ces derniers, en effet, ont pour attributions de préparer et de diriger l'organisation purement militaire de notre pays, tandis que le secrétariat général permanent de la défense nationale est chargé de coordonner la préparation et la direction de l'effort de la nation en temps de guerre.

Son champ d'action n'est pas limité, de ce fait, aux questions purement militaires; il embrasse la totalité des moyens qui doivent être mis en œuvre par la nation, tant pour préparer sa défense en temps de paix que pour faire face, dans tous les domaines, aux exigences du temps de guerre.

Votre commission des finances s'est néanmoins préoccupée, en raison des incidences budgétaires possibles, de rechercher si cette distinction théorique se traduit effectivement dans une articulation du secrétariat général permanent et du ministre de la défense nationale telle qu'il n'en résulte pas de double

emploi. Une réduction indicative de 10.000 francs a été opérée pour ce motif au chapitre 1000.

Il est à observer, d'autre part, que l'affectation la plus importante de ce budget concerne nos missions à l'étranger et s'élève à 770.120.000 francs, tandis que, pour le secrétariat général permanent de la défense nationale, la dépense est de 125.901.000 francs, pour le comité d'action scientifique, de 26.694.000 francs, pour le groupe régional Europe méridionale-Méditerranée occidentale, de 39.391.000 francs et, enfin, pour l'institut des hautes études de défense nationale, de 9 millions 564.000 francs.

Les soldes ou traitements des attachés militaires à l'étranger sont beaucoup plus élevés que les soldes ou traitements des militaires de même grade en France. Les taux en ont été fixés par analogie avec ceux qui sont pratiqués dans les pays où ces attachés remplissent leur mission.

L'augmentation relevée dans les crédits demandés pour 1951 résulte essentiellement des conséquences de l'alignement monétaire du 29 septembre 1949, dont l'application différée a été scindée entre l'exercice 1950 et l'exercice 1951.

Enfin, les frais de déplacements et de missions (chapitre 3000) ont été ramenés, par votre commission des finances, au chiffre de 1950, ce qui comporte une réduction de 2.830.000 francs.

Quant à l'état-major de l'Europe occidentale, en raison de la refonte complète que commandent pour ce service les récents accords militaires internationaux, et tenant compte de ce que les moyens budgétaires provisoires sont assurés par le vote de douzièmes provisoires, votre commission avait jugé utile de réserver l'examen de son budget.

Il semble préférable, pour éviter de réserver l'ensemble du budget de la présidence du conseil, de disjoindre le budget de l'état-major de l'Europe occidentale, qui ferait l'objet d'un nouvel examen, soit que le Gouvernement maintienne le projet de loi tel qu'il a été déposé, avec les lettres rectificatives y afférentes, soit que, compte tenu de la conjoncture internationale et des décisions d'ordre international qui viennent d'être prises, il estime nécessaire de déposer une lettre rectificative opérant une refonte complète qui aurait évidemment ses incidences budgétaires.

Si, comme je le crois, le Gouvernement en est d'accord, votre commission des finances est disposée à accepter la disjonction de cette partie du fascicule budgétaire, de telle manière que les autres éléments du budget de la présidence du conseil puissent être votés sans difficulté.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je veux signaler qu'une lettre rectificative vient d'être déposée, s'agissant des services de la présidence du conseil, elle concerne, d'une part, la modification de la composition du Gouvernement, d'autre part, la subvention à l'agence France-Presse; enfin les crédits des services de l'état-major de l'Europe occidentale sont actuellement réservés et devront faire l'objet d'un nouvel examen.

M. le rapporteur. Par conséquent, pour la bonne marche des travaux de l'Assemblée, le Gouvernement est d'accord pour opérer une disjonction, étant entendu que celle-ci n'implique, ni de la part de la commission des finances, ni de la part de l'Assemblée, le rejet des crédits demandés, mais répond simplement à la nécessité de procéder à l'examen des nouvelles lettres rectificatives.

L'annexe n° 8 (section IV) concerne le service de documentation extérieure et de contre-espionnage et le groupement des contrôles radioélectriques.

Pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, l'effectif budgétaire, pour 1950, était de 1.172 unités; il est, pour 1951, de 1.091 unités. En ce qui concerne les crédits, la différence en plus est de 32.379.000 francs.

J'avais déjà exposé, dans mon rapport sur le budget de 1950 — n° 8426, états législatifs, annexe 19 — les attributions de ce service.

Après avoir énuméré aussi complètement que possible les services de renseignements rattachés à diverses administrations, j'avais, au nom de votre commission, réclamé du Gouvernement un resserrement et une coordination beaucoup plus étroite.

Malgré les promesses faites en séance par le représentant du Gouvernement, aucune mesure ne fut prise dans ce sens au cours de l'exercice 1950.

Les inconvénients de chevauchement des attributions de services, aussi nombreux que coûteux, devaient être relevés d'une façon éclatante dans le rapport déposé par M. Delahoutre au nom de la commission d'enquête sur l'affaire des généraux.

Plusieurs votes, tant du rapport de la commission des finances que du rapport de M. Delahoutre, ont sanctionné la volonté expresse du Parlement de voir opérer une réorganisation indispensable.

Il faut cependant constater que le projet de budget de 1951 ne révèle aucun commencement d'exécution des promesses que le Gouvernement avait faites. Pourtant le décret du 18 décembre 1950 a confié, à titre temporaire, à M. Boursicot, les fonctions de directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, précisant qu'il a notamment pour mission « d'étudier et de proposer au Gouvernement des mesures tendant à coordonner les services de renseignements et de contre-espionnage et à organiser les liaisons entre ces services et les départements ministériels intéressés à leur action ».

La décision, tant réclamée par le Parlement, vient d'être prise et, malgré le retard regrettable contre lequel les Assemblées n'ont pas cessé de protester, il est maintenant à espérer que les mesures jugées utiles pourront intervenir au cours de l'exercice 1951.

D'après les renseignements qui m'ont été communiqués, M. Boursicot aurait déposé son rapport dans les premiers jours du mois de mars. Le Gouvernement a dû, par conséquent, l'examiner, et nous espérons qu'il nous fera connaître très rapidement sa décision au regard de ses conclusions.

Cependant, je ne sais si les mesures préconisées pourront affecter le budget propre du service de documentation extérieure et de contre-espionnage pour l'année 1951. Cela apparaît comme d'autant plus improbable que nous sommes aujourd'hui amenés à voter ce budget. Par conséquent, ce n'est que par voie de décret que des retranchements ou des modifications pourront être opérés en cours d'année. Votre commission, après avoir repoussé un amendement de nos collègues communistes tendant à la suppression du crédit, et tenant compte d'une nouvelle réduction assez sensible des effectifs budgétaires et de la réduction de 20 millions de francs des fonds spéciaux, a approuvé le crédit demandé, sous les réserves que je viens d'indiquer.

Pour le groupement des contrôles radioélectriques, les effectifs budgétaires sont passés de 906, en 1950, à 826, en 1951. Les crédits accusent une différence en plus de 3.556.000 francs.

Les attributions de ce service — dont l'utilité en temps de guerre et la nécessité de la mise en place en temps de paix ne sont pas contestables — ont déjà été définies l'an dernier dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer sur le projet de budget de 1950.

Malgré les économies réalisées, compte tenu des incidences du reclassement, votre commission a adopté une réduction indicative proposée par M. de Tinguy, de manière à provoquer les explications du Gouvernement sur le fonctionnement des groupements de contrôles radioélectriques et, éventuellement, sur la possibilité de réaliser des économies supplémentaires.

Pour le commissariat général du plan, les effectifs budgétaires sont inchangés, au chiffre de 130. Les crédits accusent une différence en moins de 6.014.000 francs.

Les attributions du commissariat général du plan ont déjà été définies l'an dernier, assez largement d'ailleurs, au cours de la discussion du budget de la présidence du conseil.

La diminution de crédit qui apparaît dans le projet de budget de 1951 résulte essentiellement d'un abattement forfaitaire de 10 millions sur les dépenses de matériel, appliqué à la suite d'une décision du comité interministériel des économies.

La charge budgétaire de ce service étant légère, eu égard à l'importance des tâches qui lui sont dévolues, votre commission a décidé d'approuver les crédits demandés pour l'exercice 1951.

Donc, dans l'ensemble, les abattements opérés par la commission des finances ont surtout un caractère indicatif. La commission a tenu compte de l'effort sérieux entrepris depuis plusieurs années par les divers secrétaires d'Etat à la présidence du conseil et par le secrétariat général à la présidence du conseil. Nous aurions voulu que d'autres services donnent l'exemple d'un effort aussi poussé.

C'est là, mesdames, messieurs, tout ce que la commission m'a chargé de vous indiquer en ce qui concerne ce budget.

M. le président. La parole est à M. Emile-Louis Lambert, remplaçant M. Wasmer, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Emile-Louis Lambert, *rapporteur suppléant pour avis.* Mesdames, messieurs, mon ami M. Wasmer, rapporteur pour avis, retenu à Mulhouse pour raison de santé, m'a demandé au dernier moment de vous présenter son rapport. J'ai accepté bien volontiers et je vous prie d'agréer ses excuses.

Après le long et minutieux exposé de M. le rapporteur de la commission des finances, ma tâche se trouve considérablement simplifiée. Je vais donc examiner très rapidement le projet de loi n° 11043 concernant la section IV de la présidence du conseil (défense nationale), qui comprend des crédits affectés de la façon suivante:

Section A: secrétariat général permanent de la défense nationale; section B: état-major de l'Europe occidentale; section C:

services de documentation et de contre-espionnage; section D: groupement des contrôles radioélectriques.

La caractéristique fondamentale de ce budget réside dans le fait que les sommes mentionnées sont essentiellement des crédits de personnel et de fonctionnement.

Il y a lieu de noter, ainsi que l'a fait très justement remarquer le rapporteur de la commission des finances, que certaines des attributions dévolues au président du conseil, par l'article 47 de la Constitution du 27 octobre 1946, exigent que ces crédits soient rattachés aux services de la présidence du conseil, sans entraîner, pour autant, des charges supplémentaires.

D'autre part, les dépenses envisagées ne pourraient être réduites sans provoquer de sérieuses difficultés de fonctionnement, voire sans mettre en péril l'existence même des services.

Les crédits demandés en 1951 s'élèvent à 971.670.000 francs, contre 912.185.000 francs en 1950, soit un accroissement de 6,50 p. 100, justifié en majeure partie par le reclassement des fonctionnaires, les revalorisations des salaires et les répercussions de l'alignement monétaire du 20 septembre 1949. Ces augmentations de dépenses ont été d'ailleurs compensées au maximum par des économies faites grâce à des suppressions d'emplois et des réductions opérées sur les dépenses de matériel.

Les crédits affectés au secrétariat général permanent de la défense nationale tendent à assurer le fonctionnement de cet organisme et sont destinés de surcroît à couvrir les dépenses d'entretien de nos missions à l'étranger, du Comité d'action scientifique et de l'Institut des hautes études de défense nationale.

La commission des finances a procédé, au chapitre 1000, à un abattement de 10.000 francs à titre indicatif, afin d'obtenir du Gouvernement toutes précisions utiles sur le partage des attributions entre le secrétariat général permanent de la défense nationale, d'une part, et le ministère de la défense nationale, d'autre part.

A cet égard, il est bon de rappeler que le secrétariat permanent est issu de l'état-major permanent civil et militaire du président du conseil, qui succéda lui-même à l'état-major de la défense nationale, dont le maintien, sous une forme ou sous une autre, n'a pas cessé d'être indispensable.

Il faut noter aussi que le secrétariat général permanent est prévu à l'article 13 du projet de loi rapporté, sous le n° 8794, par M. Le Troquer, au nom de votre commission de la défense nationale.

Nul ne saurait prétendre qu'il y ait des doubles emplois entre les activités du secrétariat général et du ministère de la défense nationale. Ce département ministériel dispose, pour son action « forces armées », d'un outil de travail: l'état-major combiné des forces armées.

Les attributions du secrétariat général permanent de la défense nationale, telles qu'elles ont été définies par le décret n° 50-389 du 1er avril 1950, ne laissent subsister aucune ambiguïté dans ce domaine. Ce même décret définit, d'autre part, les attributions de l'état-major combiné.

Dans la pratique, toutefois, on doit reconnaître objectivement que l'excellent organe de travail que constitue le secrétariat général permanent ne peut remplir parfaitement son rôle de coordinateur interministériel, étant donné qu'il est placé, par délégation du président du conseil, sous l'autorité du ministre de la défense nationale. Or, celui-ci peut se trouver dans une position délicate lorsqu'il s'agit d'arbitrer des différends dans lesquels il risque d'être juge et partie.

Nous touchons là au problème d'ensemble de la coordination interministérielle en matière de défense nationale et aux conséquences de la délégation, par le président du conseil, de ses pouvoirs constitutionnels en cette matière.

Souhaitons que le débat auquel donnera lieu l'abattement indicatif de la commission des finances permette de recevoir du Gouvernement tous apaisements souhaitables.

Un deuxième abattement, proposé également à titre indicatif, porte sur le chapitre 3000, relatif aux frais de missions, de déplacements et de déménagement.

Cet abattement est de 2.830.000 francs et atteint principalement l'Institut des hautes études de la défense nationale, soit pour 1.728.000 francs. Cet institut, qui groupe 65 auditeurs appartenant à l'armée, aux cadres supérieurs de l'administration et de l'industrie privée, permet à ceux-ci de faire des voyages d'études de courte durée, et notamment un voyage de fin de cours, prévu pour quinze jours. Il est à craindre que la suppression de ce crédit ne contraigne la direction de l'institut à réduire ce voyage dans des conditions telles qu'il perdrait tout intérêt.

A cette occasion, il est bon de souligner l'œuvre de l'institut qui, par un enseignement remarquable et parfaitement équilibré, permet, à des hommes destinés à tenir des postes de de défense nationale dans les domaines les plus variés, de penser et de travailler en commun sur les sujets divers et complexes qui leur sont soumis, apprenant ainsi, non seulement à se connaître et à s'apprécier, mais encore à créer entre eux un véritable esprit de « défense nationale », dont le pays ne manquera pas de ressentir les bienfaits.

Quant aux autres crédits nouveaux demandés, ils se justifient de la façon suivante:

a) Secrétariat général permanent de la défense nationale:

1° Pour tenir compte de l'augmentation d'effectif réel, 50.000 francs;

2° Relèvement du taux de l'indemnité kilométrique pour le secrétariat général permanent de la défense nationale, 50.000 francs;

3° Frais de déménagement, de transport et d'hôtel pour les fonctionnaires affectés au secrétariat général permanent de la défense nationale — aucun crédit n'avait été prévu à cet effet en 1950 — 350.000 francs.

b) Comité d'action scientifique de la défense nationale; déplacements des hautes personnalités membres du comité — aucun crédit n'avait été prévu à cet effet en 1950 — 450.000 francs.

c) Etat-major Europe méridionale—Méditerranée occidentale. Le crédit de 1950, pour les missions de cet organisme, a été jugé insuffisant et augmenté de 177.000 francs.

Ces augmentations de dépenses sont justifiées et votre commission de la défense nationale vous demande de rétablir les crédits supprimés par la commission des finances.

L'examen de ce projet de loi permet de rappeler, une fois de plus, combien sont modestes les crédits accordés au comité d'action scientifique.

Aux Etats-Unis d'Amérique, les crédits réservés à la recherche scientifique s'élèvent à 0,75 p. 100 du revenu national, à 4,50 pour 100 du budget total, à 15 p. 100 des budgets militaires. En Grande-Bretagne, ils sont de 1,25 p. 100 du revenu national, de 4,15 p. 100 du budget total et de 16,6 p. 100 des budgets militaires. Au Canada, ils sont de 6 p. 100 du budget total. Tandis qu'en France, ils ne sont que de 0,13 p. 100 du revenu national, 1,20 p. 100 du budget total et 7 p. 100 des budgets militaires.

Naturellement, aucune indication précise ne peut être donnée quant à l'U. R. S. S., en raison de la complexité du budget de ce pays, dont les dépenses de défense nationale sont travesties, pour une large part, à l'intérieur des budgets des différents ministères civils.

La rentabilité de la recherche scientifique et son rôle dans le redressement du pays, tant du point de vue économique que de la sécurité nationale, ne sont pas à démontrer. Malgré l'indigence de nos moyens financiers, nous sommes néanmoins souvent au premier rang des réalisations les plus modernes.

Compte tenu de ces réalités, il serait infiniment souhaitable qu'un effort fût tenté dans ce domaine, en apportant une aide efficace à nos laboratoires et aux autres organismes de recherches publics et privés, en recrutant et en formant des chercheurs qualifiés, en obtenant une étroite collaboration de tous les départements intéressés et en pratiquant une politique de coordination effective des recherches, jointe à une politique de dispersion des moyens de recherches susceptibles de leur assurer une sécurité plus grande.

Une telle réalisation serait le juste complément de l'effort consenti par la France dans le domaine du réarmement.

L'attention de votre commission a été attirée sur le service d'action psychologique au secrétariat général permanent.

Elle a décidé de demander un abattement indicatif de 1.000 francs sur le chapitre 1000 pour obtenir du président du conseil des explications sur le rôle, le fonctionnement, les moyens d'action et les résultats des recherches de ce service.

Elle a pris cette décision après avoir repoussé la demande de suppression de ce crédit formulée par le groupe communiste et après les explications de deux de vos commissaires déclarant qu'ils refusaient au Gouvernement tout moyen d'action sur l'opinion publique du pays.

La commission des finances a disjoint les crédits prévus pour le fonctionnement des éléments français de l'état-major de l'Europe occidentale à Fontainebleau en raison de la refonte complète qui doit résulter des récents accords militaires internationaux.

La commission de la défense nationale a fait siennes les observations présentées par la commission des finances en ce qui concerne le service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Elle a repoussé la demande de réduction de dix douzièmes des dépenses, présentée par le groupe communiste.

Elle a également décidé de se saisir du rapport demandé à M. Boursicot chargé provisoirement de la direction du S. D. E. C. E. et d'étudier la coordination des divers services de renseignements.

Pour le groupement des contrôles radioélectriques, votre commission, ici encore, approuve la position prise par la commission des finances. Tout en soulignant l'importance de ce service, elle désire provoquer les explications du Gouvernement sur l'état actuel de ce service.

Sous les réserves que j'ai formulées, votre commission de la défense nationale émet un avis favorable au projet de loi.

— 6 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951
FINANCES. — II. SERVICES FINANCIERS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II. — Services financiers.)

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont au chapitre 1620 de l'état annexé à l'article 1er.

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	297
Contre	270

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1620 au chiffre nouveau de 340.699.000 francs, résultant de l'adoption de cet amendement.

(*Le chapitre 1620, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant du vote de l'état annexé:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (Finances. — II. — Services financiers) des crédits s'élevant à la somme totale de 94.534 millions 798.000 francs et répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Il vous en est donné acte.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951
PRESIDENCE DU CONSEIL

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous revenons au budget de la présidence du conseil.

Conformément à la décision prise le 5 décembre 1950 de supprimer la discussion générale des projets de loi fixant les budgets des dépenses civiles, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de l'état annexé:

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Président du conseil, ministres et secrétaires d'Etat rattachés à la présidence du conseil. — Personnel titulaire de l'administration centrale. — Traitements, 51 millions 956.000 francs. »

La parole est à M. Thuillier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Thuillier. Je me suis fait inscrire sur ce chapitre pour poser à M. le secrétaire d'Etat à l'information un certain nombre de questions, pour entretenir l'Assemblée nationale du problème du papier de presse, ainsi que pour obtenir des précisions sur la politique que le Gouvernement suit et entend suivre au regard de cette grave question.

Je ne révèle pas un secret en disant que les trusts du papier-journal poursuivent en France une politique du papier rare et cher.

Aujourd'hui, à moins de tirer à 200.000 exemplaires, un quotidien parisien ne peut plus vivre de ses ressources normales de vente et de publicité. Si ce chiffre est ramené à 150.000 pour les quotidiens de province, il n'en est pas moins considérable. Cela, en raison de la hausse générale, fruit de la politique du Gouvernement, et aussi en raison des hausses répétées du prix du papier journal qui est passé de 8.519 francs la tonne au moment de la libération, à 65.500 francs la tonne, taxe locale non comprise; 65.500 francs étant le prix nouveau fixé par l'arrêté n° 21587 du 31 mars dernier — il y a trois jours — en augmentation de 10 p. 100 sur le dernier prix qui ne datait lui-même que de quelques semaines.

Encore ce prix se base-t-il sur une livraison du trust du papier à la presse d'un tonnage global, pour la fin de 1951, de 182.125 tonnes, alors que les besoins, à 25.000 tonnes par mois, sont de l'ordre de 225.000 tonnes au moins pour les derniers mois de 1951.

A quel prix la presse trouvera-t-elle les 40.000 ou 45.000 tonnes qui manquent ?

L'éventualité de la réponse à cette question nous amène à rappeler au Gouvernement qu'il a la possibilité légale de contraindre le trust du papier à livrer les tonnages nécessaires au prix le plus juste.

En effet, le décret du 9 septembre 1950 instituant le comité interministériel et interprofessionnel du papier de presse devait « rechercher les bases d'équilibre entre les intérêts des professions qui concourent à l'approvisionnement de la presse en papier » et l'objectif essentiel de ce comité était « d'assurer l'approvisionnement de la presse dans les conditions les plus satisfaisantes tant au point de vue de la quantité que de la qualité et des prix ».

Comme la production notoirement connue des papeteries en papier-journal est de l'ordre de 29.000 à 30.000 tonnes par mois, le Gouvernement pourrait et devrait, aux termes de ce décret, exiger la livraison d'un tonnage couvrant les besoins.

Le Gouvernement peut-il dire clairement — car j'ai posé cette question à M. Gazier en commission de la presse sans obtenir de réponse — pourquoi il accepte un tonnage mensuel inférieur de 5.000 tonnes aux besoins de la presse ?

L'existence de ce décalage entre la livraison et les besoins de la presse rapporte au Comptoir du papier-journal — c'est le nom du trust — des superprofits de l'ordre de 40 à 50 millions de francs par mois, parce qu'il offre, bien entendu, le tonnage nécessaire, mais à un prix très supérieur, en trichant au besoin sur la qualité.

Ce trust est, d'ailleurs, dirigé aujourd'hui par les hommes qui ont alimenté la presse hitlérienne de langue française tout au long de l'occupation.

Inutile de dire que ces messieurs du trust ont leurs préférés parmi les journaux utilisateurs de leurs produits et ces préférés ne sont pas ceux qui défendent la paix et les revendications populaires. Ce sont: *Franc-Tireur, Le Figaro, Le Populaire, France-Soir et Paris-Presse*, parmi d'autres, dont les directeurs accompagnent actuellement M. Vincent Auriol dans son voyage aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada.

L'allusion que je fais à ce voyage m'amène à souligner que l'expédition du Président de la République s'insère dans la politique de préparation à la guerre antisoviétique — son discours d'hier à cet égard est significatif — et qu'il n'est pas non plus sans lien avec le problème qui me préoccupe aujourd'hui, celui du papier-journal.

C'est ainsi que, le 15 mars dernier, l'agence américaine *United Press* déclarait:

« Pendant sa visite aux Etats-Unis et au Canada, le Président Vincent Auriol essayera d'expliquer à M. Truman et à M. Saint-Laurent l'importance qu'a pour la France le fait de recevoir des quantités suffisantes de papier avant les élections de façon que les partis modérés et non-communistes puissent lutter contre la campagne communiste. »

Il y a donc effort du trust pour supprimer pratiquement la liberté de la presse en écrasant de charges les journaux démocratiques. Il y a effort du Gouvernement pour ravitailler les seuls journaux qui soutiennent sa politique de préparation à la guerre. Il y a effort du même Gouvernement pour soutenir la politique du papier rare et cher que conduit le trust de M. Frézal.

Tout cela mérite d'être dénoncé à l'opinion publique afin que le Parlement et chaque député prennent leurs responsabilités.

C'est pourquoi nous nous félicitons de ce que, sur notre propre initiative, la commission de la presse ait décidé, le 23 mars dernier, de mener une enquête sur le problème du papier-journal et nous souhaitons que cette enquête s'ouvre sans délai et soit menée avec promptitude.

C'est pourquoi aussi nous profitons de la discussion de ce budget pour poser au Gouvernement les quelques questions suivantes:

1° Pour quelles raisons le ministre de l'information a-t-il autorisé les papetiers à ne livrer à la société professionnelle

des papiers de presse qu'un tonnage de papier-journal inférieur aux besoins de la presse française, alors que la production est supérieure à ces besoins ?

2° Quelles considérations ont amené le comité interministériel à admettre les prétentions des papetiers aboutissant à la constitution de secteurs incontrôlés d'approvisionnement ?

3° Le ministre peut-il affirmer que le prix de revient et le prix de vente du papier-journal sont correctement contrôlés ? Dans l'affirmative, peut-il dire selon quelles modalités et par quel organisme ?

Nous aimerions savoir, plus particulièrement, comment sont déterminés et contrôlés les éléments suivants: prix de péréquation des matières premières; prix de péréquation des pâtes mécaniques et chimiques servant à la fabrication du papier de presse; dotation du fonds de renouvellement du matériel des usines; montant et normes de la subvention détaillée par usine et par exercice; financement de la prime de modernisation des usines; modalités d'emploi et importance des fonds versés à chaque usine.

Nous aimerions enfin connaître comment est déterminée et contrôlée la prime dite « de conjoncture ».

4° Quelles instructions le ministre se propose-t-il de donner à son représentant au comité interministériel pour que celui-ci remplisse les tâches qui lui incombent en vertu de l'article 1er du décret du 9 septembre 1950 qui l'a constitué ?

5° Quels sont les engagements pris par M. Pleven, au nom du Gouvernement français, lors de son voyage en Amérique du Nord, pour obtenir la livraison de papier journal ? Quel a été le tonnage demandé, quelles sont les conditions de prix et les modalités d'importation ? Quelles seraient les modalités de distribution prévues et l'organisme distributeur ? Quels sont enfin les bénéficiaires présumés de ces livraisons ?

Nous voulons croire qu'à ces questions sérieuses il sera fait sérieusement réponse.

En tout cas, comme nous ne cultivons pas trop d'illusions sur ce point, nous voulons dire à tout le monde qu'il faut savoir que le peuple ne laisserait pas étrangler la liberté de la presse, qu'il a si chèrement acquise, par un trust qui a collaboré avec Hitler et Vichy ni par un gouvernement qui collabore aujourd'hui avec Truman et le général Mac Arthur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Albert Gazier, *ministre de l'information.* Je répondrai brièvement aux questions qui ont été posées sur le problème du papier de presse.

Nul n'ignore dans cette Assemblée que l'approvisionnement insuffisant en papier journal est dû notamment au fait que les importations qui sont nécessaires à la presse française n'ont pu être effectuées en raison de la pénurie mondiale de bois, de pâtes et de papier journal et de l'accroissement considérable de la demande dans un certain nombre de pays.

En ce qui concerne la France, un comité interministériel et interprofessionnel a été constitué pour établir une liaison permanente entre les diverses administrations et entre les diverses professions intéressées au problème.

Ce comité — je tiens à le rappeler, car les citations qu'a faites M. Thuillier sont incomplètes — a un rôle purement consultatif. Il étudie, il donne des avis. Il n'a pas, dans l'état actuel de notre législation, le moyen de décider des impositions de production ou des impositions de livraison.

D'autre part, le Gouvernement s'est efforcé de faire que la production de papier soit orientée vers les qualités de papier journal les plus propres aux usages de la presse.

C'est pourquoi la prime de conjoncture, dont il a été parlé, a été décidée en accord avec les organisations professionnelles de la presse, de manière à inciter les fabricants à augmenter leurs livraisons, la prime ne jouant qu'au-dessus d'un certain tonnage.

D'autre part, les licences d'exportation ont été rétablies et des études très sérieuses entreprises pour rechercher les moyens d'utiliser d'autres matières que le bois pour la fabrication de la pâte à papier.

Le problème est surtout international et M. Pleven, lors de ses voyages à Washington et à Ottawa, a obtenu que soit constitué un bureau international de répartition du bois et du papier journal, bureau qui vient d'entrer en activité.

D'autre part, le prix du papier est établi, comme tous les prix taxés, par le comité des prix, qui siège auprès du ministre des finances et des affaires économiques.

De plus, le Gouvernement se préoccupe de trouver les moyens, dans le cadre d'un fonds de régulation des prix, d'éviter les répercussions de hausses nouvelles du papier, soit français, soit d'importation, qui rendraient plus difficile la situation actuelle de la presse française.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. La commission repousse d'autant plus facilement l'amendement que je n'en ai pas déposé. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je répondrai à M. le ministre de l'information, qui nous a expliqué que le Gouvernement n'est pour rien dans rien.

A quoi sert donc le comité interministériel et interprofessionnel des papiers de presse si, depuis plusieurs mois, il n'a été capable de prendre aucune initiative pour que la presse reçoive, à un prix normal, le tonnage nécessaire à ses besoins, tandis que la production des usines françaises est largement supérieure et les livraisons largement inférieures auxdits besoins ?

Je tiens à rappeler à M. le ministre de l'information que s'il existe en France, actuellement, des usines capables de produire du papier journal, c'est parce que, entre la guerre de 1914-1918 et la dernière guerre, la presse française a accompli un effort considérable qui a permis l'édification des usines du trust du papier. Par l'application, en effet, d'un prix de péréquation, les journaux français ont payé le papier plus cher en France qu'ils ne l'auraient payé s'ils l'avaient acheté à l'étranger.

Le Gouvernement, qui sait cela, laisse cependant le trust du papier journal imposer, à la fois, le prix qu'il veut et les quantités qu'il veut. Le Gouvernement, quoi qu'en dise M. le ministre de l'information, a et avait parfaitement les moyens de mettre fin à cette politique.

Ce qu'il veut, en réalité, c'est favoriser les journaux qui soutiennent la politique gouvernementale, journaux qui paraissent sur un nombre de pages qui défie le bon sens si l'on songe au prix de revient normal de tout journal. Il veut favoriser ces journaux, qui préparent sa politique, qui facilitent le cheminement de cette politique dans l'opinion publique. Il veut surtout écraser la presse démocratique, la presse qui lutte contre cette politique de préparation à la guerre.

Voilà quelle est, actuellement, la politique du Gouvernement.

M. Félix Kir. Ce que je constate, c'est qu'il n'y a pas de journaux qui soutiennent le Gouvernement.

M. René Thuillier. Monsieur le chanoine, je vous écoute toujours avec énormément d'intérêt, mais, je vous en prie, laissez-moi terminer.

Le Gouvernement, enfin, discute toujours cette question du papier de presse comme s'il n'existait pas un comptoir du papier journal, c'est-à-dire un trust au service duquel il semble bien que les ministres de l'information se soient trouvés, y compris l'actuel ministre de l'information, membre du parti socialiste, qui accepte allégrement les superprofits que réalise ce trust au détriment de la presse en général et en vue d'écraser la presse d'opinion démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Je profite de cette discussion pour vous poser une question, monsieur le ministre.

On s'étonne de la pénurie de papier alors que les kiosques à journaux, que les magasins de vente de journaux offrent en abondance toutes sortes de revues illustrées, souvent pornographiques, d'ailleurs.

Il n'y a plus de papier ? Qui donc en fournit à ces éditeurs de revues pornographiques, plus ou moins immondes ?

Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, de procéder à une enquête pour savoir d'où vient ce papier ? Existe-t-il un marché noir du papier ? J'en ai peur et, sur ce point précis, je désirerais obtenir des éclaircissements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Je veux répondre à M. Theetten que, dans la situation présente, une partie seulement du papier est mise sous répartition.

Il s'agit du papier dont la qualité correspond à la qualité inférieure dite « Afnor 1/1 ».

La fourniture des autres qualités de papier est libre; elles ne sont pas soumises à répartition.

La politique actuelle du Gouvernement tend à mettre également sous répartition les qualités voisines de celle actuellement répartie, à moins que n'intervienne entre les utilisateurs et les producteurs un contrat par lequel la production s'engagera à fournir les quantités indispensables à la presse quotidienne et périodique française.

J'ai tout lieu de penser aujourd'hui que ce contrat sera signé et qu'il rendra inutiles les nouvelles mises sous répartition qui seraient inévitables au cas où la procédure du contrat n'aboutirait pas.

M. Paul Theetten. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Sur le chapitre 1000 et sur quelques chapitres

suivants, il y a des modifications qui tiennent à la transformation de la composition du Gouvernement.

Je suis à la disposition de l'Assemblée, soit pour inscrire ces modifications dans le projet de budget, ce qui, je crois, serait la solution la plus commode — si M. le rapporteur spécial, qui a étudié la question, est d'accord — soit pour rassembler ces modifications de crédit, qui intéressent une dizaine de chapitres, dans une lettre rectificative, ce qui exigerait une nouvelle lecture.

M. le président. Je pense, monsieur le ministre, que le mieux serait de réserver les chapitres qui doivent faire l'objet de votre lettre rectificative et de les renvoyer à la commission qui peut-être voudrait bien les examiner et les rapporter au début de la séance de ce soir.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais exposer, sans crainte de trahir la pensée de mes collègues, le point de vue de la commission.

Deux notes ont été déposées.

La première concerne les services administratifs de la présidence du conseil. Comme l'a très bien expliqué M. le secrétaire d'Etat, il s'agit purement et simplement d'aménager tous les crédits des chapitres relatifs au personnel d'après la nouvelle composition du Gouvernement. Ce sont là des dépenses ayant un caractère automatique, car il est bien évident que chaque service de la présidence du conseil a besoin d'un minimum de personnel.

La deuxième note concerne le crédit demandé pour subvention à l'agence France-Presse, crédit inscrit à la section II de la présidence du conseil: « Service de presse ».

Pour les services administratifs, la commission accepte les modifications proposées par le Gouvernement, modifications qui sont automatiques et sur lesquelles la commission des finances ne saurait revenir.

En revanche, en ce qui concerne l'augmentation du crédit demandé pour la subvention à l'agence France-Presse, la commission demande à en délibérer.

Par conséquent, les premières modifications, acceptées par la commission, peuvent être soumises dès maintenant à l'Assemblée, qui pourrait ainsi se prononcer sans plus attendre sur l'ensemble de la section I du budget de la présidence du conseil: « Services administratifs ».

Toute autre procédure se traduirait par une perte de temps pour l'Assemblée.

M. René Lamps. Sur le chapitre 1000, nous demandons un scrutin.

M. le président. Il faut d'abord régler la question de procédure en discussion.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouververnement accepte les propositions de M. le rapporteur.

M. le président. La commission accepte donc les nouveaux chiffres qui résultent des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Mais elle demande que soit réservé le chapitre relatif à la subvention attribuée à l'agence France-Presse. Elle en délibérerait, puis elle rapporterait ses conclusions au début de la séance de ce soir.

M. le rapporteur. S'il est possible de réunir la commission. Je ne sais pas si elle sera en mesure d'émettre un avis dès ce soir.

Nous ne discutons d'ailleurs pas encore la section II: « Service de presse ».

Je donne ces renseignements pour éclairer nos collègues, étant donné la complexité de la présentation du budget de la présidence du conseil.

Nous allons commencer par l'examen des crédits des services administratifs, c'est-à-dire par l'annexe 4 du projet n° 11043.

Sur ce point, une note rectificative a été déposée et je viens d'indiquer que la commission accepte les modifications proposées. Ensuite viendra en discussion la section II: « Service de presse.

A ce moment, nous demanderons que soit réservée la modification concernant la subvention à l'agence France-Presse.

M. le président. Il y aurait donc lieu de réserver seulement le chapitre 5000 de la section II ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous poursuivons donc l'examen des chapitres.

J'indique que je vais appeler les chapitres de la section I: « Services administratifs » avec, le cas échéant, les nouveaux chiffres proposés par la commission.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1000 ?

Je le mets aux voix au nouveau chiffre de 52.441.000 francs.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	404
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

« Chap. 1010. — Personnel temporaire. — Traitements, 49 millions 996.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Personnel contractuel. — Rémunérations, 11.575.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 25.974.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Indemnités et allocations diverses, 45.978.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1050. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 20 millions 704.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La commission des finances a opéré, à titre indicatif, une réduction de 1.000 francs sur le crédit prévu à l'article 4 de ce chapitre, « pour obtenir du Gouvernement toutes indications sur l'utilité de la création d'un comité d'études des zones d'organisation industrielle de l'Union française. »

Le comité d'études des zones d'organisation industrielle de l'Union française a été créé par un arrêté ministériel du 24 juin 1950. Ce comité est un organisme chargé de promouvoir et de coordonner des études concernant un certain nombre de zones bien délimitées, où se trouvent réunies les conditions naturelles d'un développement intégré de potentiel énergétique et minier.

Il se distingue, sans s'y opposer, des plans d'équipement général établis pour des territoires homogènes relevant d'un département ministériel déterminé.

Ces zones, en effet, peuvent s'étendre sur plusieurs pays ou Etats de l'Union française. Elles mettent en cause des ressources civiles et militaires locales ou métropolitaines, aussi bien publiques que privées. C'est pourquoi cet organisme, qui ne peut qu'être rattaché aux services de la présidence du conseil, a un aspect à la fois civil et militaire.

Le Gouvernement demande, en conséquence, le rétablissement du crédit initial, soit 20.705.000 francs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1050 au nouveau chiffre de 20.705.000 francs proposé par le Gouvernement.

(*Le chapitre 1050, mis aux voix avec chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1060. — Salaires du personnel ouvrier, 1.390.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Indemnités de résidence, 35.726.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Supplément familial de traitements et salaires 1.880.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Dépenses de personnel, 7.700.000 francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée. » — (Mémoire.)

M. le président. « Chap. 1110. — Collaborations extérieures, 9.599.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La réduction indicative de crédit proposée par la commission avait pour but d'obtenir du Gouvernement la liste complète des services de documentation particuliers fonctionnant dans les diverses administrations de l'Etat — cette liste a été fournie — et d'obtenir quelques indications sur ces services de documentation.

Plusieurs de ces services ont été supprimés depuis que le rôle coordinateur de la direction de la documentation a été précisé par le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

S'agissant des publications faites par ces services de documentation, des progrès sensibles ont été réalisés tant pour la rédaction des publications que pour leur édition et leur diffusion. Un grand nombre d'entre elles sont éditées et diffusées par la direction de la documentation de la présidence du conseil.

Trois décrets de décembre 1950 ont eu respectivement pour objet de préciser les attributions de la direction de la documentation, de fixer la composition et les attributions de la

commission interministérielle de documentation et de diffusion, enfin de stipuler que les publications périodiques d'information générale des administrations publiques doivent faire l'objet d'arrêtés interministériels d'autorisation. Ces textes ont pour effet d'améliorer considérablement la coordination dans le domaine de la documentation.

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a, au chapitre 1110, une seconde réduction indicative de 1 million de francs, afin d'obtenir du Gouvernement des explications précises sur le caractère et l'utilité des collaborations extérieures du comité d'étude des zones d'organisation industrielle de l'Union française.

C'est sur ce point que la commission voulait surtout avoir des explications, car il s'agit d'un service nouveau dont la commission craint qu'il ne soit appelé à prendre un certain développement, surtout au point de vue budgétaire, et qui n'apparaît pas comme étant d'une impérieuse nécessité.

Les crédits alloués sont ou trop élevés, ou pas assez. Il a paru à la commission que ces crédits pourraient effectivement servir à couvrir les frais de promenade à travers l'Union française d'un certain nombre de hautes personnalités, mais qu'ils ne leur permettraient pas de faire le travail effectif qui pourrait s'imposer.

C'est pourquoi, un crédit spécial étant prévu pour les collaborations extérieures du comité d'études de zones d'organisation industrielle de l'Union française, la commission a décidé de vous proposer un abattement de 1 million de francs. Jusqu'à plus amples explications, elle maintient sa proposition sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement accepte cet abattement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1110 au nouveau chiffre de 9.600.000 francs.

(*Le chapitre* 1110, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1120. — Indemnités de licenciement. » — (Mémoire.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel, 27.113.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Frais exceptionnels, frais de réception et dépenses extraordinaires, 1.860.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Direction de la fonction publique, 1.550.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Frais de déplacements et de missions, 11.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Dépenses d'achat, d'entretien et de fonctionnement du matériel automobile, 13.306.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Loyers et indemnités de réquisition, 3.597.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 3060 — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 51.900.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Une réduction indicative de 100.000 francs a été demandée par la commission des finances pour inviter le Gouvernement à prévoir des crédits plus importants en vue de remédier à l'insuffisance de la documentation et de la diffusion dans les territoires d'outre-mer.

Pour accentuer les efforts poursuivis jusqu'ici pour la vulgarisation et la multiplication des monographies, brochures illustrées, etc., il serait, en effet, nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires, comme l'avait d'ailleurs supposé le membre de la commission des finances qui était intervenu sur cette question.

Le crédit supplémentaire minimum, pour atteindre l'objectif visé, devrait être d'environ 20 millions de francs.

En l'état actuel des choses, le Gouvernement fera le maximum d'effort pour satisfaire au désir exprimé par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Géraud Jouve.

M. Géraud Jouve. C'est mon collègue et ami M. Gilles Gozard qui avait demandé, par une réduction indicative de 100.000 francs, l'augmentation des crédits concernant la documentation.

Je saisis cette occasion pour attirer l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt du travail effectué par le service de documentation de la présidence du conseil. La plupart de nos collègues reçoivent cette documentation, mais certains ignorent peut-être qu'un véritable fichier du genre S. V. P. administratif fonctionne dans ce service et qu'ils peuvent y avoir recours.

Malgré la réduction constante de ses effectifs, qui sont tombés à peu près au tiers de ce qu'ils étaient en 1945, et malgré la réduction des crédits — ils sont nettement inférieurs à ceux de 1945 et leur taux actuel fait apparaître, en définitive, une diminution relative de l'ordre de 85 p. 100 — le service de documentation a effectué un travail sur lequel j'ai voulu attirer votre attention. Sans développer plus longuement mon intervention, le ministre ayant donné satisfaction sur ce point dans la lettre rectificative, je voudrais dire toute l'importance que nos amis de l'étranger attachent à cette documentation.

Dans divers pays — et pas seulement dans les pays où l'information est dirigée, mais même dans ceux où elle est libre — les crédits mis à la disposition des services de ce genre ont été augmentés. Ils atteignent, par exemple, en Angleterre quatre milliards de francs, contre cent cinquante millions de francs en France.

Je veux donc remercier M. le ministre d'avoir prévu l'augmentation de ce crédit dans sa lettre rectificative. L'avenir nous permettra de juger si cette augmentation était assez substantielle.

M. le président. La parole est à M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* J'avais mission, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, d'appuyer la proposition faite par la commission des finances. Mais M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil m'a donné tous apaisements, si bien que je me bornerai à féciliter le service de la documentation de l'effort qu'il accomplit déjà dans le domaine des territoires d'outre-mer et à souhaiter que cet effort soit encore accru et perfectionné.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Compte tenu des explications et des félicitations que l'Assemblée vient d'entendre, la commission renonce à sa proposition d'abattement.

M. le président. En conséquence, je mets aux voix le chapitre 3060 au chiffre de 55 millions de francs proposé par le Gouvernement.

(*Le chapitre* 3060, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 3070. — Remboursements à diverses administrations, 11.067.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 14.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 128.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Œuvres sociales, 1.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » — (Mémoire.)

« Chap. 4040. — Allocations viagères aux auxiliaires, 66.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au chapitre 5000:

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subvention à l'école nationale d'administration, 190.499.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La commission des finances a fait, je crois, certaines remarques au sujet de l'école nationale d'administration.

Je voudrais tout d'abord rectifier une de ces remarques, qui ne me paraît pas conforme à la réalité. On a fait état de conclusions de la commission nationale des économies concernant l'école nationale d'administration. Il n'existe pas de conclusions de cette commission sur ce point.

L'école nationale d'administration, créée en vertu du décret du 5 octobre 1945, comporte trois années d'études: la première est une année de stage; la deuxième une année d'études à l'issue de laquelle un examen de classement permet l'affectation des élèves aux diverses administrations; la troisième est une année d'application.

Deux ordres critiques ont été adressés à ce régime. Les unes concernent l'année de stage, les autres la troisième année.

Les stages ont donné des résultats très satisfaisants. Ils permettent aux élèves d'entrer en contact avec des milieux et des réalités auxquels ils ne sont pas habitués, et de comprendre la vie des services administratifs. Ils contribuent ainsi, je crois, à la bonne formation des fonctionnaires.

Ces stages n'ont pas systématiquement lieu en Afrique du Nord. Ils se déroulent également dans les préfectures et en Alle-

magne. Il serait d'ailleurs souhaitable que le plus grand nombre d'élèves puissent faire leurs stages en Afrique du Nord ou dans les territoires de l'Union française, en raison de l'intérêt qui s'attache à ce que ces futurs hauts fonctionnaires connaissent les problèmes du Nord de l'Afrique.

La troisième année se situe après l'examen de classement et l'affectation des élèves à leur administration et avant leur entrée dans les services. C'est une année de spécialisation, une année d'application qui prépare directement le fonctionnaire à l'emploi qu'il va occuper. Elle comporte essentiellement des stages dans des entreprises et des travaux pratiques.

Sans doute le régime de scolarité de l'école nationale d'administration, qui est nouveau, n'est-il pas non plus intangible. Des retouches y ont déjà été apportées pour tenir compte de l'expérience acquise; mais rien ne justifie, semble-t-il, une modification profonde, dès à présent, du régime des stages ou la réduction, voire la suppression de la troisième année.

La commission des finances s'est également inquiétée du prix de revient de la formation d'un élève. Ce prix était légèrement inférieur à 800.000 francs lorsqu'il s'agissait de promotions très réduites. Il se trouvera ramené à environ 600.000 francs au fur et à mesure que les promotions deviennent normales, c'est-à-dire avec un effectif d'une centaine d'élèves par promotion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il me serait difficile de faire la synthèse de toutes les observations présentées par les commissaires lors de la discussion de ce chapitre à la commission, observations qui ont conduit à l'abattement indicatif opéré par la commission.

Cette année, ce n'est pas, je le précise, sur le coût de l'école d'administration — ce coût ne paraît pas excessif, eu égard à l'effectif des élèves qui atteint 251 — que portèrent les principales observations.

Certains ont critiqué la façon dont les stages étaient organisés. M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil vient de nous fournir des explications.

Il avait été dit — et il semble que ce fut la politique suivie — que les fonctionnaires qui devaient exercer ultérieurement sur le territoire métropolitain faisaient leur stage en Afrique du Nord ou dans les territoires de l'Union française, et inversement que les fonctionnaires qui devaient remplir leurs fonctions dans les territoires de l'Union française ou en Afrique du Nord faisaient leur stage sur le territoire métropolitain.

Cela procède évidemment d'une certaine universalité d'esprit: il est bon que les fonctionnaires sachent tout et notamment ce dont ils n'auront pas plus tard à s'occuper. On n'en a pas disconvenu. Cependant, il a paru que c'était un luxe de précautions excessif que d'instruire des fonctionnaires de ce dont ultérieurement ils n'auront pas à s'occuper!

D'autres remarques plus générales ont été faites. Sans méconnaître ni la valeur de l'enseignement ni, loin de là, celle, de tout premier plan, des élèves de l'école d'administration, certains commissaires ont craint que les élèves qui sortiront de cette école ne forment une sorte de chapelle et que, une fois installés dans les rouages et services de l'administration française, ils n'arrivent pratiquement, grâce à leur esprit de corps à être les maîtres de l'ensemble de cette administration.

Nous connaissions déjà, chez des fonctionnaires éminents, les conséquences, pas toujours très heureuses de cet esprit de corps, qui fait qu'on se soutient, dans toutes les administrations, lorsqu'on sort d'une très grande école où les sciences sont à l'honneur. On se soutient aussi lorsqu'on possède la même formation juridique. Sciences d'un côté, droit de l'autre, il se forme un lien entre ceux qui ont la même origine.

C'est précisément pour faire disparaître les conséquences funestes de cet esprit de corps qu'a été créée l'école d'administration. Mais on a purement et simplement substitué...

M. Philippe Farine. On l'a complété.

M. le rapporteur. ... l'esprit de corps de l'école d'administration à celui de l'école polytechnique ou à celui des inspecteurs des finances ou des membres du Conseil d'Etat.

Telles sont les remarques qui furent faites. Il n'est pas, pour le moment du moins, dans l'intention de la commission des finances — et je n'en ai nullement reçu mission — de demander la suppression du crédit de ce chapitre, mais nous voulions obtenir des explications et aussi faire connaître notre point de vue, à savoir que si l'école d'administration apparaît comme une bonne chose, il faut se méfier quelquefois des choses trop bonnes, le mieux pouvant devenir un jour l'ennemi du bien.

Des précautions sont donc à prendre. On dit souvent, peut-être à tort, que les véritables maîtres du pays, et bien que nous vivions en régime représentatif, ne sont pas les modestes parlementaires que nous sommes, ni même les éminents ministres dont nous connaissons tous l'autorité personnelle, mais les membres de la haute administration.

Nous ne voudrions pas que cette suprématie s'affirmât grâce à un esprit de corps très poussé.

La commission a voulu donner au Gouvernement un avertissement. Si cet esprit de corps venait à se manifester comme nous l'avons constaté chez les corps de fonctionnaires auxquels je viens de faire allusion, il est possible qu'alors la commission des finances demande la suppression pure et simple de cette école.

M. le président. J'ai le regret de faire observer à la commission des finances qu'elle a épuisé son temps de parole.

M. le rapporteur. Alors, monsieur le président, désormais je serai muet.

Je m'exprimerai par signes!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 5000, au chiffre nouveau de 190.500.000 francs proposé par la commission.

(*Le chapitre* 5000, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 5010. — Subvention au centre des hautes études d'administration musulmane, 1.860.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 5020. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 1.749 millions de francs. »

M. Pierre Montel a déposé un amendement tendant à réduire de 1 million de francs le crédit de ce chapitre.

Monsieur Montel, votre temps de parole est épuisé.

M. Pierre Montel. Je demande à soutenir mon amendement.

M. le président. Je vous donne tout de même la parole, mais je vous fais une charité!

M. Pierre Montel. C'est à titre personnel que j'interviens sur ce chapitre 5020, n'ayant pas consulté à ce sujet la commission de la défense nationale.

Je crois cependant que les observations que je présenterai ne seront pas désavouées par la grande majorité des membres de cette commission.

La commission des finances a opéré sur le crédit de ce chapitre un abattement de 1 million de francs pour obtenir des explications du Gouvernement sur le fonctionnement actuel du commissariat à l'énergie atomique.

Les préoccupations de la commission des finances ne peuvent pas laisser indifférente la commission de la défense nationale, surtout s'agissant de l'énergie atomique.

Nous souhaitons tous que l'énergie atomique soit employée à des fins civiles. Mais, hélas! la conjoncture internationale fait qu'il est nécessaire de poursuivre dans ce domaine certaines études et recherches intéressant la défense nationale.

Je tiens à souligner que mon amendement n'est pas simplement de principe. Il va falloir prendre — et j'attire sur ce point l'attention de tous les groupes parlementaires — des responsabilités graves.

Je vais poser au Gouvernement deux questions et je lui demande de bien vouloir y répondre de la façon la plus précise et la plus claire, faute de quoi je ne retirerai pas mon amendement et je demanderai un scrutin. Ces questions sont, en effet, très graves, vous allez le voir.

La première concerne la tutelle du commissariat à l'énergie atomique. Je remarque que cet organisme est toujours rattaché à la présidence du conseil. Je ne me contenterai pas qu'on me réponde que c'est la présidence du conseil qui a la responsabilité de ce commissariat. Je veux savoir qui, c'est-à-dire quel ministre ou quel secrétaire d'Etat a, aujourd'hui 3 avril, autorité sur cet organisme.

En effet, si, demain, du fait de certaines séquelles du précédent commissaire à l'énergie atomique, il se produisait quelque incident, quelque « promenade » de documents vers des pays qui s'y intéressent, je veux que l'on puisse se reporter à mon intervention d'aujourd'hui pour savoir qui, dans le Gouvernement, est responsable.

Deuxième question: le Gouvernement est-il en mesure de prendre aujourd'hui un engagement?

Le successeur de M. Joliot-Curie n'a pas encore été désigné. Je crois savoir qu'il y a quelques compétitions; elles ne sont pas simplement d'ordre scientifique, mais tiennent à certaines appartenances ou à certains apparentements — puisque le mot est à la mode — politiques qui font que les uns, si je suis bien renseigné, seraient tout à fait décidés — et je les en félicite par avance — à éliminer du commissariat à l'énergie atomique les dernières séquelles communistes laissées par M. Joliot-Curie, tandis que d'autres, au contraire, accepteraient bien de prendre la responsabilité du commissariat, mais ne voudraient pas procéder à cette épuration.

Pour ma part, en qualité de président de la commission de la défense nationale, je demande que cette épuration soit faite.

Le Gouvernement peut-il prendre l'engagement qu'à l'occasion de la nomination du nouveau commissaire à l'énergie atomique, toutes mesures seront prises et tous ordres seront

donnés, et acceptés par avance par ce haut fonctionnaire, afin que l'épuration totale soit réalisée dans les délais les plus rapides ?

Voilà les deux questions que j'avais à poser au Gouvernement.

Je répète que, quel que soit mon désir de ne pas lui causer d'ennuis sur un point particulier de son budget, la présidence du conseil, je ne retirerai mon amendement que s'il donne des réponses précises à mes questions.

J'invite les membres de l'Assemblée à faire très attention au vote qui sera émis, car il aura, sur le plan national, comme sur le plan international, une importance considérable.

M. le président. M. Signor a présenté un amendement tendant à supprimer le crédit du chapitre 5020.

Cet amendement peut être mis en discussion commune avec celui de M. Montel.

La parole est à M. Signor. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur Signor, je vous informe que vous ne disposez que de quatre minutes.

M. Alain Signor. Je serai très bref.

Au nom du groupe communiste, je demande la suppression du crédit prévu au chapitre 5020.

Le centre de l'énergie atomique, qui aurait pu rendre d'immenses services au pays si ses travaux avaient été consacrés à des tâches pacifiques, fait maintenant partie intégrante de l'arsenal de l'agression.

M. le rapporteur. C'est une plaisanterie.

M. Alain Signor. Une récente décision du directeur de cet établissement est venue nous le rappeler brutalement. Six collaborateurs du centre ont été récemment licenciés pour des raisons extraprofessionnelles. Que leur est-il reproché ? Tout simplement d'avoir, en dehors de leurs occupations professionnelles, usé de leurs droits de citoyens en manifestant leur volonté de paix à l'occasion de la venue à Paris du général Eisenhower.

En les frappant comme tant d'autres, c'est à la Constitution qu'une fois de plus le Gouvernement a porté un coup, cette Constitution qui proclame que nul ne sera lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Mais ce n'est pas uniquement à un droit constitutionnel que vous portez atteinte, messieurs du Gouvernement; vous agissez également contre l'intérêt national.

La perte, pour le centre de l'énergie atomique, de six techniciens dont les chefs de service ont tenu à souligner la valeur, est un préjudice causé au centre.

Ce n'est ni le maintien, ni le développement du potentiel scientifique de cet établissement en vue de travaux pacifiques qui vous préoccupe. Votre souci n'est pas d'orienter la recherche dans le sens de la paix. Ce que vous voulez, en dépit de déclarations hypocrites, c'est faire du centre de l'énergie atomique une des pièces principales de votre machine de guerre.

Vous l'aviez déjà montré en révoquant le grand savant, le courageux combattant de la paix, Joliot-Curie. Vous soulignez à nouveau vos intentions en frappant six techniciens du centre, pour complaire au nouvel occupant de la France. Vous l'avez fait avec la servilité d'hommes en qui le patriotisme s'est éclipsé devant de sordides intérêts de classe.

L'union des ingénieurs et techniciens français, dont l'action patriotique sous l'occupation allemande est bien connue, a élevé une ferme protestation auprès de l'administrateur du centre. Nous approuvons cette protestation et nous la renouvelons devant vous.

Avec raison, cette association rappelle que, en ce qui concerne la fonction directoriale, il est deux traditions qu'ingénieurs et techniciens entendent faire respecter. La première, c'est de n'avoir à prendre en considération, dans les jugements portés sur eux, les faits et gestes extérieurs à l'entreprise. La seconde, c'est de tenir le plus grand compte de l'avis du chef direct intéressé et de n'agir dans son service qu'avec son plein accord.

Ces deux éléments traditionnels de la fonction directoriale ont été violés dans cette affaire, ce qui dénote une nouvelle fois une tendance caractérisée à la fascisation de tout l'appareil d'Etat.

En résumé, nous sommes ici en présence d'une atteinte grave aux droits des citoyens, inscrits dans la Constitution, d'un acte de soumission aux plans d'agression, d'un acte de caractère fasciste.

Devant l'imposant développement du mouvement revendicatif, du mouvement pour la paix, vous n'avez d'espoir que dans votre appareil de répression. D'autres avant vous en ont usé et abusé; cela ne les a pas sauvés, cela ne vous sauvera pas davantage

Mesdames, messieurs, en vous demandant d'adopter mon amendement, je vous invite à exprimer votre volonté que le centre de l'énergie atomique soit mis au service exclusif des œuvres de paix et que cesse la politique répressive du Gouvernement à l'égard des Français et Françaises qui repoussent sa politique de préparation à la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je tiens à donner quelques indications sur l'activité du commissariat à l'énergie atomique, qui a inquiété, semble-t-il, la commission des finances et certains de nos collègues.

Le commissariat à l'énergie atomique était régi par l'ordonnance du 18 octobre 1945. Celle-ci a été modifiée à diverses reprises, notamment par un décret de janvier dernier. Mais ces modifications n'ont pas altéré les principes posés par l'ordonnance.

Le commissariat est administré par un comité, un administrateur général et un haut commissaire.

Le commissariat est un établissement public dont la gestion est soumise aux règles applicables aux entreprises industrielles. L'emploi des crédits est contrôlé par une commission spéciale de contrôle.

Au 1er janvier, le commissariat comptait 1.500 agents environ, 140 administratifs, 800 scientifiques et techniciens et 560 mineurs ou prospecteurs.

Aujourd'hui, comme en 1945, le Gouvernement pense que la France ne doit pas abandonner les recherches relatives à l'utilisation de l'énergie atomique. Il est indispensable que savants et techniciens puissent disposer en France de sinstallations nécessaires à leurs recherches et que soit assurée la formation des chercheurs dans un domaine complexe et nouveau.

Telle est une des raisons d'être du commissariat. Ce n'est pas la seule. Il importe que les études entreprises débordent le cadre du laboratoire, pour parvenir aux expériences d'utilisation industrielle de l'énergie atomique.

Enfin, la prospection et l'exploitation de gisements de minerais tel que l'uraninm ne peuvent pas être négligées.

Les principales réalisations sont, très brièvement résumées, les suivantes: l'aménagement au fort de Châtillon d'un laboratoire bien outillé; l'installation au Bouchet d'une usine moderne permettant le traitement et la purification de l'uranium; la création à Saclay d'un centre d'études nucléaires dont les premières installations pourront être mises en service à la fin de l'année; la prospection en France et en Union française de gisements intéressant l'énergie atomique; enfin, l'étude par le commissariat d'un nouveau programme permettant l'examen des conditions d'utilisation industrielle de l'énergie atomique.

La réalisation de ces travaux a été poursuivie au moyen de crédits d'équipement alloués au commissariat et calculés au plus juste. Parmi les crédits d'équipement figurent 1.673 millions qui viennent s'ajouter aux crédits que l'on examine actuellement dans le cahier budgétaire.

Après ce court exposé, vous pouvez voir, mesdames, messieurs, que le but que se propose d'atteindre le commissariat à l'énergie atomique n'est pas un but militaire. Il s'agit de suivre l'évolution d'une science nouvelle extrêmement importante dans sa technique et il importe que la France ne reste pas en arrière dans la marche vers le progrès.

M. René Lamps. C'est pourquoi vous avez licencié le directeur !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Il est néanmoins bien certain — et par là je réponds aux inquiétudes de M. Pierre Montel, et peut-être aux vôtres, monsieur Lamps — que dans ces laboratoires de recherches, on peut faire des découvertes qui intéressent au plus haut chef les questions militaires. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Quel aveu !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. C'est pourquoi le Gouvernement a les mêmes soucis que M. Pierre Montel.

Vous avez demandé, monsieur le président de la commission de la défense nationale, qui était responsable au sujet de l'énergie atomique. Je peux vous répondre, comme cela a déjà été dit par tous les gouvernements précédents, qu'aujourd'hui encore c'est M. le président du conseil qui est personnellement responsable des décisions prises au sujet du commissariat à l'énergie atomique.

Vous avez demandé au Gouvernement un engagement au sujet du loyalisme envers l'Etat et le pays des agents du commissariat à l'énergie atomique. Je puis le prendre aujourd'hui sans aucune crainte.

M. René Lamps. Si vous nous faisiez l'histoire de l'eau lourde en France.

Mme Madeleine Braun. Si Joliot-Curie n'avait pas sauvé l'eau lourde en 1940, ce sont les Allemands qui l'auraient eue.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Je regrette infiniment que M. le secrétaire d'Etat n'ait pas répondu d'une façon satisfaisante aux deux questions que j'ai posées et dont je vous demande, mesdames, messieurs, de bien mesurer la gravité.

Je sais pourquoi je les ai posées et je vous prie de prendre garde au vote que vous allez émettre.

Je demande le scrutin public pour mon amendement. Tous ceux qui ont le souci du respect du secret de la défense nationale et du fonctionnement normal d'un service aussi important et aussi dangereux sur le plan international, devront prendre leurs responsabilités à l'occasion de ce vote.

M. le président. Je mets aux voix d'abord l'amendement de M. Signor.

M. le rapporteur. Repoussé par la commission.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	177
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Pierre Montel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	371
Contre	211

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5020, au chiffre de 1.748 millions de francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Pierre Montel.

(*Le chapitre 5020, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 6000:

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Fonds spéciaux, 1.573.874.000 francs. »

M. Lamps a déposé un amendement tendant à la suppression de ce chapitre.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je demande la suppression du chapitre 6000, qui a trait aux fonds spéciaux. Il s'agit là, en réalité, des fonds destinés à alimenter différents services secrets.

En demandant la suppression de ce chapitre, j'ai d'ailleurs l'intention de proposer le report des crédits sur le budget de l'éducation nationale, notamment sur le chapitre relatif à la sécurité sociale étudiante et pour une première tranche d'attribution d'une allocation d'études aux étudiants.

Sur cet amendement, nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Au cours de mes recherches à propos de ce budget, je n'ai jamais pu parvenir à connaître le montant exact des fonds secrets dont dispose l'Union soviétique. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Duclos. Quelle galéjade!

Mme Madeleine Braun. De quel budget discutons-nous ? De celui de la France ou de celui de l'Union soviétique ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lamps, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	177
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6000, au chiffre de 1.573.874.000 francs.

(*Le chapitre 6000, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 6010. — Allocation éventuelles et secours, 210.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Réparations civiles, 360.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la séance de ce soir ? (*Assentiment.*)

— 8 —

CONVOCATION DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. J'informe nos collègues que la commission des finances se réunira à dix-neuf heures.

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents confirme l'ordre du jour antérieurement fixé pour les séances des mercredi 4, jeudi 5 et vendredi 6 avril, à savoir:

Mercredi et jeudi (matin, après-midi et soir) : budgets de la santé publique, des affaires allemandes et de la France d'outre-mer;

Jeudi, au début de l'après-midi: scrutin sur l'ensemble de la loi électorale;

Vendredi (matin, après-midi, soir et nuit) : statut du fermage.

La conférence des présidents propose en outre à l'Assemblée:

1° De tenir séance samedi 7 avril — après-midi — pour terminer, s'il y a lieu, le budget de la France d'outre-mer;

2° De consacrer une séance lundi 9 avril — après-midi — à la suite du code du travail dans les territoires d'outre-mer;

3° De réserver les six séances de mardi 10 et mercredi 11 avril — matin, après-midi et soir — à la discussion organisée dans le cadre de ces six séances:

a) Du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux;

b) Du projet de loi sur l'équipement des services civils;

c) Du projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor;

4° De conserver pour les séances ultérieures la priorité absolue aux discussions des textes financiers, étant précisé que s'engagera, à partir du jeudi 12 avril, un débat sur la politique générale à la suite, soit d'une déclaration du Gouvernement, soit du dépôt par ce dernier de projets spéciaux.

La parole est à M. Peyrat.

M. Marcel Peyrat. Mesdames, messieurs, nous venons d'entendre les propositions de la conférence des présidents.

Sur ces propositions, le groupe communiste tient à présenter quelques observations inspirées par le souci de répondre aux préoccupations légitimes du pays.

Nous sommes actuellement en présence d'une véritable occupation américaine. Dans de nombreux départements de France, les Américains occupent de très importantes bases militaires, des camps d'aviation, des ports, des usines, des hôpitaux, des casernes, constituent des dépôts considérables de munitions.

A ce sujet, un certain nombre de nos amis ont déposé plusieurs demandes d'interpellation. Personnellement, j'en ai déposé une le 21 mars pour que le Gouvernement nous fasse

connaître ce qu'il a l'intention de faire lorsqu'il livre à l'armée américaine la base de la Martinerie et l'usine de la S. N. C. A. S. O. de Châteauroux.

Depuis trois mois, nous menons campagne dans notre département contre une telle occupation. Le Gouvernement et son préfet de l'Indre observent pendant ce temps la consigne du silence.

La presse nous apprenait, la semaine dernière, que l'ambassade américaine avait déclaré que 7.000 soldats américains allaient s'installer à Châteauroux. Pour recevoir les troupes américaines, le Gouvernement va dépenser, pour l'exercice 1951, 6 milliards de francs.

Nous ne savons rien officiellement, et l'on comprend pourquoi. Le Gouvernement sait bien que notre peuple est hostile à une politique de liquidation de l'indépendance nationale. C'est pourquoi il ne dit rien. Mais notre peuple sait bien que l'on installe en France les troupes américaines pour préparer la guerre contre l'Union soviétique.

Depuis plusieurs mois, nous dénonçons l'occupation américaine en France, alors que le ministre de la guerre Jules Moch affirmait que ce n'était pas vrai. Aujourd'hui, nous en avons la preuve. Les Américains sont chez nous. Chaque jour qui passe confirme nos affirmations.

Nous demandons l'inscription à l'ordre du jour de la discussion des interpellations sur l'occupation américaine en France.

Nous demandons également l'inscription à l'ordre du jour de la discussion des interpellations de nos camarades André Marty et Poumadère sur les revendications des cheminots, de celle de notre camarade Auguste Touchard concernant les revendications des anciens combattants et victimes de la guerre, particulièrement la retraite du combattant.

M. le président s'est opposé à la discussion de l'interpellation de notre collègue Rose Guérin sur la grève des travailleurs de la R. A. T. P., ainsi qu'à la discussion de la proposition de loi de notre camarade Touchard.

Nous saluons ces travailleurs de la Régie autonome des transports parisiens qui ont courageusement mené la lutte dans l'unité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous protestons contre les sanctions prises par le Gouvernement contre les agents de la R. A. T. P., contrairement au statut du personnel.

Nous demandons l'inscription à l'ordre du jour de propositions de lois concernant la défense des classes laborieuses: 1° sur les allocations de salaire unique pour les fils d'exploitants agricoles; 2° sur l'échelle mobile des salaires; 3° de notre camarade Gérard Duprat, tendant à la suppression des abattements de zones.

Le rapport concernant cette proposition a été distribué sous le n° 12316. La commission du travail s'est prononcée pour que la discussion vienne en séance publique. Rien ne s'oppose, par conséquent, à l'inscription, à l'ordre du jour de ce rapport qui intéresse très vivement les travailleurs français.

J'ai déposé, à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents, un amendement tendant à ce que l'Assemblée tienne exceptionnellement séance lundi matin prochain pour discuter de la proposition de loi sur les abattements de zones de salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Peyrat, l'article 34, paragraphe 5, du règlement ne permet pas de demander, sous forme d'amendement aux propositions de la conférence des présidents, l'inscription de la discussion d'une interpellation à l'ordre du jour.

Les propositions que vous avez faites à cet égard, je m'en excuse, ne sont donc pas recevables.

Mme Madeleine Braun. Nous demandons la discussion d'un rapport.

M. Marcel Peyrat. Et ce rapport est en distribution.

M. le président. Cependant, si vous voulez bien borner votre demande à la discussion, lundi matin, de la proposition de loi sur les zones de salaires, elle sera recevable.

M. Marcel Peyrat. C'est ce que nous demandons.

M. le président. M. Peyrat propose donc, par voie d'amendement, de tenir une séance lundi matin pour discuter la proposition de loi sur les zones de salaires.

M. Marcel Peyrat. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	206
Contre	337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gérard Duprat. Le groupe socialiste est pour le maintien des zones de salaires. Il ira s'expliquer avec le syndicat des instituteurs!

M. Maurice Michel. Et le M. R. P. aussi. (*Protestations au centre.*)

M. Alphonse Denis. Il y a loin de la parole aux actes!

Mlle Solange Lamblin. Heureusement que vous êtes là pour sauver la République!

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Monsieur le président, avant les vacances de Pâques, l'Assemblée avait décidé de réserver une journée par semaine à la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Ce texte très important est attendu avec beaucoup d'impatience dans ces territoires.

Or, la conférence des présidents prévoit seulement le lundi après-midi pour la discussion de ce projet.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le danger qu'il y a à faire traîner la discussion de ce texte, car les travailleurs d'outre-mer n'ont déjà pas tant de possibilités pour défendre leurs intérêts. Nous voulons nous solidariser avec eux. C'est la raison pour laquelle je voterai contre les propositions de la conférence des présidents. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Comme suite à la décision prise par l'Assemblée d'organiser les débats sur les projets relatifs aux investissements, à l'équipement des services civils et aux comptes spécieux, la conférence des présidents est convoquée pour demain mercredi, à onze heures, afin de procéder à ces organisations.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les députés désirant participer aux débats sont priés d'assister à cette réunion.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil) (n°s 11043, 11923, 12044, 12144, 12354. — M. Guy Petit, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exericce 1951 (Santé publique et population) (n°s 11046, 12216. — M. Marcel David, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères) (dispositions concernant les services des affaires allemandes et autrichiennes) (n°s 11034, 12390. — M. Dusseaulx, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés. — I, dépenses civiles) (dispositions concernant le budget de la France d'outre-mer. — I, dépenses civiles) (n°s 11039, 12369. — M. André Burlot, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale.
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 3 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3603)

Sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont au chapitre 1620 du budget des finances (Brigades polyvalentes) (Réduction indicative du crédit). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **567**
Majorité absolue..... **284**

Pour l'adoption..... **297**
Contre **270**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Mlle Archimède
Arthaud
Astier de LaVigerie (d')
Auguet
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barel
Barrachin
Barthélemy.
Bartolini
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire
Baudry d'Asson (de)
Bayrou.
Becquet.
Bégouin
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset
Bétolaud.
Billat
Billoux.
Biscaret.
Bissol
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing
Chastellain.
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Cheys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delachenal
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desfors.
Dixmier
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise).
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Elain
Errecart
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix.
Fievez
Mme François
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier
Hugues (Emile), (Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Jean-Moreau
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Maillez.
Manceau
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maton.
Mazel.
Médecin
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Móquet.
Mora
Morand
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Peroon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peyrat.
Peytel
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toubanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chautard
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Halbout.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.

Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Scielour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencuret.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

S'est abstenu volontairement :

M. Catrice.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Dezarnaulds.
Félix-Tchicaya.
Gervolino
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Groués.
Pourtier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

MM. Burlot et Joannès Dupraz, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Badie, Baylet, Delcos et Tony Révillon, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3604)

Sur l'amendement de Mme Rabaté au chapitre 1620 du budget des finances (Brigades polyvalentes) (Réduction du crédit de 2 millions).

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 231
Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre)
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André (Mercier), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.

Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Desmaisons (de).
Signor
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Foniupi-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), (Nord).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent.
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Barbier.
Becquet.
Bétolaud.
Boukadoum.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Garet.
Gavini.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir
Lalle.
Lamine-Debaghine.
Lisette.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Saravane Lambert.
Senghor.
Temple.
Thiriet
Triboulet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 228
Contre 328

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3905)

Sur le chapitre 1000 du budget de la présidence du conseil (I. — Services administratifs. — Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale).

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 400
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Duprat (Joannès).
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farauq.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hui n.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maibrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.

Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 404
Contre 177

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3606)

Sur l'amendement de M. Signor au chapitre 5020 du budget de la présidence du conseil (Commissariat à l'énergie atomique) (Suppression du chapitre).

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 179
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Chermet.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Coetes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genes.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).

Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cotiereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desnors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravemy.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavin.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffroy (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanie (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille) Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Moni.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Leven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smal.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Nargelen (Marcel).
Quilici.
Raymond Laurent.
Villard.
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 177
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3607)

Sur l'amendement de M. Pierre Montel au chapitre 5020 du budget de la présidence du conseil (Commissariat à l'énergie atomique).

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 370
Contre 213

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Aubao.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cantant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jeuve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Scieflour.
Lescorat.
Lespès
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont
Montel (Pierre).
Montiliot.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pineau
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smali.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber
Wejll-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Anthier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bidault (Georges).
Bilas.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourges-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Defferre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.

Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lecrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Louvel.
Maillocheau.
Manceau.
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Bonkadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 371
Contre 211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3608)

Sur l'amendement de M. Lamps au chapitre 6000 du budget de la présidence du conseil (Fonds spéciaux).

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 179
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lecrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.

Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boulxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delzonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montet (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.
Wasmer.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 177
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3800)

Sur l'amendement de M. Peyrat aux propositions de la conférence des présidents (Séance lundi matin pour la discussion des propositions relatives aux zones de salaires).

Nombre des votants..... 544
Majorité absolue..... 273

Pour l'adoption..... 209
Contre 335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse). Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie). Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose). Seine
Guiguen
Guillon (Jean). Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond). Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Maton
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand
Moustier (de).
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Savard.
Schauffler (Charles)
Mme Schell.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel). Drôme.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis). Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André). Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien. Rhône.
Kir.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max). Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lousiau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis). Vendée.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André). Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André). Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.

Mme Germaine Peyroles.
Plimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Barbier.
Bayrou.
Paccuet.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Garet.
Gavini.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Raulin-Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roulon.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Thirlet.
Triboulet.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.
Wasmer.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 543
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 206
Contre 337

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 96e SEANCE

3e Séance du Mardi 3 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Article unique (suite).

Etat annexé (*suite*).

II. — Service de presse.

Chap. 1000 à 1080, 3000 à 3040, 4000 à 4020: adoption.

Chap. 5000.

Amendement de M. Hugonnier: MM. Hugonnier, Guy Petit, rapporteur; Gazier, ministre de l'information. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption du chapitre.

Chap. 5010 à 5030, 6000 à 6030: adoption.

III. — Direction des Journaux officiels.

Chap. 1000 à 1030, 3000 à 3060, 4000 à 4030, 6000 à 6030: adoption.

IV. — Services de la défense nationale.

Amendement de M. Malleret-Joinville: MM. Malleret-Joinville, le rapporteur, Emile-Louis Lambert, au nom de la commission de la défense nationale. — Rejet, au scrutin.

A. — Secrétariat général permanent.

Chap. 1000.

Deux amendements de M. Wasmer, au nom de la commission de la défense nationale: MM. Emile-Louis Lambert, Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le rapporteur. — Adoption des amendements et du chapitre avec un chiffre nouveau.

Chap. 1010 à 1090: adoption.

Chap. 3000.

Amendement de M. Wasmer, au nom de la commission de la défense nationale: M. Emile-Louis Lambert. — Adoption de l'amendement et du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 3100, 4000 à 4020, 5000 à 6040: adoption.

B. — Etat-major de l'Europe occidentale.

M. le rapporteur.

Disjonction du paragraphe.

C. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Chap. 1000 à 1080, 3000 à 3100, 4000 à 4060, 6000 à 6030: adoption.

D. — Groupement des contrôles radioélectriques.

Chap 1000 à 1020: adoption.

Chap. 1030: M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption.

Chap. 1040 à 1110, 3000 à 3150, 4000 à 4040, 6000 à 6030: adoption.

V. — Commissariat général du plan.

Chap. 1000 à 1050, 3000 à 3040, 4000 à 4020, 6000 à 6030: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

3. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population). — Discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Rappel au règlement: MM. Lamps, Dreyfus-Schmidt, Mme la présidente.

MM. Regaudie, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

Motion préjudicielle: MM. Cayeux, Schneiter, ministre de la santé publique et de la population; Roclore, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; le rapporteur général, Savard, Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. — Adoption, au scrutin.

Mme la présidente. MM le ministre de la santé publique et de la population, le rapporteur général.

Retrait du projet de loi de l'ordre du jour.

4. — Inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

5. — Rappel d'inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

6. — Demandes en autorisation de poursuites.

7. — Retrait d'une proposition de loi.

8. — Avis conformes du Conseil de la République.

9. — Renvois pour avis.

10. — Dépôt d'une lettre rectificative.

11. — Dépôt de propositions de loi.

12. — Dépôt de propositions de résolution

13. — Dépôt d'un avis.

14. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 PRESIDENCE DU CONSEIL (*suite*).

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil) (nos 11043-11923-12044-12144-12354).

J'informe nos collègues que les temps de parole restant à utiliser sont les suivants:

Gouvernement, 12 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 69 minutes;

Groupe socialiste, 47 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 22 minutes;

Autres groupes, 15 minutes chacun.

Toutefois, ont épuisé leur temps de parole: les commissions, le groupe communiste, le groupe du parti républicain de la liberté et le groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'information:

M. Fernand Terrou, conseil juridique, chef du service de la presse de la présidence du conseil;

M. Robert Diridollou, directeur de l'administration de l'agence France-Presse.

Acte est donné de cette communication.

Etat annexé (*suite*).

II. — SERVICE DE PRESSE

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des chapitres de l'état annexé à l'article unique et s'est arrêtée à la section II: Service de presse.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Personnel temporaire. — Traitements, 18 millions 190.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000.

(*Le chapitre 1000, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1010. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 1.140.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 373.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Indemnité de résidence, 4.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Supplément familial de traitement et de salaire, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Collaborations extérieures, 150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Personnel ouvrier. — Salaires, 213.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 1.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. —Indemnités de licenciement. » — (Mémoire.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel, 2.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Frais de déplacements et de missions, 425.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Loyers et indemnités de réquisition, 2.149.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Remboursements à diverses administrations, 1.280.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Activités et matériels d'information, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 9.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Œuvres sociales, 130.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 5000:

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subvention à l'agence *France-Presse*, 1.012 millions de francs. »

M. Hugonnier a déposé un amendement tendant à supprimer le chapitre 5000.

Monsieur Hugonnier, votre groupe a épuisé son temps de parole.

M. Auguste Hugonnier. En effet, madame la présidente, mais nos amis du groupe de l'union des républicains progressistes nous cèdent obligeamment une partie du leur.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Nous sommes d'accord, madame la présidente.

Mme la présidente. Je demande au groupe communiste de ne pas dépasser le temps de parole restant au groupe de l'union des républicains progressistes, qui est de quinze minutes.

La parole est à M. Hugonnier, pour soutenir son amendement.

M. Auguste Hugonnier. Nous avons déjà protesté l'an dernier, en demandant une réduction indicative de 1.000 francs du crédit figurant au chapitre 5000, contre le caractère tendancieux des informations de l'agence *France-Presse* qui ne remplit pas sa mission qui est de diffuser des informations objectives.

Les choses ne se sont pas améliorées depuis. Au contraire, l'agence *France-Presse* apparaît de plus en plus comme une officine de propagande aux ordres du Gouvernement et au service des fauteurs de guerre. C'est pourquoi nous demandons la suppression de la subvention de 1.012 millions de francs figurant à ce chapitre.

Les informations de l'agence *France-Presse* ne reflètent nullement avec l'objectivité désirable les événements qui se déroulent dans notre pays et à travers le monde: on pourrait multiplier les exemples qui prouvent qu'elles sont inspirées en fonction de la politique gouvernementale et américaine. En voici un parmi de nombreux autres concernant une dépêche du 15 février relative aux accords sino-soviétiques. Il illustre bien les méthodes délibérément tendancieuses employées par l'agence *France-Presse* et qui la discréditent davantage aux yeux de l'étranger.

Cette information a provoqué la réaction indignée de notre ami Pierre Courtade, journaliste de *l'Humanité*, qui a adressé à M. Nègre, directeur de cette agence, une lettre dont voici quelques extraits:

« L'agence *France-Presse* a diffusé, le 15 février, une dépêche intitulée: « Premières réactions à Londres au sujet de la signature du traité sino-soviétique. » La rédaction de cette dépêche me paraît manquer aux règles de la plus élémentaire objectivité, auxquelles une agence d'information digne de ce nom se devait d'être plus attentive.

« Les trois premiers paragraphes de la dépêche sont, en effet, ainsi rédigés:

« La nouvelle de la signature des accords sino-japonais est parvenue trop tard dans la nuit pour que l'on puisse obtenir des commentaires. Les journaux publient dans leurs dernières éditions un bref résumé du contenu des accords de Moscou. Toutefois, dans les milieux britanniques attentifs aux questions d'Extrême-Orient, on croit pouvoir faire les remarques suivantes:

« Les négociations sembient avoir été conduites sur un pied d'égalité, du moins en apparence. Des concessions ont été faites des deux côtés dans une proportion apparemment égale. La Russie renonce aux chemins de fer de Mandchourie et semble faire le sacrifice de toute sa politique passée dans cette région. »

« L'emploi répété de formules telles que « semblent », « en apparence », « apparemment », « on croit pouvoir » trahit l'embarras de votre rédacteur.

« Pour faire passer son commentaire dirigé, il l'attribue à des « milieux britanniques attentifs aux questions d'Extrême-Orient ». Quels sont-ils ? Quels sont ces mystérieux personnages qui « croient pouvoir faire des remarques » qu'aucune preuve n'étaye et que l'agence *France-Presse* prend néanmoins à son compte par un tour de passe-passe d'une maladresse évidente ?

« De pareils procédés ne sont guère propres à accroître le prestige de l'agence *France-Presse* dans un moment où la concurrence étrangère tend à l'éliminer progressivement du marché mondial de la nouvelle. »

On pourrait citer d'autres exemples touchant les informations à caractère national.

Les partisans de la paix, les déportés manifestent contre l'installation d'un état-major étranger en France ou la venue d'officiers nazis à Paris. L'agence *France-Presse* minimise et dénature les protestations indignées des patriotes.

Quarante mille femmes de toutes conditions venues de toutes les régions de France se réunissent à Gennevilliers pour exiger le désarmement. Cet événement unique, aussi considérable que grandiose, ne retient nullement l'attention de l'agence dite d'information.

Actuellement encore, les informations diffusées sur les mouvements revendicatifs des travailleurs qui défendent leur droit à la vie sont-elles objectives ? Traduisent-elles nettement la réalité sur l'ampleur des grèves et sur leurs légitimes buts ?

A toutes ces raisons de notre refus de voter la subvention à l'agence *France-Presse*, je veux en ajouter une autre.

Nous estimons que cette agence est assez riche. Elle se permet, en effet, de payer très cher les articles de certaines personnalités qui ne se contentent pas de leurs émoluments de parlementaire ou de ministre. D'anciens présidents du conseil

n'émargent-ils pas pour des « piges » atteignant jusqu'à 50.000 francs ?

Y a-t-il un remède à cette situation déplorable qui condamne votre agence gouvernementale ?

Dans la clandestinité, la presse de la Résistance avait prévu les dangers d'une agence aux mains du gouvernement. Aussi, unanime, avait-elle envisagé la création d'une agence d'information groupant les journaux, les usagers et les grandes organisations comme la C. G. T.

Divers projets de réorganisation de l'agence *France-Presse* ont été déposés depuis la Libération, mais ils ne correspondent pas aux objectifs de la Résistance.

Nous attendons toujours, du reste, le rapport de M. Claude Mont.

La constitution d'une véritable coopérative, voilà la solution qui supprimerait la cause des reproches que nous adressons à l'agence *France-Presse* et qui motive notre hostilité à la subvention.

Nous demandons donc la suppression de la subvention et nous prions l'Assemblée de se prononcer par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. La commission a épuisé son temps de parole.

M. Guy Petit, *rapporteur.* Le groupe du mouvement républicain populaire ayant cédé à la commission une partie de son temps de parole, ainsi que M. le rapporteur pour avis m'en a avisé, je répondrai rapidement sur un des points soulevés, à savoir que l'agence *France-Presse* recourt à la plume de certains hommes politiques pour la rédaction d'articles de politique intérieure ou de politique extérieure.

Devant examiner le seul aspect financier de l'opération, je me suis inquiété de savoir si celle-ci était bénéficiaire. Or, il résulte des documents qui m'ont été communiqués que l'agence en cause réalise un bénéfice relativement substantiel par la diffusion de tels articles, non seulement en France, mais à l'étranger.

Je ne crois pas qu'il soit interdit à un ancien président du conseil d'écrire, d'écrire dans des journaux et de recevoir payement de ses articles. Et lorsque ces articles permettent de diffuser la pensée de ceux qui représentent la France à l'étranger, on ne doit qu'en féliciter l'agence *France-Presse*, surtout si le résultat est financièrement bénéficiaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Albert Gazier, *ministre de l'information.* Les arguments qu'a employés M. Hugonnier pour montrer, selon lui, que l'agence *France-Presse* ne serait pas impartiale ne seront guère convaincants que pour ses amis.

Je comprends que chaque fois que cette agence ne prendra pas comme chiffre des participants à une manifestation communiste celui paru dans certains journaux, on dira que l'évaluation est systématiquement minimisée.

L'objet de l'amendement de M. Hugonnier est de supprimer l'intégralité de la subvention accordée à l'agence *France-Presse*. Or, si cette agence ne reçoit plus de subvention, elle sera évidemment obligée d'augmenter ses autres recettes de manière à couvrir le montant de ses dépenses.

Si l'Assemblée suivait M. Hugonnier, il serait donc nécessaire de demander demain aux journaux de tripler le prix de l'abonnement, solution qui ne semble guère compatible avec le souci de ménager les intérêts de la presse que l'un des amis de M. Hugonnier manifestait à la fin de cet après-midi.

Mais je pense que M. Hugonnier, en déposant son amendement, savait bien qu'il ne sera pas voté et que son seul but est la manifestation dont l'Assemblée a été témoin.

M. René Lamps. Non, c'est de dénoncer les mensonges.

M. le ministre de l'information. Que le vote d'un statut de l'agence *France-Presse* soit absolument nécessaire, le Gouvernement en est bien d'accord. Déjà, le gouvernement précédent avait déposé un projet de réforme qui a été soumis au Parlement. Le gouvernement actuel l'a fait sien. Il a même fait davantage : dans la mesure où la législation en vigueur le lui permet, il a, en attendant le vote du statut de cette agence, constitué à côté de la direction générale un conseil consultatif où les utilisateurs, en particulier les représentants des entreprises de presse, sont largement représentés.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Hugonnier dont les conséquences seraient insupportables pour la presse française. Je lui indique, en même temps, que le crédit figurant au chapitre 5000, qui est en discussion, est modifié par une lettre rectificative prévoyant une subvention supplémentaire de 159.368.000 francs.

Mme la présidente. La parole est à M. Hugonnier.

M. Auguste Hugonnier. Je n'ignore nullement, monsieur le ministre, les conséquences du vote de mon amendement.

Si j'avais disposé de plus de temps, j'aurais cité d'autres exemples pour montrer le caractère tendancieux des informations de l'agence *France-Presse*.

Quelles que soient les conséquences de notre protestation, nous la maintenons. En tout cas, elle aurait au moins pour résultat d'aboutir à la solution que j'ai préconisée, c'est-à-dire la constitution d'une véritable coopérative permettant à une agence de fonctionner dans l'intérêt de l'information.

M. le ministre de l'information. Avec subvention ou sans subvention ?

M. Auguste Hugonnier. C'est un autre problème.

M. le ministre de l'information. Il est important que les utilisateurs soient fixés.

M. Auguste Hugonnier. J'ai indiqué au début de mon intervention que l'an dernier nous avions seulement proposé une réduction du crédit. Cette forme de protestation n'a pas permis d'obtenir les changements désirables.

Aussi, nous maintenons notre amendement tendant à supprimer une subvention en faveur d'une agence qui est au service du seul gouvernement et non pas d'une information honnête et loyale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Hugonnier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	177
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique que, pour le chapitre 5000, le crédit proposé à la majorité par la commission, qui en a délibéré ce soir à dix-neuf heures, s'élève, sur les bases de la lettre rectificative, à 1.171.368.000 francs.

M. René Lamps. Nous sommes hostiles à l'inscription de ce crédit.

Mme la présidente. L'Assemblée en prend acte.

Je mets aux voix le chapitre 5000, au chiffre de 1.171.368.000 francs.

(*Le chapitre 5000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 5010. — Subvention à la maison des journalistes et aux œuvres sociales de la presse, 350.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5020. — Subvention au comité directeur du mouvement européen et aux organisations poursuivant le même but, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5030. — Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Secours, 71.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

Mme la présidente. Nous arrivons à la section III, direction des journaux officiels.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Personnel titulaire. — Traitements, 13.203.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000.

(*Le chapitre 1000, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1010. — Indemnités, 1.207.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Indemnités de résidence, 2.817.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Supplément familial de traitement, 139.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Composition, impression, distribution, expédition, 265.320.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Matériel des services administratifs, 15.106.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Matériel d'exploitation, 184.587.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Achat et entretien du matériel automobile, 900.000 francs. » — (*Adopté.*).

« Chap. 3040. — Loyers, 45.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 3.352.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Frais de déplacements et de missions, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 4.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 106.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Œuvres sociales, 245.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. » — (Mémoire.)

8e partie. — Dépenses diverses

« Chap. 6000. — Secours, 20.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Réparations civiles, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

Mme la présidente. Nous arrivons à la section IV, services de la défense nationale.

M. Malleret-Joinville a déposé un amendement tendant à supprimer tous les chapitres faisant l'objet des paragraphes A, B, C et D de la section IV.

La parole est à M. Malleret-Joinville, sur le temps du groupe de l'union des républicains progressistes.

M. Alfred Malleret-Joinville. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande plus de 2 milliards de francs pour les crédits militaires inscrits au seul budget de la présidence du conseil.

A quoi doivent servir ces crédits ? A la défense nationale ? Certainement pas. Il y a beau temps que le Gouvernement a abandonné toute intention de défendre la nation.

Ces crédits ne sont autre chose qu'une partie de la contribution de 1.000 milliards que l'état-major américain réclame à notre pays en 1951 pour le jeter dans une troisième guerre mondiale contre les pays du socialisme et de la paix.

Deux milliards pour payer des « missions militaires à l'étranger » ? Mais vous n'en avez pas besoin. S'il s'agit des généraux que vous entretenez à Washington, votre dépense est bien inutile. En effet, leur rôle là-bas se réduit à dire *amen* à tous les ordres de M. Truman et de M. Eisenhower.

Ils ne sont là que pour le décor. L'état-major américain n'a pas besoin de leur aide pour s'installer en France. L'occupation est commencée. Vous aviez déjà cédé vos bases au Maroc. Cent bateaux et 20.000 hommes, civils et militaires, arrivent des Etats-Unis pour vous remplacer là-bas.

Mais voilà que maintenant vous livrez aussi le territoire métropolitain. Bordeaux, la Pallice, la Rochelle sont occupées. Vous expulsez les fermiers des Landes pour faire place aux installations militaires des nouveaux maîtres.

M. Gérard Duprat. Après avoir incendié !

M. Alfred Malleret-Joinville. Vous fermez les écoles aux petits Français pour y loger les enfants des seigneurs de la guerre. Vous livrez l'aérodrome de Châteauroux à l'aviation d'Eisenhower. Vous y attendez 7.000 soldats yankees.

La région de Saint-Dizier, en Haute-Marne, est déjà occupée par 2.000 hommes sous l'uniforme américain, parmi lesquels des centaines de fascistes d'Anders. Tout ce beau monde accapare les logements dont la population manque si cruellement.

Le programme de construction d'habitations à bon marché de Saint-Dizier, par exemple, est remis en cause parce que l'armée américaine veut installer à l'emplacement prévu pour ces constructions des pistes pour avions à réaction.

Ces messieurs sont pressés, d'ailleurs. Ils reçoivent trois trains de munitions chaque jour et ils s'efforcent, pour les décharger, d'embaucher des travailleurs nord-africains de Villerupt.

Du camp du Poteau, dans les Landes, jusqu'à Strasbourg, vous avez accepté qu'une voie stratégique soit créée, jalonnée de garnisons américaines. Elle va servir à l'acheminement des armes destinées à la Wehrmacht en voie de reconstitution.

C'est d'ailleurs pour cela, pour coordonner le travail que vous commandent vos patrons américains, que vous avez invité en France deux généraux nazis, Speidel et Heusinger. Il a fallu la protestation populaire pour vous empêcher de mettre votre dessein à exécution.

En fait, le fameux état-major occidental, celui de Fontainebleau, ne vous sert plus à grand'chose. C'est pour cela que vous marquez une hésitation pour continuer à faire des frais pour lui.

Pendant un temps, il a servi de paravent « européen » à la réalité, à savoir que, de A jusqu'à Z, tout vous était ordonné de Washington.

Vous croyez maintenant qu'il est devenu possible et, en tout cas, nécessaire de replier le paravent.

Eisenhower, le Mac Arthur de l'Europe, comme dit M. Truman, commande directement. Le général Juin, le général Lechère, l'amiral Lemonnier ne sont là que pour lui ouvrir les portes.

Eisenhower dit : « La Wehrmacht sera reconstituée ». Le gouvernement Queuille et son état-major répondent : « Très bien ».

Eisenhower dit : « La France sera le champ de bataille ; on rembarquera l'armée à partir du réduit breton ». Les mêmes approuvent encore.

Vous faut-il réellement deux milliards pour payer ces approbations que vous donnez gratuitement tous les jours à Paris ?

Vous prévoyez 662 millions pour les services d'espionnage, c'est-à-dire pour la S. D. E. C. E. Le caractère de ces services a été mis suffisamment en valeur par l'affaire des chéquards pour qu'il ne soit pas nécessaire de beaucoup insister. Qu'il suffise de rappeler que le sieur Peyré y avait ses grandes et ses petites entrées.

Enfin, 460 millions pour le groupement des contrôles radioélectriques, cela veut dire, entre autres choses, que vous voulez continuer à envoyer des espions spécialistes de la radio dans les démocraties populaires.

Ces dépenses exorbitantes, criminelles, vous les faites à un moment où vous refusez de donner aux travailleurs le minimum qui leur permettrait de vivre décemment.

Mais précisément dans cette période les travailleurs vous font voir qu'ils ne sont pas disposés à se laisser étrangler par votre gouvernement de misère et de guerre, par votre gouvernement antinational. Ils s'unissent en un solide bloc pour exiger leur pain.

Ne doutez pas une seconde que leur union contre la guerre sera aussi forte.

Comme il y a dix ans, c'est le peuple qui sauve l'honneur de la France contre le gouvernement indigne qui le piétine.

Allez un peu dans les villes et les villages occupés. Ecoutez ce qui s'y dit. Vous y entendrez cette opinion qui s'affirme chaque jour davantage malgré vos mouchards et votre police : Les Américains chez eux ! A bas le gouvernement de misère et de guerre. Que vienne un gouvernement qui restaure l'indépendance nationale et qui consolide la paix !

M. Marcel Roclore. Les Russes chez eux aussi !

M. Alfred Malleret-Joinville. Le groupe communiste se fait l'interprète de cette opinion du peuple qui triomphera bientôt, en demandant la suppression totale de ces crédits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande le scrutin.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Emile-Louis Lambert, *rapporteur suppléant pour avis de la commission de la défense nationale.* La commission de la défense nationale s'y oppose également.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement repousse lui aussi l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Malleret-Joinville, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 177
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Nous abordons l'examen des crédits du paragraphe A.

A. — **Secrétariat général permanent de la défense nationale.**

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Soldes et traitements des personnels militaires et civils du secrétariat général permanent de la défense nationale, 83.022.000 francs. »

Je suis saisie de deux amendements présentés par M. Wasmer, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, et qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier tend à rétablir le crédit demandé par le Gouvernement, soit 83.032.000 francs.

Le second amendement a pour objet de réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Lambert, au nom de la commission de la défense nationale.

M. Emile-Louis Lambert, *rapporteur suppléant pour avis.* Je remercie le groupe du mouvement républicain populaire de son obligeance dont je n'abuserai pas.

Nul n'ignore que le crédit inscrit au chapitre 1000 a été limité au maximum. En raison des multiples tâches qui incombent au secrétariat permanent de la défense nationale, votre commission insiste tout particulièrement pour que le crédit initial soit rétabli.

Elle partage toutefois sans réserve les préoccupations de la commission des finances en ce qui concerne la ligne de démarcation à établir entre le secrétariat permanent et le ministère de la défense nationale.

Il est de toute évidence que la délégation des pouvoirs constitutionnels par le président du conseil met pratiquement en échec l'efficacité du secrétariat permanent qui n'a plus l'autorité requise pour jouer pleinement son rôle fondamental de coordinateur interministériel.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre rapport, il serait infiniment souhaitable que M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil pût nous donner toutes précisions et tous apaisements à cet égard.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Monsieur le rapporteur, vous êtes certainement mieux informé que quiconque du rôle dévolu au secrétariat général permanent à la défense nationale par le décret qui l'a institué.

C'est l'organe de travail du président du conseil et, par voie de conséquence, des ministres auxquels le président du conseil doit quelquefois déléguer ses attributions en matière de défense nationale.

Institutionnellement placé sous l'autorité du président du conseil, il relève également du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des relations avec les Etats associés, dans le cadre des délégations existantes. Mais ces délégations ne s'appliquent pas aux mesures de défense nationale engageant la politique du Gouvernement, pour laquelle le président du conseil reste lui-même compétent.

La distinction vous apparaîtra peut-être subtile. En réalité, elle s'établit en fait assez facilement, en fonction du rôle coordinateur du président du conseil. Celui-ci peut jouer ce rôle en ce domaine grâce au concours du secrétaire général permanent à la défense nationale, qui est informé par le comité des chefs d'état-major, aux réunions duquel il assiste, et par l'état-major combiné des forces armées des questions se rapportant à la direction des forces armées.

Le secrétariat général permanent est un organisme de conception en même temps que de coordination à l'échelon interministériel. Il assure le secrétariat des divers conseils, en particulier, du comité de défense nationale. Il est chargé de la coordination des mesures intéressant la mise en œuvre de la défense nationale telles que la préparation de la mobilisation, de la protection civile que, récemment, on réclamait aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République.

Il est encore chargé des problèmes financiers, de la préparation de l'économie de guerre, de l'action psychologique, de l'enseignement, de l'institut de défense nationale.

Il a également dans ses attributions la direction des missions militaires à l'étranger et la préparation des décisions du président du conseil en matière de défense nationale.

Sur le plan international il est chargé de la préparation des négociations concernant la défense nationale, de l'étude des projets de décisions soumis aux organismes interalliés par les délégations françaises, dont il suit les travaux.

Pour accomplir sa mission, vous le savez, monsieur le rapporteur pour avis, le secrétariat général permanent dispose d'un effectif extrêmement réduit de spécialistes civils et militaires : 22 militaires appartenant aux trois armes et 20 fonctionnaires civils issus de la plupart des départements ministériels.

Telles sont, monsieur le rapporteur pour avis, les explications que je suis en mesure de vous donner ce soir. Le Gouvernement est à votre disposition si vous désirez des informations complémentiares.

M. le rapporteur suppléant pour avis. Je prends acte de vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme la présidente. Le premier amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur suppléant pour avis. Oui, madame la présidente. La commission de la défense nationale persiste à demander le rétablissement du crédit prévu par le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances, sans être entièrement satisfaite des explications du Gouvernement, constatant qu'il s'agit surtout, dans ce partage d'attributions, de l'application de méthodes empiriques, s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne le maintien de l'abattement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Wasmer qui tend, pour le chapitre 1000, à rétablir le crédit prévu par le Gouvernement, soit 83.032.000 francs.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Wasmer tendant à réduire le crédit du chapitre 1000 de mille francs, à titre indicatif.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000 au nouveau chiffre de 83.031.000 francs, résultant des amendements précédemment adoptés.

(*Le chapitre 1000, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1010. — Personnel militaire des postes permanents à l'étranger. — Soldes et indemnités, 560 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel, 1 million 58.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Personnel civil des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations et salaires, 41.415.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Salaires du personnel auxiliaire, 10.597.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Salaires du personnel ouvrier, 829.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Indemnités et allocations diverses, 4.157.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Indemnité de résidence, 15.279.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Supplément familial de traitement, 1.812.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Indemnités de licenciement. » — (Mémoire.)

Mme la présidente. Nous arrivons au chapitre 3000.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 6 millions 317.000 francs. »

M. Wasmer, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rétablir, pour ce chapitre, le crédit demandé par le Gouvernement, soit : 9.147.000 francs.

M. le rapporteur suppléant pour avis. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur suppléant pour avis. La commission de la défense nationale demande le rétablissement du crédit sur lequel la commission des finances a opéré une réduction sensible, afin d'obtenir les explications qui s'imposaient.

Pour convaincre M. le rapporteur de la commission des finances, il suffira de rappeler que c'est par suite d'une erreur de calcul que la somme prévue en 1950 n'était pas plus élevée.

Si l'abattement était maintenu, les auditeurs de l'institut des hautes études n'auraient plus la possibilité de faire le voyage d'études dont j'ai parlé et qui complète avec bonheur l'enseignement remarquable qu'ils ont reçu. Ce serait infiniment regrettable, et je pense que personne ne le souhaite.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale est orfèvre en la matière et, à la suite des explications qu'elle a fournies, la commission des finances ne s'oppose pas au rétablissement du crédit.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Wasmer.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur le chapitre 3000 ?...

Je le mets aux voix avec le nouveau chiffre de 9.147.000 francs résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Le chapitre 3000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger, 34 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Matériel, 28 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Postes permanents à l'étranger. — Dépenses de matériel, 134.065.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Frais de service et de réception, 2 millions 045.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Remise en état des immeubles et locaux précédemment occupés par l'état-major permanent du président du conseil et remis à la disposition de leur propriétaire ». — (Mémoire.)

« Chap. 3060. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 4.830.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Documentation, publication et diffusion, 4.204.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Remboursements à diverses administrations, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Rémunération de collaborations extérieures, 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Alimentation, habillement et entretien du personnel militaire. — (Mémoire.)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 12.823.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 34.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Œuvres sociales, 147.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux frais de publication de la Revue de défense nationale, 1.901.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours, 695.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Réparations civiles, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Postes de contrôle de circulation à l'étranger. » — (Mémoire).

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire).

« Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ». — (Mémoire).

B. — **Etat-major de l'Europe occidentale.**

Mme la présidente. Nous arrivons aux chapitres de crédits du paragraphe B.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances avait réservé l'étude de ces crédits en raison des modifications qui ne peuvent manquer d'intervenir dans la structure même de l'organisme et dues à la conjoncture internationale.

La commission, d'accord d'ailleurs avec le Gouvernement, demande maintenant la disjonction de ce paragraphe B du budget, qui sera examiné ultérieurement, en même temps qu'une lettre rectificative que déposera le Gouvernement, cela en vue de ne pas retarder le vote des autres crédits intéressant la présidence du conseil.

Mme la présidente. La disjonction demandée par la commission est de droit. Elle est ordonnée.

Nous arrivons aux chapitres relatifs au service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

C. — **Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.**

4e partie. — Personnel.

Mme la présidente. « Chap. 1000. — Administration centrale. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire, 125 millions 797.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 125 millions 797.000 francs.

(*Le chapitre 1000, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 23.139.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel temporaire du cadre spécialisé, 27.538.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités, 5 millions 28.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Indemnités de résidence. — Majoration familiale de résidence, 38.647.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Supplément familial de traitement, 1 million 983.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Personnel militaire. — Solde des officiers 171.153.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Personnel militaire. — Solde des sous-officiers, 111.983.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Indemnités de licenciement. — (Mémoire.) »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 7 millions 733.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Services centraux. — Entretien et aménagement des locaux, 3.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Administration centrale. — Fonctionnement des services administratifs, 30.505.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Achat et entretien du matériel automobile, 18.806.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Frais de déplacements et de missions, 1 million 935.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Fonctionnement des services techniques, 27.210.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Participation aux dépenses du centre national d'études des télécommunications. — (Mémoire.)

« Chap. 3070. — Entretien du personnel militaire, 10 millions 715.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Liquidation des réquisitions d'immeubles, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Réquisitions de matériel automobile. — (Mémoire.) »

« Chap. 3100. — Remboursements à diverses administrations, 10.416.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 17.414.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Personnel civil. — Allocation de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 107.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Œuvres sociales, 2.383.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Personnel civil. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. — (Mémoire.)

« Chap. 4040. — Personnel militaire. — Allocation de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 170.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4060. — Personnel militaire. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. — (Mémoire.)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 1.575.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Secours, 150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos. — (Mémoire.) »

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — (Mémoire.) »

D. — **Groupement des contrôles radioélectriques.**

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Echelon central. — Traitements et rémunération du personnel. 10.601.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1010. — Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire, 120.978.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations du personnel contractuel, 122.950.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1030. — Services extérieurs. — Salaires du personnel auxiliaire, 6.538.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Au chapitre 1030, « Services extérieurs. — Salaires du personnel auxiliaire », la commission des finances a effectué une réduction indicative pour obtenir quelques explications sur la situation actuelle du groupement des contrôles radioélectriques.

Je rappelle à l'Assemblée que des compressions de personnel ont été effectuées dans ce service, depuis quelques années. Elles sont très importantes, ainsi qu'en témoignent les chiffres d'effectifs suivants: année 1946, 2884 agents; année 1947, 2471; année 1948, 1477; année 1949, 924; année 1950, 906; maintenant, 828.

Nous sommes ainsi passés, en quelques années, presque au quart de l'effectif de 1946, dans une situation issue de la guerre.

Les 828 agents qui composent l'effectif actuel se répartissent comme suit: pour la métropole, 483; pour l'Afrique du Nord, 210; pour les territoires occupés, 135.

Ces agents assurent le fonctionnement de nombreuses stations radiogoniométriques et centres d'écoute.

Je crois donc qu'il est tout à fait impossible d'effectuer une réduction supplémentaire, je le dis très franchement à l'Assemblée.

Si l'on compare le chiffre des personnels utilisés à cet effet en France et dans d'autres pays, on est stupéfait de voir avec quels moyens modestes la France fait face à une tâche qui est absolument nécessaire à sa sécurité.

Par contre, il est possible, comme l'avait d'ailleurs déjà demandé M. le rapporteur il y a un an, que ce service subisse un changement d'affectation à l'occasion de la réforme prochaine des services spéciaux, qui est étudiée par le Gouvernement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1030 au chiffre de 6.538.000 francs.

(*Le chapitre* 1030, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1040. — Srvices extérieurs. — Salaires du personnel ouvrier, 10.756.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Indemnités diverses, 16.445.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060 — Indemnités de résidence. — 35.040.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Supplément familial de traitement, 3 millions 230.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Services des territoires d'outre-mer. — Salaires. » — (Mémoire).

« Chap. 1090. — Services des territoires d'outre-mer. — Indemnités. » — (Mémoire).

« Chap. 1100. — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée. » — (Mémoire.)

« Chap. 1110. — Indemnités de licenciement. » — (Mémoire.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services, 23.651.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services. » — (Mémoire.)

« Chap. 3020. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 6.185.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile ». — (Mémoire.)

« Chap. 3040. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Loyers et indemnités de réquisition, 150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Services des territoires d'outre-mer. — Loyers et indemnités de réquisition ». — (Mémoire.)

« Chap. 3060. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des ateliers techniques, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Services des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement des ateliers techniques et transport du matériel technique ». — (Mémoire.)

« Chap. 3080. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 10.414.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation ». — (Mémoire.)

« Chap. 3100. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations, 35.135.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Services des territoires d'outre-mer. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones ». — (Mémoire.)

« Chap. 3120. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord, des territoires d'outre-mer et des territoires occupés. — Remboursement de frais de déplacement, 4.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Services des territoires occupés. — Alimentation, 4.557.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3140. — Dépenses de fonctionnement du service des études techniques, 5.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3150. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et aménagements des locaux et bâtiments ». — (Mémoire.)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Prestations familiales, 34 millions 932.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Services des territoires d'outre-mer. — Prestations familiales ». — (Mémoire.)

« Chap. 4020. — Œuvres sociales, 1.405.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale ». — (Mémoire.)

« Chap. 4040. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 250.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 450.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Secours, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos ». — (Mémoire.)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ». — (Mémoire.)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des crédits du commissariat général du plan.

V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 42.933.000 francs. »

Je mets aux voix le chapitre 1000 au chiffre de 42.933.000 francs.

(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 10.006.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 2.484.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Supplément familial de traitement, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Indemnités de licenciement ». — (Mémoire.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel, 14 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Remboursements à diverses administrations, 668.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Frais de déplacement et de missions, 2 millions 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 7.150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Travaux et enquêtes, 2.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement, primes d'aménagement et de déménagement, 20.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Œuvres sociales, 121.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours, 40.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 6010. — Réparations civiles et accidents du travail ». — (*Mémoire.*)
« Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos ». — (*Mémoire.*)
« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ». — (Mémoire.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article unique avec le chiffre résultant du vote de l'état annexé:

« *Article unique.* — Il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.024.196.000 francs, et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique.
Je suis saisie d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	410
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population) (nos 11046, 12216).

La conférence des présidents, réunie le 14 mars 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à 9 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:
Durée des scrutins, une demi-heure.
Temps de parole:
Commissions, 1 heure;
Gouvernement, 1 heure;
Groupe communiste, 100 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 86 minutes;
Groupe socialiste, 59 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 27 minutes;
Groupe du parti républicain de la liberté, 15 minutes;
Autres groupes, 15 minutes chacun.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion des chapitres, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Les orateurs devront indiquer, d'accord avec leur groupe, le temps qu'ils entendent utiliser.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général, suppléant M. Marcel David, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le projet qui vous est présenté s'élève à 32.751 millions 579.000 francs, contre 31.329.262.000 francs votés pour l'exercice 1950.

On pourrait se réjouir de cette augmentation de 1.422 millions 317.000 francs pour le ministère de la santé publique s'il signifiait une lutte accrue contre les fléaux subis par notre population ou une aide plus substantielle accordée à certaines victimes particulièrement infortunées.

Cette augmentation est due, pour la plus grande part, aux conséquences légales du reclassement des fonctionnaires et à l'élévation nécessaire de certaines charges sociales. Elle ne compense pas la hausse du coût de la vie. On peut conclure que ce budget, en fait, n'apporte aucune amélioration par rapport à celui de l'an dernier. Votre commission des finances, unanimement, l'a constaté avec peine. C'est pourquoi elle ne peut vous proposer aucune économie sérieuse.

Sur les crédits demandés, 1.335.102.000 francs sont destinés au personnel, au matériel, au fonctionnement des services, à l'entretien, aux dépenses diverses, tandis que 31.416 millions 477.000 francs alimentent les chapitres des charges sociales et des subventions.

En réalité, les crédits demandés sont divisés en deux grandes masses; l'une concerne les mesures acquises, l'autre les mesures nouvelles; je n'insisterai pas sur les premières; par contre, des mesures nouvelles ont retenu notre attention; elles furent inspirés par la commission nationale des économies; elles consistent essentiellement dans la réforme du régime général de l'assistance, dans la modification profonde de la loi du 2 août 1949 et, enfin, dans une proposition de taxe au bénéfice de l'Union nationale des associations familiales.

S'agissant du premier point, il semble que l'on ait voulu alléger les budgets communaux des charges concernant l'assistance aux tuberculeux, aux aliénés, à l'enfance et augmenter la participation des communes dans les dépenses de l'assistance médicale gratuite, de l'assistance aux vieillards et aux incurables.

En second lieu, la modification de la loi du 2 août 1949 a pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. Elle confirme l'incapacité permanente de 80 p. 100, mais rejette, dans le cas d'infirmités multiples, celles qui entraînent une incapacité permanente d'au moins 30 p. 100.

Elle exclut du bénéfice de la loi les invalides qui, par suite de rééducation, peuvent accomplir un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au quart du salaire de base départemental.

Sur le troisième point, le projet de loi, en son article 17, prévoit un prélèvement annuel, sur les ressources des différents régimes de prestations familiales, d'une somme égale à 0,03 pour 100 du montant des prestations légales servies par chacun de ces régimes, au bénéfice de l'Union nationale des associations familiales et des unions départementales d'associations familiales créées en application des dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945.

J'ai cru devoir analyser, très sommairement, les modifications essentielles contenues dans les derniers articles du projet de loi.

Toutefois, votre commission des finances n'a pas voulu discuter au fond les dispositions proposées. Elle a jugé, à l'unanimité, qu'elle n'était pas seule qualifiée pour étudier ces dispositions qui intéressent également les commissions de la santé et de l'intérieur. Elle a estimé, de plus, qu'il n'était pas de bonne gestion d'introduire, lors de l'examen d'un budget, des réformes de cette nature.

Sans vouloir préjuger aucunement la valeur de ces réformes, se conformant à un souci d'orthodoxie budgétaire, votre commission a disjoint tous les articles, sauf l'article 1er, que sa majorité vous demande d'adopter.

Ce rejet, s'il était confirmé par l'Assemblée nationale, détruirait l'équilibre du budget proposé. Il imposerait au Gouvernement la rédaction d'une lettre rectificative. Cette conséquence, envisagée par votre commission, n'a pas modifié son point de vue.

Je pense que l'Assemblée nationale voudra entreprendre tout de suite la discussion de ce budget, étant entendu que le Gouvernement nous fera ensuite des propositions nouvelles pour rétablir l'équilibre compromis.

M. René Lamps. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. Madame la présidente, j'attire votre attention sur le fait qu'un certain nombre de nos collègues, après la lecture des propositions de la conférences des présidents, ont pu comprendre que le budget de la santé publique ne viendrait en discussion que demain matin.

En effet, les propositions de la conférence des présidents nous ont été ainsi présentées:

« La conférence des présidents confirme l'ordre du jour antérieurement fixé pour les séances des mercredi 4, jeudi 5 et vendredi 6 avril, à savoir: mercredi et jeudi (matin, après-midi et soir), budgets de la santé publique, des affaires allemandes et de la France d'outre-mer. »

De ce fait — je sais que l'interprétation est erronée — certains de nos collègues ne sont pas présents pour la discussion du budget de la santé publique. Je vous demande donc, madame la présidente, s'il n'est pas possible de renvoyer le débat à la séance de demain matin.

Mme la présidente. Ce n'est pas possible, monsieur Lamps.

Je comprends votre souci et vos préoccupations, mais la discussion du budget de la santé publique et de la population, comme vous en convenez vous-même, était régulièrement inscrite à l'ordre du jour de ce mardi 3 avril, après la discussion du budget de la présidence du conseil.

Il est toujours à envisager que la discussion d'un budget soit écourtée et, le cas échéant, nous devons nous féliciter qu'il en soit ainsi, puisqu'il est de notre devoir de donner la priorité aux débats budgétaires.

Nous ne pouvons donc ajourner la discussion du budget de la santé publique et de la population et nous priver ainsi du bénéfice résultant du fait qu'un débat précédent a été plus court qu'il n'avait été prévu par certains de nos collègues.

En conséquence, je vous donne acte de votre rappel au règlement, mais je ne puis qu'inviter l'Assemblée à poursuivre le débat.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Il semble, madame la présidente, que M. le ministre de la santé publique ait commis la même erreur que ceux de nos collègues dont a parlé M. Lamps.

Mme la présidente. Le gouvernement est représenté par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt, *rapporteur pour avis.* Je dois cependant constater l'absence de M. le ministre de la santé publique, de ses fonctionnaires, de M. le rapporteur spécial de la commission des finances et de la plupart de nos collègues qui connaissent la question.

Mme la présidente. M. le rapporteur général est présent, ainsi que M. Gabelle qui supplée M. David, rapporteur spécial de la commission des finances. M. le rapporteur général vient de prendre la parole. Nous sommes donc comblés. (*Sourires.*)

La parole est à M. Regaudie, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de santé publique.

M. René Regaudie, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la présentation tardive de ce budget, qui n'a pas été sans inquiéter un certain nombre d'entre nous, aurait pu s'expliquer par une préparation difficile. Pourtant, si nous avons à déplorer ce retard de présentation, qui est contraire à la bonne règle administrative et se révèle , en l'occurrence, comme profondément regrettable, nous devons constater que ce budget est presque une reproduction sans changement de celui de 1950, en sorte que je pourrais, au nom de la commission de la santé, présenter à son sujet les mêmes observations que j'ai eu l'honneur de formuler ici même pour le dernier exercice.

Ce budget est très nettement insuffisant. Les crédits globaux sont sans doute en augmentation sur ceux de l'année dernière, mais, comme l'a souligné fort justement M. le rapporteur général, ils sont affectés à des dépenses inéluctables, et l'examen des chapitres révèle, notamment en ce qui concerne le chapitre 1110 — suppression de huit emplois de contrôleur sanitaire par la commission interministérielle des économies — une méthode assez peu favorable à une saine gestion de la chose publique.

En raison de cette suppression, certains départements ont été amenés à prélever sur leur budget le traitement des agents chargés de fonctions précédemment tenues par des agents payés par l'Etat.

Chapitre 1200. Le contrôle sanitaire aux frontières paraît très nettement insuffisant, notamment dans les aéroports secondaires.

Chapitre 3010. Une observation s'impose qui ne touche sans doute pas la santé publique, mais qui n'est pas sans valeur.

Tous les locaux du ministère de la santé publique sont actuellement loués, et l'Etat n'est propriétaire d'aucun des immeubles dans lesquels est installé le ministère. Il semble nécessaire de doter ce département de locaux à lui, répondant aux possibilités de la technique moderne.

Chapitre 3070. Il nous paraît souhaitable d'obtenir des précisions sur le fonctionnement des consultations de vénérologie, de phtisiologie et de pédiatrie.

En ce qui concerne le chapitre 4050, il serait souhaitable de procéder à l'unification des services de protection. Ces crédits sont dispersés. Il nous paraît possible de simplifier la présentation du budget.

La dotation du chapitre 4080 concernant la protection maternelle et infantile apparaît, une fois de plus, très nettement insuffisante bien qu'en légère augmentation sur celle de l'année dernière.

Les crédits inscrits au chapitre 4100, qui concerne les malades mentaux, sont insuffisants, quoique plus proches, cette fois-ci, de la réalité. Il y a des dépenses absolument incompressibles. Celles qui ont trait à l'hospitalisation des aliénés dans nos asiles est de celles-là.

Il faut noter, toutefois, l'augmentation constante du nombre des malades et les conséquences déplorables de l'alcoolisme. Sur ce point, ce n'est sans doute pas la législation seule qui combattra efficacement le fléau. Il y aurait lieu de procéder à une éducation, d'imaginer et de lancer une propagande, et la commission de la santé publique considère qu'il est indispensable d'agir rapidement.

Le chapitre 4120 est certainement un de ceux qui méritent le plus l'attention de l'Assemblée. Il concerne, en effet, l'assistance médicale gratuite.

En 1950, les dépenses furent de 7.800 millions de francs. Pour 1951, il faudrait certainement beaucoup plus de 8 milliards de francs. Or, nous constatons que les dépenses prévues sont seulement les mêmes, ou presque, que celles de 1950. Cependant, une masse considérable de réfugiés pèse sur les budgets des départements frontières. Il y a là une anomalie qui est profondément préjudiciable non seulement à ces départements, mais également aux malheureux qui sont loin de leur patrie et auxquels le devoir de la France est de porter secours. Il est anormal — je le répète — que ce soient des collectivités locales qui soient tenues de leur venir en aide.

Le chapitre 4140 concerne, lui aussi, les dépenses d'assistance.

Les crédits d'assistance pour les vieillards, les infirmes et incurables, fixés à 6.900 millions de francs, sont très nettement insuffisants. Il faudrait certainement plus de 13 milliards. En effet, l'assistance hospitalière pour les assistés bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905 fait ressortir une dépense de 5.700 millions de francs; le placement des aveugles et des grands infirmes dans les établissements de rééducation ou d'assistance par le travail: 260 millions de francs; l'assistance à domicile pour l'allocation aux bénéficiaires de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905: 740 millions de francs; les pensions aux bénéficiaires de l'article 5 de la loi du 2 août 1949: 2.110 millions de francs; la majoration spéciale de l'article 20 *bis* aux bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905: 720 millions de francs; l'allocation de compensation aux bénéficiaires de l'article 7 de la loi du 2 août 1949: 3.110 millions de francs; l'allocation aux parents d'enfants de moins de quinze ans, aveugles, infirmes, sourds-muets, inadaptés mentaux, bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 2 août 1949: 390 millions de francs. Total général: 13.030 millions de francs.

Ces crédits sont notoirement insuffisants. Et il s'agit des dépenses réalisées au cours du dernier exercice. Les crédits demandés pour l'exercice 1951 sont, eux aussi, notoirement insuffisants

La commission de la santé publique et de la population serait heureuse de savoir combien de cartes ont été distribuées au titre de la loi dite « Cordonnier » du 2 août 1949.

Au chapitre 4160, « Allocations de maternité pour la population non active », la question peut se poser de savoir si le crédit ne devrait pas figurer plutôt au budget du travail.

Au chapitre 4170, la réduction opérée nous paraît fort peu souhaitable.

S'agissant du chapitre 4190 relatif aux allocations militaires, il semble que le transfert du crédit au budget de la défense nationale serait souhaitable et tout à fait normal.

Chapitre 5000. Contrôle des médicaments. Il apparaît qu'au moment où de nombreux accidents se produisent, un effort beaucoup plus grand est à réaliser et qu'il faille renforcer, dans un but de sauvegarde de la santé publique, le contrôle de l'emploi de tous les produits nocifs.

Chapitre 5010. Lutte contre le paludisme. Le crédit de ce chapitre fut jadis diminué. Il en résulta un accroissement du paludisme en Corse. Voilà qui démontre que tous les efforts de prophylaxie doivent être poursuivis méthodiquement et que les diminutions de crédits, profondement préjudiciables à la santé publique, se traduisent par des dépenses ultérieures beaucoup plus lourdes pour le budget.

Chapitre 5020. Transfusion sanguine. La diminution que nous constatons paraît normale et justifiée du fait de l'autofinancement d'un certain nombre de centres qui fonctionnent actuellement.

Permettez-moi de vous rappeler que ces centres, dont la production annuelle est fixée, sont: Paris, qui produit 27.000 flacons; Lille, 12.150 flacons; Strasbourg, 6.500 flacons; Lyon, 12.500; Toulouse, 5.400; Bordeaux, 10.000; Biarritz, 2.150; Nice, 2.250; Marseille, 5.750; Montpellier, 6.500; Nantes, 2.100; Tours, 1.500 flacons; Dijon, 5.000 flacons.

Chapitre 5030. Prophylaxie dentaire. Il paraît souhaitable à la commission de la santé que ce crédit soit maintenu, peut-être même augmenté, car il est incontestable qu'un gros effort est nécessaire dans ce domaine.

Le crédit proposé au chapitre 5070 paraît également très insuffisant.

A propos du chapitre 5110, rappelons ce que nous avons déjà dit à propos de la prophylaxie mentale et de la nécessité d'œuvrer très rapidement pour protéger la santé publique contre l'alcoolisme.

Les crédits proposés aux chapitres 5120 et 5130 qui concernent la lutte contre le rhumatisme et contre la lèpre sont

également insuffisants. Or, dans les territoires et départements d'outre-mer, la France peut s'honorer d'avoir obtenu de très beaux résultats dans cette lutte qu'il faut intensifier encore.

Au chapitre 5150, subvention à l'institut national d'hygiène, la diminution proposée est profondément regrettable. Il y aurait lieu, au contraire, d'augmenter les crédits dans ce domaine où les résultats obtenus ont été fort utiles.

Si la dotation, insuffisante, du chapitre 5210 n'est pas augmentée, elle est totalement inutile.

Concernant le chapitre 5300, la commission aimerait connaître la liste des bénéficiaires des subventions.

M. le rapporteur général a, par ailleurs, attiré l'attention de l'Assemblée sur le point incontestablement essentiel du texte, c'est-à-dire sur le projet de loi qui accompagne les propositions budgétaires relatives à la santé publique.

Fait extrêmement rare dans notre histoire parlementaire, on profite de la discussion budgétaire pour soumettre à l'Assemblée un projet de loi dont l'application aurait pour conséquences de modifier de fond en comble toute notre législation sociale, toute notre législation d'assistance.

S'il apparaît indispensable d'harmoniser la loi Cordonnier, dont j'ai parlé, avec l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, il n'est pas possible d'accepter les propositions qui nous sont faites par le Gouvernement dans ce projet de budget, propositions dont les conséquences seraient de nature à modifier la répartition des charges d'assistance et, par conséquent, à augmenter dans une large mesure les charges des communes et peut-être des départements.

Il apparaît donc indispensable que, sur le fond, ce projet de loi, qui peut avoir un intérêt et sur lequel *a priori* nous nous refusons à émettre une opinion, fasse l'objet d'un texte particulier qui sera soumis à l'examen des commissions intéressées, c'est-à-dire la commission de la santé publique et de la population, la commission des finances et la commission de l'intérieur, laquelle doit en connaître en raison des conséquences possibles sur les budgets locaux.

Il est donc indispensable, dans l'état actuel des choses, que l'Assemblée se prononce, à son tour, sur la disjonction de ces articles et demande au Gouvernement de lui soumettre un projet distinct. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* La commission de l'intérieur ne s'est saisie de ce budget que pour examiner, précisément, la question du projet de loi ajouté aux propositions budgétaires concernant la santé publique.

Comme les commissions dont les rapporteurs ont été entendus, elle estime qu'il n'est pas possible d'examiner, à l'occasion d'un budget, un projet de loi qui, comme on l'a dit, remet en cause tout le système d'assistance français.

Dans ces conditions, la commission de l'intérieur se joint aux autres commissions pour demander la disjonction des seize articles de loi déjà disjoints, par l'Assemblée, la commission des finances.

Mme la présidente. Conformément à l'article 46 du règlement, j'ai reçu de M. Jean Cayeux la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale, se refusant à admettre qu'il puisse être procédé à une réforme de l'ensemble des lois d'assistance par le biais d'une loi de finances, décide de surseoir à la discussion du budget du ministère de la santé publique et de la population jusqu'à ce qu'elle ait été saisie d'une lettre rectificative portant réévaluation des crédits en fonction de la législation actuellement en vigueur en ce domaine. »

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mesdames, messieurs, vous venez d'entendre les rapports des commissions qui ont été consultées sur le fond pour avis.

Vous avez pu constater que tant la commission des finances, que la commission de la santé publique et de la population et la commission de l'intérieur se sont prononcées pour la disjonction des articles 2 à 16 inclus de cette sorte de petite loi de finances qui suit, cette année, certains budgets, dont celui-ci.

Il y a plus: la volonté des commissions a été manifestée à l'unanimité des membres de chacune d'elles et, tout spécialement, de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Il y a plus encore. Si nous décidons de disjoindre les articles 2 à 16 — et aucun doute ne paraît possible à cet égard — les prévisions budgétaires actuelles seront insuffisantes. En effet, le budget a été établi en fonction du vote escompté du projet de loi dont les articles vont être très probablement disjoints; l'économie que l'on attendait est de plusieurs milliards de francs: six milliards de francs en ce qui concerne la loi du 2 août 1949; deux milliards de francs pour l'assistance médicale gratuite. Et je ne parlerai pas d'autres économies ainsi escomptées par avance.

Il convient donc d'aller au delà des propositions actuelles.

On murmure que M. le ministre de la santé publique et de la population a obtenu de son collègue du budget, M. Edgar Faure, qu'il fasse un effort de bonne volonté. Il conviendrait tout de même que nous ne nous bornions point à une assurance de cette sorte. Pour que le travail parlementaire se déroule normalement une lettre rectificative doit être déposée afin que nous puissions connaître les différents postes du budget.

On nous annoncerait, dit-on, dès aujourd'hui, un collectif qui compléterait, éventuellement, les dotations de tels ou tels chapitres préalablement diminués et qu'il faudrait rétablir à la parité des besoins.

Je vous laisse juge de cette méthode de travail.

C'est l'ensemble d'un budget qu'il convient de discuter — bien tardivement, d'ailleurs, puisque nous voici au début d'avril — et nous devons être en mesure de formuler valablement nos observations.

Modifier certains aspects de la législation d'assistance ? C'est non seulement souhaitable, mais nécessaire. Sur bien des points, notre législation n'est plus adaptée aux lois nouvelles, en raison, tout spécialement, de l'œuvre législative accomplie au cours des cinq dernières années. Une refonte, certes, semble s'imposer, mais, je vous le demande, mes chers collègues, est-ce le moment d'en discuter alors que nous sommes saisis d'un projet de budget ?

Notre règlement nous l'interdit formellement. Je cite l'article 68 qui précise:

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice... »

En réalité, c'est à une réorganisation que l'on voudrait pouvoir procéder. On voudrait amener le Parlement à y consentir, à l'occasion de l'examen d'un budget, sans qu'une ample discussion ait eu lieu préalablement.

Tout en rendant hommage, j'en suis convaincu, avec moi, aux efforts déployés par M. le ministre de la santé publique et de la population, l'Assemblée voudra suivre ses commissions et marquer, par son vote, au Gouvernement tout entier, sa volonté d'être saisie d'une lettre rectificative avant toute discussion. Ainsi pourra-t-elle examiner valablement un véritable budget. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Mes chers collègues, je suis heureux de vous faire connaître qu'après de nombreuses discussions devant la commission des finances, la commission de la famille, la population et de la santé publique et les autres commissions, consultées pour avis, j'ai pu obtenir du Gouvernement son accord total sur la disjonction des articles 2 à 16.

Une courte discussion pourra être engagée sur la disjonction de l'article 17.

Une suite est donc dès maintenant donnée aux observations formulées par les commissions, qui ont été répétées très éloquemment ici, à savoir que l'Assemblée n'accepte pas la modification de la législation d'assistance par le biais d'une discussion budgétaire.

On me demande maintenant de produire des chiffres. Je vais les donner, et ce d'autant plus volontiers que l'on m'a également dit que nous sommes un peu en retard pour discuter le budget.

Je déclare dès maintenant que je souhaiterais que la motion préjudicielle fût retirée, du moins repoussée, au cas où elle serait maintenue.

Il s'agit en effet — je réponds ici à mon ami M. Cayeux — de dépenses obligatoires qui, tous les ans, atteignent un montant différent de celui qui est inscrit au budget.

C'est, bien entendu, par souci d'orthodoxie financière qu'on s'efforce de doter les chapitres de crédits aussi rapprochés que possible des dépenses réelles, mais il n'y a pas eu un seul exemple, depuis qu'il y a un budget de la santé publique, que le montant des dépenses effectivement réalisées ait correspondu exactement à celui des crédits votés au budget primitif.

Il s'agit, je le répète, de dépenses rendues obligatoires par des lois votées par le Parlement et appliquées par l'exécutif.

Néanmoins, je peux tout de suite vous donner un aperçu et même deux.

Les services fonctionnent depuis trois mois sous le régime des douzièmes provisoires.

Actuellement, c'est la loi précédente qui est appliquée puisque vous ne l'avez point modifiée, ce que vous êtes seuls habilités à faire.

Vous connaissez tous le fonctionnement de l'assistance dans vos département et dans vos communes. Vous savez donc que

les dépenses qui en résultent sont chiffrées suivant la législation en vigueur.

La rectification des chiffres, je m'engage à l'apporter avant la fin de l'examen du budget. La question ne se posera d'ailleurs qu'à l'occasion des chapitres 4130, 4140 et 4150.

D'ici là, l'Assemblée peut commencer à examiner et voter les crédits.

D'autre part, M. Cayeux a exactement donné les chiffres. Le rapporteur, M. Marcel David, a bien indiqué qu'en année pleine, l'économie serait de 2 milliards au chapitre 4130 et de 6 milliards au chapitre 4140.

Et je puis bien vous dire que, dans ses plans financiers, dès la semaine dernière, le Gouvernement a prévu — vous avez pu en entendre parler — qu'il y aurait lieu d'augmenter les crédits pour tenir compte de la volonté et des commissions et de l'Assemblée.

Si l'Assemblée est vraiment résolue à aborder la discussion du budget de la santé publique, rien ne l'en empêche, car je lui ai donné, je crois, tous apaisements afin qu'elle puisse y procéder immédiatement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission, de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Marcel Roclore, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne puis ici qu'ajouter un argument supplémentaire à ceux qui ont été présentés par les rapporteurs, à savoir que la commission de la famille, de la population et de la santé publique a été unanime à demander la disjonction des articles en cause.

M. le ministre vient de nous apprendre que le Gouvernement acceptait cette disjonction. Nous en sommes fort heureux, car je crois bien que, dans les annales des discussions budgétaires, c'est la première fois que nous voyons un projet de loi aussi important et susceptible de bouleverser complètement la législation d'assistance, venir se greffer — on ne sait pas très bien pourquoi; peut-être vaut-il mieux ne pas chercher à le savoir — sur la discussion d'un budget.

Je prends acte, au nom de la commission, du fait que le Gouvernement accepte la disjonction. Mais je ne puis non plus m'empêcher d'approuver la demande de M. Cayeux.

En effet, il convient tout de même d'apporter une modification aux différents chapitres. Les chiffres ne correspondent plus, et il eût été, je crois, plus raisonnable que le Gouvernement déposât une lettre rectificative pour rétablir officiellement, d'une façon réglementaire, les crédits qui ont ainsi disparu.

Au nom de la commission de la santé publique, je déclare qu'il eût été indéfiniment préférable de discuter ce budget, lettre rectificative en mains.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je désire insister auprès de l'auteur de la motion préjudicielle et reprendre, pour plaider devant lui la cause du retrait de la motion, un des arguments de M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre a rappelé que nous sommes actuellement, et vous le savez, mes chers collègues, sous le régime des douzièmes provisoires. Or, chaque fois que nous avons adopté un douzième provisoire, nous avons voté le douzième des prévisions de crédits devant couvrir les dépenses obligatoires.

En réalité, la lettre rectificative, qui est absolument indispensable lorsqu'il y a des modifications de crédits pour des chapitres intéressant le personnel ou des subventions, s'impose beaucoup moins dans le cas présent.

En effet, il nous est facile de faire très rapidement le décompte exact de l'ensemble des crédits prévisionnels qui seraient nécessaires pour une année, puisque nous avons déjà voté pour quatre mois les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses obligatoires.

Dans ces conditions, retarder la discussion du budget de la santé publique simplement dans le souci de faire une addition dont je me permets de dire d'ailleurs que le résultat ne serait que prévisionnel, nuirait à la rapidité de nos discussions budgétaires, rapidité que je salue au passage parce qu'elle est assez nouvelle et fort heureuse.

Je demande donc à M. Cayeux de bien vouloir retirer sa motion préjudicielle. Je lui donne l'assurance que la commission des finances, qui n'a pas simplement à examiner les prévisions budgétaires, mais qui a aussi la charge du contrôle de l'exécution du budget, saura calmer ses scrupules et répondre à son invitation s'il veut bien, lui, répondre tout d'abord à la mienne.

Mme la présidente. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je suis au regret de ne pouvoir répondre favorablement à l'invitation pressante qui m'est adressée par mes amis, M. le ministre de la santé publique et de la population et M. le rapporteur général.

En effet, il ne s'agit pas de retarder le vote du budget qui nous est soumis. Aussi bien, même, il conviendrait dès maintenant, étant donné ce que vous venez de nous dire, monsieur le rapporteur général, que les différentes commissions compétentes abordent l'examen des textes en fonction de la décision nouvelle que vient de nous annoncer M. le ministre.

Les parlementaires n'ont pas, au cours de séances comme celle-ci, l'initiative des dépenses. Ce ne peut être, de toute manière, qu'un travail de commission. Ce travail de commission se trouvera de beaucoup simplifié si — et ceci peut être fait dans les vingt-quatre heures — une lettre rectificative est déposée par le Gouvernement.

D'autres budgets sont en l'état. Celui de la santé publique, dit-on, ne devait pas venir en discussion ce soir. Les budgets inscrits à la suite peuvent être discutés maintenant.

Je suis certain que, désirant s'associer à la volonté manifestée par les différentes commissions dont les rapporteurs spéciaux viennent d'intervenir, l'Assemblée voudra bien retenir ma motion préjudicielle et l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je suis surpris, car je croyais que les explications fournies satisfaisaient l'Assemblée. Or, je note qu'elles ne la satisfont pas complètement. Je signalerai le fait au Gouvernement, de telle sorte que, s'il faut revoir certains chiffres, le nécessaire puisse être fait.

Néanmoins, je pense qu'il aurait été bon de discuter tout de suite.

Il est question du chapitre 4140. Le programme de cette Assemblée est lourd.

J'aurais pu préférer, puisque je suis chargé en ce moment de deux ministères, retarder cette discussion. Je ne l'ai pas voulu. Je me suis présenté à la date voulue devant l'Assemblée, à laquelle j'apporte la satisfaction qu'elle m'a demandée. Je demande que l'on note que, le 3 avril, à vingt-deux heures et demie, le ministre de la santé publique est prêt à discuter son budget, pour éviter à son département ministériel de fonctionner sous le régime des douzièmes provisoires qui est préjudiciable à une saine administration, notamment en matière de travaux et de subventions.

Nous avons ce soir l'occasion de commencer l'examen de ce budget. J'ai donné satisfaction à l'Assemblée. Je demande instamment à nos collègues de repousser la motion préjudicielle.

Mme la présidente. La parole est à M. Savard, pour répondre au Gouvernement.

M. André Savard. On ne peut suivre M. le ministre dans ses explications, en raison de trop nombreux précédents.

Il vient d'évoquer le chapitre 4140, qui tient à cœur à beaucoup de nos collègues. Le groupe communiste, notamment, y attache une grande importance.

En effet, une loi a été votée le 2 août 1949. Elle n'est pas encore appliquée. Nous n'avons pas l'assurance que les crédits nécessaires à sa mise en application figurent au budget.

Or, nous savons ce que valent les promesses gouvernementales, surtout les promesses de M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je tiendrai compte de vos remarques dans nos prochaines discussions. Ce n'est plus la peine de m'infliger vos observations, puisque vous dites que je n'en tiens pas compte.

Mme Isabelle Douteau. Vous dites la même chose tous les ans.

M. André Savard. Vous ne tenez même pas compte des observations de vos amis. Vous êtes fermement décidé à conserver un budget étriqué et vous préférez céder sur le budget de la santé publique pour gonfler encore le budget de la guerre. Il faut que ces choses soient dites et répétées.

En effet, nous recevons tous de nombreuses lettres et nous connaissons les sentiments qui animent nos collègues. Ils savent que de nombreux infirmes civils ou aveugles, que de nombreuses autres victimes qui souffrent, ont les yeux fixés sur nous, attendent beaucoup de nous.

Je donnerai ici lecture d'une lettre qui décidera sans doute l'Assemblée à voter la motion préjudicielle. Nous avons des lettres venant de préfectures, dans lesquelles on signale qu'il n'y a pas moyen de mettre en application la loi du 2 août 1949 qui dépend particulièrement des crédits du chapitre 4140. Dans une de ces lettres, on dit notamment:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'a pas été possible jusqu'alors de procéder à la désignation des médecins appelés à siéger au sein des commissions spéciales d'assistance chargées, en vertu des dispositions de l'article 4 du décret du 15 janvier 1950 de statuer sur les demandes de cette nature... »

En effet, il n'y a pas d'argent pour payer les médecins chargés d'examiner les infirmes.

Nous voterons donc la motion préjudicielle présentée par la commission de la santé publique et de la population et nous demandons à l'Assemblée de la voter.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Monsieur Cayeux maintenez-vous la motion préjudicielle ?

M. Jean Cayeux. Je la maintiens.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, qui a le souci d'accélérer les travaux de l'Assemblée...

M. Jean Cayeux. Nous avons aussi ce souci, monsieur le rapporteur général.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Ce ne sont pas les conclusions écrites du rapporteur spécial que vous défendez, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je n'appartiens pas à la commission de l'intérieur. J'appartiens à une commission qui me fait confiance. Si vous, vous ne me faites pas confiance, cela m'est parfaitement égal.

Il nous reste encore une heure et demie pour délibérer d'ici la fin de la séance. Je pense que M. Cayeux devrait consentir à ce que nous examinions au moins les chapitres qui n'ont rien à voir avec la lettre rectificative qu'il demande et que M. le ministre nous apportera sans doute demain.

Nous pourrions donc commencer à examiner les chapitres jusqu'au chapitre 4140, c'est-à-dire jusqu'au moment où la question qui le préoccupe se posera. Je donne à M. Cayeux l'assurance qu'à ce moment-là la commission des finances demandera que les chapitres en cause soient réservés jusqu'à ce que le Gouvernement ait déposé sa lettre rectificative.

Mme la présidente. La motion est-elle maintenue ?

M. Jean Cayeux. Je la maintiens, madame la présidente.

Cependant, je tiens à dire à M. le rapporteur général que pas plus que la commission des finances nous n'avons l'intention de retarder la discussion du budget de la santé publique et de la population.

M. le rapporteur général. Je ne vous en ai pas accusé.

M. Jean Cayeux. Le projet de budget a été distribué — et ce n'est certainement pas la faute du ministre — à une date toute récente. Les membres de la commission des finances l'ont eu, en « saumon », il y a seulement un mois. Quant aux membres de la commission de la famille, de la santé publique et de la population, intéressés au premier chef, me semble-t-il, par l'étude minutieuse de ce budget, ils n'en ont eu connaissance que quelques jours avant notre séparation à l'occasion des fêtes de Pâques.

Je tiens, par conséquent, à dire que s'il y a eu retard, ce retard n'est pas imputable aux membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Cependant, pour que M. le rapporteur général ne puisse pas penser un instant que nous avons l'intention d'atermoyer, je propose que l'on vote d'abord ma motion préjudicielle et qu'ensuite, pour meubler cette fin de soirée, on procède à la seule discussion générale du budget de la santé publique et de la population.

Puisqu'il s'agit simplement de chiffres à disposer aux postes à rectifier, travail purement mécanique et qui ne suppose aucune discussion en conseil de cabinet, d'après ce que vous avez dit, monsieur le ministre, demain matin, cette lettre rectificative peut parvenir à l'Assemblée et, demain après-midi ou même demain dans la matinée, le commission des finances pourra en débattre.

C'est à cette seule condition que j'admettrais que la motion qui va être maintenant mise aux voix puisse être suivie d'une discussion. Si vous en êtes d'accord, je vous fais cette concession. Sinon, je demande que l'on passe immédiatement au vote sur ma motion.

Mme la présidente. Monsieur Cayeux, conformément à la décision prise par l'Assemblée le 5 décembre dernier, il n'y a pas de discussion générale pour les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils.

Nous devons aborder immédiatement l'examen des chapitres.

Si je comprends bien votre préoccupation, il faut donc que vous acceptiez de modifier le texte de votre motion, en indiquant que l'Assemblée décide de surseoir à la discussion du budget du ministère de la santé publique et de la population à partir des chapitres qui vous préoccupent. Si vous le préférez, vous pouvez évidemment maintenir votre motion dans son texte initial.

En tout état de cause, je vous demande de faire connaître votre décision, étant donné qu'il n'y a pas de discussion générale et que nous devons passer immédiatement à l'examen des chapitres.

M. Jean Cayeux. Madame la présidente, il n'y a pas de discussion générale officielle...

Mme la présidente. Il n'y a pas de discussion générale, ni officielle ni officieuse.

M. Jean Cayeux. Je vous pose simplement une question: est-ce que sur l'article 1er il n'est pas d'usage d'instituer un débat ?

Mme la présidente. Un débat peut s'instituer sur le premier chapitre, qui est le chapitre 1000. Sur ce chapitre, il y a quatre inscrits: MM. Badie, Boulet, Frédéric-Dupont et Mora.

Plusieurs voix au centre. Aucun d'eux n'est présent.

A l'extrême gauche. M. Mora est là !

M. Jean Cayeux. M. Barrot, qui est également présent, vient de se faire inscrire sur le chapitre 1000.

Madame la présidente, je poserai la question préalable quand nous aurons entendu MM. Mora et Barrot.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt, *rapporteur pour avis.* Je désire répondre en quelques mots à une observation faite par M. le rapporteur général. Je lui fais remarquer qu'à la fin du rapport écrit de M. Marcel David, on lit ceci:

« Votre commission a disjoint tous les articles, sauf l'article 1er, que sa majorité vous demande d'adopter.

« Ce rejet, s'il était confirmé par l'Assemblée nationale, détruirait l'équilibre du budget proposé. Il imposerait au Gouvernement la rédaction d'une lettre rectificative. Cette conséquence, envisagée par votre commission, n'a point modifié son point de vue. »

Ce rapport a été déposé en annexe au procès-verbal de la séance du 15 février 1951, c'est-à-dire que depuis un mois et demi le Gouvernement savait qu'il devrait déposer une lettre rectificative.

Je sais bien qu'on éprouve beaucoup de difficultés à connaître le montant exact du déficit budgétaire. Mais il n'est pas d'usage de présenter un budget devant une Assemblée, avec au départ, un déficit de six milliards de francs. C'est contre ce fait que je proteste et qu'a protesté M. Cayeux. Puisque le Gouvernement disposait d'un mois et demi pour présenter sa lettre rectificative, nous pourrions lui accorder encore un ou deux jours pour le faire, pour respecter la volonté d'une commission qui, aujourd'hui, est peut-être exprimée différemment par M. le rapporteur général...

M. le rapporteur général. Mais non !

M. Pierre Dreyfus-Schmidt, *rapporteur pour avis.* ...mais dont les conclusions écrites sont celles que je viens de rappeler.

M. le rapporteur général. C'est ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt, *rapporteur pour avis.* Non, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mais si, exactement.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre motion préjudicielle, monsieur Cayeux ?

M. Jean Cayeux. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Monsieur Cayeux, voulez-vous que je mette maintenant aux voix votre motion préjudicielle ou que je réserve le vote jusqu'à un moment quelconque de la discussion, par exemple après avoir entendu MM. Mora et Barrot ?

M. Jean Cayeux. Madame la présidente, j'aurais été d'accord pour reporter le vote après l'audition des orateurs inscrits sur le chapitre 1000 si les orateurs avaient été consentants, mais étant donné que l'un d'eux préfère que la motion soit immédiatement mise aux voix, je vous demande de consulter l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Cayeux.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 524
Majorité absolue..... 263
Pour l'adoption..... 280
Contre 244

L'Assemblée nationale a adopté.

Quand le Gouvernement compte-t-il déposer la lettre rectificative ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je fournirai les renseignements dès que je les aurai. Je rappelle que le projet de budget est déposé par M. le président du conseil et M. le ministre des finances.

Les engagements pris seront tenus.

Je suis pour le moment dans l'incapacité de fixer une date.

Mme la présidente. Dans ces conditions, le débat sur le budget de la santé publique est ajourné et cette discussion doit être retirée de l'ordre du jour.

Une prochaine conférence des présidents proposera une date pour la reprise de l'examen de ce budget.

M. Marcel Roclore. Ne pourrait-on aborder immédiatement l'examen d'un autre budget ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Nous pourrions, par exemple, commencer l'examen du budget des affaires allemandes puisque j'assure l'intérim de M. le ministre des affaires étrangères.

Mme la présidente. Je ne suis certes pas opposée à la discussion de ce budget, mais M. le rapporteur n'est pas présent.

Je crois qu'il faut renvoyer à demain la suite de la discussion budgétaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 3 avril 1951 :

Le projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la législation métropolitaine sur les warrants agricoles (nos 11077, 12566) ;

Le projet de loi assurant la sécurité dans les établissements de natation (nos 9720, 12353) ;

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à régler la situation des débits de boissons détruits par faits de guerre (nos 12011, 12439) ;

La proposition de loi de Mme Isabelle Claeys tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance (nos 12543, 12608) ;

La proposition de résolution de M. Joseph Dumas tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour préparer à l'échelle internationale un échange volontaire de travailleurs (nos 11031, 12507) ;

2° Suivant la distribution du rapport :

Le projet de loi modifiant l'article 196 du code d'instruction criminelle (nos 8199, 12622) ;

Le projet de loi relatif à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection (nos 6390, 12508) ;

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les avenants nos 1 et 2 de l'accord complémentaire n° 5 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, signés le 27 juillet 1950 (nos 11251, 12589) ;

3° Suivant la distribution de l'avis :

La proposition de résolution de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement : *a*) à déclarer d'utilité publique l'aménagement du barrage de Montélimar ; *b*) à prévoir les crédits nécessaires pour le démarrage des travaux ; *c*) à prévoir l'ouverture de travaux publics régionaux (nos 11882, 12384) ;

La proposition de loi de M. Palewski relative à la réforme des méthodes administratives d'approvisionnements, d'achats et de règlement des matériels des départements ministériels (nos 4582, 11328) ;

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les stagiaires signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles (nos 11954, 12506).

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. L'avis de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 12331, 12397, 12616).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 13 mars 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport supplémentaire de la commission de l'intérieur sur les propositions de loi : 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à la réintégration dans l'administration des fonctionnaires et agents déportés et internés, ainsi que des veuves de guerre, licenciés avant la promulgation de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 ; 2° de M. Xavier Bouvier, tendant à compléter les dispositions de l'article 1er D de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, afin de permettre la réintégration des déportés et internés de la Résistance ou politiques et des veuves de guerre ayant charge d'enfant, licenciés avant le 22 juillet 1948 ; 3° de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir la réintégration des déportés, internés et veuves fonctionnaires et agents, licenciés avant la loi du 22 juillet 1948 ; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article premier, paragraphe D, de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 6735, 6840, 6929, 11475, 12245, 12612).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 20 mars 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Mme la présidente. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 12668, distribuée, et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 12667, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 12665, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 12666, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 7 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Palewski déclare retirer la proposition de loi n° 9963 tendant à aménager le régime fiscal des départements d'outre-mer, qu'il avait déposée dans la séance du 16 mai 1950.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant création de trois contingents exceptionnels de croix du mérite maritime destinés à récompenser, le premier, les meilleurs artisans de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche; le second, les personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation des grands travaux portuaires d'Abidjan; le troisième, les mérites du personnel de la compagnie du canal de Suez qui s'est spécialement distingué lors du creusement du canal dérivé.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 février 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 février 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le projet de loi n° 11766 relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 12385 de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier des lois du 9 juin 1859 et du 17 août 1876 les fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (n°s 11817, 12394, 12490).

La deuxième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 12675, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commisesion des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter l'allocation temporaire aux vieux à 48.000 francs par an.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12669, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter la retraite des vieux travailleurs salariés au taux unique de 72.000 francs par an.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12670, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12671, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Caillavet une proposition de loi tendant à modifier le régime de la sécurité sociale en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12678, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'intégration dans le cadre des professeurs certifiés, des maîtresses primaires certifiées des lycées et collèges de jeunes filles, des professeurs adjoints et chargés d'enseignement généraux des collèges modernes, des chargés d'enseignement des lycées et collèges de jeunes filles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12679, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la majoration de 20 p. 100 d'allocations familiales pour février et mars aux exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12680, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 22 août 1946, en vue d'organiser le régime des prestations familiales pour les apprentis et les étudiants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12681, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rabier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, et à rendre applicable à l'Algérie les dispositions de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1930 complétant la loi du 22 août 1929 relative à l'organisation judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12682, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Louis Marin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à établir un livre d'or à la gloire des combattants tombés pour la défense et la libération de la France dans la guerre 1939-1945.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12672, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proclamer journée de fête nationale chômée le 8 mai de chaque année.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12673, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Theetten et Vendroux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à admettre dans la catégorie des monuments historiques et sites classés les vieux moulins à vent de la Flandre française et à octroyer une aide matérielle aux meuniers exploitant ces moulins selon les méthodes artisanales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12677, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Truffaut un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant titularisation d'une catégorie de fonctionnaires non visés par la loi du 3 avril 1950, autorisant la transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat; 2° de M. Wagner et plusieurs de ses collègues, portant recrutement, dans le corps des agents spéciaux de la sûreté nationale, des fonctionnaires et agents de la sûreté nationale et des polices d'Etat, dégagés des cadres ou licenciés par application de la loi du 3 septembre 1947 et des textes qui l'ont modifiée et complétée (n°s 11260, 12000, 11685, 12317).

L'avis sera imprimé sous le n° 12674 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain, mercredi 4 avril, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote du projet de loi portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville (nos 11743 et annexe 12321. — M. Pineau, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires étrangères) (dispositions concernant les services des affaires allemandes et autrichiennes) (nos 11034, 12390 — M. Dusseaulx, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés. — I. dépenses civiles) (dispositions concernant le budget de la France d'outre-mer. — I. dépenses civiles) (nos 11039, 12369. — M. André Burlot, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 21 mars 1951.*

Page 2399, 1re colonne, **rétablir** ainsi le dernier alinéa:

« J'avais alors indiqué que nous pensions pouvoir déposer les textes entre le 15 et le 20 mars. On ne pourra pas dire que mon intention était de tromper l'Assemblée. Celle-ci m'avait demandé de déposer les textes à la date du 10 mars. Si j'avais voulu faire une réponse facile, j'aurais accepté cette date, j'ai proposé une date un peu plus éloignée, parce que, suivant l'avis des fonctionnaires qui m'assistaient alors, j'ai pensé que nous pourrions déposer ces documents le 20 mars, et ces renseignements étaient exacts. »

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 21 mars 1951.*

OUVERTURE DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR LE MOIS D'AVRIL 1951 (DÉPENSES MILITAIRES) (L. N° 2974)

Page 2408, 1re colonne, chapitre 9511, ports et voies de communication.

Au lieu de: « ... 18,9 millions de francs »,

Lire: « ... 9 millions de francs ».

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Page 2421, 2e colonne, 11e alinéa, 1re ligne,

Au lieu de: « L'ordonnance n° 48-1810 du 14 août 1945... »,

Lire: « L'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945... ».

Page 2454, 1re colonne, 22e alinéa, 1re et 2e ligne (Amendement de M. Minjoz),

Au lieu de: « ... les dispositions de l'ordonnance n° 48-1810 du 14 août 1945... »,

Lire: « ... les dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945... ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe d'action démocratique et sociale a désigné M. Milcent pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Nisse.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Oppositions au vote sans débat des propositions de résolution: 1° de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 8 juin 1948 à l'ancienne école des houillères de Fuveau; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que, à propos de l'ancienne école des houillères de Fuveau la loi du 8 juin 1948 soit appliquée et l'arrêt de la cour d'appel d'Aix, en date du 28 novembre 1949, respecté (nos 11560, 11601, 11767), formulées:

1° **Par M. Simonnet.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

2° **Par M. Joseph Denais.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, les conclusions du rapport présentant un caractère de généralisation qui, à propos d'un cas particulier, soulève de graves questions de principe.

3° **Par M. Solinhac.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Morand et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un secours d'urgence afin de venir en aide aux victimes les plus nécessiteuses de l'ouragan qui s'est abattu sur une partie des départements du Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure et de la Sarthe (n° 12526).

1° *Avis de M. le président du conseil:*

23 mars 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 16 mars 1951 par M. Morand pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un secours d'urgence afin de venir en aide aux victimes les plus nécessiteuses de l'ouragan qui s'est abattu sur une partie des départements de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure et de la Sarthe.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu du nombre des questions portées actuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: H. QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée:*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Girardot et plusieurs de ses collègues, tendant à l'indemnisation des particuliers et des collectivités ayant subi des dégâts par suite de la crue de la Durance, dans le département des Basses-Alpes, les 13 et 14 mars 1951. (N° 12564.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

23 mars 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu de communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 20 mars 1951 par M. Girardot pour sa proposition de loi tendant à l'indemnisation

des particuliers et des collectivités ayant subi des dégâts par suite de la crue de la Durance, dans le département des Basses-Alpes, les 13 et 14 mars 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu du nombre des questions portées actuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : H. QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Charles Lussy tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux sinistrés des inondations dont le département de Vaucluse vient d'être victime et, notamment, à procéder d'urgence au rétablissement des ouvrages d'art établissant la communication routière sur la Durance. (N° 12563.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

23 mars 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu de communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 20 mars 1951 par M. Lussy pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux sinistrés des inondations dont le département de Vaucluse vient d'être victime et, notamment, à procéder d'urgence au rétablissement des ouvrages d'art établissant la communication routière sur la Durance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu du nombre des questions portées actuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : H. QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le mercredi 4 avril 1951, à onze heures, dans le cabinet de M. le président (Organisation des débats sur les projets relatifs aux investissements, à l'équipement des services civils et aux comptes spéciaux).

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 3 avril 1951.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 3 avril 1951, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence confirme l'ordre du jour antérieurement fixé pour les séances des mercredi 4, jeudi 5 et vendredi 6 avril, à savoir :

Mercredi et jeudi (matin, après-midi et soir) : discussion des budgets de la santé publique, des affaires allemandes et de la France d'outre-mer ;

Jeudi, au début de l'après-midi : scrutin sur l'ensemble de la loi électorale ;

Vendredi (matin, après-midi, soir et nuit) : suite de la discussion des douzes propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (n°s 362-702-951-1016-1224-3406-7255-8254-8566-9184-10015-10102-10687-11132-11768).

La conférence des présidents propose à l'Asssemblée :

1° De tenir séance samedi 7 avril (après-midi) pour terminer, s'il y a lieu, le budget de la France d'outre-mer ;

2° De consacrer une séance lundi 9 avril (après-midi) à la suite de la discussion du projet et des propositions de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer (n°s 7072-3501-4942-8281-9285-1434-3683-4544-6749-10913) ;

3° De réserver les six séances de mardi 10 et mercredi 11 avril (matin, après-midi et soir) à la discussion organisée dans le cadre de ces six séances :

a) Du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (n°s 11766-12028) ;

b) Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 (n°s 11775-12513-12452) ;

c) Du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (n°s 11817-12394-12490) ;

4° De conserver pour les séances ultérieures la priorité absolue aux discussions des textes financiers, étant précisé que s'engagera, à partir du jeudi 12 avril, un débat sur la politique générale à la suite, soit d'une déclaration du Gouvernement, soit du dépôt par ce dernier de projets spéciaux.

Comme suite à la décision prise par l'Assemblée d'organiser les débats sur les projets relatifs aux investissements, à l'équipement des services civils et aux comptes spéciaux, la conférence des présidents est convoquée pour demain mercredi à onze heures, afin de procéder à ces organisations.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les députés désirant participer aux débats sont priés d'assister à cette réunion.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance, les affaires dont la liste a été insérée ci-dessus sous la rubrique : « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

Nomination de membres d'une commission extra-parlementaire.

Les commissions de la presse, des affaires étrangères, de la défense nationale et des finances ont respectivement nommé MM. Gosset, Maurice Schumann, Pierre Montel et Joannès Dupraz membres de la commission chargée d'étudier l'ensemble du problème des émissions de radiodiffusion vers l'étranger.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 3 AVRIL 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18245 — 3 avril 1951. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas possible d'uniformiser le taux de la taxe frappant, d'une manière différente, les bétons, selon qu'ils sont fabriqués mécaniquement (13,5 p. 100) ou à la main (4,75 p. 100).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

18246. — 3 avril 1951. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il n'est pas possible de porter de 30.000 francs à 50.000 francs le plafond des mandats que peut payer, à domicile, le facteur. Il lui signale que les prestataires d'allocations familiales sont très gênés pour percevoir les sommes adressées par les caisses d'allocations familiales et des déplacements coûteux ou pénibles pourraient être évités par le relèvement du plafond actuel des mandats-poste payés par les facteurs.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

18247. — 3 avril 1951. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil** dans quelle mesure le Gouvernement français, qui se montre libéral et tolérant pour la diffusion en France de journaux tels que *La Roumanie nouvelle*, obtient, en Roumanie, la publication de périodiques français.

INTERIEUR

18248. — 3 avril 1951. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur:** 1° le nombre des chefs de bureau de préfectures, nommés attachés en vertu du décret du 4 juillet 1949, qui ont été promus au 1er janvier 1956 à la classe exceptionnelle de leur grade (ancienne formule); 2° si ces fonctionnaires avaient vocation au 2e échelon de la 1re classe d'attaché, au 1er janvier 1949, et à la classe exceptionnelle de ce grade au 1er janvier 1950; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

AFFAIRES ETRANGERES

18249. — 3 avril 1951. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que M. le ministre de la justice dans le cabinet tunisien, quelques jours après sa nomination, aurait prononcé, au cours d'un long discours, les paroles suivantes: « Les Français tremblent déjà grâce à notre diplomatie. Que feront-ils lorsque nous emploierons nos armes? C'est un grand résultat que la nation a obtenu dans sa lutte. Alors que les colonisateurs estimaient que nous dépendions d'eux, qu'ils nous dictaient leur volonté et que nous étions dans l'attitude de solliciteurs pour l'égalité, voilà que les rôles sont renversés; ce sont eux qui ont pris notre place d'hier, qui sollicitent et qui insistent pour le maintien de leur égalité avec les Tunisiens. Vous avez vu que, malgré l'aboiement de la colonie française, le résident a convoqué le secrétaire de notre parti pour négocier et je vous donne l'assurance que nous refuserons toute réforme qui n'apporterait pas la restauration intégrale de la souveraineté tunisienne »; 2° s'il est exact que son chef et ami se serait, le 22 décembre, exprimé comme suit: « Nous voyons dans notre participation au Gouvernement le commencement d'un effort, car nous n'avons en rien modifié nos principes; et nous ne nous sommes jamais départis de la motion du congrès du 27e Ramadan, cette motion qui nous impose de lutter pour parvenir à l'indépendance. Actuellement, nous luttons pour cette indépendance, au sein du Gouvernement aussi bien qu'en dehors de celui-ci. Le danger qu'en ressentent les Français est la preuve que nous sommes dans la bonne voie »; 3° s'il est exact que le 26 décembre, à Kairouan, quelques jours plus tard à Monastir, dans sa ville natale, le leader du Néo-Destour aurait prononcé les paroles suivantes: « Nous sommes entrés au ministère pour arracher ce qui nous a été extorqué. Notre but est l'indépendance totale. Nous ne quitterons ce ministère que lorsque nous l'aurons décidé. Les obstacles et les difficultés qu'on nous oppose ne nous obligeront pas à démissionner. Je vous demande d'être prêts pour le jour J, car si nous n'obtenons pas notre indépendance au cours de cette dernière phase par des moyens pacifiques et de bonne compréhension, il faut que nous l'obtenions par le sang et par la guerre. » Il lui demande s'il pense que ces propos, d'ailleurs naturels de la part de deux hommes qui, au début de l'année 1943, avaient été envoyés par M. von Ribbentrop, de Marseille en Tunisie par avion pour favoriser les opérations des troupes italo-allemandes, témoignent d'un revirement suffisant, dans leurs sentiment vis-à-vis de la France, pour que le Gouvernement de la République puisse leur confier le soin de collaborer à l'instauration d'une autonomie plus marquée et d'une administration moins directe dans la Régence.

AGRICULTURE

18250. — 3 avril 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** suivant quelles règles et sous quels contrôles est effectuée la ristourne de trois milliards et demi consentie aux utilisateurs de carburant pour leur exploitation agricole, alors qu'il est avéré que nombre de tracteurs ne consomment que des quantités minimes de carburant et qu'ainsi pour les propriétaires la ristourne consentie couvre l'intégralité de leur dépense et leur laisse même un bénéfice net.

18251. — 3 avril 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date doit être publié le prochain rapport sur l'activité des sociétés d'assurances mutuelles agricoles, ainsi qu'il était fait naguère chaque année.

18252. — 3 avril 1951. — **M. Michel Peytel** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que la sous-commission désignée par la commission des usines nouvelles prévue par l'article 391 du code général des impôts (commission Roquère) a émis un avis favorable à la création de deux nouvelles distilleries, l'une à Saint-Jean-d'Angelys et l'autre à Fère-Champenoise; 2° s'il est exact que les représentants de l'administration dans cette commission ont donné leur accord à ce projet; 3° si ces fonctionnaires en avaient reçu l'autorisation, contrairement aux déclarations faites par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale à ce sujet; 4° quelle attitude il compte prendre dans cette affaire, notamment s'il accordera les autorisations sollicitées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

18253. — 3 avril 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si, devant les protestations de nombreux mutilés de guerre contre l'inadaptation à leurs besoins, des appareils livrés par certains centres d'appareillage, il n'envisage pas de payer aux ayants droit une indemnité représentative en leur permettant de choisir leur appareilleur.

18254. — 3 avril 1951. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est le montant reconnu et accepté des marks déposés par les prisonniers, déportés et travailleurs déportés à leur retour en France. Il s'agit, bien entendu, de la créance nette, c'est-à-dire défalcation faite de la somme de cent marks déjà payée aux intéressés.

18255. — 3 avril 1951. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si un officier d'active, dégagé des cadres par application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 (art. 7 et 12 de la loi), réformé à 100 p. 100 pour tuberculose ayant son origine dans un accident survenu par le fait et à l'occasion du service (guerre 1939-1945), peut prétendre à l'indemnité de soins institués par le décret du 25 août 1925 puisqu'il est rayé des contrôles (application-décret 13 avril 1927); 2° les avantages accordés par la loi du 5 avril 1945, laquelle a un caractère indemnitaire et qui place l'officier dans la position « rayé des contrôles » peuvent-ils se cumuler avec l'indemnité de soins aux tuberculeux à 100 p. 100 instituée par le décret du 25 août 1925; 3° les dispositions de l'instruction du 18 mai 1926 ne sont-elles pas sans application à l'espèce.

BUDGET

18256. — 3 avril 1951. — **M. Paul Anxionnaz** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi du 8 janvier 1951 (art. 1er, alinéa c) a porté de 24 à 34 p. 100 le taux des impôts frappant les sociétés, sur les bénéfices réalisés en 1950 ou pendant les exercices clos en 1950. Il lui signale que bien des sociétés ont l'habitude de clore leur exercice en cours d'année. Pour certaines celles dont l'exercice se clôt le 31 mars, le taux nouveau rétroagira jusqu'au 1er avril 1949, et l'on pourrait trouver des sociétés pour qui il rétroagira au 1er février 1949. Il lui demande s'il compte donner à ses services des instructions pour que le taux nouveau ne porte en aucun cas sur les bénéfices réalisés avant le 1er janvier 1950, ou s'il envisage de déposer un projet de loi comportant la suppression, dans la loi ci-dessus, des mots qui conduisent à une telle anomalie.

18257. — 3 avril 1951. — **M. de Geoffre** demande à **M. le ministre du budget** si les commerçants assujettis au forfait peuvent bénéficier des mêmes délais que l'administration (soit entre le 1er décembre et le 28 février) pour dénoncer leur forfait et obtenir, s'ils le désirent, d'être admis aux bénéfices réels.

DEFENSE NATIONALE

18258. — 3 avril 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un militaire actuellement sous les drapeaux, venant d'être classé « service auxiliaire », est maintenu dans son unité ou libéré, du fait que le service auxiliaire ne fait pas de service actuellement.

18259. — 3 avril 1951. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quelles sont les perspectives et la forme d'accession au grade de sous-lieutenant de réserve (automaticité ou proposition d'avancement) actuellement offertes aux aspirants de réserve provenant de la troisième promotion E. A. R. 1948 — catégorie A — et nommés à ce grade conformément à l'I. M. du 19 décembre 1947 et ses modificatifs; 2° quels sont les critères envisagés pour la fixation de la date et de l'ordre de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant de réserve entre, d'une part, les aspirants de réserve visés ci-dessus et, d'autre part, les aspirants de réserve du personnel non navigant issus respectivement des deux promotions précédentes de 1948, des promotions constituées entre 1946 et 1948 et des promotions d'E. O. R. rétablies depuis 1949; 3° quels sont les avantages susceptibles d'être accordés à ceux des aspirants de réserve de la troisième promotion 1948 — catégorie A — volontaires pour accomplir la totalité de leurs obligations légales d'activité, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 4 août 1949, et qui, postérieurement à leur libération, ont été admis à des cours de perfectionnement ou convoqués pour des périodes d'instruction.

18260. — 3 avril 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si un commandant de l'armée active, mis en congé du P. N. le 20 septembre 1940 en application de l'acte dit loi du 2 août 1940, admis à la retraite le 20 septembre 1945, rayé des cadres de l'armée de l'air au début de 1947 par limite d'âge et admis à l'honorariat du P .N. peut, du fait

qu'il a subi un préjudice de carrière certain (dont il peut fournir les preuves) et qu'une réparation s'impose, être nommé lieutenant-colonel au titre de l'armée active à une date antérieure à celle de son admission en congé du P. N. ou à défaut lieutenant-colonel au titre des réserves à la date de sa mise en congé du P. N. ce qui lui permettrait tout au moins d'être nommé lieutenant-colonel honoraire étant donné: 1° que cet officier a, en vertu d'une décision ministérielle, exercé pendant près de 2 ans consécutifs (dont 6 mois de guerre) un commandement d'un grade supérieur à celui détenu par lui; 2° qu'il aurait dû recevoir la récompense due à son travail, à sa fonction, à ses responsabilités par son inscription au tableau d'avancement de 1939 (paru en 1938), mais que cette récompense ne lui a pas été accordée par suite de son refus de donner satisfaction à des demandes et mêmes des ordres contraires aux intérêts de l'Etat formulés par des officiers de l'entourage du chef chargé de le noter et dont les notes, préparées par l'un d'entre eux lui étaient préjudiciables à tel point que cet officier ne fut jamais promu au grade supérieur ni au titre de l'active, ni au titre des réserves, qu'il fut même mulé d'office aux armées au début de 1940 pour permettre à un officier d'active des armées, de dix ans plus jeune que lui, de venir prendre sa place à l'intérieur (ce qui se voit rarement, sauf pour blessure ou maladie) et de donner immédiatement satisfaction à un officier d'active de l'administration centrale dont l'intérêt personnel devait absolument passer avant l'intérêt de l'Etat.

18261. — 3 avril 1951. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** le cas d'un adjudant blessé gravement en Indochine le 10 mars 1948, amputé des deux jambes, qui se trouvait donc à l'hôpital ou en convalescence au moment de la parution des trois décrets 48-1108 du 10 juillet 1948, 48-1382 du 1er septembre 1948 et 49-365 du 17 mars 1949, concernant le régime des retraites des sous-officiers de carrière. Il lui signale que ce courageux soldat s'est vu mis à la retraite à l'échelle 1 (indice 170), c'est-à-dire à un taux beaucoup plus bas que celui dont bénéficient des militaires qui n'ont cessé d'exercer leur spécialité dans une caserne métropolitaine. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle dévalorisation de cette fonction essentielle à la troupe, surtout à la troupe au combat qu'est l'encadrement, ne risque pas de porter un coup sérieux au moral de la troupe, et singulièrement du corps expéditionnaire, et s'il n'envisage pas de faire attribuer une échelle supérieure aux militaires ayant ainsi fait leurs preuves, surtout s'il veut bien se souvenir que la retraite d'un sergent, telle qu'elle était fixée par la loi du 17 avril 1924, était égale à celle d'un gendarme, soit à l'indice 265.

18262. — 3 avril 1951. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** le cas d'un adjudant-chef de la compagnie des secrétaires d'état-major coloniaux, mis à la retraite le 1er janvier 1948, après avoir été dégagé des cadres sur sa demande, le 15 août 1947, chevalier de la Légion d'honneur, médaillé militaire, croix de guerre 1939-1945 avec palmes, médaillé de la résistance, titulaire de la médaille coloniale avec agrafe « Indochine-Extrême-Orient », officier du Dragon d'Annam et titulaire de la King's medal for courage in the cause of freedom, ancien F.F.L. et F.F.C. Ce sous-officier est titulaire des brevets de capacité de secrétaire d'état-major coloniaux (brevet élémentaire et brevet supérieur, celui-ci avec mention bien). Il lui expose qu'avant l'établissement du régime des décrets de 1948 et 1949, ces brevets étaient les seuls que pouvaient acquérir les sous-officiers, le brevet supérieur étant même obligatoire pour pouvoir être proposé adjudant-chef. Il lui demande: 1° S'il est logique dans ces conditions, que ledit sous-officier ait vu sa retraite liquidée à l'échelle 2, motif pris que lesdits brevets (les seuls existant à l'époque) ne sont pas compris dans la liste établie par l'instruction 612 du 3 janvier 1949 et dans les nombreux additifs qui l'ont suivie; 2° s'il n'estime pas équitable et conforme aussi bien à l'intérêt du service qu'à la lettre et à l'esprit de la loi, que ces brevets soient compris dans ladite liste ci-dessus visée.

18263. — 3 avril 1951. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que le 26 novembre 1950, a Langres, à la caserne Turenne, s'est produit un accident dramatique, qui a entraîné la mort par asphyxie de deux aspirants du 508e groupe de transport, dont l'un était originaire du Puy-de-Dôme, et les indispositions graves de vingt et un tirailleurs marocains. Le 21 novembre 1950, un employé de l'entreprise Diss, de Chaumont, est venu couper un tuyau de gaz, et n'a pas pris la précaution élémentaire de l'obturer. Ce tuyau a été vendu par l'entreprise Diss: 2 800 francs. Le compteur à gaz, au lieu d'être enfermé dans un placard, se trouvait dans une des cuisines de la caserne, et pouvait être ouvert par un imprudent ou par un saboteur. Il fut ouvert, et c'est ainsi que se produisit, le 26 novembre, l'accident grave qui provoqua la mort de deux aspirants et les indispositions de vingt et un tirailleurs marocains. Il lui demande: 1° Si les casernes de la IVe République sont des parcs à matériel, ou les entrepreneurs peuvent venir librement récupérer, à leur profit, tuyaux, serrures ou portes et s'il n'y a plus, comme au temps où il avait l'honneur de servir dans l'armée, un officier responsable, vis-à-vis de l'Etat, des bâtiments de la caserne, si une réparation ou un prélèvement peuvent être effectués, sans que l'officier commandant la compagnie soit avisé; 2° si des poursuites ont été entamées contre l'entreprise Diss, pour imprudence ayant entraîné mort d'hommes, avec dommages-intérêts au profit des parents des jeunes victimes, et si cette poursuite n'a pas été engagée, qui est responsable de cette carence; 3° qui a payé les frais de mise en bière, et de renvoi aux familles des corps de leurs enfants.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18264. — 3 avril 1951. — **M. Henri Bergeret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une décision de M. le secrétaire d'Etat aux finances en date du 28 février 1950, des héritiers ont demandé à l'administration de l'enregistrement que soient ramenés aux maxima fixés par la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949, les droits de mutation qu'ils avaient payés sur une succession ouverte avant cette date, mais depuis le 1er janvier 1949. A la demande de restitution ainsi formée, l'administration a répondu aussitôt par une demande de forcement sur l'évaluation des immeubles dépendant de cette succession. Si M. le secrétaire d'Etat a entendu, par sa décision, que soient restituées automatiquement et sur simple demande les droits perçus en trop, il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à n'instruire la demande en restitution qu'après avoir obtenu des héritiers une soumission pour insuffisance d'évaluation et s'il ne semble pas, au contraire, que la compensation ainsi souhaitée ne soit pas juridiquement soutenable ?

18265 — 3 avril 1951. — M. **Xavier Bouvier** demande **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la réduction des trois-quarts des droits de vente d'immeubles prévue par l'article 455 *septiès*, alinéa 2 du code de l'enseignement (C. G. I., 1371e alinéa) est applicable en cas de vente d'immeuble construit avant 1939, totalement sinistré en 1944 mais reconstruit en 1949 ou postérieurement, avec l'intervention financière de l'Etat en vertu de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, toutes autres conditions prévues par l'article 455 *septiès* étant remplies.

18266 — 3 avril 1951. — **M. Pierre Clostermann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'un officier dégagé des cadres par application de l'article 7 de la loi 46-607 du 5 avril 1946 et bénéficiaire, à ce titre, d'une pension proportionnelle, dont la solde d'activité serait actuellement de 471.000 francs, n'est autorisé à cumuler un traitement avec cette pension que pour un maximum de 366.600 francs, alors qu'un sous-officier retraité proportionnel peut cumuler sans limitation et qu'un titulaire de plusieurs pensions peut cumuler pour un maximum de 549.600 francs; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement envisage de prendre une disposition à l'effet de mettre un terme à cette anomalie.

18267 — 3 avril 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles personnalités représentent actionnaires et obligataires français dans la négociation reprise avec la compagnie Sao Paulo Rio Grande pour exécution de la transaction du 7 mars 1936, observation étant faite que les actionnaires sont porteurs exclusivement d'actions d'apport puisqu'il n'a été effectué aucun versement en espèces.

18268 — 3 avril 1951. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une société industrielle ou commerciale est tenue de déclarer au directeur de l'enregistrement les traitements, salaires, indemnités restant dus au décès d'un employé ou ouvrier, étant entendu que les sommes à payer sont supérieures à 5.000 francs; 2° si un particulier ayant une industrie ou un commerce est soumis à la même obligation; 3° ce qu'il faut entendre par « établissements ou organismes quelconques », au sens de l'article 799 du code général des impôts.

18269 — 3 avril 1951. — **M. Guy Desson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas de cession à titre onéreux, par un sinistré ou de ses héritiers, d'un immeuble sinistré et du droit à indemnité pour dommages de guerre y attachés, la cession du droit à indemnité, bien que constituant une vente immobilière, est assujettie seulement par mesure de tempérament, si elle comporte un prix distinct, au droit afférent aux cessions de créances, soit actuellement 1,15 p. 100, liquidé ou non sur le prix payé mais sur le montant nominal de la créance de dommages de guerre, et que d'autre part, la transcription de l'acte de cession donne ouverture en vertu des articles 843 et 845 du code général des impôts à la perception de la taxe hypothécaire à 0,60 p. 100 sur un montant qui ne peut être inférieur à celui qui a servi de base à la perception du droit d'enregistrement, c'est-à-dire le montant nominal de la créance. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les articles 843 et 845 du code général des impôts de manière à permettre aux conservateurs des hypothèques de percevoir la taxe hypothécaire seulement sur le prix payé, comme en matière de ventes ordinaires d'immeubles. Il précise que certains notaires, pour éviter la perception excessive de la taxe hypothécaire, rédigent un acte pour la cession du terrain et un acte pour la cession des indemnités de dommages de guerre, dernier acte qu'ils ne font pas transcrire, causant ainsi préjudice au Trésor.

18270 — 3 avril 1951. — **M. Marceau Dupuy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions directes interprète normalement la loi du 1er septembre 1948, concernant l'exemption temporaire d'impôt foncier, pendant 25 ans, en répondant négativement lorsqu'une maison en ruine, abandonnée par les occupants, toiture et plafonds effondrés, murs lézardés, est remise en état et transformée, sous prétexte qu'elle n'a pas été entièrement reconstruite.

18271 — 3 avril 1951. — **M. Marceau Dupuy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la famille d'un fonctionnaire contrôleur-adjoint des contributions directes, après concours, licencié en droit, 22 ans, désigné par son administration pour faire partie du contingent destiné au service encadré du travail en 1944, renvoyé dans son foyer, atteint de tuberculose, dirigé vers un sanatorium, ramené *in extremis* chez ses parents, et décédé en juin 1945, peut obtenir les compensations attribuées aux familles des enfants morts pour la France.

18272 — 3 avril 1951. — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** une difficulté particulière à laquelle a donné lieu l'application de la confiscation totale des biens prononcée par une chambre civique contre un époux marié sous le régime de la communauté universelle. Le contrat de mariage est de 1925. Les deux époux ont stipulé une communauté universelle de biens avec attribution totale de tous les biens la composant au survivant des époux. En 1946, le mari a été condamné par défaut par la chambre civique du Haut-Rhin à la confiscation de tous ses biens. Il est décédé en 1947, ayant que la liquidation provisoire de la confiscation ne soit intervenue. En principe, il y a lieu, en cas de confiscation, de faire une liquidation provisoire qui sera suivie d'une liquidation définitive au moment de la dissolution de la communauté, c'est-à-dire au moment ou le condamné se trouvera saisi de sa part dans la communauté. Or, en vertu même du contrat de mariage de 1925, et sans qu'aucune fraude puisse être invoquée, la fortune du condamné prédécédé se trouve réduite à néant, en raison de l'attribution contractuelle des biens au survivant des époux. La part que l'administration aurait pu appréhender en vertu du jugement de confiscation est donc réduite à zéro. En effet, la condamnation à confiscation ne saurait avoir aucune influence sur la liquidation de la communauté: les règles juridiques qui régissent celle-ci résultent du régime matrimonial choisi par les époux en 1925, c'est-à-dire plus de 20 ans avant le jugement de condamnation. Cependant l'administration locale des domaines refuse d'accepter cette position, et prétend que le décès du condamné ne saurait porter atteinte aux droits que l'Etat tient de la loi et spécialement ne saurait permettre à sa veuve d'être attributaire de la totalité de la communauté de biens en invoquant les clauses du contrat de mariage. Il lui demande si la prétention de l'administration est fondée.

18273. — 3 avril 1951. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pensions civiles restent calculées en partant d'un minimum vital fixé en 1948 à 91.600 F. alors que le salaire minimum garanti est, pour l'instant, de 162.236 F. Il lui demande si, autant que durera cette situation paradoxale, il ne serait pas équitable que les services des finances se montrent libéraux en matière de cumul. En particulier, le première des trois limites du cumul est fixée au traitement abattu, c'est-à-dire au traitement du dernier emploi, réduit en fonction de ce même minimum vital de 91.600 F, lequel joue deux fois, dans ce cas, au détriment du pensionné. (La somme que, selon cette limite, le retraité peut percevoir actuellement en sus de sa pension, sans prohibition, ne devrait-elle pas, raisonnablement, par mesure de tolérance, être doublée ou triplée.)

18274. — 3 avril 1951. — **M. Jean Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inconvénients qui résultent du décret du 9 septembre 1948 instituant un impôt de 18 p. 100 au titre des ressources provenant de l'étranger, sur les pensions des retraités de Tunisie et du Maroc résidant dans la métropole. Il lui demande, en l'état d'informations contradictoires des services locaux, si cet impôt est effectivement perçu, et dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle injustice.

18275. — 3 avril 1951. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si en cas de vente publique du mobilier provenant d'une succession, dans les deux années du décès, l'impôt doit être établi sur le prix net de la vente et si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser de déduire du prix brut de la vente les frais de transport de ce mobilier du domicile du *de cujus* à la salle des ventes. La vente aux enchères permettant de tirer le meilleur parti possible des meubles provenant de la succession et le fisc prélevant une part de la plus-value ainsi obtenue, il serait juste qu'il participe également à la dépense indispensable pour réaliser cette plus-value. Les frais de transport sont actuellement très élevés, et si l'enregistrement refusait de les déduire du prix brut, les droits de succession pourraient, dans certains cas, excéder le montant de l'actif réellement perçu par l'héritier qui se trouverait ainsi non seulement entièrement dépouillé, mais pourrait même être en déficit.

18276. — 3 avril 1951. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion: 1° le montant détaillé des impôts et taxes mis en recouvrement en 1950 par le service des contributions directes, au titre de l'exercice 1949; 2° le nombre de centimes départementaux; 3° la valeur du centime départemental; 4° la part du département et celle des communes dans la contribution des patentes.

18277. — 3 avril 1951. — **M. Pierre Dhers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quel était le prix du charbon, du gaz, de l'électricité et des transports ferroviaires (voyageurs 3e classe et marchandises) en 1938; 2° quels furent les prix successifs des mêmes produits ou services depuis la libération, avec, si possible, la date de leur fixation.

18278. — 3 avril 1951. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les industries françaises de produits réfractaires se trouvent gravement menacées par les demandes présentées par les producteurs étrangers à la conférence douanière de Torquay, en particulier par les producteurs allemands; que ces demandes visent en effet à obtenir l'importation en France d'un contingent de produits réfractaires avec le bénéfice d'un tarif douanier réduit. Que la menace qui pèse ainsi sur l'industrie nationale considérée est d'autant plus sensible que le sous-sol français est riche en produits réfractaires, que notre outillage n'est pas inférieur à celui de l'étranger, mais qu'une disproportion flagrante des charges sociales et du prix du charbon entre les deux pays aurait pour effet d'infériorisier très nettement l'industrie française si la réduction du tarif sollicitée était accordée, que cet écart ne tiendrait, au surplus, aucun compte des efforts de modernisation considérables entrepris par l'industrie française des produits réfractaires, qui doit avant longtemps devenir exportatrice. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et quelle est la politique douanière qu'il entend adopter en l'espèce.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

18279. — 3 avril 1951. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 36 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 « les chefs de bureau de préfectures de classe exceptionnelle promus à la 1re classe d'attaché, pourront exceptionnellement être reclassés directement au 2e échelon de ladite classe s'ils justifient avoir accompli soit trois ans de services depuis leur nomination dans la classe exceptionnelle de chef de bureau, soit huit ans de services depuis leur nomination à la 1re classe de ce grade ». D'autre part, le paragraphe 5 du même article stipule que « pendant un délai de quatre ans, à compter du 1er janvier 1949, pourront, à titre exceptionnel et dans les limites prévues à l'article 38, être promus attachés de classe exceptionnelle, les fonctionnaires reclassés directement au 2e échelon de la 1re classe d'attaché lorsqu'ils auront acquis un an d'ancienneté dans cet échelon ainsi que les fonctionnaires reclassés au 1er échelon de la 1re classe d'attaché lorsqu'ils auront acquis deux ans d'ancienneté dans cet échelon, lesdits reclassements étant intervenus dans les conditions fixées aux alinéas précédents ». Il lui demande si, en application de ces dispositions, un attaché, chef de bureau de préfecture, nommé à la classe exceptionnelle (ancienne formule) le 1er janvier 1946, pouvait prétendre, au 1er janvier 1949, au 2e échelon de la 1re classe d'attaché et à la classe exceptionnelle de ce grade au 1er janvier 1950, et, dans la négativge, pour quelles raisons.

INDUSTRIE ET COMMERCE

18280. — 3 avril 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pourquoi les porteurs de parts des anciennes sociétés d'électricité ne sont pas traités comme l'ont été les porteurs de parts des charbonnages.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

18281. — 3 avril 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si, pour accélérer l'extension et la modernisation du téléphone en France, il ne conviendrait pas de réserver toutes les ressources disponibles aux installations extérieures en laissant à la charge et au financement des particuliers les installations intérieures qui peuvent être exécutées par l'industrie privée.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

18282. — 3 avril 1951. — **M. Joseph Denais** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, le 8 mai 1950, répondant à la question n° 13988, il annonçait son dessein de provoquer une réunion des ministres intéressés pour régler, avec eux, le problème de l'allocation logement en faveur des économiquement faibles; et lui demande quelles solutions sont en vue, remarque étant faite que les immeubles habités par des économiquement faibles exigent, en général, des dépenses d'entretien et de réparation particulièrement importantes et actuellement irréalisables, puisque les propriétaires ne perçoivent pas les loyers fixés comme normaux par la loi du 1er septembre 1948.

18283. — 3 avril 1951. — **M. Guy Desson** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 2 août 1949, réglant les droits des commerçants locataires d'immeubles sinistrés lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas le report de tous les baux, la préférence est accordée aux locataires les plus anciens, qui auront fait connaître leur intention d'occuper les lieux. Il lui demande de préciser l'interprétation à don-

ner aux termes locataires les plus anciens, et notamment de spécifier si l'ancienneté doit être appréciée par rapport au locataire au moment du sinistre ou par rapport au bail initial du fonds de commerce; attendu que dans ce cas, par suite des prorogations légales il faudrait souvent faire remonter l'ancienneté à 1914, ce qui ne semble pas avoir été le vœu du législateur.

18284. — 3 avril 1951. — **M. Joannès Dupraz** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation difficile des propriétaires de conditions modestes logeant des économiquement faibles et qui, de ce fait, ne peuvent obtenir aucune majoration de loyer. Il demande quand sera réglée la question de l'établissement des allocations compensatrices dont l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 a posé le principe.

18285. — 3 avril 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° si un propriétaire peut exiger le remboursement par les locataires des frais de vidange de la fosse d'aisance, dont le travail a été exécuté les 29 novembre, 6 et 8 décembre 1948, donc postérieurement à la loi du 1er septembre 1948, mais antérieurement à sa mise en application le 1er janvier 1949; 2° si dans un immeuble sinistré, non entièrement réparé, les appartements également non entièrement réparés mais habités, le prélèvement de 5 p. 100 sur l'habitat est exigible. Dans l'affirmative, il semblerait y avoir contradiction avec l'article 81 de la loi du 1er septembre 1948, puisque n'étant pas habités, le propriétaire ne touchant rien n'a pas à subir le prélèvement, cet article précisant que ce prélèvement n'est dû pour les logements sinistrés qu'à compter de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils auront été réparés ou reconstruits.

18286. — 3 avril 1951. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que des entrepreneurs enlèvent de plus en plus des adjudications à des prix inférieurs à la normale et ne peuvent ensuite terminer les travaux. Il lui demande: 1° si le sinistré est en droit de recevoir la fraction existant entre le montant agréé de son dommage, après abattement pour la vétusté, et le chiffre auquel l'entrepreneur a enlevé le marché, ceci afin de terminer la reconstruction. Dans le cas contraire, il faudrait admettre que ce sont les entrepreneurs les moins consciencieux qui sont les arbitres pour fixer le montant des dommages, alors qu'en réalité ils sont incapables d'achever ce qu'ils ont entrepris; 2° quel recours a le sinistré lorsqu'il se trouve en face d'entreprises défaillantes.

18287. — 3 avril 1951. — **M. Emile Hughes** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 13 du décret du 2 août 1950, relatif aux primes à la construction stipule qu'en cas de transmission entre vifs ou de partage des locaux ayant donné lieu à leur attribution, ces primes peuvent au gré du bénéficiaire être maintenues à son profit ou cédées à l'acquéreur ou donataire. Il lui demande: 1° si au cas de cession des primes à un acquéreur, cette cession doit obligatoirement être faite en même temps que la vente des locaux ou si elle peut intervenir ultérieurement; 2° si, en tout état de cause, il y a lieu d'attendre pour pouvoir faire valablement la cession, qu'ait été prise la décision définitive d'octroi des primes dont il est parlé à l'article 8 du décret précité, ou si au contraire, la cession peut être consentie dès la décision portant accord de principe visée à l'article 7 du même décret, sauf à la soumettre à la condition suspensive de la décision définitive à intervenir; 3° si la cession des primes par un vendeur à son acquéreur comporte obligatoirement une contre-partie sous la forme d'un prix fixé entre eux au besoin d'une façon forfaitaire ou si dans l'hypothèse où le vendeur voudrait que l'acquéreur soit purement et simplement substitué à ses lieu et place comme bénéficiaire des primes, celles-ci pourraient être cédées gratuitement à l'acquéreur sans que cette cession gratuite implique une idée de libéralité de la part du vendeur avec toutes les conséquences en découlant, tant du point de vue du droit civil que du droit fiscal.

18288. — 3 avril 1951. — **M. Jules Julien** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sinistré, qui a reçu un soi-disant règlement définitif concernant des dégâts immobiliers et auquel il reste encore à percevoir une indemnité se rapportant à des déblaiements et à des remblais du terrain sur lequel étaient édifiées les constructions, est en droit de ne pas considérer le règlement intervenu comme définitif, tant que la seconde indemnité n'a été ni évaluée, ni réglée, le fait de ne pas avoir reçu les seconds dommages ne donnant au premier versement effectué que la valeur d'un acompte sur l'ensemble de ce qui est dû.

18289. — 3 avril 1951. — **M. Pierre-Fernand Mazuez** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelles formalités a à remplir un sinistré pour être remboursé de ses frais d'une expertise imposée par la commission départementale des dommages de guerre devant laquelle il s'est pourvu quand, par la suite, cette même commission départementale des dommages de guerre a reconnu les droits dudit sinistré à réparation de ses dommages subis, et condamné en l'outre l'Etat français aux entiers dépens y compris les frais de l'expertise en question; 2° si les démarches à faire, en vue du remboursement au sinistré de ses frais de cette expertise, mise en fin de compte à la charge de l'Etat, incombent au sinistré lui-même ou au contraire aux services de la reconstruction.

18290. — 3 avril 1951. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est justifié de réclamer à un propriétaire sinistré le payement de la taxe destinée au fonds national de l'habitat et dont il était exonéré jusqu'en 1948.

18291. — 3 avril 1951. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un locataire économiquement faible, qui sous-loue une partie de son appartement, peut revendiquer le bénéfice de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18292. — 3 avril 1951. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à différentes reprises il a été signalé dans la presse que des contribuables s'étaient donnés la mort parce qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de payer leurs impôts. De tels actes de désespoir qui paraissent se répéter trop souvent seraient de nature à émouvoir l'opinion publique, prompte à généraliser si elle n'était point renseignée. Il lui demande quel est le nombre de suicides de ce genre, compté du 1er janvier 1939 à ce jour.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18293. — 3 avril 1951. — **M. Octave Amiot** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains vieillards de 85 et 90 ans, métayers avant 1930, bénéficiaires de la retraite aux vieux travailleurs depuis plus de 10 ans, et dont la retraite constitue le seul moyen d'existence, se sont vus retirer cette retraite. Il lui demande s'il est exact que ce retrait a été pris en application d'une lettre-circulaire en date du 22 août 1950; et que ce retrait a été notifié sans préavis aux intéressés, et sans que l'allocation temporaire leur ait été provisoirement et automatiquement accordée, afin de leur permettre de vivre.

18294. — 3 avril 1951. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la date du 3 mars dernier, par décision du contentieux PR/RD A 63/73795, la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du Massif Central, a signifié à un vieillard de 78 ans, ancien métayer, habitant aux Rosiers, commune de Saint-Pierre-le-Chastel (Puy-de-Dôme), que l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui lui avait été accordée le 1er février 1943, lui était retirée, et qu'il eut à verser, dans un délai de vingt-huit jours, le montant total des arrérages qui lui avaient été mandatés, soit 200.921 francs. Il lui demande: 1° s'il pense que le métayer qui a exploité une propriété de 5 hectares pendant 30 ans, sans autre main-d'œuvre que la sienne, doit être considéré comme un fermier, et non comme un salarié; 2° s'il pense que ce désaccord sur le caractère juridique du métayage peut être assimilé, de la part du métayer, à une escroquerie, justifiant le remboursement total et immédiat de la totalité des arrérages perçus. Il attire son attention sur l'émotion que de pareilles décisions contentieuses provoquent dans les milieux ruraux.

18295. — 3 avril 1951. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains commerçants ont été contraints, pour prévenir d'éventuelles représailles pour faits de résistance, de se faire radier du registre du commerce et de faire inscrire leur femme en leur lieu et place; que mariés sous le régime de la communauté et cotisant aux allocations familiales au titre de travailleurs indépendants ils ne sont redevables du payement que d'une cotisation si le commerce est inscrit au nom du mari, mais ils sont redevables de deux cotisations si le commerce est inscrit au nom de l'épouse, le mari étant considéré comme associé de fait. Il lui demande si, en raison des circonstances exceptionnelles qui ont motivé le changement d'inscription au registre du commerce, un régime de cotisations unique ne doit pas être admis pour la période durant laquelle la femme a été inscrite au registre du commerce.

18296. — 3 avril 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle date il prendra le décret d'application de la loi du 2 août 1949, en ce qui concerne les allocations familiales des travailleurs indépendants.

18297. — 3 avril 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment se justifie l'augmentation de la cotisation pour allocations familiales mise à la charge des gens de maison et de leurs employeurs, alors qu'il est notoire que le nombre des enfants est beaucoup plus faible dans cette famille professionnelle que dans toute autre.

18298. — 3 avril 1951. — **M. Henri Reeb** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un décret du 27 février 1951, concernant la sécurité sociale, vient de relever la cotisation des fonctionnaires de l'Etat et de la porter de 1,25 à 1,75 pour les actifs et de 0,75 à 1 p. 100 pour les retraités (avec plafond de 321.000 francs pour les uns et les autres). Il lui demande si un conseil

général ayant, en ce qui concerne la sécurité sociale, adopté une organisation autonome pour ses agents départementaux peut imposer à ceux-ci une cotisation supérieure à celle en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

18299. — 3 avril 1951. — **M. René Regaudie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un correspondant local d'une caisse primaire de sécurité sociale, dont le rôle est de transmettre à cet organisme les dossiers maladie complets de ses ressortissants et qui, pour ce travail, perçoit 6 francs 40 par dossier, est considéré à ce titre comme assuré obligatoire.

18300. — 3 avril 1951. — **M. René Regaudie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** son avis sur la question suivante: aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 17 août 1948, les administrateurs des caisses de sécurité sociale sont remboursés pour leurs frais de transport, soit au prix du billet, aller et retour en 1re classe, de la gare la plus proche de leur résidence au lieu de destination, soit de la somme payée d'après les tarifs en vigueur lorsque le parcours a lieu par tout autre moyen de transport en commun. Y a-t-il lieu de comprendre par remboursement en première classe les dépenses qui peuvent être réellement engagées ou si les voitures ne comportent que des classes inférieures, le montant de la dépense théorique, étant donné que les intéressés ouvrent droit à cette classe.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

INTERIEUR

17177. — **M. Jacques Bardoux,** se référant à sa question écrite n° 16619 du 6 décembre 1950, signale à **M. le président du conseil** qu'au cours de cet été, dans le département de l'Ardèche, le Kominform a loué une propriété discrète et retirée. Dans cette propriété s'est tenue, par deux fois, une école des cadres. Les élèves de cette école ont reçu un enseignement spécial pour la guerre de rues et pour l'utilisation des grenades. Ces faits ont été portés à la connaissance, par deux députés de l'Ardèche, des autorités administratives et judiciaires. Cette information n'a nullement troublé la sérénité passive de ces fonctionnaires. Il lui demande: 1° quelles sont les instructions et circulaires en vertu desquelles les actes du Kominform ayant pour objet de préparer un complot contre la sûreté de l'Etat et éventuellement le sabotage de la mobilisation des forces nationales, ne tombent pas sous le coup des lois pénales et ne doivent pas être l'objet de poursuites immédiates; 2° si ces instructions ou circulaires n'existent pas, quand les délits signalés ci-dessus seront poursuivis. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Il est exact que le parti communiste français a organisé à Lalevade, dans l'Ardèche, en août 1950, une école de cadres. Les renseignements recueillis ne permettent pas de conclure qu'un entraînement à caractère paramilitaire ait été dispensé aux élèves, ni que ces derniers aient commis des actes contraires aux lois et règlements en vigueur. Les réunions privées ou confidentielles que les partis politiques sont libres de tenir ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales que dans la mesure où leur caractère illicite est établi par des preuves formelles. Pour le surplus, l'honorable parlementaire pourra se référer aux réponses faites à ses questions écrites n° 16619 du 6 décembre 1950 et n° 17328 du 26 janvier 1950.

17328. — **M. Jacques Bardoux,** comme suite à sa question écrite n° 16619 du 6 décembre et à celle n° 17177 du 23 janvier 1951, expose à **M. le président du conseil,** qu'au cours d'un récent entretien en province, avec un commissaire de police, sur l'exécution des différentes mesures prescrites par le « Kominform », celui-ci a répondu « qu'il avait comme instruction de fermer les yeux ». Il lui demande s'il ne pense pas: 1° qu'il serait temps d'annuler des instructions qui, de toute évidence, datent des heures glorieuses et fécondes du tripartisme; 2° qu'il serait urgent de rappeler aux magistrats et aux préfets que les différentes mesures préconisées par l'institut 103 du Kominform: formation militaire des cadres, recrutement de troupes de choc, préparation d'opérations contre les centrales téléphoniques et télégraphiques et dépôts de matériel militaire, établissement de listes d'épuration, stocks d'armes et de munitions, etc., tombent sous le coup de textes ci-dessous: *a*) article 75 (§ 2) du code pénal, qui punit comme crime de trahison le fait de fournir à une puissance étrangère les moyens d'entreprendre les hostilités, soit en facilitant la pénétration des forces armées, soit en ébranlant la fidélité des armées; *b*) article 80 du code pénal, qui réprimant les atteintes à l'unité nationale, punit notamment celui qui entretient, avec des agents d'une puissance étrangère, des intelligences ayant pour but de nuire à la situation militaire de la France; *c*) article 89 du code pénal, qui punit le complot contre la sûreté intérieure de l'Etat; *d*) article 91 du code pénal, qui punit l'attentat dont le but est de porter les citoyens à s'armer les uns contre les autres; *e*) décret-loi du 21 avril 1939, qui punit ceux qui reçoivent des fonds de propagande de l'étranger; *f*) décret-loi du 24 juin 1939, qui punit ceux qui distribuent tracts, bulletins d'inspiration étrangère de nature à nuire à l'intérêt national; *g*) article 265 du code pénal, qui punit la résolution d'agir concertée entre deux ou plusieurs personnes pour commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, quels que soient la permanence, la durée, l'organisation, l'assistance ou l'absence de chefs, le nombre et la qualité des membres. (*Question du 26 janvier* 1951.)

Réponse. — 1° Aucune instruction de la nature de celle que vise la question de l'honorable parlementaire n'a été donnée aux fonctionnaires et aux agents de la sûreté nationale; 2° le Gouvernement veillera à ce que des poursuites judiciaires soient engagées contre ceux qui participent à une action contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat dès lors que leur activité tombe sous le coup des lois pénales en vigueur.

17411. — **M. Mohamed Moktari** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les doléances formulées par les retraités des V. F. I. L. d'Algérie (Voies ferrées d'intérêt local et tramways) et déjà exposées dans les questions écrites n° 13837 du 8 mars 1950 et n° 17158 du 1er janvier 1951. D'autre part, se référant à la réponse du 20 décembre 1950 de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à sa question écrite n° 16675, il lui expose que la situation des V. F. I. L. devient, de jour en jour, plus précaire en raison du coût de la vie sans cesse croissant et qui est aussi élevé en Algérie que dans la métropole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec les ministres intéressés pour adapter aux retraites des petits cheminots et traminots d'Algérie, les majorations intervenues en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat. (*Question du 31 janvier* 1951.)

Réponse. — 1° La question écrite n° 16675 en date du 6 décembre 1950 a fait l'objet d'une réponse écrite de la part de M. le ministre de l'intérieur, insérée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 16 février 1951, page 1229; 2° il n'existe pas en Algérie de « petits cheminots », agents des voies ferrées secondaires d'intérêt général, celles-ci étant toutes rattachées aux chemins de fer algériens considérés comme un grand réseau; 3° les « traminots », agents des voies ferrées d'intérêt local et des tramways d'Algérie, sont tous affiliés, comme leurs collègues de la métropole, à la « Caisse autonome mutuelle des retraites des agents des voies ferrées d'intérêt local et des tramways ». Il ne peut donc être pris en leur faveur aucune mesure qui ne soit applicable à l'ensemble des ressortissants de ladite caisse. De telles mesures ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'intérieur.

17691. — **M. Philippe Livry-Level** remercie **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** de sa réponse du 8 février 1951 à sa question n° 16907 concernant l'emploi abusif des phares tant dans Paris que dans l'agglomération parisienne, mais il estime que l'usage des phares-code ne peut être considéré comme licite avant vingt-deux heures trente tant du fait du code de la route que du désir unanimement exprimé par l'Assemblée. Par ailleurs, il se permet de rappeler que les rues parisiennes sont suffisamment éclairées pour ne pas nécessiter plus fréquemment qu'en plein jour l'emploi des avertisseurs aux croisements; que l'emploi des avertisseurs sonores est autorisé jusqu'à dix heures du soir et que, de fait, on en use peu en plein jour. Il est rappelé également que l'emploi des phares pour signaler sa présence à un croisement ne change rien aux priorités édictées par le code de la route et qu'une voiture venant de la droite de celui qui emploie ses phares-code peut continuer sa route sans avoir à répondre à cet appel de phares; qu'en conséquence, l'emploi des phares-code donne une sécurité illusoire au conducteur de la voiture qui s'en sert. Il lui demande s'il ne pense pas que, tant au point de vue légal qu'au point de vue pratique il serait bon d'en interdire formellement l'usage avant dix heures trente du soir. (*Question du 16 février* 1951.)

Réponse. — On appelle communément « phares-code » le dispositif d'éclairage défini à l'article 24, paragraphe 4 du code de la route comme étant « établi de manière à permettre la suppression de tout éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route ainsi que dans les agglomérations ». Contrairement à ce que paraît croire l'auteur de la présente question, le code de la route n'en a jamais interdit l'usage avant vingt-trois heures trente. Il apparaît souhaitable dans les agglomérations de voir les conducteurs annoncer leur approche par un jeu approprié d'éclairages réglementaires plutôt qu'au moyen de l'avertisseur sonore qui troublerait la tranquillité des habitants. En particulier, il est impossible de rendre ce dernier obligatoire jusqu'à vingt-deux heures trente dans la capitale, les Parisiens étant déjà excédés par le bruit et aspirant dès la tombée de la nuit à un légitime repos. Il demeure bien entendu, au reste, que le fait pour un conducteur d'annoncer son approche au moyen de signaux lumineux ne modifie en rien les règles de la priorité et il n'est venu à l'esprit de personne de le contester.

17858. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** quels sont les droits d'intervention de l'Etat dans la vie de la R. A. T. P. subventionnée par lui, et comment il admet qu'ait été rompue la parité antérieurement existante entre les traitements et salaires de la R. A. T. P. et ceux du personnel de la ville de Paris. (*Question du 27 février* 1951.)

Réponse. — La loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports des voyageurs dans la région parisienne a fixé le régime administratif et financier de la Régie autonome des transports parisiens. Elle a précisé notamment le rôle des représentants de l'Etat dans la gestion de cet organisme. L'article 31 de cette loi prévoit que le statut du personnel de la régie est fixé par le conseil d'administration et soumis à l'ap-

probation des ministres des travaux publics et des transports, des finances et des affaires économiques. Le même article prévoit que ce statut et les conventions qui l'accompagnent ne devront entraîner aucune diminution pécuniaire des agents en fonction ou des retraités. En dehors de ce maintien des droits acquis, il n'y a donc plus désormais, selon la volonté du législateur, aucun rapport de droit entre les traitements perçus par les fonctionnaires de la préfecture de la Seine et les salaires versés aux agents de la Régie autonome.

17936. — M. Francis Leenhardt demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur:** 1° quels sont les critères retenus pour l'inscription des attachés de préfecture au tableau de chef de division; 2° s'il est exact qu'aucun fonctionnaire de la préfecture des Bouches-du-Rhône n'ait été inscrit à ce tableau depuis 1946 et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cet arrêt total de l'avancement; 3° s'il serait souhaitable, compte tenu du fait que l'inscription au tableau doit constituer la sanction d'une aptitude permanente, que seule une faute grave peut altérer, d'étendre aux attachés de préfecture le bénéfice — reconnu depuis longtemps à d'autres administrations — d'un tableau national plus largement ouvert aux agents méritants, augmenté chaque année d'un contingent à déterminer, les emplois vacants de chefs de division étant alors offerts aux intéressés dans l'ordre du tableau. Ce système permettrait à des fonctionnaires de valeur professionnelle au moins égale de ne pas se voir évincés d'un poste qu'ils convoitent, par des concurrents souvent plus jeunes, promus sous réserve d'accepter n'importe quelle résidence. (*Question du 2 mars 1951.*)

Réponse. — La liste d'aptitude au grade de chef de division est une liste nationale dressée en deux temps: 1° sélection à l'échelon local: le préfet formule ses propositions après avis de la commission administrative paritaire départementale compétente; 2° examen par la commission administrative paritaire centrale de l'ensemble des propositions des préfectures. Or, en raison, notamment, de l'élévation de la limite d'âge qui réduit considérablement le nombre des départs des chefs de division, il n'existe chaque année qu'un nombre de vacances très restreint dans le grade considéré. La commission administrative paritaire centrale, qui prépare la liste d'aptitude nationale, doit donc procéder à un choix sévère pour que le nombre des fonctionnaires inscrits ne dépasse que dans des proportions limitées le nombre des vacances. En conséquence, le nombre d'inscriptions est trop réduit pour que chaque préfecture puisse avoir au moins un candidat retenu. La double sélection visée ci-dessus est opérée compte tenu de la valeur professionnelle. De plus, la commission centrale doit opérer une péréquation, non seulement des valeurs, mais aussi des inscriptions au tableau, de telle sorte que les agents de certaines préfectures ne soient pas systématiquement écartés de l'avancement alors que les fonctionnaires d'autres départements bénéficieraient, en ce domaine, de possibilités plus étendues. En outre, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, le tableau cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé. Il est exact que la dernière liste d'aptitude au grade de chef de division où figuraient des agents de la préfecture des Bouches-du-Rhône soit celle de l'année 1946. Il convient toutefois de signaler que sept fonctionnaires de la préfecture de Marseille ont été promus au grade de chef de division le 29 septembre 1944, ce qui constitue pour la période 1945-1950 un pourcentage qui n'a été atteint dans aucun département. En tout état de cause, il résulte de ce qui précède, que le fait, pour un agent, d'avoir été inscrit à l'un des tableaux annuels ne lui confère pas un droit particulier à une inscription au tableau suivant. Inversement, le fait de ne pas figurer sur ce dernier tableau ne saurait être interprété par lui comme un arrêt de son avancement. Il serait évidemment souhaitable que la liste d'aptitude puisse comprendre au moins les fonctionnaires les plus méritants de chaque département. Mais l'article 58 du statut général des fonctionnaires précise que le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des vacances prévues et une inscription à un tel tableau ne constituerait qu'une satisfaction purement platonique puisque la liste d'aptitude cesse d'être valable à la fin de l'année pour laquelle elle est établie et que le nombre des nominations annuelles est réduit à quelques unités. Le tableau étant national, ces nominations interviennent d'ailleurs dans les départements où existent des vacances, ce qui entraîne, le plus souvent, le changement de résidence des fonctionnaires promus.

18054. — M. Marcel Hamon demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** en vertu de quel texte officiel les maires des communes côtières sont autorisés à percevoir une taxe sur les « amendements » prélevés par les cultivateurs, pour leurs terres sur les plages et les rochers. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — Aucun texte n'autorise les communes à instituer une taxe frappant directement les amendements prélevés par les cultivateurs pour leurs terres, sur les plages et les rochers. Cependant, les communes peuvent percevoir, en application de l'article 98 de la loi du 5 avril 1884, des droits de dépôt ou de stationnement sur la voie publique à l'occasion soit des dépôts de varechs, soit du stationnement des véhicules destinés à leur enlèvement. Ces droits sont soumis aux conditions prévues par la législation en vigueur et en particulier par la loi du 11 frimaire, an VII et l'article 68, 5° de la loi du 5 avril 1884. Ils doivent notamment être exigés de toutes les personnes effectuant des dépôts ou stationnement sur la voie publique pour l'enlèvement du varech et non pas seulement des personnes n'habitant pas la commune.

18355. — M. Marcel Hamon demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** si un maire peut refuser d'inscrire au budget municipal les sommes destinées à couvrir les frais de balayage des locaux scolaires et, dans la négative (ce qui semble certain: loi du 20 décembre 1947) de quel recours dispose le préfet pour faire appliquer la loi. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — La loi du 20 décembre 1947 qui modifie le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, met à la charge des communes la rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques, les frais d'allumage des feux, de balayage et de nettoyage des classes et des locaux à l'usage des élèves des écoles primaires élémentaires. Au cas où une municipalité refuserait d'inscrire ces dépenses à son budget, le préfet doit user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 119 de la loi du 5 avril 1884, et inscrire d'office le crédit nécessaire au payement de ces dépenses.

AFFAIRES ETRANGERES

16826. — M. Raymond Triboulet demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si un fonctionnaire de l'Etat, affecté, à titre militaire, le 1er juin 1945, aux affaires allemandes, qui, dans la suite, n'a pas été détaché par son ministère d'origine, mais placé en situation de disponibilité, peut bénéficier de l'arrêté du 20 juin 1949 dans des conditions qui assurent la prise en compte dans le calcul de son ancienneté de retraite de ses services civils aux affaires allemandes du 1er avril 1946 au 1er janvier 1950; 2° dans la négative, s'il serait disposé à envisager des dispositions complémentaires qui permettent la prise en compte — légitime — comme services de retraite de services civils effectifs accomplis aux affaires allemandes. (*Question du 16 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° L'arrêté du 20 juin 1949 a été pris en application des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, reprises par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948. Aux termes de ces dispositions seuls peuvent être validés pour la retraite les services qui ont été suivis d'une titularisation. La prise en compte de services auxiliaires accomplis après une première titularisation, au cours d'une période de disponibilité ne résultant pas d'une sanction disciplinaire, ou d'une période de congé pour convenances personnelles a également été admise mais sous réserve que ces services aient été suivis d'une nouvelle titularisation ou d'une réintégration dans les cadres. En conséquence, il ne peut être répondu affirmativement à la première partie de la question posée par l'honorable parlementaire que si la position de disponibilité du fonctionnaire considéré ne résulte ni d'une sanction disciplinaire ni d'un congé pour convenances personnelles et si, à l'issue d'une telle disponibilité, le fonctionnaire a été soit titularisé dans un nouveau cadre soit réintégré dans son cadre ancien. Dans ces hypothèses l'intéressé devra présenter sa demande à l'administration dans laquelle il a été titularisé ou réintégré; 2° aucune disposition complémentaire ayant pour effet de permettre la validation de services en dehors des cas ci-dessus déterminés ne saurait être envisagée.

AGRICULTURE

16225. — M. Claudien Bachelet demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si une société coopérative à activités multiples, régie par la loi du 5 août 1920, peut recevoir de ses membres des sommes en dépôts à vue, productrices d'intérêts; 2° si une société coopérative agricole à activités multiples peut régler les livraisons de blé des producteurs en créditant leurs comptes ouverts dans ses écritures. (*Question du 7 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° l'article 2 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole énumère limitativement les différentes natures d'activités que les coopératives agricoles sont autorisées à exercer. Les opérations d'ordre financier en sont exclues. Toutefois, il peut être admis que les sommes correspondant au règlement des livraisons de blé des producteurs soient acréditées par les coopératives à activités multiples dans leurs écritures au nom desdits producteurs sous réserve que les dépôts ainsi constitués ne soient pas productifs d'intérêt. Les disponibilités que les sociétaires consentent dans ces conditions à laisser à la disposition de l'ensemble des coopérateurs ne doivent être employées par la société que comme fonds de roulement. Elles ne peuvent donner lieu à aucun investissement et doivent être représentées par des fonds en caisse ou en dépôt à la caisse régionale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle se trouvent situées lesdites coopératives. Le règlement des livraisons de blé par les coopératives à activités multiples au moyen du versement des sommes dues à un compte ouvert dans leurs écritures, est suivi attentivement par les services intéressés, particulièrement l'office national interprofessionnel du blé et la caisse nationale de crédit agricole qui s'assurent que les opérations financières des coopératives en cause sont bien exécutées en tenant compte des prescriptions exposées ci-dessus.

17663. — M. Géraud Jouve demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° ce qu'il a fait et compte faire pour établir un statut de la voirie rurale; 2° s'il est vrai qu'un texte établi en 1943 par ses services n'a pas reçu l'agrément des autres ministères intéressés. (*Question du 15 février 1951.*)

Réponse. — Un projet de loi portant statut de la voirie agricole avait été étudié en 1944 par mes services, mais n'avait pu aboutir à cette époque. A l'heure actuelle, ce projet a été repris et fait l'objet d'une nouvelle étude en liaison avec les services du ministère de l'intérieur.

17751. — M. Albert Boccagny demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le taux de la subvention allouée par son ministère à une coopérative laitière pour la construction d'un immeuble neuf à usage de fabrication de fromages; 2° si cette coopérative peut obtenir un prêt du crédit agricole et de quelle importance, l'immeuble devant coûter, d'après le devis, 12 millions. (*Question du 21 février 1951.*)

Réponse. — Une coopérative laitière qui désire construire un immeuble neuf à usage de fabrication de fromages peut: 1° bénéficier d'une subvention au taux de 20 p. 100 de la dépense subventionnable; 2° obtenir de la caisse nationale de crédit agricole un prêt à long terme qui, en règle générale, ne peut excéder trois fois le capital social de la coopérative plus un million. Le projet de la coopérative doit, toutefois, préalablement faire l'objet d'une inscription au programme d'investissements agricoles sur la rubrique « Industrie laitière ».

17801. — M. Albert Gau demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pourquoi la ristourne sur les carburants agricoles est de 203 francs pour les tracteurs à pétrole et de 618 francs pour le tracteurs à gas-oil (par cheval), étant donné que le pétrole et le gas-oil sont sensiblement au même prix et que, pour deux tracteurs de puissance égale, la consommation, donc la dépense en gas-oil, est inférieure à la dépense du pétrole; 2° pourquoi la ristourne est la même pour le cultivateur qui, dans l'année, ne fera pas tourner une heure son tracteur, et celui qui le fera tourner 2.000 heures; pourquoi on favorise ainsi le tracteur à essence et le tracteur à gas-oil au détriment des tracteurs à pétrole. (*Question du 23 février 1951.*)

Réponse. — En ce qui concerne les points 1° et 3°, il est précisé que le rapport des prix du cheval-heure gas-oil et du cheval-heure essence a été fixé, conformément aux propositions de la commission instituée par l'article 1er du décret n° 50-1214 du 30 septembre 1950 sur la base des rapports des prix de vente du gas-oil et de l'essence. C'est également sur les propositions de ladite commission que le rapport du prix du cheval-pétrole et du prix du cheval-essence a été fixé à 0,25, c'est-à-dire à un niveau inférieur au rapport des prix de vente de ces deux carburants. Le coefficient de 0,25 a été choisi après un long examen de la question, l'utilisation du pétrole dans les tracteurs ne semblant pas, compte tenu des caractéristiques du pétrole actuellement vendu en France, devoir être encouragée: cette utilisation se traduit en effet par un mauvais rendement des matériels et une consommation accrue. Il convient cependant de noter, que le choix du coefficient a été effectué de façon telle que le montant de la détaxe consentie pour les matériels à pétrole, bien qu'inférieur à celui de la détaxe accordée pour des matériels à essence de puissance équivalente soit suffisant pour que, après détaxation, le prix du pétrole reste inférieur, ou au plus égal, à celui de l'essence détaxée. En ce qui concerne le point 2° il est indiqué que les délais nécessaires à la définition d'une procédure d'attribution des ristournes ainsi que ceux qui, dans la même loi du 19 août 1950 fixaient la date limite du payement desdites ristournes ont obligatoirement conduit à envisager un système de répartition forfaitaire pour la première année d'application de la loi. C'est au surplus pour rendre ce système aussi équitable que possible qu'il a été prévu que les bêtes de trait conservées sur les exploitations interviendraient, comme termes déductifs, dans le calcul de « la puissance mécanique efficiente ». Par cette disposition l'agriculteur qui, conservant intégralement ses attelées animales n'utilise pas son tracteur, est exclu du bénéfice de la ristourne.

17911. — M. Joseph Le Sciellour rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1949, il est interdit de tuer le cerf et la biche dans un certain nombre de départements, au nombre desquels se trouve le Maine-et-Loire; que cette interdiction a été confirmée par un arrêté préfectoral; il lui signale que les cerfs et les biches ont causé, l'an dernier, des dégâts importants dans la région de Cholet et qu'un cultivateur ayant demandé, au propriétaire du bois, des dommages-intérêts, a été débouté de sa demande, la juridiction saisie ayant estimé que le propriétaire du bois ne pouvait être tenu pour responsable des dégâts, étant donné qu'il lui est interdit de détruire ces animaux; il lui demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas de modifier la réglementation actuelle, étant donné que de nouveaux dégâts ont été causés cette année et, d'autre part, dans l'état actuel des textes, de lui faire connaître quelle est la personne morale qui a sa responsabilité engagée dans les dégâts causés. (*Question du 2 mars 1951.*)

Réponse. — C'est à la suite de la disparition presque complète des cerfs et biches dans un certain nombre de départements, dont le Maine-et-Loire, que la chasse de ces animaux a du provisoirement être limitée à une journée par an. Il ne semble pas qu'actuellement le cheptel normal d'avant guerre soit reconstitué. Dans ces conditions, les propriétaires de bois dont la responsabilité n'est engagée qu'en cas de surabondance de gibier ou de négligence de leur part, ne peuvent être actuellemnt mis en cause à l'occasion de dégâts. Par contre, les propriétaires ou fermiers tiennent de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, la possibilité de s'opposer à ces dégâts en repoussant ou détruisant les grands animaux comme « bêtes fauves » même avec des armes à feu lorsqu'elles portent dommages à leurs propriétés. Enfin, si localement, les cerfs et biches deviennent réellement trop nombreux, le préfet a toujours la possibilité de proposer une modification à l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse à l'effet de les classer comme « nuisibles » dans les circonscriptions intéressées, ce qui permettrait de délivrer des autorisations de destruction pour un nombre et pendant une période déterminés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17482. — M. Emmanuel d'Astier demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° pourquoi ses services refusent le renouvellement de la carte de combattant à des anciens gradés et sapeurs des compagnies B5 et B 25 du 5e génie, alors qu'il sont possesseurs d'une citation personnelle ou d'une citation collective; 2° pourquoi ses services refusent de considérer les compagnies B 5 et B 25 comme compagnies de sapeurs de chemins de fer alors que par sa compasition (tous cheminots choisis parmi toutes les compagnies du 5e génie précisément pour leurs qualités professionnelles) que par son utilisation (exploitation, traction, voie de tronçons de lignes les plus rapprochées du front), elle fut l'exemple même d'une compagnie de sapeurs de chemins de fer. (*Question du 3 février 1951.*)

Réponse. — 1° Le renouvellement de la carte du combattant est refusé au personnel des compagnies B 5 et B 25 du 5e génie du fait que ces formations ne sont pas réputées combattantes. Toutefois, les militaires desdites compagnies qui sont titulaires d'une citation ou qui étaient présents à leur unité lorsque celle-ci a obtenu une citation collective peuvent demander un nouvel examen de leurs services suivant la procédure prévue à l'article 4 du décret du 1er juillet 1930; 2° la seconde question relève de la compétence du secrétariat aux forces armées (guerre).

17839. — M. Jean Deshors expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un ancien combattant condamné pour désertion à six mois de prison, et amnistié. Postérieurement à sa condamnation, la carte du combattant lui avait été délivrée, puis retirée, ce retrait ayant pour cause sa condamnation. Il lui demande si cette carte ne doit pas être rendue à l'intéressé, comme conséquence de l'amnistie dont il a bénéficié. (*Question du 27 février 1951.*)

Réponse. — Afin de pouvoir examiner en toute connaissance de cause la situation de l'intéressé, il est demandé à M. Jean Deshors, député, de bien vouloir indiquer: les nom, prénoms et adresse de l'intéressé; l'office départemental qui a délivré, puis retiré la carte du combattant, ainsi que le numéro de cette carte.

17840. — M. Jean Deshors demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un militaire ayant fait la campagne de France dans une unité combattante (3e division cuirassée); prisonnier évadé, décoré de la médaille des évadés par décret du 6 juin 1946, au titre de la loi du 20 août 1926, complétée par l'ordonnance du 7 janvier 1944, a droit à la carte du combattant et si celle-ci doit lui être délivrée sans autre examen de ces titres. (*Question du 27 février 1951.*)

Réponse. — Cette question comporte, en principe, une réponse affirmative, l'intéressé paraissant remplir, d'après les renseignements fournis sur ses services, les conditions exigées par la législation en vigueur (décret et arrêté du 23 décembre 1949, complétant le décret du 1er juillet 1930). Cependant, afin d'examiner en toute connaissance de cause la situation du postulant, il serait nécessaire de connaître ses nom, prénoms et adresse. Dès réception de ces précisions, il sera procédé à l'examen du cas d'espèce.

17891. — M. André Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si un pensionné à 100 p. 100, bénéficiant de l'indemnité de soins peut continuer à percevoir celle-ci en étant externe d'une école de rééducation; 2° combien il y a d'écoles de rééducation pour tuberculeux en France et, si possible, par département. (*Question du 1er mars 1951.*)

Réponse. — 1° Seul le ministère de la santé publique et de la population est compétent pour répondre à la question concernant l'indemnité de soins. Une décision de ce département, en date du 5 février 1951, prévoit que cette indemnité ne pourra être perçue par un pensionné que si l'école de rééducation est une école spéciale pour tuberculeux, et si, d'autre part, le médecin du dispensaire, sous le contrôle duquel se soigne le malade, certifie que les travaux accomplis sont appropriés à son état de santé et compatibles avec le régime qu'il doit suivre. 2° Il n'existe pas d'écoles de rééducation professionnelle relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, spécialement destinés aux tuberculeux. Les centres de rééducation administrés par l'office national reçoivent un certain nombre de tuberculeux stabilisés, sur production de renseignements médicaux très explicites, établissant formellement que les candidats ne présentent aucun risque de contagion et qu'ils ont été reconnus aptes à fournir un travail régulier et suivi. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, les offices départementaux des anciens combatants et victimes de la guerre sont invités à seconder les postulants dans les démarches qu'ils peuvent avoir à accomplir en vue de se faire admettre dans un centre de post-cure. Les écoles de rééducation professionnelle de mutilés, au nombre de onze, sont situées à Bordeaux (Gironde), Limoges (Haute-Vienne), Lyon (Rhône), Metz (Moselle), Muret (Haute-Garonne), Oissel (Seine-Inférieure), Rennes (Ille-et-Vilaine), Ribecourt (Oise), Roubaix (Nord), Saint-Maurice (Seine) et Strasbourg (Bas-Rhin). Les

tuberculeux stabilisés sont dirigés, de préférence, sur les centres de Muret et de Ribecourt, éloignés de toute agglomération urbaine et où sont enseignés, notamment, des métiers de plein air et de petit artisanat rural.

17971. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un ancien combattant s'est vu attribuer en 1922 une pension définitive au taux de 10 p. 100 et lui demande s'il est normal qu'elle lui ait été retirée en 1947, c'est-à-dire vingt-cinq ans après alors que le caractère définitif de l'invalidité avait été officiellement reconnu en temps opportun. (*Question du 9 mars 1951.*)

Réponse. — Aux termes de la législation actuellement en vigueur, peuvent être revisées les pensions temporaires ou définitives, concédées antérieurement au 1er octobre 1935 pour maladies ou pour blessures et accidents ne résultant pas d'un fait de guerre ou non survenus à l'occasion du service.

BUDGET

13766 — M. Georges Galy-Gasparrou demande à **M. le ministre du budget,** lorsqu'il existe entre une mère et son fils une société de fait (qui existait antérieurement au décès du père entre ce dernier et son fils) et lorsque dans cette société de fait, le fils, directeur effectif de l'affaire ne prélève pas d'appointements correspondant à la rémunération de son travail de direction, si l'administration est en droit de rejeter la répartition des bénéfices de l'entreprise faite en accord entre les associés de fait selon une proportion établie qui tient compte de la rémunération du facteur travail d'une part, du facteur capital de l'autre, pour imposer une répartition basée sur les droits respectifs des parties tels qu'ils découlent de la seule indivision. (*Question du 2 mars 1950.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence rendue par le conseil d'Etat en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux — et qui demeure valable sous le régime institué par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 — les membres d'une société de fait issue d'une indivision héréditaire sont, en principe, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits respectifs dans l'indivision (cf. notamment arrêt du 13 mars 1939, req. n° 62997). Pour la répartition des bénéfices entre les associés, il ne saurait dès lors, en principe, être tenu compte, le cas échéant, des sommes qui ont été versées à l'un d'eux à titre d'appointements, dès lors que les versements dont il s'agit n'ont pas un caractère statutaire. Toutefois, il ne pourrait être utilement répondu à la question posée par l'honorable député que si, par l'indicatoin de la désignation et de l'adresse de la société et du nom et de l'adresse de chacun des associés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

14308. — M. Auguste Joubert demande à **M. le ministre du budget** si, dans le cas d'une entreprise individuelle soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après le régime du bénéfice réel et dont l'exploitant a été cité devant le comité départemental de confiscation, il doit être fait néanmoins application des dispositions de l'article 46 (IV, 1, 4e alinéa) de la loi du 31 janvier 1950 visant l'incorporation obligatoire au capital, avant le 1er juillet 1950, de la provision pour renouvellement des stocks ainsi que la taxation de cette provision, étant précisé: *a*) que, pour la détermination des profits à confisquer, la comptabilité ayant été écartée, il n'a pas été, de ce fait, tenu compte de la provision constituée laquelle par conséquent s'est trouvée pratiquement assujettie à la confiscation ainsi qu'aux impôts de droit commun; *b*) que le dossier de confiscation est encore actuellement pendant devant le conseil supérieur; *c*) que, jusqu'à présent, l'exploitant n'a pas cru devoir modifier la présentation de ses bilans; *d*) que si l'article 2 du décret du 5 avril 1950 dispense, sous certaines conditions, de l'incorporation obligatoire les entreprises justifiant de motifs qui s'opposent à cette incorporation, par contre, il ne prévoit pas l'exemption de la taxe spéciale. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Question d'espèce sur laquelle il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause que si l'administration était mise en mesure, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise visée, de faire procéder à une enquête et à l'examen des circonstances particulières de l'affaire.

16965. — M. André Mutter demande à **M. le ministre du budget**: 1° si, fiscalement, un représentant à cartes multiples peut être considéré comme tel et, simultanément, « salarié » de certaines maisons et « non salarié » à l'égard d'autres; 2° la réponse, jusqu'alors, semblant devoir être négative, si la note intérieure n° 2511, en date du 14 septembre 1950, de la direction générale des impôts (contributions directes) a réellement modifié la position de l'administration sur ce point. (*Question du 27 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. En effet, pour apprécier le caractère de la rémunération allouée à un représentant de commerce, il convient, en principe, de se référer uniquement à la situation de ce représentant vis-à-vis de la maison qui lui a versé cette rémunération. Lorsqu'il assure la représentation de plusieurs maisons, les rémunérations qu'il perçoit peuvent, par conséquent, présenter un caractère différent suivant la nature des liens qui l'unissent à chacune de ces maisons ou suivant les conditions dans lesquelles il lui apporte son concours; 2° réponse négative.

17211. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si, dans les négociations en cours relatives à la double taxation des titres entre l'Angleterre et la France, il ne jugera pas opportun de soulever la question de l'affidavit D qui frappe injustement les opérateurs français sur le marché à terme, en les soumettant à l'income-tax, au seul profit du Trésor britannique. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Il ne pourra être répondu en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire qu'après enquête auprès des autorités britanniques compétentes.

17259. — M. Robert Montillot demande à **M. le ministre du budget** si, lors d'une vente de meubles usagés passée par devant notaire, il doit être perçu sur le vendeur, en sus du droit d'enregistrement de 8,70 p. 100, un supplément de droits de 7,50 p. 100 comprenant: taxe locale de 1,75 p. 100, taxe de transactions de 1 p. 100 et taxe de 4,75 p. 100 sur les ventes d'articles d'occasion et si ces dernières taxes ne doivent pas être réclamées à l'acquéreur seul. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — Dans la mesure où elles sont effectuées entre particuliers les ventes de meubles usagés ne constituent pas des affaires soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires, au sens des articles 256 et 286 du code général des impôts. C'est seulement dans le cas où les articles d'occasion sont acquis auprès de non commerçants, en vue de la revente en l'état ou après transformation, que l'acheteur est tenu d'acquitter sur le montant de son achat la taxe sur les transactions de 1 p. 100. La taxe de 4,75 p. 100 (actuellement 5,50 p. 100), la taxe sur les transactions et la taxe locale sont exigibles des commerçants à raison des ventes d'articles et matières d'occasion qu'ils effectuent.

17281. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget:** 1° Si une société américaine ayant effectué des opérations d'assurances en France et ayant cessé toute activité depuis plusieurs années doit supporter la taxe de 8 p. 100 sur la plus-value réalisée par la vente d'un immeuble; 2° dans l'affirmative, comment calculer cette plus-value alors que l'immeuble a été construit par ladite société avant 1914, les entrepreneurs ayant été payés en dollars et l'immeuble ayant fait, pour une grande part, l'objet d'un amortissement comptable; 3° comment interpréter la disposition suivante de la convention franco-américaine (décret du 25 janvier 1945): « les bénéfices industriels et commerciaux ne comprennent pas les revenus de la propriété immobilière, les profits ou pertes provenant de la vente ou de l'échange des capitaux, les revenus visés ci-dessus étant taxés séparément ou avec les bénéfices industriels et commerciaux conformément aux lois de chacun des Etats contractants ». (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3° L'administration ne pourrait se prononcer sur les conditions dans lesquelles doit être réglée — compte tenu, notamment, des dispositions de la convention franco-américaine sur les doubles impositions — la situation fiscale de la société visée dans la question que si, par la désignation de cette société et l'indication de l'adresse de l'immeuble dont il s'agit, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

17369. — M. Francis Leenhardt demande à **M. le ministre du budget:** 1° quels sont les taux des subventions accordées aux économiquement faibles, aux élèves des écoles, aux étudiants, aux diverses catégories d'assistés, le cas échéant, à d'autres catégories d'ayants droit, pour leur permettre de prendre des repas à des prix compatibles avec leurs ressources; 2° quel est le nombre des bénéficiaires de chaque catégorie; 3° quel est le montant de la dépense correspondante au titre de la plus récente année dont les résultats sont connus. (Dans l'hypothèse où la réglementation et les avantages ne seraient pas uniformes dans tous les départements, il demande les renseignements ci-dessus, au moins pour Paris et le département de la Seine). (*Question du 30 janvier 1951.*)

Réponse. — *a*) Economiquement faibles: 1° en application de l'arrêté du 12 juin 1950 (*Journal officiel* du 12 juillet 1950) les bénéficiaires des restaurants sociaux sont répartis en deux catégories. La première catégorie est constituée de personnes dont les revenus nets mensuels ne dépassent pas 5.500 francs. La seconde catégorie est formée de consommateurs dont les revenus nets mensuels sont compris entre 5.501 francs et 9.000 francs. Ces plafonds s'entendent pour une personne seule; pour un ménage, ils sont majorés de 1.000 francs par personne au delà de la première. Le prix du repas est uniformément fixé à 70 francs. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1948 (*Journal officiel* du 5 novembre 1948), les subventions de compensation accordées aux ayants droit sont de 32 francs par repas pour les consommateurs de première catégorie et de 10 francs par repas pour les consommateurs de seconde catégorie. De cette façon, les bénéficiaires de première catégorie payent leurs repas 38 francs et ceux de deuxième catégorie 60 francs; 2° le nombre de repas compensés servis dans les restaurants sociaux au cours de l'exercice 1950 s'élève à 4 millions environ, se répartissant ainsi: 3 millions en première catégorie, 1 million en seconde catégorie. Il est à noter que le projet de budget pour l'exercice 1951 (affaires économiques) prévoit l'ouverture d'un crédit de 20 millions pour installation d'un restaurant en régie directe (restaurant témoin devant produire un abaissement du prix des repas); *b*) élèves des écoles: Paris. — Subvention de la ville: 27 francs par repas, dans les 1er, 2e, 6e, 7e, 8e, 9e et 16e arrondissements; 28 francs par repas, dans les 3e, 4e, 5e, 10e, 14e et 17e arrondissements; 29 francs par repas, dans les 11e, 12e, 13e, 15e, 18e, 19e et 20e arrondissements.

Nombre de repas servis: 4.500.000 environ, correspondant à une moyenne de 31.000 ou 32.000 enfants. Dépense prévue en 1950: 122 millions. Dépense prévue en 1951: 127 millions. Banlieue. — Les communes suburbaines, lorsqu'elles accordent des subventions aux caisses des écoles, n'isolent pas les fractions de ces subventions destinées aux cantines scolaires. Des renseignements ne pourraient être obtenus qu'après enquête de la préfecture de la Seine dans les 80 communes intéressées. Cette enquête devrait être opérée par les soins du ministère de l'intérieur. — *c*) Etudiants. — En 1950, les départements universitaires ont servi: 9 millions de repas subventionnés à 40 francs, soit une dépense de 360 millions de francs, et 600.000 repas, subventionnés à 90 francs (restaurants médico-sociaux), soit une dépense de 54 millions de francs, d'où une subvention totale de 414 millions de francs. Pour 1951, il est prévu dans le projet de budget (Education nationale) de porter à 10.150.000 le nombre de repas subventionnés à 40 francs pour tenir compte de l'accroissement du nombre des étudiants. La dépense totale 1951 sera donc de l'ordre de 460 millions. *d*) Diverses catégories d'assistés. — Le département de la Seine subventionne les foyers de vieillards, antérieurement gérés par l'Entr'aide française, sur la base de: 25 francs par repas à Paris; 23 à 27 francs, en banlieue, suivant la valeur du centime démographique de la commune. Nombre de repas servis: Paris: en 1949, 717.687; en 1950, 739.183. Banlieue: en 1949, 2.200.261; en 1950, 2.685.416. Nombre de vieillards fréquentant les foyers: Paris, 1.400 environ; banlieue, 6.374. Dépense supportée par le département de la Seine en 1950: Paris, 18.979.575 francs; banlieue, 67.117.980 francs. Total, 86.097.555 francs. En 1949, pour la ville de Paris seulement, la dépense a été de 17.326.325 francs. Il est à noter, d'une part, que certains foyers de vieillards servent deux, et même quelquefois trois repas par jour, et d'autre part, que le déficit des foyers à Paris est supporté par l'assistance publique et s'est élevé à près de 19 millions en 1949. Ajoutées aux subventions départementales, les contributions demandées aux vieillards bénéficiaires sont, en effet, insuffisantes pour compenser les dépenses; elles varient de 10 à 66 francs selon les ressources des intéressés et ont représenté, en 1949, 9 millions environ (soit en moyenne 12,50 francs par repas).

17588. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée ont droit à la déduction de leurs frais d'emploi; dans cette situation, il demande si le service ne doit pas accepter sauf cas exceptionnels la déduction forfaitaire admise pour tous les salariés puisque le travail s'exerce dans les mêmes conditions et que les gérants majoritaires sont défavorisés par une surcharge fiscale considérable. (*Question du 9 février 1951.*)

Réponse. — Réponse négative, car la seule déduction autorisée par les dispositions de l'article 62 du code général des impôts sur les rémunérations allouées aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée est celle des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires de ces rémunérations dans l'exercice de leurs fonctions.

17603. — **M. Denis Cordonnier** expose à **M. le ministre du budget** qu'un projet de décret portant relèvement des indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes ainsi qu'au receveur comptable de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, a été soumis à son examen par M. le ministre de la santé publique et de la population. Il lui demande s'il compte prochainement donner son accord au projet de décret susvisé. (*Question du 23 février 1951.*)

Reponse. — Un projet d'arrêté tendant à relever le montant des indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes, ainsi qu'au receveur comptable de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, dans les mêmes proportions que les indemnités de même nature perçues par les comptables des postes, télégraphes et téléphones et des régies financières, a reçu l'approbation du département du budget. Sa mise en application ne saurait, dès lors, tarder.

17851. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget et des affaires économiques** si les redevables ayant acquitté les droits de succession tels que fixés par le décret du 9 décembre 1948, peuvent répéter le trop-perçu en invoquant le bénéfice de la circulaire disposant que « l'administration a décidé, par mesure de tempérament, d'appliquer les maxima des droits de succession par décès édictés par la loi du 31 juillet 1949 à toutes les successions ouvertes depuis le 1er janvier 1949 ». (*Question du 27 février 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

17852. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si, pour déterminer la valeur locative d'un établissement industriel en vue de fixer le montant de la patente, les agents des contributions directes peuvent s'affranchir des règles posées par la note de la direction générale n° 2342 du 31 mai 1948 et procéder à la détermination de la valeur locative soit par comparaison avec des installations prétendues similaires, soit par application d'un coefficient à la valeur vénale des installations industrielles en cause, en sorte d'excéder la majoration des cinq tiers dans la détermination fiscale de la valeur locative soumise à la patente. (*Question du 27 février 1951.*)

Réponse. — Le procédé de détermination de la valeur locative servant de base au droit proportionnel de patente, qui est visé dans la note de la direction générale des impôts du 31 mai 1948, n° 2342, en ce qui concerne les établissements industriels ou commerciaux ne faisant pas l'objet d'une location, ne constitue qu'un moyen pratique d'appréciation de la valeur locative imposable définie à l'article 1463 du code général des impôts. Il ne saurait, par suite, faire échec aux règles qui sont fixées par ledit article.

17857. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne qui vient de percevoir, en octobre 1950 et avec effet de 1941, les arrérages d'une pension de réversion « extra statutaire » du chef de son mari décédé il y a plus de quinze ans, alors qu'il se trouvait au service d'une compagnie de gaz et d'électricité, arrérages qui lui sont servis par Electricité de France. Il lui demande: 1° dans quelle mesure et comment ladite personne doit déclarer le montant des arrérages perçus en 1950 (avec effet de 1941) pour l'établissement de son imposition 1951 (revenus de 1950); 2° si, compte tenu du fait que ladite personne, vu la modicité de ses ressources, aurait échappé à toute imposition (I.P.P.) depuis 1941 si elle avait régulièrement perçu, en leur temps, les arrérages de la pension de réversion susvisée, elle ne peut prétendre à « l'étalement » desdits arrérages sur toutes les années auxquelles ils se rapportent ou si au contraire, elle ne peut prétendre au fait « étalement » que pour les quatre années non prescrites fiscalement; 3° si, dans ce dernier cas, les arrérages perçus en 1950 pour les années fiscalement prescrites doivent entrer ou non en ligne de compte pour la déclaration de ses ressources 1950 en vue de l'établissement de son imposition 1951. (*Question du 27 février 1951.*)

Réponse. — La personne dont le cas est envisagé doit faire la déclaration de la totalité des arrérages qu'elle a perçus au cours de l'année 1950; pour le calcul des droits dont elle est redevable, elle peut seulement, en ce qui concerne le rappel afférent aux années antérieures, bénéficier de l'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts. En vertu des dispositions formelles de cet article, l'étalement doit toutefois être effectué exclusivement sur les années qui ne sont pas couvertes par la prescription, mais rien ne s'oppose à ce que la répartition entre chacune de ces années soit opérée par fractions égales. L'intéressée peut, en conséquence, demander que le rappel qu'elle a perçu soit rattaché, à concurrence du quart de son montant, à chacune des années 1947 à 1950. Pour bénéficier de cette mesure, elle devra mentionner sur sa déclaration concernant les revenus de 1950 le montant des arrérages qui se rapportent à ladite année, augmenté d'une somme égale au quart du rappel et joindre à cette déclaration une note indiquant la somme qui doit être rattachée à chacune des années 1947, 1948 et 1949 et qui doit, elle aussi, être égale au quart du rappel.

17874. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: M. X..., commerçant, est décédé en 1950, veuf de Mme Y..., décédée en 1928. Pas d'inventaire. Les époux X...-Y... laissent une fille unique, héritière, majeure. Depuis son veuvage, M. X... a continué seul à exploiter le commerce comme propriétaire de moitié de la communauté, et usufruitier viager de l'autre moitié par convention de mariage. Une convention notariée passée quinze jours avant le décès entre le père et sa fille stipule qu'à la cessation de l'usufruit, la restitution des marchandises se fera conformément à l'article 587 du code civil en quantité et qualité, ou à la contre-valeur actuelle. Il demande: 1° si l'administration de l'enregistrement doit accepter le compte d'usufruit présenté sur la base de l'acte notarié; 2° si elle le rejetait, pourrait-elle admettre que l'héritière excipe de l'article 587 du code civil pour porter au passif de succession la valeur, réévaluée en 1950, des marchandises existant en 1928; 3° dans cette hypothèse, pourrait-elle réduire cette revalorisation à la partie du stock qui était nette de passif en 1928, soit sur les seules marchandises payées. (*Question du 28 février 1951.*)

Première réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire. Il serait nécessaire, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

17893. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du budget:** 1° A combien va s'élever la perte subie par le budget annexe des allocations familiales agricoles, du fait que la taxe de 10 p. 100 perçue sur les betteraves est supprimée pour le sucre exporté; 2° par quoi le Gouvernement entend compenser cette perte. (*Question du 1er mars 1951.*)

Réponse. — 1° La suppression de la taxe sur les betteraves pour le sucre exporté aurait pour effet de réduire de 650 millions environ les recettes du budget annexe des prestations familiales agricoles de l'exercice 1951; 2° la perte de recettes en résultant serait compensée par des mesures générales prises dans le cadre du budget annexe de l'exercice 1951.

17899. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre du budget** si les retraités doivent comprendre, dans la déclaration de leur revenu, le rappel touché en 1950, au titre des années 1948 et 1949, ce qui obligerait lesdits retraités à payer des impôts très élevés par rapport au montant de leur retraite. (*Question du 1er mars 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Toutefois, en vue d'être replacés dans la même situation, du point de vue fiscal, que si leur pension leur avait été payée au nouveau taux dès la date où celui-ci a pris effet, ces retraités peuvent demander que, pour l'établissement de l'impôt, le rappel dont ils ont bénéficié soit, par application de l'article 113 *bis* du code général des impôts directs dont les dispo-

sitions ont été reprises sous l'article 163 du code général des impôts, réparti sur les années auxquelles il se rapporte. Pour obtenir cette répartition, il suffit aux intéressés de joindre à leur déclaration une note indiquant le montant du rappel et sa répartition sur la période d'échelonnement.

DEFENSE NATIONALE

17919. — M. Jacques Augarde rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, les militaires des réserves n'ayant été, ni blessés, ni cités, ne peuvent prétendre à la médaille militaire avec traitement. Il lui expose que cette situation est particulièrement préjudiciable aux anciens militaires nord-africains rayés des contrôles de l'armée active après avoir pris part à de longues et pénibles campagnes sous tous les climats et dont les mérites sont aussi grands que ceux de leurs camarades décorés au titre militaire actif. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun et conforme à l'équité de prévoir que tous les anciens militaires nord-africains ayant fait campagne, et libérés avant d'avoir obtenu la médaille militaire, continueront à concourir pour cette décoration au titre de l'armée active pendant un certain nombre d'années, ainsi qu'il en a été décidé pour les militaires dégagés des cadres au titre de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946. (*Question du 2 mars 1951.*)

Réponse. — Les militaires nord-africains de carrière qui quittent l'armée sans avoir obtenu la médaille militaire ne peuvent percevoir cette distinction qu'au titre des réserves et sans traitement s'ils n'ont pas été blessés ou cités, conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930. Il en est de même des militaires de carrière de la métropole et des territoires d'outre-mer. Le grand chancelier de la Légion d'honneur, consulté sur un précédent vœu émis par le comité des amitiés africaines et ayant pour objet l'attribution du traitement à tous les militaires nord-africains décorés au titre des réserves, a fait connaître que la mesure envisagée ne pouvait, en raison des prescriptions formelles de l'article 79 précité, être actuellement retenue.

EDUCATION NATIONALE

17896. — M. Arthur Giovoni demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quels délais sont remboursés les frais de déplacement, de logement et de nourriture et payées les indemnités aux correcteurs des épreuves du baccalauréat. (*Question du 1er mars 1951.*)

Réponse. — Les indemnités pour frais de déplacement et correction d'épreuves, concernant les examens du baccalauréat sont liquidées par les soins du service du baccalauréat de chaque université, ordonnancées par MM. les recteurs et payées par MM. les agents-comptables dans les délais variant entre un et trois mois. Ces délais s'expliquent par le travail considérable de confection des états, qui doit être exécuté par un personnel réduit auquel on peut adjoindre difficilement des auxiliaires temporaires qualifiés.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

17621. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si, lorsqu'une école technique privée a fait une déclaration d'ouverture et a fourni tous les dossiers nécessaires et qu'aucune opposition n'a été faite dans un délai de deux mois, les professeurs dont elle a fait mention dans sa déclaration se trouvent agréés de ce fait et, dans la négative, en fonction de quel texte législatif. (*Question du 13 février 1951.*)

Réponse. — Les formalités d'ouverture des écoles techniques privées sont distinctes des formalités relatives à l'agrément des professeurs dans ces établissements. Le défaut d'opposition dans le délai de deux mois dont le déclarant peut se prévaloir pour l'ouverture par forclusion de son établissement ne saurait donc être invoqué pour l'entrée en fonction des professeurs. Aucune des dispositions de l'article 26 de la loi du 25 juillet 1919 réglementant la création des écoles et cours techniques privés ne prévoit d'ailleurs que, lors de l'ouverture par forclusion d'un établissement, les professeurs puissent être agréés *ipso facto*. La procédure d'entrée en fonction des professeurs dans une école technique privée est, en effet, réglementée par les articles 5, 6 et 7 du décret du 9 janvier 1931 pris en application de l'article 28 de la loi précitée, et c'est seulement lorsqu'il s'agit des candidatures de professeurs d'enseignement technique pratique que la décision doit intervenir dans le délai de deux mois (cf. § C, art. 6). Cette exception justifie la règle générale suivie pour l'agrément du personnel enseignant desdits établissements.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17762. — M. Marius Cartier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sont applicables aux fonctionnaires qui, au cours des hostilités, ont été internés en Suisse, alors que mobilisés, ils étaient déjà fonctionnaires (formations militaires qui, à l'armistice de juin 1940, ont franchi la frontière suisse). (*Question du 21 février 1951.*)

Réponse. — Conformément aux instructions diffusées par le ministère de la défense nationale, le bénéfice de la campagne simple est attribuée, pour toute la durée de leur internement, aux militaires rapatriés d'un territoire neutre. Dès lors que les intéressés ont conservé durant cette période la qualité de mobilisé, ils peuvent se prévaloir des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 dans la mesure où ils entrent dans la catégorie des mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 dans les formations françaises de terre, de mer ou de l'air. Sont toutefois exclus les militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1er juin 1941 par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, ainsi que les engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de ladite autorité qui n'ont pas pris part, ultérieurement, à des opérations contre l'ennemi.

17770. — M. André Hugues expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire muté dans l'intérêt du service n'a été remboursé que partiellement de ses frais de déménagement, par son administration. Il lui signale qu'il a occupé, dès son arrivée dans sa nouvelle résidence un appartement lui donnant droit à l'allocation-logement. Il lui demande si ce fonctionnaire peut prétendre à la prime de déménagement (décret n° 48-1972 du 30 décembre 1948) pour la différence entre les frais de déménagement qu'il a déboursés et ce qui lui a été remboursé. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — Le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire est prévu au paragraphe 119 de la circulaire interministérielle n° 119-SS du 20 mars 1949 portant instruction pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, instituant les allocations de logement et les primes de déménagement et d'aménagement: « Est interdit le cumul des primes de déménagement et de toute allocation, quelle qu'en soit l'origine, destinées à couvrir les frais de déménagement. Toutefois, lorsque le montant de ces allocations est inférieur à celui de la prime, le bénéficiaire a droit à une indemnité différentielle. »

17810. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la pénible situation résultant pour les fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, du retard apporté à la publication des indices et décrets d'assimilation, et lui demande, dans l'attente, s'il n'envisage pas de porter du simple au double l'avance actuelle servie sur la base d'un demi-trimestre supplémentaire. (*Question du 23 février 1951.*)

Réponse. — L'obligation de procéder à des assimilations en cas de suppression ou de modification d'emplois n'entraîne aucun retard dans la revision des pensions des tributaires de la caisse intercoloniale de retraites. Ces assimilations sont, en effet, arrêtées d'un commun accord entre les représentants des départements des finances et de la France d'outre-mer, et les pensions sont immédiatement revisées sur ces bases sans attendre l'intervention du texte officiel d'assimilation. Il n'y a lieu, dans ces conditions, d'envisager l'attribution d'une nouvelle indemnité forfaitaire aux retraités dont il s'agit.

17850. — M. Léon Damas demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** quelle est l'autorité compétente pour disposer, par voie de cessions ou de location, des immeubles appartenant au domaine de l'Etat. (*Question du 27 février 1951.*)

Réponse. — L'aliénation ou la location des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat est réalisée par l'administration des domaines. Indépendamment de l'accord du service affectataire qui est toujours nécessaire pour les biens affectés à un service public, ces opérations sont subordonnées, dans certains cas, à une autorisation préalable. C'est ainsi que les immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales et qui, considérés dans leur ensemble, ont une valeur vénale excédant un million de francs ne sont susceptibles d'être aliénés à l'amiable qu'en vertu d'une loi (loi n° 50-928 du 8 août 1950, art. 27). Ces mêmes immeubles, lorsque leur valeur estimative est supérieure à 10 et au plus égale à 50 millions de francs ne peuvent être aliénés aux enchères publiques, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'un arrêté pris par le ministre du budget. Au delà de ce dernier chiffre, l'opération est autorisée, soit par un décret, soit par une loi selon que la valeur estimative de l'immeuble n'excède pas ou excède 100 millions de francs (même loi, art. 26). Quant aux baux d'immeubles domaniaux, qu'ils soient réalisés à l'amiable ou par voie d'adjudication, ils ne peuvent être consentis, en dehors de l'autorisation législative pour une durée supérieure à dix-huit ans (loi du 1er décembre 1942, art. 10).

17952 — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quant il soumettra au Parlement les propositions de crédit permettant d'appliquer la loi du 1er août 1950 qui accorde un voyage aller et retour, sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, au tarif des congés payés aux bénéficiaires de rente, pension, retraite, allocations ou secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre répondant à certaines conditions. (*Question du 6 mars 1951.*)

Réponse. — Les crédits nécessaires à la mise en vigueur des dispositions de la loi du 1er août 1950 ont été ouverts par le décret du 1er mars 1951 pris pour l'application de la loi du même jour portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

16155. — M. Jean Deshors demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° si un fonctionnaire de son administration peut, en vue d'une instance judiciaire privée, communiquer à l'une des parties le texte de correspondances

administratives; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions d'impartialité envers les plaideurs; 3° dans le même cas, comment l'administration authentifie les copies des documents. (*Question du 2 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Le secrétaire d'Etat à la fonction publique, saisi de la question posée par M. Deshors, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que la communication à des tiers de pièces administratives est régie, en principe, par l'article 13 de la loi du 19 octobre 1946, qui détermine, à cet égard, les obligations du fonctionnaire envers l'administration à laquelle il appartient. Il y est précisé que « tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève ». Ledit article réserve de plus les dispositions pénales en matière de secret professionnel. Il n'existe d'ailleurs pas de texte qui apporte une exception au principe ainsi posé par l'article 13, ni sur ce point de décision judiciaire connue qui y soit contraire; 2° et 3° Aucune règle particulière n'est imposée à la production des actes administratifs devant les tribunaux. Les copies des pièces ne sont pas soumises à une forme spéciale, et il appartient au juge d'apprécier leur valeur probante dans les mêmes conditions que tous autres documents qui peuvent être versés aux débats.

17639. — **M. Louis Chevalier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si la candidature au concours de secrétaire d'administration exigeant, des non-diplômés, cinq ans « accomplis » dans l'administration, suppose nécessairement la position « en service » au moment de la demande. (*Question du 16 février 1951.*)

Réponse. — Il n'est pas exigé que les candidats au concours de secrétaire d'administration qui, non-diplômés, doivent justifier d'une certaine durée de services, soient encore en fonctions lorsqu'ils présentent leur demande d'inscription.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17516. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures ont été envisagées pour assurer aux chauffeurs de taxi les pneumatiques qui leur sont absolument indispensables pour exercer leur profession. (*Question du 6 février 1951.*)

Réponse. — Les pneumatiques étant de vente libre, le ministre de l'industrie et du commerce est légalement dépourvu de tout pouvoir lui permettant d'assurer une priorité de livraison pour les pneumatiques à telle ou telle catégorie d'usagers. Il a, toutefois, appelé de façon pressante, l'attention des manufacturiers du pneumatique sur les difficultés d'approvisionnement signalées par l'honorable parlementaire.

17675. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les usagers du gaz et de l'électricité sont dans l'impossibilité absolue de vérifier les quittances qui leur sont présentées; et lui demande: 1° quels sont les tarifs successifs appliqués depuis le 1er janvier 1950, soit, pour le gaz, soit pour l'électricité; 2° quelles sont les réductions prévues pour les familles nombreuses et pour les « économiquement faibles ». (*Question du 15 février 1951.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'électricité, les tarifs n'ont pas subi d'augmentation depuis le 1er janvier 1950. Les tarifs applicables aux usagers dépendent des clauses des cahiers des charges et varient selon les diverses catégories d'usages. Pour renseigner de façon précise M. Maurice Guérin, il serait nécessaire que celui-ci indique les communes sur le territoire desquelles il désirerait connaître les maxima que les prix d'électricité ne doivent pas dépasser. En ce qui concerne le gaz, trois majorations de tarifs sont intervenues depuis le 1er janvier 1950, les 1er juin et 1er septembre 1950, et le 1er janvier 1951, par application de l'arrêté 21028 du 30 mai 1950. Cet arrêté et le barème qui y est annexé stipulent qu'à partir du 1er janvier 1951 les tarifs généraux pourront de nouveau être établis sur des bases contractuelles, compte tenu des conditions économiques propres à chaque entreprise. Pour l'année 1950, ils prévoient un réajustement, en deux paliers, des tarifs en vigueur à la date du 30 mai 1950, ces deux majorations intermédiaires s'établissant au tiers et aux deux tiers de la différence entre le prix pratiqué au 30 mai 1950 et un prix de référence hors taxe figurant au barème susvisé. Ce prix de référence, déterminé en fonction de la situation géographique de l'entreprise (qui bénéficie de ce fait de conditions d'approvisionnement plus ou moins favorables) et de l'importance de la production (le prix de revient variant en raison inverse du volume produit) ne doit être appliqué, à partir du 1er janvier 1951, que dans le cas où la collectivité et le concessionnaire ne parviendraient pas à un accord dans le cadre du contrat de concession. De même que pour l'électricité, les prix de vente peuvent différer suivant chaque contrat de concession; 2° les avantages dont bénéficient, dans certaines communes, les familles nombreuses et les économiquement faibles, proviennent de ristournes votées par les assemblées municipales et supportées par les budgets des communes.

17771. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** à quelles dates sont entrées en vigueur les différentes augmentations des tarifs de l'électricité depuis le 1er janvier 1946. (*Question du 21 février 1951.*)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1946, les prix de vente de l'électricité ont été relevés par l'arrêté du 28 mars 1946 (*Bulletin officiel des services des prix* du 29 mars), par la décision du 13 janvier 1947 (*Journal officiel* du 14 janvier), par les arrêtés du 30 décembre 1947 (*Bulletin officiel des services des prix* du 1er janvier 1948) et du 14 octobre 1948 (*Bulletin officiel des services des prix* du 20 octobre). Les augmentations autorisées par les arrêté et décision du 28 mars 1946 et 13 janvier 1947 ont été appliquées aux consommations relevées après la date de publication de ces textes. Les augmentations autorisées par les arrêtés des 30 décembre 1947 et 14 octobre 1948 ont été appliquées aux consommations effectuées après la date de publication de ces textes; à cet effet, une répartition proportionnelle a été établie entre les consommations payables à l'ancien et au nouveau tarif.

17772. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** à quelles dates sont entrées en vigueur les différentes augmentations des tarifs du gaz depuis le 1er janvier 1946. (*Question du 21 février 1951.*)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1946, les tarifs du gaz ont été augmentés aux dates suivantes:

DATES D'APPLICATION des augmentations.	TEXTES PRÉVOYANT LES AUGMENTATIONS
1946. — 1er juillet pour les usages domestiques 15 mars pour les autres usages.	Arrêté n° 14797 du 22 juin 1946 (*Bulletin officiel des services des prix* du 28 juin 1946).
1947. — 1er janvier...	Arrêté n° 16867 du 27 décembre 1946 (*Bulletin officiel des services des prix* du 28 décembre 1946).
1948. — 2 janvier.....	Arrêté n° 18863 du 30 décembre 1947 (*Bulletin officiel des services des prix* du 1er janvier 1948).
4 novembre..	Arrêté n° 19873 du 21 octobre 1948 (*Bulletin officiel des services des prix* du 2 novembre 1948).
1949. — 20 janvier....	Arrêté n° 20134 du 17 janvier 1949 (*Bulletin officiel des services des prix* du 18 janvier 1949).
1950. — 1er juin..... 1er septembre	Arrêté n° 21028 du 30 mai 1950 (*Journal officiel du 31 mai 1950*) (*Bulletin officiel des services des prix* du 10 juin 1950).

A partir du 1er janvier 1951, les prix peuvent, aux termes de l'arrêté n° 21028 du 30 mai 1950 susvisé, être établis contractuellement. En cas de désaccord, les prix limites sont, à compter de cette date, ceux qui résultent de l'application des barèmes déposés par application de cet arrêté. Ces prix ont été majorés, à compter du 9 mars pour le département de la Seine, et du 10 mars en province (avis de dépôt d'un nouveau barème au *Bulletin officiel des services des prix* du 8 mars 1951).

17871. — **M. Raymond Badiou** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les dispositions de la loi du 8 avril 1946 (nationalisation des entreprises du gaz et de l'électricité) relatives à la décentralisation de la gestion et à la mise en place des établissements publics de distribution sont, jusqu'ici, restées lettre morte. Cependant, l'enquête prévue par la loi sur les limites territoriales des établissements publics a été effectuée. Rien ne justifie donc le retard apporté à la publication des décrets préparés pour l'application de la loi. Au contraire, l'intérêt public exige que prenne fin rapidement un régime provisoire d'exploitation centralisée à outrance, dont les inconvénients ne sont plus à démontrer. Il lui demande pour quelles raisons est retardée la mise en place des établissements publics de distribution de gaz et d'électricité. (*Question du 28 février 1951.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 17467 posée par M. René Penoy et publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 10 mars 1951, page 1820. La mise en place des services de distribution d'électricité est subordonnée, en effet, aux mêmes conditions que celle des services de production et de distribution de gaz.

INFORMATION

17146. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre de l'information** si la nullité prononcée par la loi du 28 février 1947 (art. 2.) est, dans tous les cas, d'ordre public; ou si cette nullité n'est d'ordre public que dans le cas où celui qui en demande le bénéfice n'a pas commis de faute professionnelle ou contre l'honneur. (*Question du 11 janvier 1951.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est relative à un point de droit privé qui ne relève que de l'appréciation des juridictions compétentes.

17794. — **M. Georges Morand** demande à **M. le ministre de l'information** les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne le poste de Radio-Bretagne, en vue du rétablissement du grand orchestre tel qu'il existe dans les autres stations et pour que le montant destiné à ces émissions soit porté de 1.350.000 F par mois. Ceci permettrait aux musiciens des trois grandes villes de l'Ouest (Rennes, Angers et Nantes) de gagner leur vie comme ceux des autres stations. (*Question du 22 février 1951.*)

Réponse. — La demande présentée par l'honorable parlementaire ne peut être prise en considération parce qu'elle irait à l'encontre des propositions de la commission nationale des économies qui a demandé, au titre de suppression d'orchestres de province, qu'une réduction de 30 millions soit opérée sur le budget annexe de la radiodiffusion et télévision françaises. Cette commission avait d'ailleurs, à titre indicatif, réduit de 2 millions le volume des crédits affectés en 1950 à ces mêmes formations. Dans ces conditions, et pour tenir compte des recommandations de la commission nationale des économies, il est impossible de créer actuellement le grand orchestre souhaité.

JUSTICE

17736. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre de la justice** que de nombreux juges de paix exigent que les locataires, sollicitant l'application de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, soient possesseurs de la carte sociale d'économiquement faibles et refusent les bénéfices de cette loi aux personnes qui, n'en étant pas titulaires, remplissent néanmoins les conditions prévues par l'article 40, soit qu'elles reçoivent l'allocation temporaire aux vieux, soit que leurs revenus soient inférieurs au salaire de base. Il lui demande en application de quelles mesures restrictives les juges de paix prennent de telles décisions, et s'il existe un texte nouveau qui, contrairement aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948, autorise les juges de paix et les propriétaires à exiger la présentation de la carte sociale d'économiquement faibles. (*Question du 20 février 1951.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

18008. — **M. Alexis Fabre** signale à **M. le ministre de la justice** le cas d'un officier ministériel qui ne peut obtenir sa nomination depuis le 24 décembre 1948 parce que son prédécesseur serait poursuivi pour son attitude pendant l'occupation et après la Libération. Il lui demande si l'intéressé ne pourrait obtenir satisfaction en consignant à la caisse des dépôts et consignations le prix de sa charge, ce qui réserverait les droits de tous et permettrait de sortir d'une situation extrêmement préjudiciable. (*Question du 9 mars 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. En effet, aux termes de l'article 13 du décret du 20 janvier 1950, « il ne peut être procédé à aucune nomination à un office public ou ministériel dont le titulaire fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires ».

18092. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un condamné à la dégradation nationale inférieure à quinze ans, visé à l'article 2 de la loi du 5 janvier 1951, condamnation principale accompagnée d'une interdiction de résidence. Il lui demande si l'amnistie prévue par l'article 2 de la loi précitée impose également la peine accessoire de l'interdiction de résidence par application du principe que « l'accessoire suit le principal » ou si la condamnation à l'interdiction de résidence continue de produire ses effets en application de l'article 25 de la loi, sous réserve bien entendu, d'obtenir la suspension prévue par l'alinéa 2 de l'article 25. (*Question du 14 mars 1951.*)

Réponse. — L'amnistie prévue à l'article 2 de la loi du 5 janvier 1951 entraîne, outre la remise de la dégradation nationale prononcée à titre principal, celle de toutes les peines accessoires et complémentaires ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits qui peuvent y être attachés (article 14, alinéa 3 de la loi). Par conséquent l'interdiction de résidence se trouve supprimée. L'article 25, visé dans la question posée, ne s'applique que dans les cas où il n'y a pas amnistie.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

18139. — **M. René Penoy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° si des instructions ont été données pour éviter que soit effectué le prélèvement de 100 francs par an, pour non-opération sur un compte courant postal, lorsqu'il s'agit d'un compte ouvert à la demande des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour faciliter à l'Etat le versement des indemnités de dommages de guerre, lorsque ledit compte ne sert exclusivement qu'à de telles opérations; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'apporter, dans ce cas particulier, une modification aux règlements actuellement en vigueur. (*Question du 16 mars 1951.*)

Réponse. — 1° Les instructions données aux centres de chèques postaux, en application du décret du 16 septembre 1948, instituant une commission annuelle de 100 francs pour la tenue des comptes courants postaux inactifs, prévoient le remboursement de cette taxe lorsque le titulaire signale que le compte sur lequel a été opéré le prélèvement est destiné à recevoir les indemnités versées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au titre de dommages de guerre et justifie de sa qualité de sinistré; 2° les dispositions particulières prévues en faveur des sinistrés doivent leur donner toute satisfaction.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17234. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'allocation-logement aux familles, prévue par la loi du 1er septembre 1948, peut être refusée parce qu'un appartement n'a pas une hauteur sous plafond de 2,50 mètres, mais seulement 2,15 mètres comme cela arrive le plus souvent d'ailleurs dans les vieux quartiers parisiens, lorsqu'il s'agit d'un entresol ou d'un 5e étage, alors surtout que l'immeuble est classé catégorie B. Il attire son attention sur les vieux quartiers parisiens dont les immeubles sont bas de plafond. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Le législateur a expressément désiré que le bénéfice des allocations de logement soit réservé aux personnes qui occupent un local comportant un nombre minimum de pièces répondant à certaines conditions de salubrité. Ces conditions ont été exposées au § 62 de la circulaire interministérielle 119 SS du 20 mai 1949 (*J. O.* du 11 mai 1949), prise en application des dispositions de l'article 11 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948. Ce texte renvoie purement et simplement aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, définissant les caractéristiques des pièces habitables et des pièces secondaires pour les logements dont l'occupation est régie par la loi du 1er septembre 1948. Or, parmi les caractéristiques retenues par ledit décret, figure une hauteur minima sous plafond d'au moins 2, 50 mètres pour qu'une pièce soit réputée habitable et d'au moins 2,20 mètres pour qu'elle soit classée au nombre des pièces secondaires. Sans envisager des modifications sur ce point à la législation en vigueur, il est effectivement souhaitable que, pour l'application de ces dispositions, des tolérances soient admises par les organismes chargés de cette application, notamment, en considération des conditions générales de salubrité présentées par le local. A la demande du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, des instructions ont, d'ailleurs, été données en ce sens par le ministre du travail et de la sécurité sociale aux organismes chargés du payement de cette prestation, par circulaire n° 40 SS du 29 février 1950.

17356. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quels motifs le décret du 18 juillet 1950, autorisant les caisses d'allocations familiales à accorder à leurs allocataires des prêts aux fins d'amélioration de leur logement (cela jusqu'au 1er juillet 1951), demeure aujourd'hui encore inappliqué, alors que 2.400 demandes ont été introduites et instruites au service de l'allocation logement (13, rue du Temple), le financement pouvant être facilement assuré par la suspension des achats immobiliers auxquels se livrent les caisses de sécurité sociale. (*Question du 26 juin 1951.*)

Réponse. — Les conditions d'attribution des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat prévus par le décret du 18 juillet 1950 ont été déterminées par la circulaire n° 119 SS du 24 janvier 1951, parue au *J. O.* du 1er février 1951. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le législateur a prévu comme unique moyen de financement de ces prêts l'utilisation de ressources provisoirement disponibles sur le fonds commun des allocations de logement, elles-mêmes financées par une fraction du prélèvement sur les loyers institué par ordonnance du 28 juin 1945 et par les sommes dégagées grâce à la suppression de l'allocation de salaire unique aux familles d'un enfant de plus de dix ans. Les textes réglementaires, dans leur état actuel, ne permettent donc pas d'affecter au service desdits prêts les ressources des caisses de sécurité sociale.

17389. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand sera mise en payement l'allocation compensatrice due aux propriétaires immobiliers n'ayant pu augmenter le loyer de leurs locataires économiquement faibles. (*Question du 30 janvier 1951.*)

Réponse. — L'allocation compensatrice de loyers, prévue par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, doit être versée non pas aux propriétaires mais aux locataires économiquement faibles pour leur permettre de supporter la charge provenant des augmentations semestrielles de loyers amorcées par cette loi. Il en résulte, d'ailleurs, que cette allocation bénéficiera indirectement aux propriétaires qui pourront appliquer aux loyers qu'ils perçoivent de leurs locataires économiquement faibles, des majorations semestrielles de loyers. Toutefois, comme il a été indiqué, en réponse aux nombreuses questions qui ont déjà été posées à ce sujet, la création de cette prestation a été différée en raison de difficultés d'ordre financier, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne possédant ni les ressources, ni l'organisation susceptibles d'assurer le versement de cette indemnité. C'est pourquoi le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a pris l'initiative de réunir les représentants des départements ministériels qui disposent de possibilités d'action en ce domaine. Le président du conseil a été appelé récemment à donner son arbitrage et il y a lieu d'espérer que les échanges de vue qui se poursuivent actuellement permettront d'aboutir rapidement à une solution positive.

17442. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si, dans tous les cas, l'argent nécessaire est mis à la disposition des intéressés qui désireraient et qui ont demandé des primes à la reconstruction en vertu de l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950 et des décrets et arrêtés du 2 août 1950. Il lui signale qu'en certains départements ces primes ne peuvent être obtenues, les crédits étant suspendus parce que réservés au réarmement; 2° à combien s'élèvent actuellement le nombre de demandes et le montant des crédits affectés à cet effet. (*Question du 1er février* 1951.)

Réponse. — 1° Le montant des crédits afférents aux primes à la construction est suffisant pour faire face, dans chaque département, à toutes les demandes. Il n'est aucunement question de changer l'affectation de ces crédits ou de suspendre le versement des sommes dues aux bénéficiaires de primes. Aucune restriction de crédits n'est également prévue en ce qui concerne l'octroi de prêts spéciaux aux constructeurs qui bénéficient de primes; 2° à la date du 1er février 1951, le nombre de demandes de primes à la construction s'élevait à 13.000. 11.706 décisions, tant provisoires que définitives, ont été prises à cette même date. Ce chiffre correspond à un engagement de versements annuels de primes d'un montant total de 521.164.000 francs.

17473. — M. René Penoy expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'Etat, en vertu d'une ordonnance du 8 septembre 1945, a fait construire des immeubles collectifs destinés à être cédés ensuite aux sinistrés en compensation de leurs créances de dommages de guerre; que ces immeubles comportent, notamment, un palier d'entrée et des escaliers qui sont communs à tous les copropriétaires. Il lui demande si l'achat, l'entretien ou le remplacement de tapis-brosse d'entrée dans ces communs sont à la charge de tous les occupants, sans distinction entre les copropriétaires et les locataires, de même que les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien de ces communs; si, en outre, les réparations des dégradations subies par ces communs restent à la charge exclusive des propriétaires ou doivent être, au contraire, considérées, comme il le semble, comme devant être assimilées aux réparations locatives, par analogie avec un immeuble particulier dont l'occupant est tenu de supporter ces frais. (*Question du 2 février* 1951.)

Réponse. — Lorsqu'un immeuble collectif construit par l'Etat, en application de l'ordonnance 45-2064 du 8 septembre 1945 est cédé par appartements à plusieurs propriétaires sinistrés, un règlement de copropriété annexé aux conventions de cession règle les questions relatives à la répartition entre les acquéreurs des charges d'entretien des parties communes. D'une part, par le fait même de la cession à des propriétaires sinistrés, l'immeuble est soumis aux dispositions du titre 1er de la loi 48-1360 du 1er septembre 1948, et notamment, de l'article 38 de ladite loi, qui contient une énumération limitative des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles dont les propriétaires peuvent demander le remboursement à leurs locataires. Les frais d'éclairage des parties communes, répartis dans les conditions prévues par le règlement de copropriété entre les copropriétaires, sont ensuite, par application de l'article 38 susvisé de la loi du 1er setembre 1948, remboursés à ces derniers par leurs locataires respectifs. Il semble, d'autre part, que les réparations des dégradations subies par les parties communes doivent rester à la charge des copropriétaires; il en est autrement des frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis et des fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes, qui incombent aux occupants. De ce qui précède, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il résulte que les dépenses auxquelles pourrait éventuellement donner lieu l'entretien des tapis-brosses placé dans le vestibule des immeubles collectifs, peuvent être réparties entre les occupants, les frais d'achat et de remplacement de ces fournitures restant à la charge des copropriétaires.

17526. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le propriétaire d'un terrain sur lequel est édifié un immeuble dont les travaux intérieurs ne sont pas terminés, faute de moyens financiers, et se trouve de ce fait rendu inhabitable, peut prétendre à une aide de l'Etat à titre de prêt ou de subvention pour terminer ces travaux, y compris l'installation d'eau et de gaz. (*Question du 6 février* 1951.)

Réponse. — L'arrêté du 8 mars 1949, fixant les maxima des prêts susceptibles d'être consentis par les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, a prévu l'attribution de prêts par les organismes précités, en vue de permettre à des petits propriétaires de moderniser, d'aménager ou d'entretenir leur maison d'habitation. Les travaux d'aménagement intérieur entrent dans la catégorie d'opérations prévues ci-dessus et peuvent faire l'objet d'un prêt dans la limite d'un maximum de 250.000 francs. L'emprunteur doit présenter les conditions ordinairement requises pour bénéficier d'un prêt d'une société de crédit immobilier. Il doit, en particulier, être de condition modeste et habiter personnellement avec sa famille la maison qu'il désire aménager.

17553. — M. Pierre Henault demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les baraques édifiées pour les commerçants sinistrés ayant formé des cités, doivent être évacuées lorsque les locaux relogeant les commerçants sont reconstruits. Il apparaît que nombreux sont ceux qui ont retrouvé une activité commerciale au cœur de ces cités et ne désirent nullement se voir transférés loin du centre commercial des agglomérations. En outre, les locaux reconstruits ne répondent pas, bien souvent, au désir ou aux besoins des sinistrés et leurs loyers sont très onéreux. (*Question du 7 février* 1951.)

Réponse. — Les baraquements construits par l'Etat sont destinés à fournir aux occupants un abri provisoire, en attendant leur réinstallation dans les immeubles reconstruits. L'autorisation d'occuper ces baraquements n'est accordée qu'à titre rigoureusement précaire et révocable, l'administration ne jouissant elle-même, le plus souvent, des terrains d'implantation, que pour une durée limitée, au titre d'une location ou d'une réquisition, et devant, au surplus, faire disparaître les bâtiments édifiés sur des emplacements où sont entrepris des travaux de reconstruction ou de voirie. Il est certain qu'en tout état de cause, il ne peut être question de maintenir indéfiniment les cités provisoires, surtout lorsqu'elles ont été édifiées dans les quartiers centraux des agglomérations. Les dispositions de la loi du 2 août 1949, relatives au report des baux commerciaux sur les immeubles reconstruits en remplacement des immeubles sinistrés, doivent permettre de régler la plupart des situations résultant des modifications apportées par les propriétaires à la disposition et à la situation des locaux loués, tels qu'ils se comportaient avant sinistre. Aux termes de ce texte, les locataires commerçants peuvent, notamment: obtenir la revision du prix de leur loyer si la réparation ou la reconstruction a eu pour effet de modifier l'importance, la disposition ou la situation de l'immeuble; être autorisés à changer la nature de leur commerce, lorsque cette mesure est justifiée par le changement d'emplacement des immeubles ou par l'existence de servitudes d'urbanisme faisant obstacle au rétablissement dans les immeubles reconstruits de l'activité commerciale précédemment exercée; s'ils ne désirent pas occuper tout ou partie de l'immeuble reconstruit dans une autre localité, obtenir de leurs propriétaires, lorsque ceux-ci ont été vendeurs des fonds et en ont reçu le prix, le versement d'une indemnité. C'est dans le cadre des dispositions rappelées ci-dessus et, pour le reste, à l'initiative personnelle des intéressés, que doit être opérée la reconstitution définitive des exploitations sinistrées auxquelles les baraquements construits par l'Etat ne peuvent, aux termes mêmes de l'ordonnance 45-609 du 10 avril 1945, que fournir un abri provisoire.

17568. — M. Fernand Bouxom demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire d'immeubles est autorisé à acquérir une boîte à ordures et à en exiger le remboursement par ses locataires sans que ceux-ci aient été consultés à l'avance. (*Question du 8 février* 1951.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à la question écrite n° 10886 de M. Claude Mont (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 23 septembre 1949), il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la fourniture de boîtes à ordures puisse être comprise au nombre de celles « nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble » visées à l'article 38, 1°, de la loi du 1er septembre 1948, et dont le remboursement peut être demandé par le propriétaire à ses locataires et occupants. L'énumération de ces fournitures, telle qu'elle a été donnée le 17 juin 1948, au cours de la discussion de ce texte devant l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 18 juin 1948, débats, Assemblée nationale, page 3632) n'en fait pas mention, et ne paraît pas susceptible d'extension.

17571. — M. Alfred Malleret-Joinville expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire de Paris (7e) réclame à ses locataires, le remboursement de 2.800 kwh pour la fourniture d'électricité des parties communes de l'immeuble. Les locataires se basant sur la consommation théorique de l'installation et sur un certain nombre d'exemples (immeubles de la même importance) estiment cette consommation exagérée de 50 p. 100. Ils attribuent la différence: 1° à une consommation très importante de la loge (local obscur éclairé presque toute la journée par de fortes lampes, et chauffé, en partie, par un radiateur électrique); 2° à des pertes de courant dues au mauvais état de l'installation et à des causes diverses. Il lui demande: 1° si les locataires sont fondés à contester les frais d'électricité exagérés; 2° s'ils sont fondés à refuser de supporter les conséquences de la mauvaise gestion de l'immeuble et à réclamer une diminution; en fonction de la consommation théorique de l'installation; des points de comparaison qu'ils peuvent trouver. (*Question du 8 février* 1951.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux: 1° la loge constituant le logement du concierge, préposé du propriétaire, ne semble pas devoir être comprise au nombre des parties communes de l'immeuble; les dépenses afférentes à l'éclairage et au chauffage de la loge paraissent, dès lors, incomber au seul propriétaire (cf. réponses aux questions écrites de M. Fernand Bouxom: n° 8908, *Journal officiel* du 23 février 1949, débats Assemblée nationale n° 9952, *Journal officiel* du 21 mai 1949, débats Assemblée nationale; n° 10553, *Journal officiel* du 20 juillet 1949, débats Assemblée nationale); 2° il résulte des dispositions générales du code civil (titre III: des contrats et obligations), que « les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature » (cf. art. 1135 du code civil). Cette disposition serait éventuellement susceptible d'être invoquée par les locataires ou occupants — ces derniers, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948 — pour demander au propriétaire qu'il assure une gestion rationnelle et aussi économique que possible, et qu'il effectue, notamment, les réparations susceptibles d'éviter les pertes de courant électrique.

17572. — M. Alfred Malleret-Joinville expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire de Paris (7e arrondissement) a conclu un forfait avec une société de gérance d'eau et paye à cette société 2.500 mètres cubes d'eau par trimestre.

soit 10.000 mètres cubes par an. La consommation moyenne de 1945 est de l'ordre de 6.000 mètres cubes. Il apparait que la différence entre cette consommation et la taxe du forfait représente le payement de la société chargée de l'entretien de l'installation. En 1949, la consommation a été de 6.766 mètres cubes et, en 1950, de 7.180 mètres cubes (payés à la Compagnie des eaux par la société de gérance). Il lui demande: 1° si le propriétaire est fondé à réclamer aux locataires et à leur répartir le prix forfaitaire bien supérieur à la consommation normale; 2° dans la négative, si les locataires ayant accepté de payer en 1949 et en 1950 sur présentation de factures de la société de gérance sont forclos pour réclamer un remboursement des sommes payées en trop. (*Question du 8 février 1951.*)

Réponse. — L'énumération des prestations et fournitures individuelles dont l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 autorise les propriétaires à demander le remboursement à leurs locataires ou occupants présente un caractère limitatif. Or, seuls les frais de consommation d'eau et de location des compteurs sont visés par ce texte, à l'exclusion de toute autre dépense afférente à l'entretien des installations (cf. par analogie, réponse à la question écrite n° 16124 de M. Joseph Denais, *Journal officiel* du 30 septembre 1950, débats Assemblée nationale). Lorsque le propriétaire a conclu une convention avec une société de gérance dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire, ses locataires et occupants semblent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, fondés à exiger une ventilation du forfait qui leur permette de limiter leur participation aux seules dépenses dont ils doivent le remboursement. Les dispositions précitées de l'article 38 étant d'ordre public, les locataires et occupants paraissent, sous la même réserve, fondés à réclamer la répétition des sommes indûment versées dans les délais prévus à l'article 68 de la loi du 1er septembre 1948.

17611. — M. Roger Duveau demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une personne désireuse de construire un immeuble dans le cadre de la loi Loucheur peut, en même temps, prétendre aux primes à la construction instituée par la loi du 21 juillet 1950. (*Question du 10 février 1951.*)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 50-898 du 2 août 1950 exclut du bénéfice des primes à la construction les travaux entrepris dans le cadre d'une législation encourageant l'amélioration du logement et, notamment, ceux qui bénéficient de concours financiers prévus par la législation sur les habitations à loyer modéré et sur le Crédit immobilier. L'interdiction de cumul des avantages institués par les deux législations se fonde sur la raison suivante: les avantages consentis par les organismes d'habitations à loyer modéré sont sensiblement supérieurs à ceux qui résultent du bénéfice des primes et des prêts spéciaux à la construction. On ne comprendrait donc pas que ceux qui ont recours au secteur privilégié des habitations à loyer modéré puissent bénéficier d'une aide supplémentaire au titre des primes. L'écart entre les avantages respectifs accordés par la loi sur les primes à la construction et par la législation sur les habitations à loyer modéré s'est encore accru par le vote de l'article 20 de la loi du 21 juillet 1950, qui prévoit, au profit des emprunteurs des sociétés de crédit immobilier, la remise complète des intérêts échus au cours des deux premières années du prêt et une remise égale à la moitié des intérêts échus au cours des huit années suivantes. De plus, l'apport demandé à l'emprunteur par ces organismes peut être réduit à 10 p. 100 du montant du devis-type pour les personnes ayant trois enfants à charge ou qui sont pensionnées de la loi du 31 mars 1919 avec un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 p. 100.

17643. — M. Bertrand Chautard demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** combien de personnes ont bénéficié des dispositions de la loi n° 50-893 du 2 août 1950 instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation et quel a été le montant total des sommes versées à ce titre. (*Question du 13 février 1951.*)

Réponse. — Deux cent trente-neuf primes de déménagement et de réinstallation, d'un montant total de 5.222.050 francs, ont été payées dans trente-cinq départements depuis la publication de la loi n° 50-893 du 2 août 1950 et de l'arrêté interministériel du 1er septembre 1950, jusqu'au 31 décembre 1950. Le report au 31 décembre 1951 de la date limite du 31 décembre 1950, fixée par la loi du 2 août 1950, pour le dépôt des demandes de primes, est prévu au projet de loi n° 11045, relatif aux dépenses de fonctionnement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour l'exercice 1951.

17707. — M. Henri Bergasse demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, dans le cas où la reconstruction d'un immeuble sinistré compris dans une association syndicale de remembrement s'effectue en lésant les droits d'un locataire commerçant, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme peuvent déclarer non recevable la réclamation de celui-ci et se refuser à l'examiner. (*Question du 17 février 1951.*)

Réponse. — Les rapports entre les propriétaires sinistrés et leurs locataires commerçants ont été définis par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, dont l'interprétation appartient aux tribunaux judiciaires. Le remembrement des propriétés sinistrées est effectué par des associations syndicales de remembrement, qui s'efforcent, dans toute la mesure du possible et bien qu'il s'agisse d'une opération purement foncière, de concilier les intérêts parfois divergents des propriétaires et de leurs locataires commerçants. Il n'est, toutefois, pas possible aux associations syndicales ni aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de s'immiscer dans des conflits de pur droit privé qui relèvent de la seule compétence des tribunaux civils.

17738. — M. Maurice Guérin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire est en droit d'exiger l'insertion, dans un bail, d'une clause spécifiant que les taxes sur les balcons sont à la charge du locataire. (*Question du 20 février 1951.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à une question écrite similaire de M. Fernand Bouxom (n° 9951, *Journal officiel* du 19 mai 1949, débats Assemblée nationale), les prestations, taxes et fournitures récupérables sur les locataires et occupants sont énumérées limitativement par l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948. La taxe sur les balcons et constructions en saillie ne figurant pas au nombre de ces taxes, le propriétaire ne peut donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, en demander le remboursement à ses locataires et occupants. De plus, les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 étant d'ordre public, les bailleurs et preneurs ne sauraient y déroger par des conventions particulières.

17833. — M. Emmanuel Temple expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas où propriétaire et locataires ne sont pas d'accord sur la catégorie dans laquelle il convient de classer l'immeuble et où un expert est désigné et classe cet immeuble dans une demi-catégorie. Il lui demande si le juge de paix, qui, en rendant son jugement, classe cet immeuble dans une catégorie inférieure, peut condamner le propriétaire à tous les frais. (*Question du 24 février 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 130 du code de procédure civile, « toute personne qui succombe sera condamnée aux dépens ». Toutefois, par application de l'article 131 du même code, « les juges peuvent compenser les dépens en tout ou en partie si les parties succombent respectivement sur quelques chefs ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17053. — M. Ben Taieb expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'avant la conquête de l'Algérie il existait beaucoup de mosquées donnant l'enseignement religieux coranique. Depuis une cinquantaine d'années, et notamment depuis la suppression, en France, des maisons de tolérance, un grand nombre de ces maisons se sont installées à côté des mosquées. Elles se trouvent ainsi souvent porte à porte avec les grandes familles musulmanes croyantes. Il lui rappelle que la loi islamique condamne à mort tout intermédiaire proxénète qui porte atteinte à la moralité publique; que, d'autre part, la population musulmane, qui jouit d'un statut personnel, souhaite la disparition de ces maisons closes, dont la présence sur le territoire algérien suscite un grand mécontentement et est contraire aux principes religieux musulmans. Il lui fait remarquer que cette situation est contraire aux intérêts de la France et qu'il conviendrait, en cette matière, de respecter les traditions, religions, coutumes et mœurs des habitants. Il lui demande s'il n'est pas possible de porter remède à un tel état de choses et s'il ne conviendrait pas de décider, par décret, l'application à l'Algérie de la loi ordonnant la fermeture des maisons de tolérance en France, mesure qui recevrait l'approbation de 10 millions de musulmans. (*Question du 3 janvier 1951.*)

Réponse. — En vertu de l'article 12 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie « la détermination des crimes et délits et celle de leurs peines ne peuvent être réglées que par la loi » en ce qui concerne l'Algérie. Seule une loi pourrait donc rendre applicables en Algérie celles des dispositions de la législation métropolitaine qui ont trait aux infractions prévues et réprimées par la loi du 13 avril 1946. Les autres dispositions de la loi du 13 avril 1946 pourraient être rendues applicables à l'Algérie selon la procédure prévue par les articles 14, 15 et 16 de la loi précitée du 20 septembre 1947 et qui implique une décision préalable de l'assemblée algérienne. Dans ces conditions, il apparait que le Gouvernement n'a pas la possibilité de procéder par décret à l'extension souhaitée par l'honorable parlementaire qui est d'ailleurs l'auteur d'une proposition de loi déposée le 28 novembre 1950, sous le n° 11438, sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui tend précisément à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 13 avril 1946. Pour sa part, le ministre de la santé publique et de la population ne peut qu'être favorable, à première vue, à une semblable réforme dont les fondements moraux et sociaux ne lui échappent pas.

17600. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons la paraphénylènediamine est encore tolérée, alors qu'elle ne cesse de provoquer des accidents très graves. En effet, le décret du 19 novembre 1948 réglemente d'une manière stricte l'utilisation de certains produits dangereux, notamment celle des teintures pour cheveux contenant de la paraphénylènediamine. A juste titre, un délai semble avoir été accordé aux fabricants pour mettre au point des teintures ne contenant pas de colorant très dangereux. La plupart des fabricants français, représentant au moins 90 p. 100 du marché, vendent maintenant sur une vaste échelle des teintures sans paraphénylènediamine, donnant toute satisfaction aux consommateurs. (*Question du 9 février 1951.*)

Réponse. — Il est exact que le décret du 19 novembre 1948 réglemente, d'une manière très stricte, l'utilisation des substances vénéneuses et notamment la paraphénylènediamine dans les teintures et lotions pour cheveux. Aucun texte n'est venu déroger à ces dispositions et les tribunaux, saisis d'infractions au décret du 19 novembre 1948, ont sanctionné les délits constatés. Désireux cependant d'édicter une réglementation spécifique aux teintures et lotions pour cheveux renfermant des substances vénéneuses, le ministère de la santé publique et de la population a demandé, le 18 décembre 1948, l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France sur cette question. Cette haute assemblée a adopté un rapport y relatif dans sa séance du 11 juillet 1949. Un règlement d'administration publique tenant compte de ce rapport, a été élaboré et adressé à tous les ministres cosignataires, pour avis, le 4 février 1950. Le texte définitif résultant des opinions exprimées a été transmis au conseil d'Etat le 20 janvier 1951. Il prévoit notamment la prohibition pure et simple de l'utilisation de la paraphénylènediamine dans les teintures et lotions pour cheveux. Il a été promulgué en date du 16 février 1951 (*Journal officiel* du 18 février 1951).

17834. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il peut faire connaître le montant des dépenses d'assistance médicale gratuite, quelles sont les conditions pour l'obtenir, quels contrôles sont exercés sur l'attribution qui en est faite. (*Question du 24 février 1951.*)

Réponse. — Les dépenses totales de l'assistance médicale gratuite pour l'année 1949, dernier exercice connu, ont été pour les 90 départements métropolitains de l'ordre de 13.210.055.465 francs, se répartissant ainsi: 6.475.522 284 francs pour la part de l'Etat, 2.913.985.029 francs pour la part des départements, 3.820.558.149 francs pour la part des communes. Pour les quatre départements d'outre-mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion), les dossiers n'ayant pas encore été produits, il ne peut être retenu comme ordre de grandeur que les chiffres des prévisions fournies par les préfets, à savoir: part de l'Etat: 248 millions de francs, dépenses totales: 510 millions de francs. Les demandes d'admission au bénéfice de l'assistance médicale gratuite sont examinées par les commissions cantonales d'assistance dont dépendent les communes de résidence des requérants, compte tenu des situations de ceux-ci, de leurs charges de famille, de la nature et de l'importance des traitements qui leur sont nécessaires. Les décisions des commissions cantonales d'assistance sont susceptibles d'appel devant les commissions départementales en premier lieu, et éventuellement, devant la commission centrale d'assistance dont le siège est à Paris au ministère de la santé publique et de la population. Un contrôle très strict sur pièces et sur place des situations des postulants est exercé, tant au moment de l'instruction de leur demande que postérieurement pour vérifier de l'opportunité du maintien du bénéfice de cette forme d'assistance. L'autorité administrative possède, à l'encontre des admissions qui lui paraîtraient abusives, les mêmes voies de recours devant les juridictions d'appel que les requérants eux-mêmes. En outre, la liste des bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite doit être revisée chaque année. Au point de vue des prestations accordées, une commission spéciale de contrôle médical fonctionne dans chaque département et a compétence pour connaître des cas particuliers (autorisation de traitements spéciaux ou prolongés, délivrance de spécialités, vérifications, négligences, abus, etc.). Il convient d'ajouter que la question du renforcement du contrôle de cette matière fait l'objet des constantes préoccupations du ministre de la santé publique et de la population et que des instructions précises en ce sens ont été données aux préfets, notamment par circulaire du 24 janvier 1950

17904. — M. Gaston Julian expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un ancien déporté, ancien combattant, titulaire, à ce titre, d'une pension d'invalidité à 100 pour 100, qui, ayant présenté en février 1947 une demande de naturalisation, transmise par la préfecture des Hautes-Alpes le 24 novembre 1947, n'a pu obtenir, à ce jour, que la nationalité française lui soit accordée. A noter que l'intéressé est en France depuis son plus jeune âge et qu'il est parfaitement connu dans sa ville de résidence. Il lui demande si les titres du requérant ne sont pas suffisants pour obtenir la nationalité du pays d'adoption pour lequel il a vaillamment combattu et quelles raisons ont pu prévaloir pour que satisfaction n'ait pas été donnée à cette demande. (*Question du 1er mars 1951.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population demande à M. Gaston Julian de bien vouloir lui communiquer l'identité de l'étranger auquel il s'intéresse.

18065. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'ordonnance n° 45-1279 du 15 juin 1945 fixe la composition des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics. De toute évidence, cette ordonnance n'assure pas, dans ces commissions, une représentation sociale complète. Il serait naturel, utile et prévoyant que les employeurs soient représentés dans ces commissions au même titre que les ouvriers et employés. Il lui demande s'il ne prendra pas l'initiative de la revision de cette ordonnance, afin d'assurer la désignation supplémentaire d'un représentant de la chambre locale de commerce. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — Cette question ne pourrait être utilement examinée que dans le cadre de la discussion du projet de loi portant réforme de la législation hospitalière, actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée. J'estime cependant que la future composition des commissions administratives telle qu'elle est proposée laisse peu de place à l'admission de nouveaux membres. Il importe en effet à la bonne gestion des établissements hospitaliers de ne pas étendre outre mesure le nombre des administrateurs. Il convient en même temps que les différentes catégories intéressées: usagers, assemblées locales, techniciens, administration, y soient représentées en proportion convenable. Cette double préoccupation exclut la possibilité d'y admettre en tant que tels et dans tous les établissements les représentants qualifiés de toutes les organisations qui s'intéressent aux activités hospitalières. Il appartient seulement aux autorités ayant pouvoir d'élire ou de désigner les administrateurs de faire dans chaque cas particulier, et compte tenu des possibilités locales, le choix le plus judicieux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17105. — M. René Regaudie expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le mode actuel de recrutement et d'avancement des médecins conseils de la sécurité sociale, réglementé par l'arrêté du 19 mars 1947 et par une convention annexée audit arrêté, ne paraît pas conforme à l'intérêt bien compris de la sécurité sociale, pour les raisons suivantes: 1° ladite convention établit que les médecins figurant sur une liste d'aptitude peuvent être désignés comme stagiaires et ensuite titularisés comme médecins conseils, sur proposition du médecin conseil régional. Mais aucun concours, ni sur titres et travaux, ni sur épreuves n'est prévu; 2° il en résulte que les propositions des médecins conseils régionaux et, ensuite, les décisions des conseils d'administration risquent fort d'être prises à l'aveuglette. D'autre part, il paraîtrait que certains médecins conseils régionaux ne sont pas à la hauteur de leur tâche, ayant été recrutés eux-mêmes au hasard de leurs relations personnelles, politiques ou syndicales; 3° le contrôle médical des assurés sociaux risque donc, plus ou moins, d'être confié à des médecins ayant bénéficié de mesures de favoritisme, peu compatibles avec une bonne gestion de la sécurité sociale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer un meilleur recrutement des médecins de la sécurité sociale. (*Question du 8 janvier 1951.*)

Réponse. — Les médecins conseils de la sécurité sociale sont recrutés dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. En application des dispositions de cet article, l'arrêté du 17 mars 1947 fixe le statut des médecins conseils et notamment le mode de recrutement, de titularisation et d'avancement de ces praticiens. Ils doivent être obligatoirement choisis sur la liste d'aptitude établie et tenue à jour par la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale siégeant auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale. Les conditions d'inscription sur cette liste d'aptitude ont été fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population en date du 12 mars 1946. Ces conditions sont les suivantes: 1° Etre Français, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, inscrit à un tableau de l'ordre des médecins et n'avoir été sous le coup d'aucune mesure disciplinaire jugée incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin conseil; 2° justifier, soit de cinq années au moins de pratique professionnelle, soit de titres universitaires, hospitaliers ou médico-sociaux jugés suffisants par la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale; 3° être âgé de cinquante ans au plus. Toutefois, il peut être dérogé provisoirement à cette limite d'âge dans des cas particuliers laissés à l'appréciation de la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale, sous réserve que l'âge des intéressés ne dépasse par cinquante-cinq ans; 4° avoir été reconnu apte à des fonctions actives par une commission de santé comprenant, dans chaque région, le médecin conseil régional et deux médecins désignés par lui, dont un phtisiologue des services publics; 5° prendre l'engagement de renoncer, en cas de nomination, à toute clientèle privée et à toute activité jugée incompatible avec la fonction. Les médecins conseils sont recrutés en qualité de stagiaires. Après six mois de stage, ils sont soit licenciés, soit titularisés par le conseil d'administration de la caisse régionale dont ils dépendent, après avis de la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale. En ce qui concerne les médecins conseils régionaux, l'arrêté du 17 mars 1947 portant statut des médecins conseils et chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale prévoit que ceux-ci sont nommés par les conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale qui les choisissent par priorité parmi les médecins conseils ayant au minimum cinq ans d'activité dans un organisme de sécurité sociale. Dans les cas exceptionnels où l'application de cette règle serait impossible, les syndicats des médecins conseils doivent être consultés. Enfin, la nomination des médecins conseils régionaux ne devient effective qu'après agrément par la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale. La section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale comprend des représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, des organismes de sécurité sociale, des syndicats de médecins conseils, de la confédération des syndicats médicaux français et du conseil national de l'ordre des médecins. Il semble que, dans ces conditions, le recrutement des médecins conseils et des médecins conseils régionaux soit assuré dans des conditions offrant toutes les garanties nécessaires et permettant d'exclure, dans toute la mesure du possible, les nominations abusives.

17477. — M. François de Menthon appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les instructions données dans la circulaire ministérielle n° 258 S. S. du 17 août 1948

en vertu desquelles les entreprises qui détiennent des créances sur l'Etat et qui se trouvent, par ailleurs, en retard pour le payement de leurs cotisations à la sécurité sociale, doivent bénéficier d'une certaine faveur pour la remise des intérêts de retard; il lui fait observer qu'en matière de contributions directes, la remise des intérêts de retard est de règle lorsqu'il s'agit d'un contribuable créancier de l'Etat. Il lui demande dans quelles conditions sont appliquées les instructions données dans la circulaire susvisée, afin de ne laisser place à aucun arbitraire, et si, pour les employeurs assujettis au payement de cotisations à la sécurité sociale qui détiennent des créances de l'Etat, la remise des intérêts de retard pour payement de leurs cotisations ne devrait pas être de règle, comme ce a est admis en matière de contributions directes. (*Question du 2 février* 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, les cotisations de sécurité sociale doivent être payées dans les quinze premiers jours du mois ou du trimestre, selon que l'entreprise occupe plus ou moins de dix salariés. Les versements qui ne sont pas effectués dans les délais prescrits sont passible d'une majoration de un pour mille par jour de retard, payable en même temps que le principal. Dans la pratique pourtant, les organismes de sécurité sociale peuvent être sollicités par des employeurs qui demandent soit un délai pour le payement des cotisations, soit une remise des majorations de retard. Les conditions dans lesquelles il peut être sursis aux poursuites à l'égard d'un employeur défaillant, ainsi que les conditions dans lesquelles les caisses peuvent accorder exceptionnellement des remises de majorations de retard ont fait l'objet de la circulaire n° 258 du 17 août 1948 rappelée par l'honorable parlementaire et dont les dispositions restent toujours en vigueur. Toutefois, il est précisé que l'attribution d'un délai de payement doit rester une mesure gracieuse par laquelle la caisse, soucieuse d'éviter le pire et compte tenu des garanties qui lui sont offertes, consent à retarder son action contentieuse et à différer momentanément les poursuites. Elle doit donc conserver un caractère exceptionnel et limité. De même, les exonérations de majorations de retard doivent conserver le caractère de remises gracieuses à l'égard de débiteurs de bonne foi qui peuvent justifier qu'ils se sont mis en contravention avec la loi pour des raisons indépendantes de leur volonté, notamment en cas de retard de payement des créances qu'ils peuvent posséder sur diverses administrations publiques. Le ministère du travail et de la sécurité sociale précise pourtant qu'aucune compensation légale ne peut, comme en matière de finances publiques, être admise, s'agissant d'une part d'une créance de sécurité sociale et, d'autre part, d'une créance sur le Trésor.

17603. — M. Louis Bonnet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un salarié dont la femme touche une pension d'invalidité de la sécurité sociale, supérieure de 67 F au tiers du salaire moyen départemental, se trouve, par les textes en vigueur, privé de l'allocation de salaire unique, alors que cette allocation est bien supérieure à la pension d'invalidité. Il lui demande s'il n'est pas possible pour l'invalide de renoncer provisoirement au bénéfice de sa pension d'invalidité, lorsque le ménage perçoit l'allocation de salaire unique. (*Question du 9 février* 1951.)

Réponse. — La circulaire 112 SS du 3 avril 1947 assimile les pensions et les retraites à un revenu professionnel. Cette disposition ne fait que rappeler les principes dégagés par la jurisprudence du conseil d'Etat, notamment dans les arrêts Fauret (16 mai 1941) et Patouillard-Demoriane (24 janvier 1941). Il s'ensuit que dans l'état actuel de la législation, les bénéficiaires de l'allocation de chômage, de pension d'invalidité ou de rentes d'accidents du travail bénéficient d'un revenu professionnel et sont en droit, par conséquent, de percevoir l'allocation de salaire unique dès lors qu'il n'entre qu'un seul revenu dans le ménage. Par contre, lorsque le ménage bénéficie de deux revenus professionnels, dont une pension d'invalidité, cette pension à laquelle le titulaire ne saurait renoncer peut priver ce ménage de l'allocation de salaire unique, si son montant est supérieur, suivant le nombre des enfants à charge, au tiers ou à la moitié du salaire de base des prestations familiales. Il est toutefois signalé que la majoration de 20 p. 100 des prestations familiales, instituée par les lois des 30 décembre 1950 et 2 mars 1951, équivaut en fait au relèvement du salaire de base, et que, par conséquent, les titulaires d'une pension d'invalidité dont le montant dépasse de peu le plafond jusqu'à présenté retenu, pourront de nouveau prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique.

17605. — M. Maurice Guérin signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un jeune homme en apprentissage à qui a été supprimé le bénéfice des allocations familiale, alors qu'âgé de seize ans et demi il était atteint de tuberculose qui l'immobilisera au moins pendant un an. Il lui demande: 1° les charges financières que représenterait l'assimilation des apprentis aux étudiants; 2° les charges financières que représenterait la garantie des apprentis de plus de dix-sept ans atteints de longue maladie. (*Question du 9 février* 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 22 août 1946 les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant placé en apprentissage. En cas d'interruption de l'apprentissage pour cause de maladie ,les allocations doivent être maintenues dans la limite d'une année au plus. Dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, les prestations devaient être versées jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint son dix-septième anniversaire. Par ailleurs, la prolongation du service des prestations familiales au titre des apprentis, jusqu'à l'âge de vingt ans, entraînerait, pour le régime général, une charge supplémentaire de l'ordre de 1.200 à 1.500 millions par an, dans l'hypothèse où les dispositions de l'article 10 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, définissant « l'apprenti à charge » au regard du droit aux allocations, demeureraient en vigueur. Enfin, en l'état actuel des textes, les apprentis peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance longue-maladie pour l'ensemble des prestations, s'ils justifient des conditions d'accès exigées des assurés, ou à défaut, pour les prestations en nature seulement, s'ils ont la qualité d'ayant droit d'assuré.

17606 — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social, né en 1888 et décédé le 18 octobre 1947. Sa veuve, étant donné que le *de cujus* était bénéficiaire d'une assurance de groupe, a procédé normalement au rachat en conformité de la loi du 23 août 1948. La notification d'une pension de 7.000 francs a été faite à la veuve sur un titre établi au nom du *de cujus*. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette veuve, actuellement âgée de cinquante-cinq ans, ne peut pas bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie de la sécurité sociale, alors que, si son mari avait été vivant, ses droits auraient été normalement couverts par lui au titre d'épouse de pensionné. (*Question du 9 février* 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les prestations en nature de l'assurance maladie sont accordées aux titulaires d'une pension ou rente de vieillesse ainsi qu'au conjoint survivant lorsque celui-ci est bénéficiaire d'une pension de réversion dans les conditions prévues à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Or, l'article 76 susvisé ne prévoit l'attribution de la pension de reversion qu'au profit de la veuve âgée de soixante-cinq ans au moins ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Dans le cas considéré, la veuve étant âgée de cinquante-cinq ans ne saurait être titulaire d'une telle pension, ni bénéficiaire, à ce titre, des prestations de l'assurance maladie. Ces dernières prestations ne pourraient donc éventuellement lui être attribuées que si elle avait obtenu, en application de l'article 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, une pension de veuve, celle-ci n'étant accordée qu'à la condition que l'intéressée soit atteinte d'une invalidité permanente d'au moins 66 p. 100. C'est donc seulement au cas où la pension de 7.000 francs dont bénéficie la personne dont la situation fait l'objet de la présente question écrite, constituerait une pension de veuve, que l'intéressée pourrait prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie. Il appartiendrait éventuellement à l'organisme qui assure le service de la pension dont il s'agit d'en préciser la nature afin de permettre à l'intéressée de connaître ses droits au regard des prestations maladie.

17607. — M. Jules Ramarony demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° les conditions que doivent remplir les travailleurs indépendants pour être exonérés des cotisations d'allocations familiales; 2° quel est le montant du salaire mensuel de base a prendre en compte pour le calcul de ces allocations pour les années 1949, 1950 et 1951. (*Question du 9 février* 1951.)

Réponse. — 1° En application de l'article 24 de la loi du 22 août 1946 peuvent être exonérés, sur leur demande, de toute cotisation d'allocations familiales, les travailleurs indépendants qui peuvent justifier: *a*) qu'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de 14 ans; *b*) que, pendant l'année antérieure, leur revenu n'a pas excédé la moitié du salaire servant de base pour le calcul des allocations familiales dans leur département de résidence. Ils sont également, sur leur demande, dispensés de toute cotisation: *a*) si l'âge moyen des conjoints dépasse 65 ans et, en cas de veuvage, si le veuf a dépassé 65 ans ou la veuve 60 ans; *b*) si, en même temps, leur revenu n'a pas excédé, dans l'année antérieure, le montant du salaire de base visé ci-dessus ou bien s'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de 14 ans. En dehors de ces cas limitativement déterminés par la loi, il n'est pas possible d'accorder de dérogation à l'obligation à laquelle sont tenus tous ceux qui exercent une activité professionnelle non salariée de verser les cotisations d'allocations familiales; 2° le salaire mensuel servant de base au calcul des prestations familiales de travailleurs indépendants et employeurs a été fixé à 6.250 francs à compter du 1er juillet 1947 (arrêté du 21 août 1947). Ce salaire de base a été porté à 7.500 francs à compter du 1er octobre 1949 par arrêté du 13 février 1950 pris en application de la loi du 2 août 1949, puis à 9.000 francs à compter du 1er avril 1950, par décret du 14 juin 1950 et enfin à 10.000 francs à compter du 1er octobre 1950 par décret du 30 septembre 1950. En outre, en application des lois des 30 décembre 1950 et 2 mars 1951, les prestations familiales dues aux travailleurs indépendants et aux employeurs ont été majorées de 20 p. 100 pour les mois de décembre 1950, janvier, février et mars 1951, ce qui équivaut, en fait, à une nouvelle majoration du salaire de base.

17646. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une veuve de guerre, femme de notaire, a dû assurer l'éducation seule de cinq enfants. Elle n'a pu toucher de retraite comme veuve de clerc de notaire ou de notaire parce que, dans l'une et l'autre profession, son mari n'avait pas exercé le nombre d'années minimum prévu par le règlement de la caisse professionnelle. Agée aujourd'hui de soixante et onze ans, elle se trouve avec des ressources inférieures au minimum prévu par la loi du 22 mai 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949 sur l'allocation aux économiquement faibles. Il lui demande si la sécurité sociale peut lui refuser cette allocation. (*Question du 13 février* 1951.)

Réponse. — Pour obtenir l'allocation aux vieux prévue par la loi n° 49-1095 du 2 août 1949, au profit des veuves ou conjointes de salariés, la requérante devrait notamment apporter la preuve, d'une part, qu'elle a élevé et eu, à sa charge ou à celle de son mari, cinq enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16e anniversaire, d'autre

part, que la dernière activité professionnelle de son mari a été une activité salariée. Si le *de cujus* a exercé en dernier lieu les fonctions de notaire, sa veuve ne satisfait pas, en l'état actuel des textes, aux conditions requises pour l'ouverture du droit à l'allocation précitée.

17648. — M. Claude Mont expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de sa circulaire du 23 avril 1948, il a estimé que les médecins consacrant tout ou partie de leur activité à un centre de formation professionnelle ou à un service intercentres, et qui sont payés à la vacation, sont dans une situation comparable à celle des salariés; que, d'autre part, dans une réponse du 23 septembre 1949 à la question écrite n° 11157, il a précisé que les médecins d'entreprises rémunérés à temps partiel ou complet à la vacation bénéficient de la législation de la sécurité sociale; que, par un arrêt en date du 18 mars 1947, le conseil d'Etat a jugé que le médecin d'une caisse de secours d'une compagnie minière, même s'il a par ailleurs une clientèle privée, qui s'engage, par contrat, à donner des soins à des personnes affiliées à la caisse moyennant une rémunération fixée forfaitairement et payée par la caisse, est imposable à la cédule des traitements et salaires; il lui demande si les vacations pour visites à domicile perçues par un médecin lié par contrat à une union régionale de caisse de secours minière ne doivent pas être considérées comme des salaires dès que le montant de la vacation est fixé forfaitairement à un chiffre égal au taux de remboursement de la sécurité sociale, que le praticien est requis au vu d'un bulletin de visite et qu'il est rémunéré mensuellement par la caisse de secours d'après le nombre de bulletins de visite déposés dans le mois; et si, en conséquence, le praticien peut prétendre au bénéfice des congés payés et aux avantages sociaux calculés en fonction de la totalité des salaires perçus, appointements fixes et vacations). (*Question du 13 février 1951.*)

Réponse. — La situation des médecins susvisés qui sont rémunérés forfaitairement par les organismes de sécurité sociale du régime minier en contrepartie de l'obligation qui leur est faite de donner leurs soins aux mineurs, est semblable à la situation des médecins salariés ou vacataires des caisses de sécurité sociale ou des caisses d'assurance vieillesse, auxquels le droit au congé payé est reconnu. Bien que le contrat-type régissant les rapports des médecins à temps partiel avec les sociétés de secours minières soit muet sur la question, les intéressés paraissent donc avoir droit, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, au bénéfice de la législation sur les congés payés. La durée du congé à attribuer chaque année aux intéressés doit être déterminée sur la base d'un jour ouvrable par mois de travail accompli au cours de la période dite de référence (1er juin d'une année au 31 mai de l'année suivante). L'indemnité afférente au congé ne peut être inférieure ni au 1/24e du montant des honoraires perçus au cours de la période de référence, (salaire fixe et vacation), ni au montant des sommes que l'ayant-droit aurait gagnées s'il avait continué d'assurer son service pendant le temps de congé.

17649. — M. Jean Vuillaume expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le contrôle des employeurs et la vérification des déclarations d'emploi permettant de constater qu'un certain nombre d'entreprises occupent, à des travaux industriels, des salariés étrangers, titulaires seulement d'une carte de travail agricole délivrée par le service départemental de la main-d'œuvre. Etant donné qu'un délai plus ou moins long s'écoule nécessairement entre la date effective d'embauche et celle où cette irrégularité peut être constatée, il demande quelles sont les décisions à prendre à ce sujet et notamment: 1° si un numéro d'immatriculation « pour ordre » peut être demandé à l'I. N. S. E. E. au nom des intéressés, afin de permettre l'individualisation des versements effectués pour leur compte, vis-à-vis de l'assurance vieillesse; 2° dans l'affirmative, si l'on peut accepter le versement des cotisations « assurances sociales » au taux du régime général 16 p. 100 et si doit consentir, par voie de conséquence, le payement de prestations durant le laps de temps mentionné ci-dessus; 3° dans la négative, si la caisse doit rembourser les cotisations à l'employeur responsable de cet emploi irrégulier. (*Question du 13 février 1951.*)

Réponse. — Les dispositions des articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ne subordonnent pas l'affiliation des travailleurs étrangers à la sécurité sociale à la possession préalable, par ces derniers, d'une carte de travailleur étranger (ou du récépissé provisoire en tenant lieu) ni, encore moins, d'une carte précisant qu'ils sont autorisés à travailler en France en qualité de travailleurs non agricoles. L'affiliation de ces travailleurs est obligatoire dès lors qu'ils travaillent « à quelque titre... que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs » et quelle que soit « la validité de leur contrat ». L'article 5 de ladite ordonnance précise, en effet, que « les travailleurs étrangers sont assurés obligatoirement dans les mêmes conditions que les travailleurs français ». Il s'ensuit que le travailleur étranger, titulaire d'une carte de travailleur agricole, doit être affilié au régime général de la sécurité sociale et donner lieu au versement des cotisations prévues par ce régime à partir du jour où il effectue des travaux non agricoles. L'institut national de la statistique et des études économiques doit donc délivrer un numéro d'immatriculation à un tel travailleur sans attendre qu'ait pu être entreprise la régularisation de la situation de ce dernier au regard de la législation et de la réglementation sur l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Bien entendu, les étrangers dont il s'agit peuvent prétendre au bénéfice de prestations dès qu'ils satisfont aux conditions prévues par les articles 79 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945. La question du remboursement à l'employeur des cotisations versées au régime général de la sécurité sociale ne se pose donc pas.

17696. — M. Maurice Poirot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les dispositions de l'article 81 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 relatives aux prestations à accorder aux bénéficiaires de la législation des pensions militaires sont, *ipso facto*, applicables aux victimes de guerre justiciables d'un placement en maison de convalescence et qui ne peuvent, en droit, obtenir cet avantage dans le cadre des articles 117 et suivants du code des pensions militaires et plus particulièrement de l'article 24 de l'acte dit décret n° 2476 du 10 septembre 1942. La situation actuelle en effet, est telle que le pensionné de guerre, dont l'état de santé nécessite un séjour en maison de convalescence, se voit irrémédiablement opposer une fin de non recevoir par le service départemental des soins médicaux gratuits, et n'obtient pas gain de causs non plus auprès de la caisse primaire de sécurité sociale, motif pris que le placement est motivé par l'affection ayant ouvert droit à pension alors que dans bien des cas cette affection, si elle contribue à aggraver un état de déficience physique, n'en est pas toujours la cause. (*Question du 16 février 1951.*)

Réponse. — En vertu de l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les assurés malades ou blessés de guerre, qui bénéficient de la législation sur les pensions militaires, continuent de recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 suivant les prescriptions dudit article. Ce texte pose un principe général qui s'oppose de façon absolue à l'attribution des prestations de sécurité sociale au profit des titulaires de pensions militaires pour l'affection qui a donné lieu à l'attribution de ladite pension; ce principe s'applique même lorsqu'en fait l'intéressé ne peut recevoir de prestations au titre de la législation sur les pensions militaires, dont l'insuffisance ne peut être compensée, sur ce point, par la législation de la sécurité sociale. Si le placement du pensionné en maison de convalescence est nécessité par l'affection d'origine militaire, la caisse de sécurité sociale est fondée à refuser toute prise en charge. Il n'en serait autrement que si l'affection pour laquelle le séjour en maison de convalescence est prescrit n'était pas reconnue d'origine militaire, auquel cas, conformément aux dispositions de l'article 81, 2e alinéa, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, l'intéressé serait pris en charge par la caisse de sécurité sociale sans qu'il ait à supporter le ticket modérateur, s'il remplissait par ailleurs les conditions d'immatriculation et de salarial requises pour l'ouverture du droit aux prestations. Il y a lieu de signaler en outre, que s'il s'agit d'un pensionné militaire n'exerçant pas d'activité salariée, la loi du 29 juillet 1950 dont les modalités d'application sont fixées par le décret n° 51-318 du 26 février 1951, lui permet de bénéficier des prestations de la sécurité sociale dans l'hypothèse où l'affection ne serait pas reconnue d'origine militaire, sous réserve que le taux de sa pension soit d'au moins 85 p. 100. Toutefois, cette affection ne pourrait être prise en charge à ce titre que si elle avait été constatée médicalement pour la première fois postérieurement à la date d'application de ladite loi (1er novembre 1950). Si l'intéressé désire contester la décision de la caisse de sécurité sociale basée sur l'avis du médecin conseil, reconnaissant une origine militaire à l'affection pour laquelle un repos en maison de convalescence est prescrit, il a la faculté de recourir au contentieux médical dans les conditions prévues par l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et par l'arrêté du 27 mai 1946. A cet effet, il doit adresser à la caisse de sécurité sociale, une demande écrite aux fins d'examen par un médecin expert. Cette demande, accompagnée d'un certificat du médecin traitant, doit être déposée contre récépissé au guichet de la caisse ou lui être adressée par lettre recommandée.

17743. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la cotisation « employeur » ou « travailleur indépendant » aux allocations familiales, doit être basée sur le seul revenu professionnel ou sur tous les éléments de la taxe proportionnelle. (*Question du 20 février 1951.*)

Réponse. — L'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale prévoit que pour les travailleurs indépendants et employeur « la cotisation est assise sur le revenu professionnel ». Le revenu professionnel entre donc seul en ligne de compte pour l'établissement de la cotisation des allocations familiales, à l'exclusion des autres éléments susceptibles d'être imposés à la taxe proportionnelle.

17744. — M. Jean-Paul David, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 16671 (*Journal officiel* du 26 janvier 1951, page 414), demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) comment peut se justifier le fait que les disponibilités du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles s'élèvent, au 30 novembre 1950, à 4 900 millions, en regard aux dépenses courantes de cet organisme; *b*) quelles mesures il compte prendre pour dégonfler ce fonds excédentaire ainsi que pour diminuer ultérieurement les dotations qui lui sont faites. (*Question du 20 février 1951.*)

Réponse. — *a*) A l'origine, le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles a été alimenté par un prélèvement de 5 p. 100 sur la masse des cotisations d'accidents du travail. Toutefois, l'organisation de la prévention n'ayant pu s'accomplir que par étapes successives, les dépenses des premières années n'ont pas été aussi élevées qu'elles le sont à l'heure actuelle, d'où accumulation des ressources; *b*) depuis le 1er avril 1950, le prélèvement effectué sur la masse des cotisations d'accidents du travail, pour l'alimentation du fonds de prévention, n'est plus que de 1 p. 100. D'autre part, l'action entreprise, en matière de prévention, par les caisses régionales et la caisse nationale de sécurité

sociale ainsi que l'institut national de sécurité se développe de plus en plus. Un vaste programme a été mis sur pied en vue de réduire au maximum le nombre des accidents du travail et des maladies professionnelles, tant par les moyens techniques que par la propagande et l'enseignement. Les caisses régionales ont créé des services de prévention qui comprennent des ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité chargés de faire des enquêtes sur les conditions d'hygiène et de sécurité des ouvriers. Elles peuvent consentir aux entreprises des avances à taux réduit en vue de leur faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs. Elles peuvent également accorder aux entreprises des subventions en vue de réaliser, à titre d'expérience et sous leur contrôle, certaines mesures de protection et de prévention. Des études sont faites sur les moyens de protection des machines dangereuses, ainsi que sur les maladies professionnelles, tant sur le plan régional que sur le plan national. Le comité de gestion du fonds de prévention a décidé la création d'un laboratoire d'études et de recherches. Dans le domaine de la propagande, l'institut national de sécurité édite des affiches, des tracts, et réalise des films sur la prévention, ces divers moyens de propagande étant destinés à éveiller l'esprit de sécurité chez les ouvriers et les employeurs. Au point de vue de l'enseignement, des conférence sont faites dans les usines et un programme d'enseignement de la sécurité dans les écoles et les centres de formation professionnelle a été établi avec le concours du ministère de l'éducation nationale. L'ensemble de ces mesures ne manquera pas de diminuer considérablement les ressources du fonds de prévention.

17781. — **M. Denis Cordonnier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement difficile de certains candidats à une pension de vieillesse ayant exercé successivement une activité artisanale et une activité salariée. Certains requérants, en effet, voient leur demande rejetée par la caisse régionale vieillesse parce qu'ils ne remplissent pas les conditions exigées pour bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ou bien ils n'ont pas accompli les années de travail nécessaires, après cinquante ans, ou bien ayant été artisan, ils ne peuvent apporter la preuve de vingt-cinq années de salariat. D'autre part, la caisse artisanale refuse, elle aussi, de prendre en charge les intéressés sous le prétexte que leur dernière activité est ou a été une activité salariée. Une telle situation, qui est loin d'être exceptionnelle, résulte de l'absence de règles de coordination entre le régime général de la sécurité sociale et les différents régimes autonomes prévus par la loi du 17 janvier 1948. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour établir une coordination entre le régime général de l'assurance vieillesse et la loi du 17 janvier 1948, qui confère aux professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles, une organisation autonome pour la gestion du risque vieillesse. (*Question du 21 février 1951.*)

Réponse. — Lors de sa première séance du 6 décembre 1950, l'Assemblée nationale a adopté une disposition qui tend à reconnaître le droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés, aux personnes qui remplissent toutes conditions, autres que celle de dernière activité salariée, requises pour le bénéfice de cette allocation, lorsque l'activité professionnelle qu'elles ont exercé en dernier lieu ne peut leur ouvrir droit à l'allocation vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. C'est la seule mesure de coordination envisagée jusqu'à présent. Toutefois, elle tend à supprimer un des principaux écueils en matière de coordination et permettra, dès sa consécration par la loi de reprendre l'étude de la question. Il est cependant rappelé que le président de la commission du travail et de la sécurité sociale a fait remarquer, au cours de la même séance, que les règles de la coordination ne pourront être établies avant que soit créée la caisse de l'agriculture et même la caisse des exclus à laquelle seront rattachés les postulants à l'allocation ne rentrant dans aucune des autres catégories prévues par les législations en vigueur.

17783. — **M. Pierre Truffault** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation suivante: un industriel employant la main-d'œuvre de détenus d'une maison centrale et titulaire d'une police « accidents du travail mixte » pour ce risque spécial avait demandé à la sécurité sociale, en 1947, si elle prenait ce risque en charge en même temps que les risques industriels ordinaires. La sécurité sociale ayant répondu que sa garantie s'exercerait uniquement au personnel ouvrier ordinaire, l'industriel avait conservé en cours sa police et en avait payé les primes à son assureur qui, de son côté, avait réglé les sinistres et reversé à l'Etat les impôts perçus sur les primes. Il lui demande: 1° si la sécurité sociale est maintenant fondée à réclamer à l'industriel le payement intégral des primes sous seule déduction des sinistres, mais sans aucune déduction de frais de gestion de la compagnies ni de commission de l'agent, en arguant de ce qu'elle a pris rétroactivement en charge les garanties de l'espèce; 2° si le point de vue de la sécurité sociale est fondé, la compagnie d'assurances est-elle, à son tour, dans l'obligation de rembourser à son assuré, sans aucune retenue pour les frais de gestion et de commission, les primes qu'elle a perçues pour ce risque; 3° la même question en ce qui concerne le remboursement des impôts. (*Question du 21 février 1951.*)

Réponse. — La loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable aux détenus exécutant un travail pénal pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail (art. 3-5° de la loi), dans les conditions déterminées par décret du 10 décembre 1949 dont l'application a effet du 1er janvier 1947, conformément aux dispositions formelles de l'article 87 de ladite loi du 30 octobre 1946 et à l'avis donné à ce sujet par le conseil d'Etat (section sociale) en sa séance du 5 juillet 1949. L'administration pénitentiaire n'avait pas manqué de prévenir les employeurs de main-d'œuvre pénale, dès 1947, à l'occasion des contrats de concessions, qu'ils devaient s'attendre à acquitter des cotisations « accidents du travail » sur la base du taux moyen de leur entreprise. Les dispositions de ces contrats obligeant l'employeur à souscrire une assurance ont cessé d'être valables à partir du 1er janvier 1947, le risque assuré auparavant sans obligation légale se trouvant désormais visé par la loi du 30 octobre 1946 pour l'application de laquelle les sociétés d'assurances ne peuvent intervenir. En conséquence: 1° les organismes de sécurité sociale se trouvent donc dans l'obligation de prendre en charge les accidents de travail survenus depuis le 1er janvier 1947 et de recouvrer les cotisations arriérées. Les opérations de recouvrement incombent d'ailleurs à l'administration pénitentiaire, à laquelle il appartient d'effectuer ensuite le versement des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale. Il ne saurait être question d'une exonération quelconque des cotisations dues depuis le 1er janvier 1947, ni de déduire de ce montant les frais de gestion d'une compagnie d'assurances et les frais de commissions de l'agent de cette compagnie afférents aux primes versées après le 1er janvier 1947; 2° les contrats d'assurances conclus ou maintenus après le 1er janvier 1947 par les employeurs avec des compagnies d'assurances sont, pour les motifs ci-dessus indiqués, de nul effet. Il appartient auxdits employeurs de demander éventuellement le remboursement des primes ainsi versées et d'en poursuivre, si besoin est, le remboursement intégral par les voies de droit. En ce qui concerne les prestations qui ont été versées par les sociétés d'assurances, il n'est pas exclu que celles-ci se mettent en rapport avec les organismes de sécurité sociale compétents, afin de simplifier les opérations de régularisation, étant précisé que les caisses de sécurité sociale ne sont tenues de prendre en charge les réparations que dans les limites prévues par le décret du 10 décembre 1949 précité; 3° il appartient au ministre des finances d'indiquer selon quelles modalités doit intervenir le remboursement des impôts afférents auxdites primes.

17822. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le payement des honoraires dus aux praticiens pour les analyses médicales, effectuées dans les laboratoires des hôpitaux publics, pour des malades hospitalisés, est fixée à 20 p. 100 du tarif pharmaceutique national. Il lui demande: 1° s'il est exact que les honoraires des praticiens dans les hôpitaux publics dus pour les analyses médicales effectuées pour des malades hospitalisés dans les hôpitaux publics ne peuvent être prévus que si ces analyses ont été effectuées personnellement par des médecins; 2° si on doit entendre que ces honoraires ne peuvent être prévus quand les analyses médicales sont effectuées par des pharmaciens en chef ou des pharmaciens biologistes directeurs de laboratoires d'analyses médicales d'hôpitaux publics régulièrement enregistrés et agréés par le ministère de la santé publique; 3° pourquoi un tarif pharmaceutique national, applicable seulement aux pharmaciens, peut servir à calculer des honoraires pour les médecins, alors que ces mêmes honoraires sont refusés aux pharmaciens; 4° pourquoi la loi du 18 mars 1946 et son décret d'application n° 46-111 du 18 mai 1946 sur les laboratoires d'analyses médicales ne sont pas retenus au lieu d'un décret antérieur du 17 avril 1943 pour appuyer une telle interprétation, alors que l'article 2 du décret n° 46-111 du 18 mai 1946 vise bien les laboratoires d'analyses médicales des établissements publics et que l'article 1er du même décret met sur le même pied d'égalité les titulaires d'un des diplômes d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire, pour la direction des laboratoires d'analyses médicales; 5° s'il est exact que les analyses médicales effectuées dans les laboratoires des hôpitaux publics, soit par des médecins, soit par des pharmaciens, pour les malades venus en consultation externe dans ces hôpitaux, ne peuvent être remboursées aux assurés sociaux par la sécurité sociale. (*Question du 23 février 1951.*)

Réponse. — 1° Il est inexact que les analyses et examens de laboratoires dans les hôpitaux publics ne puissent être remboursés par les caisses de sécurité sociale que s'ils sont effectués par des docteurs en médecine. En effet, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, les analyses et examens de laboratoires sont remboursés d'après les tarifs de responsabilité établis par le règlement intérieur des caisses de sécurité sociale, dans les limites d'un tarif fixé par le ministre du travail et de la sécurité sociale. Lorsqu'ils sont pratiqués par un laboratoire d'hôpital agréé par le ministre de la santé publique et de la population, conformément à la loi du 18 mars 1946, portant statut des laboratoires d'analyses, pour les malades hospitalisés dans les services de cet établissement ils sont, conformément à l'arrêté interministériel du 5 janvier 1948, remboursés sur la base d'un tarif qui peut atteindre 25 p. 100 du tarif pharmaceutique national; 2° et 3° le remboursement des analyses et examens de laboratoires doit être effectué dans les conditions et au tarif ci-dessus prévu, dès l'instant où le laboratoire de l'hôpital est agréé par le ministre de la santé publique et de la population, que ces analyses ou examens aient été effectués par un docteur en médecine ou par un pharmacien. En effet, le tarif limite de responsabilité des caisses tel qu'il résulte de l'arrêté du 25 août 1949 pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisé est applicable pour toutes les analyses et examens de laboratoires remboursables; 4° la loi du 18 mars 1946 et le décret d'application du 18 mai 1946 auxquels se réfère l'honorable parlementaire intéressent uniquement le statut des laboratoires d'analyses médicales

et les conditions dans lesquelles ces laboratoires peuvent être enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population. Par contre, les conditions de remboursement par les caisses de sécurité sociale, en matière d'analyses et examens de laboratoires sont, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, régies par l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et les textes subséquents; 5° les analyses et examens de laboratoires effectués par les laboratoires agréés des hôpitaux publics pour les malades des consultations externes doivent être remboursés par les caisses de sécurité sociale aux mêmes tarifs que les analyses et examens de laboratoires effectués pour les malades hospitalisés dans les services, sous la réserve, toutefois, que le remboursement effectué par ces organismes soit exclusivement affecté à la couverture des frais résultant du fonctionnement du laboratoire, et ne soit pas regardé comme le versement d'honoraires tombant dans la masse distribuée entre les praticiens de l'établissement hospitalier.

17963. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en cas de changement de résidence d'un établissement, le collecteur qui n'accepte pas de suivre l'usine dans son déplacement est considéré comme congédié, ou s'il conserve tous ses avantages, à savoir, ancienneté, préavis, etc... conformément à l'article 23 de la convention collective de 1936. (*Question du 6 mars 1951.*)

Réponse. — Le changement de résidence d'un établissement industriel constitue une modification unilatérale, par l'employeur, des conditions d'exécution du contrat de travail des salariés de cet établissement. Cette modification doit être précédée d'un préavis, de manière à permettre aux salariés de faire connaître s'ils acceptent les nouvelles conditions qui leur sont proposées. En cas de non acceptation de la part de certains salariés, l'employeur est considéré comme ayant rompu le contrat de travail des intéressés et est tenu de s'acquitter des obligations découlant de cette rupture, telles qu'elles résultent de l'article 23 du Livre 1er du code du travail, et de verser, le cas échéant, l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de travail applicable dans l'établissement en cause. En cas d'acceptation, les salariés conservent le bénéfice de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans l'établissement, antérieurement au changement de résidence.

17964. — M. Etienne Fauvel rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 « les professions artisanales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers ». Il lui demande si le fait d'être inscrit au registre des métiers ou, en ce qui concerne les professions commerciales, au registre du commerce, constitue le facteur déterminant qui doit être pris en considération pour décider l'appartenance à une caisse d'assurance vieillesse créée en vertu de la loi susvisée, ou, si ce facteur déterminant est plutôt l'exercice effectif de la profession, pratiquée par la personne intéressée. (*Question du 6 mars 1951.*)

Réponse. — Le fait pour une personne de n'avoir pas accompli une formalité prescrite par une disposition légale ou réglementaire — en l'espèce l'inscription au registre des métiers ou au registre du commerce — ne saurait la dispenser des obligations (immatriculation, versement des cotisations) qui lui incombent au titre de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, dès l'instant que la personne dont il s'agit exerce effectivement une activité professionnelle comportant une telle inscription.

Errata.

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 20 décembre 1950.*

Page 9398, 2e colonne, réponse à la question écrite n° 14099 posée par M. Pierre Abelin, aux 4e et 5e lignes de cette réponse, au lieu de: « ...en ce qui concerne les sociétés visées... », lire: « ...en ce qui concerne spécialement les sociétés visées... »; à la 10e ligne, au lieu de « ...est reportée au 31 juillet 1950 », lire: « ...est reportée du 31 juillet 1950... » (Le reste sans changement.)

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 27 décembre 1950.*

Page 9731, 1re colonne, réponse à la question écrite n° 16368 posée par M. Henri Bergasse, à la 16e ligne de cette réponse, au lieu de: « ...si, étant exécutées en plein vent, sans former de simples bosquets... », lire: « ...si, étant exécutées en plein, sans former de simples bosquets... » (Le reste sans changement.)

3° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 20 mars 1951.*

Page 2246, 1re colonne, question écrite n° 18177, posée par M. Joseph Denais à M. le ministre des finances et des affaires économiques, rétablir comme suit le début de la question: « **18177.** — 20 mars 1951. — **M. Joseph Denais,** rappelant que la réglementation des déplacements de montagne incluse dans une convention collective de travail prévoit, en sus de la rémunération des heures de travail, l'allocation au monteur d'une indemnité... » (Le reste sans changement.)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 3 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3610)

Sur l'amendement de M. Hugonnier au chapitre 1000 du budget de la présidence du conseil.

Nombre des votants 558
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 179
Contre 379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thaillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Boecquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moucl.et.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Liselle.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Nazi Boni
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 177
Contre 385

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3611)

Sur l'amendement de M. Joinville-Malleret au budget de la présidence du conseil (Services de la défense nationale) (Suppression des paragraphes A, B, C, D, de la section IV).

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 179
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julien (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie-André.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.

Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène - Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony-Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène)
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 177
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3612)

Sur l'article unique du projet de budget de la présidence du conseil.

Nombre des votants..... **583**
Majorité absolue..... **292**

Pour l'adoption..... **404**
Contre **179**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Padiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chamet (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreflot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Hénault.
Hennequelle.
Herma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.

Lamarque-Lando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Méjayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Reflin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise).
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupuat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Tranier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grondes.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 410
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3613)

Sur la motion préjudicielle, présentée par M. Jean Cayeux, avant le vote du budget de la santé publique (Ajournement du débat jusqu'au dépôt de la lettre rectificative).

Nombre des votants 527
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 282
Contre 245

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bacheiet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Bare.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul)
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques) Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescoraf.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricard.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Mlle Weber.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilibert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.

Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte.
Wagner
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Anxionnaz
Apithy.
Aubame
Babet (Raphaël).
Badie
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Billères.
Boganda.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lisette
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Smaïl.
Viard.
Viollette (Maurice).
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Giacobbi.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Raymond-Laurent
Villard
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 524
Majorité absolue..... 263

Pour l'adoption..... 280
Contre 244

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *des 1re et 3e séances du 15 mars 1951.*

(*Journal officiel* du 16 mars 1951.)

Dans le scrutin (n° 3454) sur l'amendement de M. Delachenal à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Scrutin majoritaire à un tour) (résultat du pointage):

Mlle Bosquier portée comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 3455) sur le sous-amendement de M. André Mercier (Oise) à l'amendement de M. Delcos à l'article 1er du projet sur la réforme électorale et tendant à instituer le secteur à deux tours pour les élections de 1951 (Ces élections auront lieu à la représentation proportionnelle):

Mlle Bosquier portée comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 3458) sur le sous-amendement de M. Péron à l'amendement de M. Delcos à l'article 1er du projet de réforme électorale et tendant à instituer le scrutin à deux tours pour les élections de 1951 (Supprimer les mots « deux tours »):

Mlle Bosquier portée comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 3461) sur l'amendement de M. Eugène Rigal à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Le nombre de sièges par circonscription ne sera pas supérieur à six):

Mlle Bosquier portée comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 3462) sur l'amendement de M. Pierre Montel à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Pourcentage et vote préférentiel):

Mlle Bosquier portée comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 mars 1951.*

(*Journal officiel* du 20 mars 1951.)

Dans le scrutin (n° 3484) sur l'amendement de M. Chambeiron à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Publication par les préfets des listes apparentées):

Mlle Bosquier portée comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 3485) sur l'amendement de M. Yves Péron à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Suppression des modifications des déclarations d'apparentement):

Mlle Bosquier portée comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 3486) sur l'amendement de M. Edouard Bonnafous à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Le texte des cinquième et sixième alinéas du texte modificatif de l'article 6 ne s'appliquera pas aux élections de 1951):

Mlle Bosquier portée comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 3487) sur l'amendement de M. Yves Péron à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Supprimer le septième alinéa relatif à la rupture des apparentements):

Mlle Bosquier portée comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 3488) sur l'amendement de M. Yves Péron à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (Les modifications aux apparentements devront être signées de la majorité des candidats au lieu de tous les candidats):

Mlle Bosquier portée comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du mardi 20 mars 1951.*

(*Journal officiel* du 21 mars 1951.)

Dans le scrutin (n° 3495) sur l'amendement de M. Viatte au chapitre 1110 du budget du travail (Rétablir le crédit demandé par le Gouvernement):

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3496) sur l'amendement de M. Sion et de M. Viatte au chapitre 1120 du budget du travail (Rétablir le crédit proposé par le Gouvernement):

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 21 mars 1951.*

(*Journal officiel* du 22 mars 1951.)

Dans le scrutin (n° 3505) sur l'amendement de M. Pierre-Henri Teitgen après le chapitre 1010 du budget du travail (Indemnité différentielle aux maîtres laïcs de l'enseignement privé):

M. Zigliara, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 21 mars 1951.*

(*Journal officiel* du 22 mars 1951.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin (n° 3515) sur la motion préjudicielle de M. Paul Boulet opposée à la suite de la discussion du projet sur la loi électorale, le nom de M. Henneguelle figure à la fois dans la liste des membres ayant voté « pour » et dans la liste des membres ayant voté « contre ». En réalité, M. Henneguelle avait déposé dans l'urne un bulletin blanc, et son nom doit être rayé de la liste des membres ayant voté « contre ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le même scrutin, le nom de M. Houphouët-Boigny ne figure dans aucune liste. En réalité M. Houphouët-Boigny avait déposé dans l'urne un bulletin bleu, et son nom doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 21 mars 1951.*

(*Journal officiel* du 22 mars 1951.)

Dans le scrutin (N° 3550) sur la motion préjudicielle de M. Nisse à la discussion du projet de douzième provisoire militaire d'avril:

M. Max Brusset, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (N° 3570) sur l'amendement de M. Delachenal, à l'article 1er du projet de réforme électorale (Panachage et vote préférentiel):

M. Truffaut, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 21 mars 1951.*

(*Journal officiel* du 22 mars 1951.)

Dans le scrutin (n° 3571) sur l'amendement de MM. Emile Hugues, Roques et Weill-Raynal à l'article 1er du projet de réforme électorale (art. 15 de la loi du 5 octobre 1946) (panachage et vote préférentiel):

M. Lalle, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Truffaut, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3573) sur l'amendement de MM. Emile Hugues, Roques et Weill-Raynal à l'article 2 du projet de réforme électorale (Modalités du panachage et du vote préférentiel):

MM. Defos du Rau et Truffaut, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu votre « contre ».

M. Lalle, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3579) sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour avril 1951 (Dépenses civiles), retour du Conseil de la République:

MM. Kauffmann, Alfred Krieger, René Kuehn, Legendre, Lespès, Liquard, Livry-Level, Malbrant, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Bayrou, René Capitant, Castellani, Clostermann, Mondon, Nisse, Theetten, Vendroux, Wolff, Godin, Milcent, Dusseaulx, Furaud, Michelet, Palewski, Terrenoire, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 3589) sur l'ensemble de l'article 1er du projet de réforme électorale:

M. Lalle, porté ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du mercredi 21 mars 1951*

(*Journal officiel* du 22 mars 1951.)

L'*erratum* paru au *Journal officiel* du 29 mars 1951, page 3161, 1re colonne, est supprimé et remplacé par le suivant:

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin (n° 3597) sur la demande de disjonction des amendements de MM. Quilici, July, Edouard Bonnefous et Castellani au projet sur la réforme électorale (date des élections), les noms de MM. Michelet, Mondon, Nisse et Palewski figurent dans la liste des députés « n'ayant pas pris part au vote ».

En réalité, MM. Michelet, Mondon, Nisse et Palewski ont voté contre et leurs noms doivent figurer dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.